

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION DEPARTEMENTALE

Séance du 30 janvier 2023

www.nievre.fr

Publié le 02/02/2023
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

n I È V R E
le département

REUNION du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 30/01/23

-:-:-:-

TABLE DES MATIERES

	N° du rapport
Prendre soin de vous et de votre quotidien	
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023	1
FIXATION DE L'OBJECTIF D'ÉVOLUTION DES DÉPENSES (OED)	2
SPORT - REGLEMENTS DES AIDES AUX CLUBS ET AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES	3
RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	4
RAPPORT SUR LA PUBLICATION DES INDEMNITES DES ELUS	5
BILAN DES BOURSES POUR LES ETUDES DE SANTE SUR L'ANNEE 2022	6
COMMUNICATION DES ACTIONS CONTENTIEUSES - COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT	7

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts

AVANCES 2023 AUX ORGANISMES TOURISTIQUES 8

PROJET D'ADHESION DE TROIS CONSEILS DEPARTEMENTAUX AU
GIP TERANA 9

PROROGATION DE DOUZE MOIS DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE
L'AIDE ACCORDÉE AUX PROJETS RESPECTIFS DE LA COMMUNE DE
BOUHY ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PUISAYE
FORTERRE 10

ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS - CONTRAT
CADRE DE PARTENARIAT 2021-2026 - PREMIÈRE
PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2021-2023 ET VALIDATION
D'UNE PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2024-2026 11

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET
L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DE LA NIEVRE
2022-2027 12

Construire la Nièvre de demain

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS POUR LE FONDS
D'AVANCE DE SUBVENTIONS HABITAT 13

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT (CAUE) DE LA NIÈVRE - AVANCE AU TITRE DE
LA SUBVENTION 2023 14

RAPPORT SUR LA SITUATION DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2022	15
BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS 2022 - BILAN ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	16
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS 2022 - REPORT CENTRE SOCIAL DE LUZY	17
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS 2022 - REPORT ASSOCIATION BLUES CLAMECY	18
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS 2022 - REPORT ASSOCIATION VIVRE MARIGNY-SUR- YONNE	19
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE - MISE A JOUR	20

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT

Excusés : 0

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 ;

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires ;

VU l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux ;
VU l'avis de la commission Solidarité ;
VU l'avis de la commission Attractivité ;
VU l'avis de la commission Emancipation,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** que le débat d'orientations budgétaires a eu lieu avant le vote du budget primitif 2023.

PREND ACTE

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 1 février 2023
Identifiant : 058-225800010-20230130-67258-DE-1-1
Délibération publiée le 2 février 2023

***RAPPORT D'ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES 2023***

Le mot du Président du Conseil départemental et du Vice-Président aux finances

Le débat d'orientations budgétaires est un temps imposé à l'assemblée départementale.

Il est là essentiellement pour éclairer sur la situation financière et tracer les perspectives du budget que nous adopterons, en prenant en compte les données macro-économiques dont nous disposons.

La loi de finances 2023 adoptée par le Parlement en décembre est la plus austère depuis 20 ans comme le collectif « Nos services publics » l'a montré.

L'État a par exemple décidé de revalorisations tous azimuts, certes bienvenues mais sans compensation aucune : point d'indice, loi Taquet, SMIC, Ségur.

De même, l'explosion des prix de l'énergie va coûter près de 3 millions d'euros au Département, collèges et partenaires y compris, sans que nous puissions bénéficier du bouclier tarifaire mis en place par l'État.

L'État continue, par ailleurs, sa politique d'appels à projet sans réellement faire confiance aux acteurs des territoires, en particulier dans un département rural comme la Nièvre.

Enfin, l'État poursuit sa politique de désengagement des services publics, notamment sur la santé et la sécurité civile, même s'il ne cesse de dire le contraire.

Les réformes successives du financement des collectivités locales ont conduit à ce que nous soyons dépendants des dotations de l'État au sens large dont la dynamique nous échappe.

Malgré ces incertitudes, la majorité départementale refuse de s'inscrire dans une perspective purement gestionnaire.

Les besoins des Nivernaises et des Nivernais resteront la boussole du Département pour bâtir un projet crédible et ambitieux. Nous leur avons donné la parole avec « Imagine la Nièvre » et leurs attentes vont irriguer les priorités du budget.

Les objectifs structurants de la stratégie budgétaire 2023 seront les suivants :

- La santé et la protection des Nivernaises et des Nivernais avec la création du centre départemental de santé, compétence non obligatoire et la forte augmentation des financements accordés au Service départemental d'incendie et de secours ;
- Le choix d'une stratégie ambitieuse en matière de protection de l'enfance avec des moyens spécifiques dégagés pour la prévention en particulier ;
- La jeunesse au cœur du renouveau de la Nièvre, dont le collège de demain ;
- Le maintien d'un effort significatif pour accompagner le monde associatif notamment culturel et sportif ;
- Le maintien d'un haut niveau d'investissement, au bénéfice notamment des communes et des intercommunalités ;
- L'innovation sociale et écologique avec territoire zéro chômeur et la stratégie d'adaptation au changement climatique.

Ces différents engagements doivent nous permettre d'avancer ensemble pour continuer à construire le département le plus sympa de France !

Fabien BAZIN
Président du Conseil départemental

Daniel BARBIER
Vice-Président

Introduction.....	2
I) Contexte général des orientations budgétaires.....	3
A. Le contexte économique.....	3
1. La reprise attendue a été enrayée par les crises sanitaire et énergétique.....	3
2. L'économie française est fragilisée par les crises.....	4
B. Le contexte financier des collectivités.....	8
1. La situation des collectivités locales.....	8
2. Focus sur les départements.....	13
3. Les perspectives 2022 pour les finances des départements.....	18
C. Le contexte réglementaire.....	20
1. Loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027.....	20
2. La loi de finances pour 2023.....	21
D. Le contexte démographique.....	28
II) Un exercice budgétaire 2022 qui a accompagné la reprise.....	30
A. Des recettes de fonctionnement soutenues par une conjoncture économique favorable.....	30
1. Les recettes fiscales.....	30
2. Les recettes issues de la péréquation.....	32
B. Des dépenses de fonctionnement marquées par l'inflation et les mesures réglementaires.....	35
1. La hausse de la masse salariale brute procède principalement des mesures de revalorisation du pouvoir d'achat.....	39
2. Les effectifs restent globalement stables.....	40
C. Le maintien de l'épargne permet de préserver le niveau d'investissement sans recourir plus avant à l'emprunt.....	42
III) La stratégie budgétaire 2023 intégrant les engagements d'Imagine la Nièvre.....	45
A. Les principes à l'œuvre dans la construction budgétaire 2023.....	47
B. L'évolution prévisionnelle des recettes et des dépenses.....	49
1. Les recettes de fonctionnement sont tributaires de l'évolution des DMTO.....	49
2. La croissance subi(t)e des dépenses de fonctionnement.....	52
3. Les recettes d'investissement.....	55
4. La dette.....	55
IV) Le niveau d'investissement restera soutenu jusqu'à la fin de la mandature.....	56
A. Les engagements portés par la préparation budgétaire 2023.....	58
B. La programmation pluriannuelle des investissements.....	63
C. ETAT DES ENGAGEMENTS PLURI-ANNUELS.....	65
1. GLOSSAIRE.....	69

Introduction

Le Débat d'Orientations Budgétaires constitue la première étape du cycle budgétaire annuel. Conformément aux dispositions des articles L.3312-1 et L.36661-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce débat qui doit avoir lieu deux mois avant le vote du budget primitif, permet d'associer l'Assemblée délibérante du Conseil départemental à la réflexion sur la trajectoire financière donnée à l'action du Département.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris en application de l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit explicitement le contenu du rapport d'orientations budgétaires pour garantir la transparence financière des collectivités et donner une dimension prospective au débat.

L'incertitude habituelle qui plane sur les collectivités au moment de préparer les orientations budgétaires est encore présente pour ce débat 2023. Après deux années marquées par une crise sanitaire mondiale, c'est le déclenchement du conflit en Ukraine, en février 2022, qui a freiné l'embellie économique et le retour à une activité normale. La guerre à l'est de l'Europe a entraîné une forte accélération du prix des matières premières, dopant une inflation naissante qui a fortement impacté les budgets carburant et énergie des collectivités. Ce contexte inflationniste se diffuse à d'autres postes de dépenses tels que : la masse salariale, les prestations sociales, les charges à caractère général ...etc. Ces effets sont également supportés par les établissements d'hébergement financés par le Département ainsi que sur des acteurs du territoire (ou structures) dont l'équilibre financier repose sur les contributions du Conseil Départemental (SDIS, collèges....).. Lutter contre l'inflation passe souvent par une hausse des taux directeurs des banques centrales et les augmentations actées en 2022 par ces institutions financières ont aussi un impact direct sur les collectivités qui voient le coût des emprunts se renchérir notablement.

Enfin, les événements climatiques auront aussi marqué le territoire français (orages, incendies...) et dont la Nièvre a pâti également.

Dans ce contexte, le président Macron a été réélu en 2022 mais n'a pas obtenu la majorité absolue à l'Assemblée Nationale. A la politique du « quoiqu'il en coûte » pratiquée pendant deux ans pour soutenir l'activité en France succède un resserrement budgétaire. Dès la campagne des présidentielles, le candidat Macron avait annoncé une participation des collectivités à hauteur de 10 Mds d'euros à l'effort national. Néanmoins, au regard de l'inflation persistante et des difficultés des collectivités à faire face à la hausse des coûts de l'énergie, l'exécutif n'a pas voté la mise en place du « pacte de confiance » qui devait contraindre fortement les collectivités sur l'évolution des dépenses de fonctionnement. La suppression de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et les mécanismes de soutien aux collectivités face à la hausse du coût de l'énergie resteront les éléments phares de la loi de finances pour 2023.

Les Départements, dont le rôle majeur sur les territoires a été conforté durant les crises, ont vu leurs ratios financiers s'améliorer au sortir de la crise sanitaire. Porté notamment par un niveau de recettes de DMTO (droits de mutation à titre onéreux) exceptionnel en 2021, et qui s'est poursuivi en 2022, le Département de la Nièvre a préservé son épargne brute, stabilisé son endettement, tout en accentuant ses investissements sur le territoire.

I. Contexte général des orientations budgétaires

A. Le contexte économique

1. La reprise attendue a été enrayée par les crises sanitaire et énergétique

La prévision de croissance mondiale pour 2023 reprise dans le rapport d'orientations budgétaires 2022 était de 4,9 %, elle est aujourd'hui de 3,2 %, la reprise économique mondiale post-Covid ayant été contrariée par la conjonction de la guerre en Ukraine, d'une crise d'approvisionnement énergétique et alimentaire sans précédent, et les effets du confinement de l'économie chinoise. Les économies de Chine, de Russie et des États-Unis ont connu une phase de contraction lors du 2^d trimestre 2022 et dans le scénario le plus pessimiste 1/3 des économies nationales pourraient connaître une récession en 2023, au premier rang desquelles la Russie, l'Allemagne, l'Italie, la Suède, le Chili, voire le Royaume-Uni.

L'économie mondiale devrait néanmoins croître de 2,7 % en 2022, et ce malgré une persistance de l'inflation, par exemple au Royaume-Uni, ou en Allemagne, portée par la forte croissance de l'Inde et des économies d'Asie du Sud-Est.

Les marchés du travail, très dynamiques en 2022, vont pâtir de l'affaiblissement de la croissance, mais de manière modérée (+0,2 %/+0,3 % au niveau mondial, et en France).

L'inflation, à des niveaux inégalés depuis le 2^d choc pétrolier en 1979, a connu un pic au cours du 3^e trimestre 2022 à 9,5 %. Ceci a constitué l'élément le plus marquant en 2022, concernant tant les produits de base (denrées alimentaires ou pétrole) que les salaires.

Projections 2023 France & partenaires	Taux de croissance 2021	Taux de croissance 2022	Taux de croissance 2023	Inflation 2022	Inflation 2023	Taux de chômage 2023
France (source FMI)	6,8%	2,5%	0,7%	5,8%	4,6%	7,6%
France (source OCDE)	6,8%	2,6%	0,6%	5,9%	5,7%	7,7%
France (Banque de France)	6,8%	2,6%	0,3%	6,0%	6,0%	7,5%
Monde	6,0 %	3,2%	2,7%	9,3%	4,7%	-
États-Unis	5,7 %	1,6%	1,0%	8,1%	3,5%	4,6%
Zone euro	5,2 %	3,1%	0,5%	8,3%	5,7%	7,0%
Allemagne	2,6%	1,5%	-0,3%	8,5%	7,2%	3,4%
Espagne	5,1%	4,3%	1,2%	8,8%	4,9%	12,3%
Italie	6,7 %	3,2%	-0,2%	8,7%	5,2%	9,4%
Royaume-Uni	7,4 %	3,6 %	0,3 %	9,1%	9,0%	4,8%

2. L'économie française est fragilisée par les crises

La croissance en moyenne annuelle du PIB s'établirait à 2,5 % en 2022, portée par la résistance de la demande et le rebond du secteur des services, même si le ralentissement de l'activité a été assez net au second semestre.

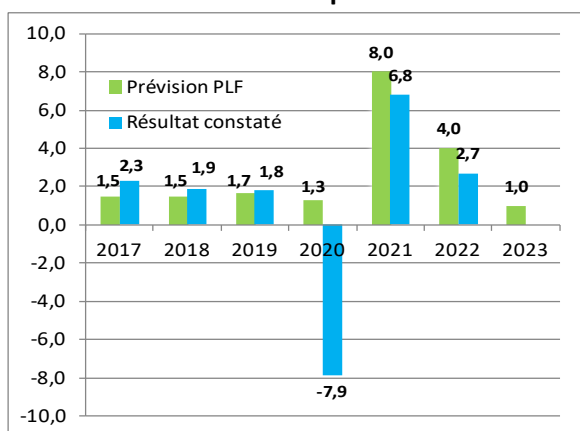
L'économie française a subi en effet en 2022 un choc important de prélèvement extérieur d'au moins 1,5 % du PIB, du fait principalement de la forte hausse des prix de l'énergie en Europe, conséquence de la guerre russe en Ukraine. Il en résulte une inflation trop élevée et une ponction sur les revenus réels des entreprises et des ménages, en large partie cependant amortie par les finances publiques.

La croissance en 2022 a néanmoins été dynamisée par le secteur manufacturier et notamment par les secteurs qui souffraient de pénurie de stock lors de la réouverture de l'économie post-Covid.

Les tensions sur les prix internationaux des matières premières, même si elles se sont partiellement relâchées depuis septembre dernier, se sont traduites par une inflation en augmentation continue sur l'année 2022, qui s'établirait à 6,0 % en moyenne annuelle. Celle-ci se maintiendrait au même niveau en moyenne annuelle en 2023, mais son profil en glissement annuel serait très différent, avec un pic au premier semestre 2023 puis une nette décrue ensuite (au voisinage de 4 % en fin d'année).

Les perspectives pour 2023 se révèlent plus hasardeuses, avec une croissance estimée entre 0,3 % et 0,7 % selon les instituts de conjoncture, la plus récente étant malheureusement la plus basse. Les contraintes de production (liées au prix de l'énergie) rendent néanmoins une **récession** possible. Les estimations de croissance intégrées dans le projet de loi de finances ont été particulièrement ambitieuses les années précédentes, bien sûr en 2020, la crise sanitaire étant peu prévisible, mais également en 2021 et 2022, suite à la guerre en Ukraine notamment. De même en 2023, l'estimation de la loi de Finances est optimiste, évaluée à 1 % par rapport aux instituts de conjoncture qui l'évaluent entre 0,3 % et 0,7 %.

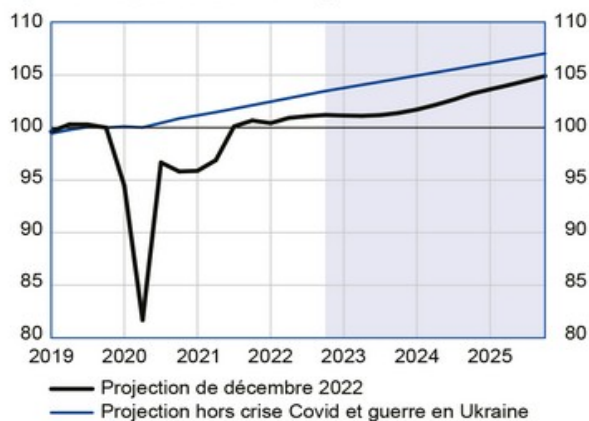
Taux annuel de croissance prévisionnel et réel



Les événements internationaux, et la résurgence épisodique de la pandémie du Covid, n'ont donc pas permis de retrouver la trajectoire d'avant-crise, et rejoint seulement depuis 2022 le niveau de production atteint fin 2019.

Graphique 2 : Niveau du PIB réel prévu en comparaison de la projection hors crise Covid et guerre en Ukraine

(volumes à prix chaînés, base 100 = T4 2019)



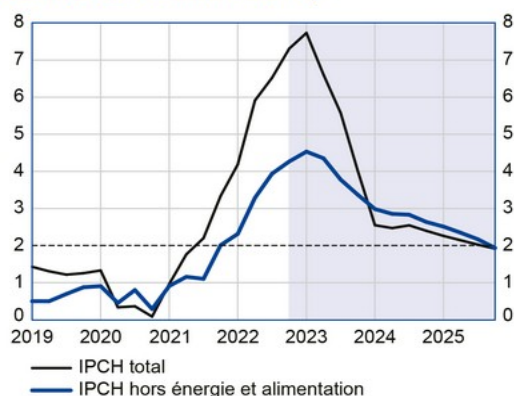
Note : La projection hors crise Covid et guerre en Ukraine correspond à notre publication de décembre 2019, prolongée à partir de 2023 par la croissance potentielle projetée

Le niveau de l'inflation, qui a donc atteint un pic fin 2022, devrait donc progressivement s'atténuer en 2023, mais néanmoins se maintenir à un niveau élevé, entre 5 et 6 % selon les estimations. Cependant son profil temporel sera très différent de celui de 2022, c'est-à-dire avec un pic au premier semestre et une décrue, progressive mais nette, sur le reste de l'année.

En glissement annuel, l'inflation descendrait ainsi à 4,0 % au quatrième trimestre 2023, après 7,3 % fin 2022. De plus les différentes composantes de l'inflation auraient des évolutions différenciées. La levée de la remise carburant et la hausse, quoique limitée, des tarifs de l'électricité et du gaz pour les ménages en début d'année alimenteraient la composante énergie de l'inflation, de façon cependant plus modérée qu'en 2022. Les hausses des prix de l'alimentation et des produits manufacturés ne se replieraient que progressivement, avec une certaine persistance liée à la diffusion des coûts de production. La hausse des prix des services serait, quant à elle, entretenue par la progression des salaires nominaux, mais elle serait contenue par l'effet du plafonnement de l'indice de référence des loyers (IRL) à 3,5 % entre juillet 2022 et juin 2023.

Graphique 3 : IPCH et IPCH hors énergie et alimentation

(glissement annuel de séries trimestrielles, en %)



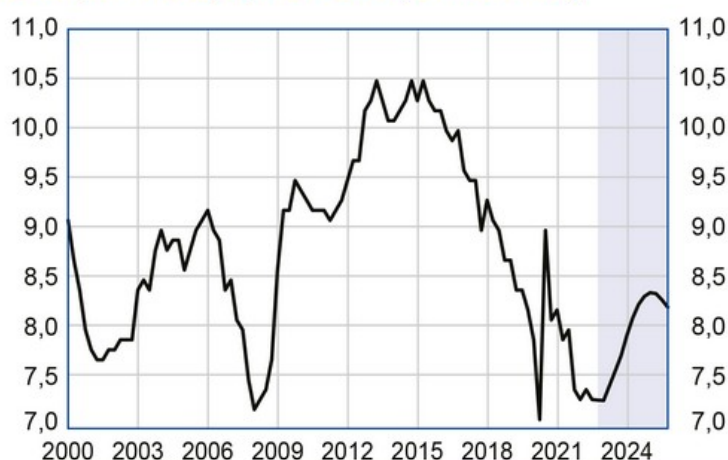
Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2022, projections Banque de France sur fond bleuté.

Par ailleurs le taux de chômage devrait connaître une légère hausse, et atteindre 7,5 %/7,6 % en 2023. Les créations d'emplois ont été encore très dynamiques lors des trois premiers trimestres de l'année 2022, avec 271 000 emplois salariés supplémentaires dans le secteur privé fin septembre 2022 par rapport à fin décembre 2021, et après 841 000 créations enregistrées en 2021. Ces créations ont été soutenues au premier semestre par la levée des contraintes sanitaires et les réouvertures dans les services, et par la poursuite des créations d'emplois en apprentissage.

Des **précautions** sont à prendre avec ces données quant à la qualité de l'emploi créée. Il faut tenir compte, par exemple, de l'augmentation de la **précarité**, et du développement des auto-entreprises.

Graphique 10 : Taux de chômage

(au sens du BIT, en % de la population active, France entière)



Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2022, projections Banque de France sur fond bleuté.

L'emploi salarié marchand commencerait donc à fléchir à partir de début 2023.

Le taux de chômage suivrait donc un profil en cloche : il remonterait d'abord à partir de son faible niveau actuel en raison du net ralentissement de la croissance et du rétablissement de la productivité, puis repartirait à la baisse au cours de 2025. Il resterait par ailleurs, sur tout l'horizon de prévision, à des niveaux historiquement bas pour la France, depuis le début des années 2000 notamment.

Le **solde public** resterait dégradé en 2022, autour de – 5,0 % du PIB, mais moins qu'en 2021 (– 6,5 % en 2021). Les recettes seraient en hausse, tirées par une élasticité des prélèvements obligatoires (PO) supérieure à l'unité et par les revenus du mécanisme des charges de service public de l'énergie (contribution au service public de l'électricité - CSPE), et ce malgré des allègements d'impôts sur les ménages et les entreprises (poursuite de la suppression de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public, baisse du taux d'impôt sur les sociétés).

Du côté des **dépenses publiques**, on observerait un certain ralentissement du fait de l'extinction des mesures d'urgence liées à la Covid-19. Pour autant, les finances publiques

resteraient fortement mobilisées en 2022 pour protéger les ménages et les entreprises de l'inflation (pour un coût brut total de plus de 50 milliards d'euros en 2022), par l'intermédiaire du bouclier tarifaire (compensation aux fournisseurs de gaz et d'électricité, remise sur le carburant), et des mesures de soutien (revalorisation anticipée des prestations, hausse du point d'indice de la fonction publique, plan de résilience pour les entreprises). À cela s'ajouterait la poursuite des dépenses dans le cadre de France Relance et France 2030. La **charge d'intérêts sur la dette publique** augmenterait, quant à elle, en lien avec la hausse des taux d'intérêt et de l'inflation (qui affecte directement les versements d'intérêts sur les obligations indexées sur l'inflation).

En 2023, dans un contexte de ralentissement de l'activité, le **déficit public** remonterait légèrement, à 5,4 % du PIB, du fait de la poursuite des mesures de lutte contre l'inflation, en plus de l'impact de l'inflation élevée sur les dépenses de fonctionnement et la charge d'intérêts.

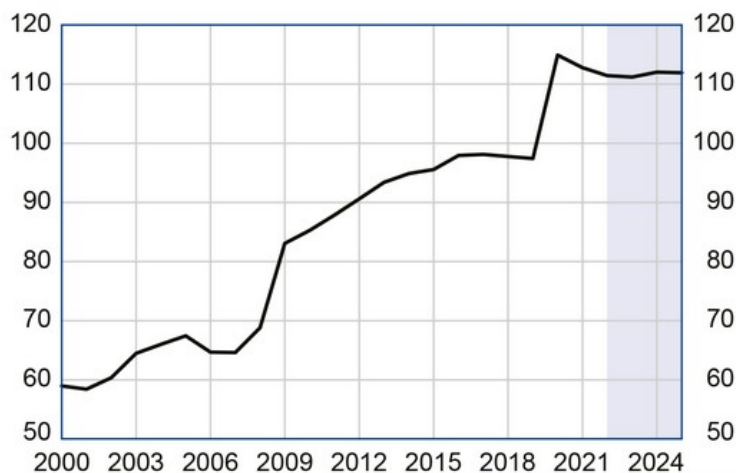
Du côté des **recettes**, la normalisation progressive des recettes d'impôt sur les sociétés aboutirait à une élasticité spontanée des prélèvements obligatoires légèrement inférieure à l'unité. Le taux de prélèvements obligatoires augmenterait néanmoins d'environ 1 point de PIB, porté par la hausse des prélèvements sur les producteurs d'électricité (recettes en lien avec le mécanisme CSPE et la contribution exceptionnelle européenne sur les énergéticiens). Cela serait partiellement compensé par la première étape de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Du côté des **dépenses**, la diminution des mesures du plan de relance serait atténuée par de nouveaux dispositifs (montée en charge de *France 2030*, fonds vert, soutien à l'apprentissage, etc.) et l'alourdissement du coût brut des mesures de lutte contre la hausse des prix de l'énergie, qui atteindrait un peu moins de 60 milliards d'euros compte tenu de la trajectoire des prix à terme de l'électricité. Le ratio de dépenses publiques primaires resterait ainsi seulement stable.

Le ratio de **dette publique** ne diminuerait pas et resterait, sur toute la période de projection, proche de **112 % du PIB**.

Graphique 11 : Dette publique en France

(en % du PIB)



Sources : Insee jusqu'en 2021, projections Banque de France sur fond bleuté.

B. Le contexte financier des collectivités

1. La situation des collectivités locales

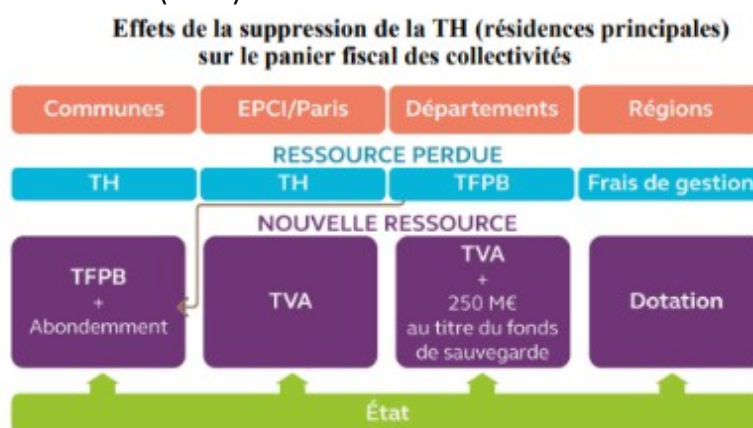
Après une année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire, les collectivités locales ont vu leur situation financière s'améliorer fortement en 2021, dans un contexte de reprise de l'activité économique et avec le soutien de mesures de relance de l'Etat. Leur épargne brute a atteint un niveau supérieur à celui d'avant crise et l'investissement local a de nouveau progressé. Toutes les catégories de collectivités ont bénéficié, à des degrés différents, de cette embellie. Les recettes des Départements, dont les droits de mutation, ont été particulièrement dynamiques. Les régions sont la seule catégorie de collectivités dont l'épargne brute n'était pas supérieure, en 2021, à celle d'avant crise.

Les **recettes réelles de fonctionnement** ont progressé de 5% en 2021 et atteignent un niveau supérieur de 3% à celui d'avant crise. Cette forte hausse intervient dans un contexte de modification du panier de recettes des collectivités à la suite de la mise en œuvre des réformes de la fiscalité locale et des impôts de production. Elle résulte principalement du dynamisme des recettes fiscales lié à la reprise économique, mais également d'un rebond des recettes tarifaires et domaniales, et d'une augmentation des concours financiers de l'État.

Le produit de la **fiscalité locale** perçu par les collectivités a augmenté de 4% en 2021, première année de mise en œuvre des réformes de la fiscalité locale et des impôts de production. A périmètre constant, entre 2019 et 2021, la progression est de 4,2%.

Rappel sur la réforme de la fiscalité locale :

Les collectivités territoriales ont vu leur panier de recettes profondément modifié en 2021 avec la mise en œuvre des réformes de la fiscalité locale et des impôts de production. Depuis 2021, l'État est le seul affectataire de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales encore payée par 20 % des ménages, les communes ne conservant plus que le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants. En compensation, les communes perçoivent désormais l'ex-part de taxe foncière sur les propriétés bâties précédemment perçue par les Départements (TFPB). L'équilibre pour chaque collectivité fait intervenir un mécanisme de « coefficients correcteurs », tandis que l'équilibre global de la compensation est pris en charge par l'État (581 M€). La compensation des EPCI et de la ville de Paris prend la forme d'une fraction de TVA. Il en est de même pour les Départements et la métropole de Lyon, dont les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont été réaffectés aux communes.



Source : Cour des comptes

Dans le même temps, dans le cadre du plan de relance, la loi de finances initiale pour 2021 avait diminué de 10 Md€ la fiscalité économique locale, au profit des entreprises. En compensation, les collectivités locales perçoivent désormais une part de TVA supplémentaire (se substituant à la part régionale de CVAE supprimée), ainsi qu'un nouveau prélèvement sur recettes visant à compenser la diminution de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels.

En 2021, les produits de ces nouvelles fractions de TVA n'ont pas bénéficié de la reprise de l'activité économique, leur montant étant déterminé par celui des recettes auxquelles elles se sont substituées. Si ce principe n'a pas permis aux régions de bénéficier d'une dynamique fiscale en 2021, le remplacement d'un produit de CVAE par de la TVA leur a évité une perte de recettes. À compter de 2022, les produits des nouvelles fractions de TVA des EPCI, des départements et des régions ont évolué selon la dynamique des produits de cette taxe, le niveau de 2021 ayant été garanti pour chaque collectivité concernée par ces réformes.

En 2021, les **produits de la fiscalité économique** ont été affectés par la réforme des impôts de production et la suppression de la part de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des régions. En tenant compte des compensations, ces recettes demeurent stables par rapport à 2020 quelle que soit la catégorie de collectivité considérée. Les pertes liées à la diminution de l'activité économique restent modérées, compte tenu du poids limité des impôts concernés dans le panier des ressources locales. En particulier, le remplacement de la CVAE des régions par une part de TVA leur a permis de conserver leur niveau de ressources 2020 en 2021 et de bénéficier de la dynamique de TVA en 2022.

Les **autres impôts et taxes**, qui comprennent notamment les **droits de mutation** à titre onéreux (DMTO), perçus majoritairement par les Départements, **la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques** (TICPE) dont bénéficient les régions et les Départements, et la **taxe sur les conventions d'assurances** (TSCA) ont fortement rebondi. Les parts de TVA destinées à compenser les pertes de CVAE des régions, de taxe sur le foncier bâti des Départements et de taxe d'habitation des EPCI sont intégrées dans cette catégorie de recettes. Après neutralisation des effets de périmètre, ces produits progressent de 10,8% en 2021, tirées par les DMTO (+24,3%).

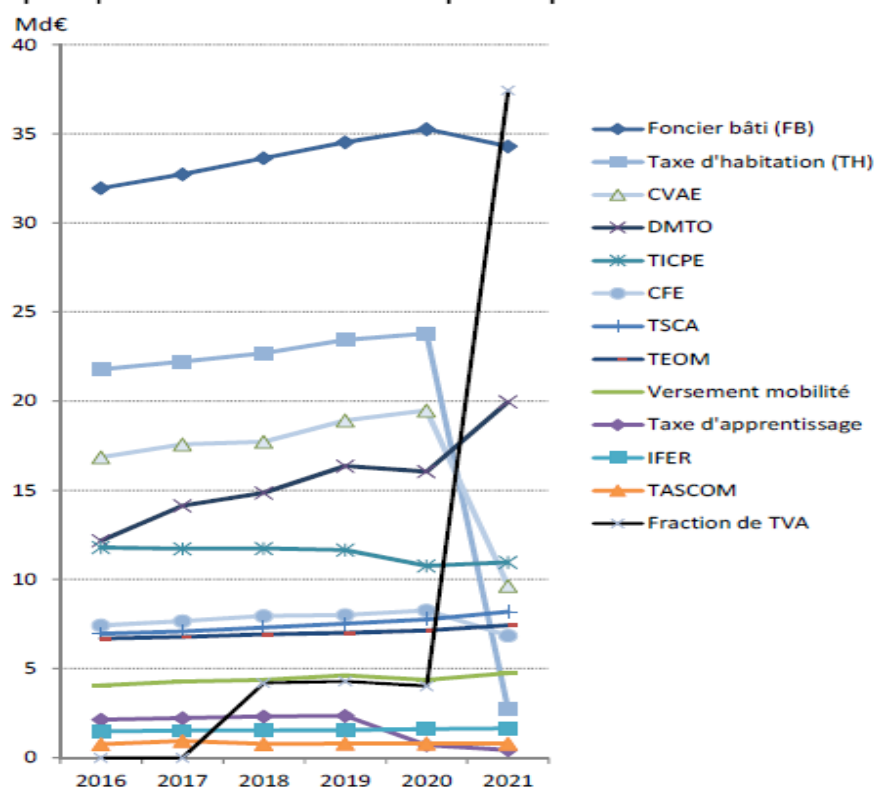
Evolution des produits de DMTO, TICPE, TSCA entre 2015 et 2021 en Md€



Source : Cour des comptes, d'après des données DGFIP

Evolution des recettes de fonctionnement :

Graphique 9 - Produits des principales recettes fiscales



Les **charges réelles de fonctionnement** des collectivités locales ont augmenté de 2,6 % en 2021 pour atteindre 190,9 Md€. En 2020, à périmètre constant, la hausse était de 1,3%.

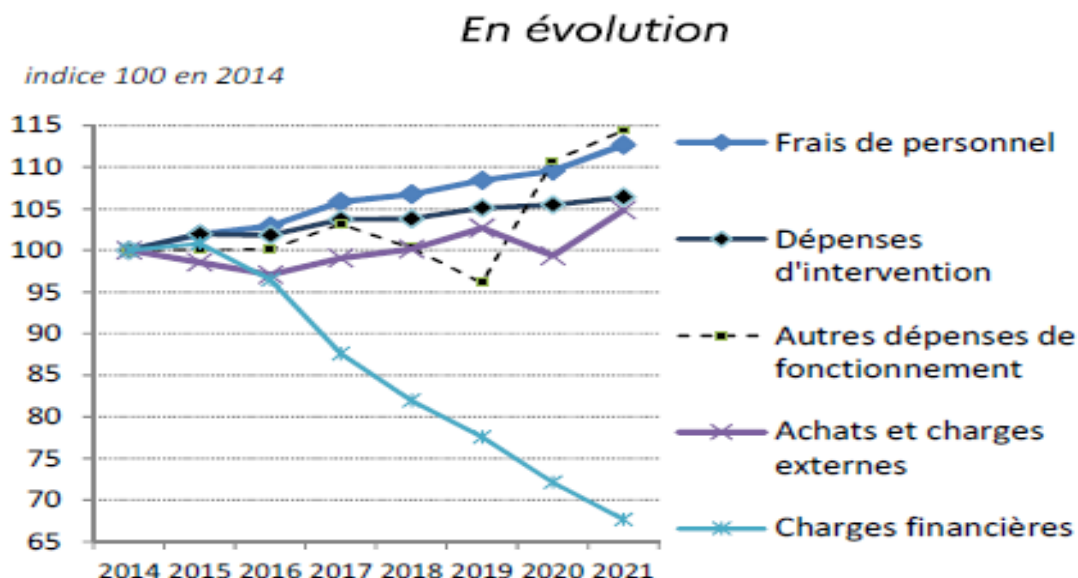
Après une baisse constatée en 2020 (-3,2%), l'évolution des dépenses d'achat de biens et services connaît un effet de rattrapage avec une hausse de 5,7%. La reprise de l'inflation en fin d'exercice 2021 explique aussi cette tendance haussière.

Les dépenses de personnel ont progressé de 2,8 % en 2021, après une augmentation modérée de 1,1 % en 2020, qui s'était accompagnée d'une diminution de 0,4 % des effectifs de la fonction publique territoriale.

Les charges liées aux aides à la personne et aux frais d'hébergement, qui concernent avant tout les Départements, ont augmenté de 2,6% en 2021, ce qui traduit un ralentissement de la dynamique observée en 2020 (+ 4,1 % à périmètre constant).

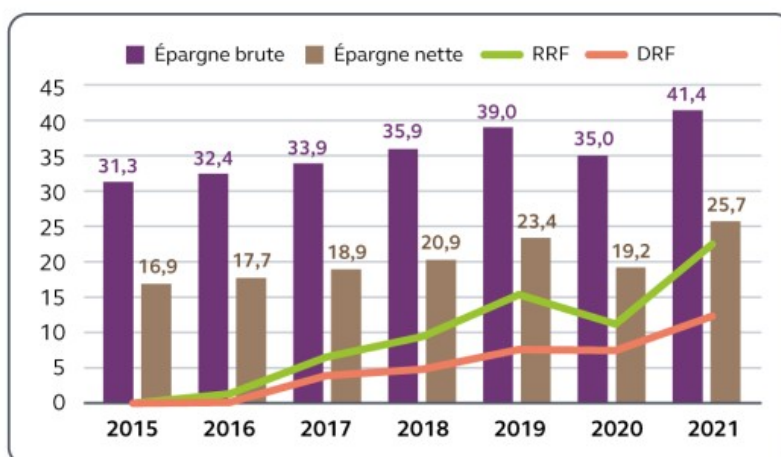
Enfin, profitant de conditions de financement toujours très favorables, les collectivités ont poursuivi la diminution du coût de leurs charges financières (- 6,7 %), tout en continuant à augmenter leur endettement (+ 1,2 %).

Evolution des dépenses de fonctionnement :



L'épargne brute des collectivités territoriales a atteint, en 2021, un niveau supérieur à celui d'avant crise. Cette tendance générale très favorable s'est accompagnée d'une augmentation de l'investissement local. En 2020, l'épargne brute globale des collectivités locales avait diminué de 10,3 %, principalement en raison des pertes de recettes occasionnées par la crise sanitaire. En 2021, la forte hausse des produits de fonctionnement (+ 11,3 Md€), supérieure à celle des charges (+ 4,8 Md€), se traduit par une progression de l'épargne de 6,4 Md€ (+18,3%).

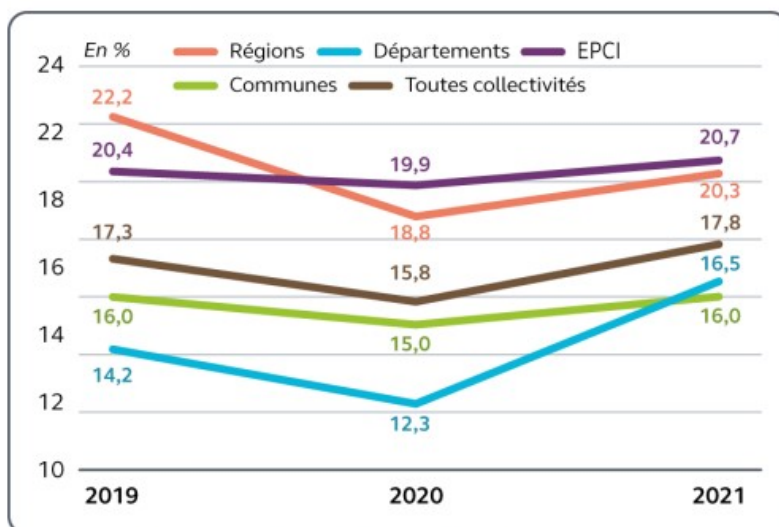
Evolution de l'épargne brute, nette, des recettes et dépenses de fonctionnement, en Md€.



Source : Cour des comptes, d'après des données DGFIP. Les courbes relatives aux recettes et dépenses réelles de fonctionnement (RRF et DRF) représentent leur évolution par rapport à leur niveau de 2015 (en Md€)

Cependant, la situation d'ensemble des collectivités ne rend pas compte de la forte hétérogénéité des situations individuelles. Les départements profitent le plus de cette amélioration. Quant aux régions, elles ne retrouvent pas leur niveau d'épargne de 2019.

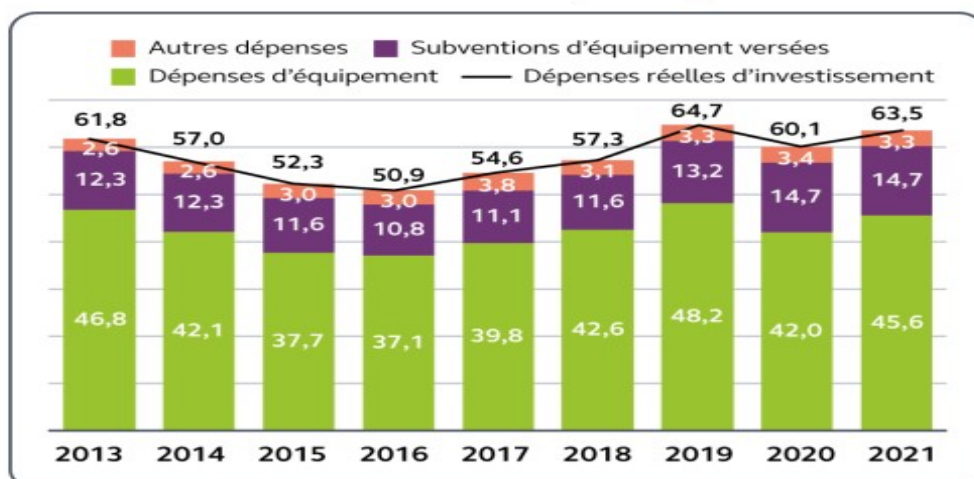
Épargne brute rapportée aux recettes réelles de fonctionnement :



Source : Cour des comptes, d'après des données DGFîP

En 2020, les dépenses d'investissement des collectivités locales s'étaient contractées de 7,1 %. En 2021, elles progressent de 5,7%. Cette augmentation témoigne de l'effort d'investissement consenti par les collectivités locales dans un contexte de relance de l'activité économique et de soutien de l'Etat à l'investissement local. L'investissement des collectivités s'est accompagné d'une mobilisation de l'emprunt (18,1 Md€) très supérieure au besoin de financement (13,2 Md€), pratique de thésaurisation mise en œuvre depuis 2015 et qui n'a été interrompue qu'en 2020. En 2021, les collectivités ont de nouveau profité de conditions de financement très favorables avec un taux moyen des nouveaux financements de 0,62 %. En conséquence, l'encours de la dette des collectivités a progressé mais reste nettement inférieur à la dette de l'Etat et représente moins de 10% de la dette publique. Le surplus d'emprunt a principalement contribué à alimenter leur fonds de roulement.

Evolution des dépenses d'investissement des collectivités locales en Md€



Source : Cour des comptes, d'après des données DGFîP

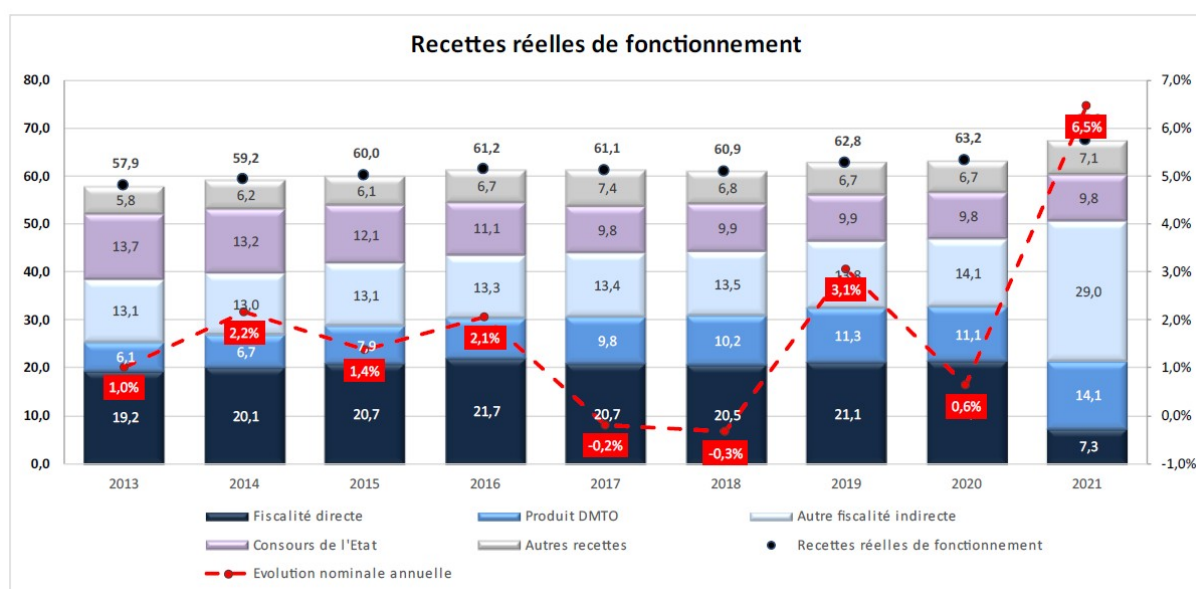
2. Focus sur les départements

En préambule, il est bon de rappeler que les chiffres présentés ici sont des **moyennes** et que chaque Département a sa propre histoire et son **contexte spécifique**.

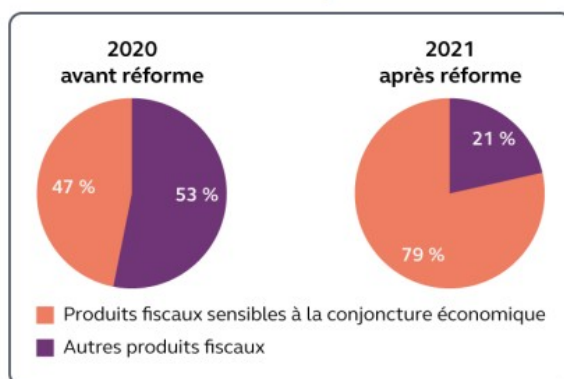
Après quatre années d'amélioration quasi-continue de l'épargne des départements de 2015 à 2019, elle a diminué en 2020 et traduit les conséquences directes et indirectes de la crise sanitaire. En 2021, l'épargne brute des départements a fait un bond spectaculaire de 44,7%. Cette évolution s'explique principalement par le dynamisme du marché de l'immobilier qui a généré un produit record de DMTO (droits de mutation à titre onéreux) et la croissance modérée des charges de fonctionnement à un rythme inférieur à l'inflation. En parallèle, les départements ont maintenu un niveau d'investissement élevé, en progression continue depuis 2018.

Les **recettes réelles de fonctionnement** augmentent de 6,5% en 2021 par rapport à 2020, contre 0,6% entre 2019 et 2020. La croissance annuelle moyenne des recettes réelles de fonctionnement entre 2013 et 2021 est de 2,3%.

En 2021, la croissance des recettes de fonctionnement s'explique principalement par : la forte progression des DMTO (droits de mutation à titre onéreux) (soit +27%) ; dans une moindre mesure par le produit de TSCA (taxe spéciale sur les conventions d'assurance) qui reste une recette dynamique (+5,5% en 2021) ; l'attribution d'une fraction supplémentaire de TVA (250 M€ pour l'ensemble des départements).



L'exercice 2021 est marqué par la réforme de la fiscalité locale avec le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti aux communes et son remplacement par une fraction de TVA. La part des produits fiscaux liée à la conjoncture économique et immobilière (DMTO, TICPE, CVAE et fraction de TVA) passe de 47% à 79%.

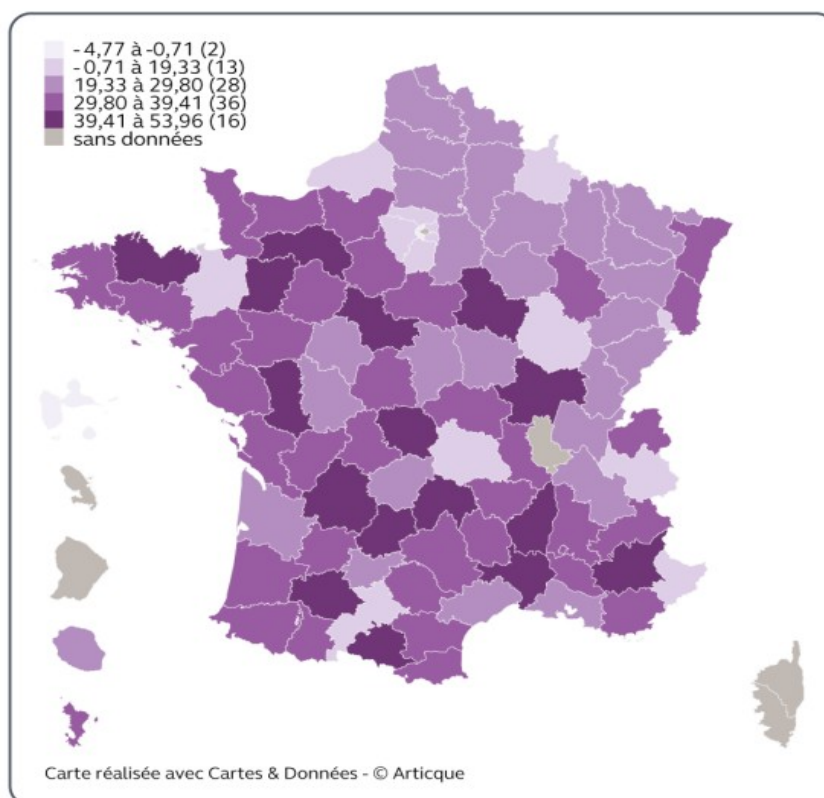


Source : Cour des comptes, d'après des données DGFIP

La **CVAE** a diminué de 1,1% en 2021 après avoir augmenté de 2,5% en 2020. Les effets de la crise sanitaire se font ressentir avec un décalage au regard des modalités particulières de versement de cet impôt par l'Etat. Un impôt de flux basé sur la valeur ajoutée annuelle remplace un impôt de stock (taxe professionnelle) basé pour partie sur les valeurs locatives immobilisées, ce qui expose davantage les départements à un retournement de cycle économique.

La hausse des **DMTO** concerne tous les départements sauf un et les évolutions vont de -5,3% à +44,5% en étant plus marquées dans les territoires les moins peuplés. Seuls deux départements n'ont pas retrouvé un niveau de DMTO en 2021 supérieur à 2019.

Carte n° 1 : évolution des DMTO bruts 2021/2019 par départements (en %)⁶⁷



Source : Cour des comptes, d'après des données DGFIP

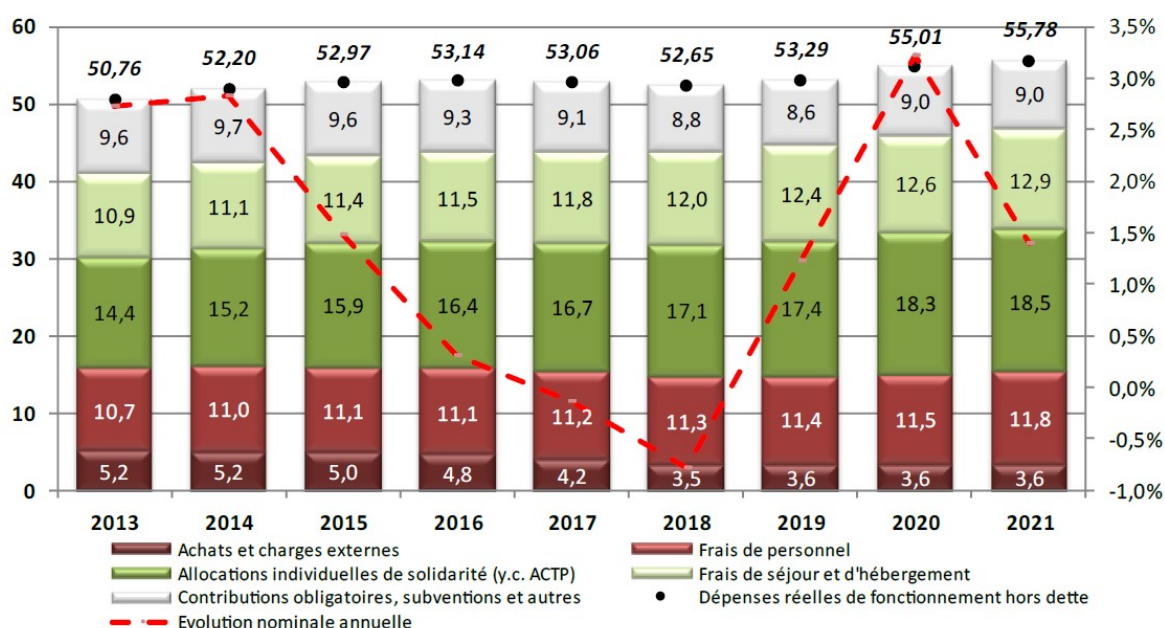
Les **concours de l'Etat** ont poursuivi leur baisse en 2021 : -0,6% par rapport à 2020. Ces recettes ne représentent plus que 14% des produits de fonctionnement des départements, contre 24% en 2013.

Les **dotations et participations** perçues par les départements augmentent de 6,5% par rapport à 2020. Cette hausse est principalement liée aux participations de l'Etat (personnes handicapées, famille et enfance, notamment), et aux dotations versées par la CNSA (en particulier au titre de l'APA).

Les **dépenses réelles de fonctionnement**, hors intérêts de la dette, augmentent de +1,4% par rapport à 2020, mais cette évolution ralentit par rapport aux +3,2% constatés entre 2019 et 2020. Après retraitement des problématiques liées au transfert de la compétence transport à la région, la croissance annuelle moyenne des dépenses de fonctionnement hors intérêts est de 1,7% entre 2013 et 2021.

Entre 2020 et 2021, la progression des dépenses de fonctionnement s'explique principalement par la progression des **frais de personnel** (+3%), des dépenses liées aux frais de séjour et d'hébergement (+2,1%) et des allocations individuelles de solidarité (+1,1%). Parmi les frais de séjour et d'hébergement, ce sont les dépenses d'aide sociale à l'enfance (+3,6%) et des personnes handicapées (+2,4%) qui augmentent significativement. Les contributions au SDIS qui avaient augmenté de manière plus marquée en 2020 que les années précédentes (+2% contre moins de 1% entre 2016 et 2019) restent sur la même tendance (+2,6%). Enfin, le montant des charges à caractère général pour 2021 est quasiment stable par rapport à 2020 (+0,4%).

Dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette



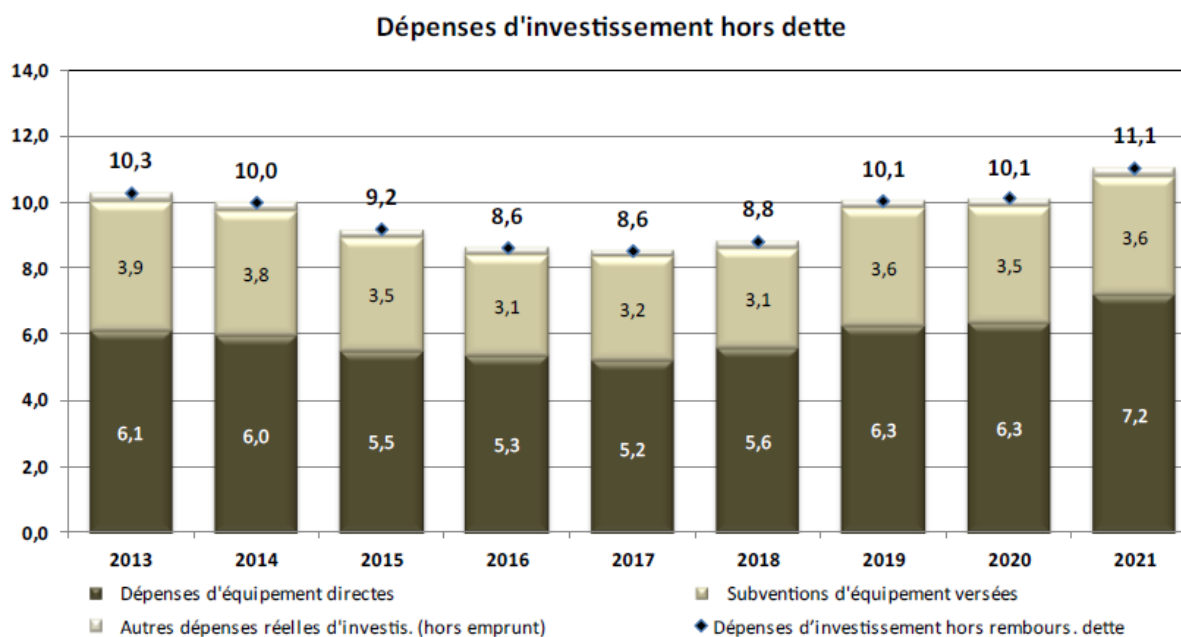
La croissance des dépenses sociales (AIS et frais de séjour et d'hébergement) et les transferts de charges en 2017 ont modifié la structure des dépenses de fonctionnement des départements.

En 2021, les dépenses sociales représentent 56,3% des dépenses réelles de fonctionnement contre 49,7% en 2013. Le poids des dépenses de personnel étant stable (21%), c'est la part des charges externes ainsi que des autres dépenses de fonctionnement qui a diminué.

Entre 2013 et 2021 les **allocations individuelles de solidarité** ont augmenté de +3,4% en moyenne annuelle. En 2021, les dépenses RSA représentent 56,3% des dépenses AIS, celles d'APA 31,7% et celles de PCH 12%. En 2021, les dépenses RSA diminuent de 0,1% (+7,2% en 2020), les dépenses APA augmentent de 1,5% (+2,1% en 2020) et les dépenses PCH de 7,1% (+4,7% en 2020). Au total, les dépenses des trois AIS sont en hausse de +1,2% entre 2020 et 2021 contre +5,2% l'année précédente.

Parmi les recettes affectées au financement des dépenses AIS, seules les dotations de la CNSA ont progressé (+4,4% en moyenne annuelle). Les autres recettes affectées (celles relatives au RSA) n'ont pas évolué (TICPE, FMDI). Entre 2013 et 2021, le reste à charge AIS a augmenté de 4,1% en moyenne annuelle.

Les dépenses d'investissement hors dette sont en hausse de 9,2% par rapport à 2020 et s'élèvent à 11,1 Md€. Il s'agit du plus haut niveau d'investissement constaté depuis 2013. En moyenne annuelle, les dépenses d'investissement hors dette s'établissent à 9,64 Md€ entre 2013 et 2021, réparties à hauteur de 62% pour les dépenses directes d'équipement et 36% pour les subventions d'équipement versées. Il convient de relever que, tendanciellement, le poids des dépenses directes d'équipement est croissant sur la période de manière quasi-continue (de 59% en 2013 à 65% en 2021) quand celui des dépenses indirectes diminue (de 38% à 32%). Cette évolution de la structure des dépenses est indépendante du niveau des dépenses d'investissement.

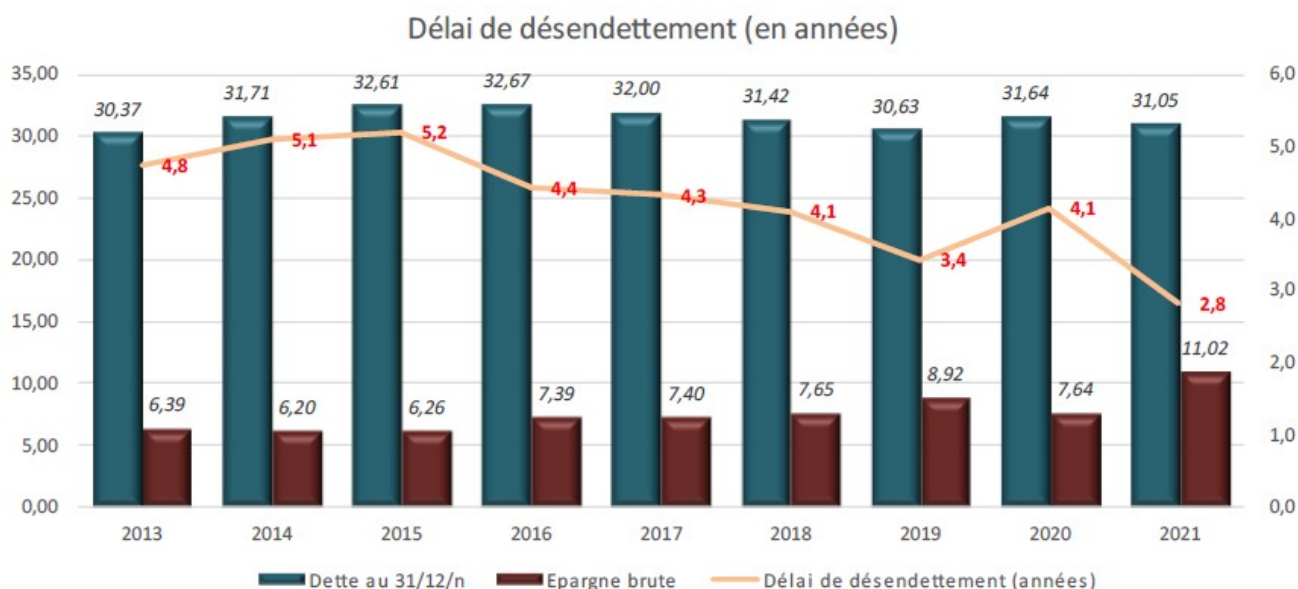


Entre 2013 et 2021, le **financement des dépenses d'investissement** hors dette a été assuré en moyenne à hauteur de 48% par l'épargne nette et 32% par l'emprunt. La part des autres recettes d'investissement (FCTVA, subventions d'investissement, autres recettes d'investissement) étant stable, la part de l'emprunt varie principalement en fonction de l'évolution de celle de l'épargne nette et dans une moindre mesure en fonction de la variation de l'excédent global de clôture.

La part des dépenses d'investissement hors dette financée par l'épargne nette est croissante sur la période (37% en moyenne entre 2013 et 2015, 56% entre 2019 et 2021). En 2021, l'épargne nette représente 68% des dépenses d'investissement hors dette et l'emprunt 26%.

Depuis 2015, la part des emprunts contractés par les départements étant supérieure au besoin résiduel de financement de l'investissement, on constate une hausse constante de **l'excédent global de clôture**.

L'**encours de dette** diminue de 1,9% par rapport à 2020 pour atteindre 31,05 Md€. Depuis 2018, l'encours de dette des départements est relativement stable autour de 31 Md€. L'épargne brute s'étant nettement améliorée en 2021, la capacité de désendettement passe de 4,1 ans à 2,8 ans.



3. Les perspectives 2022 pour les finances des départements

Les prévisions avant clôture des comptes de l'exercice sont plutôt positives, l'autofinancement sera stabilisé malgré l'inflation et des investissements toujours dynamiques.

Les **dépenses de fonctionnement** sont attendues en hausse de 3,6%, portées par les charges à caractère général (+8,9%) qui subissent la hausse des prix, les frais de personnel (+4,9%) en lien avec la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et les autres mesures réglementaires actées en 2022. D'autres effets de l'inflation se feront sentir en 2023 lorsqu'il faudra concourir à l'équilibre des comptes des structures dépendant financièrement des départements (collèges, établissements sociaux et médico-sociaux...).

Les tendances des dépenses sociales s'opposent et laissent envisager une hausse de 2,9%. Les dépenses **RSA** seraient en légère baisse, l'effet des revalorisations de 2022 étant compensé par une baisse du nombre de bénéficiaires. A l'inverse, les autres AIS, c'est-à-dire l'**APA** et la **PCH** augmenteraient sensiblement, essentiellement sous l'effet des revalorisations salariales des aides à domicile et de la création de la « PCH parentalité ». Les dépenses d'action sociale intégreraient également la poursuite de la hausse des dépenses d'**aide sociale à l'enfance**, consécutive notamment au début de l'application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Les intérêts de la dette diminueraient à nouveau (- 6,6 %) : la remontée des taux d'intérêt ne se ferait ressentir que progressivement, 2022 bénéficiant à la fois de la baisse de l'encours, quasiment régulière depuis 2016, et de taux toujours inférieurs à ceux des emprunts venant à terme.

Les **recettes de fonctionnement** augmenteraient moins en 2022 (+ 3,0 %) qu'en 2021 (+ 6,4 %), avec une évolution assez proche pour les recettes fiscales (+ 2,7 %). Les **DMTO** sont restés dynamiques au cours des trois premiers trimestres de 2022. Néanmoins, un retournement de tendance semble s'être amorcé à la fin de l'été, qui amène à anticiper une relative stabilité des recettes correspondantes entre 2021 et 2022. Ce retournement devrait se confirmer en 2023.

La **fraction de TVA** perçue par les Départements serait cependant en forte progression, de près de 10 % (en accord avec les prévisions du projet de loi de finances pour 2023), moins en lien avec la reprise économique qu'avec une inflation particulièrement marquée. La **TICPE** et la **TSCA** pourraient conserver leurs évolutions tendancielles (stabilité pour la première et de l'ordre de + 2 % pour la seconde) sans réel impact de nouveaux transferts de compétences. En revanche, la **CVAE** diminue, de façon décalée dans le temps, de 3,4 %, consécutivement à la crise sanitaire et donc à la récession de 2020.

Les dotations et compensations fiscales progresseraient légèrement (+ 0,9%), principalement sous l'effet d'une dotation exceptionnelle qui vise à compenser la forte diminution de la dotation de compensation péréquée assise sur les frais de gestion N-1 de la taxe foncière sur les propriétés bâties, baisse liée à la réforme des impôts de production.

Un rythme de croissance particulièrement élevé est anticipé pour les participations reçues (+13,3 %) du fait de crédits supplémentaires en provenance de la **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie** (CNSA). L'écart provient de nouvelles enveloppes destinées au financement de la « PCH parentalité », des différentes revalorisations salariales des aides à domicile, de l'instauration d'un tarif minimal des heures d'aide à domicile et de la dotation complémentaire pour les actions améliorant la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

L'**épargne brute** serait en très légère diminution en 2022, conservant ainsi un niveau haut par rapport aux années précédant 2021. L'épargne nette, quasi-stable, viendrait financer environ 60 % des investissements, dont la dynamique devrait rester importante (+ 8,7 %). Les subventions versées, relativement stables entre 2019 et 2021, augmenteraient ; ce serait également le cas des dépenses d'équipement même si une partie serait en lien avec une hausse significative des coûts des matériaux. Les collèges bénéficieraient de cet élan au même titre que les projets tournés vers la transition écologique partiellement financés par l'État dans le cadre du Plan de relance.

Les subventions et participations reçues en investissement augmenteraient de nouveau en 2022 (+ 4,4 % après + 7,4 % en 2021), les crédits supplémentaires prévus au titre des mesures sectorielles du Plan de relance et de la DSID n'ayant pas tous été versés en 2021. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) progresserait également fortement (+ 8,0 %). Ces recettes accompagneraient les investissements à hauteur de 22 %.

Bien qu'en retrait de 7,7 % par rapport à 2021, avec un niveau comparable à ceux observés avant la crise sanitaire (entre 2016 et 2019), les emprunts viendraient compléter le financement. Compte tenu d'un niveau de remboursement d'emprunts supérieur, l'**encours de dette** diminuerait de 2,5 %. Le résultat de l'exercice serait excédentaire et induirait une croissance de la trésorerie de presque 7 %.

C. Le contexte réglementaire

1. Loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027

La loi de finances pour 2023 et la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques pour la période 2023-2027 forment un ensemble cohérent qui traduit les choix fiscaux et budgétaires du gouvernement.

Ce paquet financier détermine la trajectoire qui doit permettre de protéger le modèle social français tout en atteignant le plein-emploi à la fin du quinquennat en 2027.

Les objectifs sont clairs : préserver le pouvoir d'achat, financer l'action publique, préparer l'avenir et protéger les comptes publics.

Néanmoins, la réunion de la Commission Mixte Paritaire, fin décembre (rassemblant des élus de l'Assemblée Nationale et du Sénat), a échoué. La LPFP (Loi de programmation des finances publiques) 2023-2027 n'a donc pas été promulguée. Il est possible qu'elle revienne sur le tapis dans les prochains jours ; c'est pourquoi elle est décrite dans ses grandes lignes :

Dans le cadre du redressement des comptes publics, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 avait fixé pour les 321 plus grandes collectivités locales, un objectif de progression de 1,2 % par an des dépenses réelles de fonctionnement, assorti d'une stabilité des concours financiers et d'un mécanisme de contractualisation avec l'Etat. Seulement 71 % des collectivités concernées avaient signé ces contrats assimilés à une forme de tutelle de l'Etat en remettant en cause l'autonomie financière et le principe de libre administration. L'exécution a été variable en fonction du type de collectivité et s'est arrêtée avec la crise sanitaire et la nécessité de soutenir l'activité.

L'article 40 quater du PLF pour 2023 prévoyait un nouveau dispositif plus souple que les anciennes dispositions (contrats de Cahors) : ODEDEL ou **objectif d'évolution des dépenses locales** fera l'objet d'un suivi non plus individuel mais pour chacune des 3 catégories suivantes :

- Les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le département de Mayotte ;
- Les départements et la métropole de Lyon ;
- Les communes, les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux dont les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) constatées sur le compte administratif 2022 (budgets principaux) sont supérieures à 40 M€ et la ville de Paris.

Environ 500 collectivités seront concernées, représentant 65% des DRF de l'ensemble des collectivités.

Si le taux cible d'augmentation est respecté par la catégorie dans son ensemble, les collectivités les plus dépensières ne seront pas pénalisées grâce aux collectivités économes.

Certaines dépenses pourront être retraitées si elles concernent des changements de périmètre. De même, les allocations individuelles de solidarité versées par les départements (RSA, APA et PCH) seront exclues car difficiles à maîtriser.

L'ODEDEL est égal à l'inflation **minorée de 0,5 point**. En d'autres termes, les DRF devront diminuer de 0,5 % par an.

Prévisions	2023	2024	2025	2026	2027
INFLATION	+4,3 %	+3 %	+2,1 %	+1,8 %	+1,8 %
ODEDEL	+3,8 %	+2,5 %	+1,6 %	+1,3 %	+1,3 %

L'accord déterminera l'objectif annuel d'évolution des DRF, l'objectif d'amélioration du besoin de financement et l'objectif d'amélioration de la durée de désendettement.

L'objectif pourra être modulé dans la limite de 0,15 point (soit de -0,50 % à -0,35 %) si : la population de la collectivité augmente d'au moins 0,75 point de plus que la moyenne nationale ; le revenu moyen est inférieur de plus de 15 % à la moyenne ou si plus de 25 % de la population habite dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ; les DRF de 2019 à 2021 ont diminué d'au moins 1,5 point de plus que la moyenne nationale.

Si la trajectoire n'est pas respectée, l'Etat pourra appliquer une reprise financière égale à 75 % de l'écart constaté entre la trajectoire imposée et la trajectoire réelle et cela dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal. En cas de refus de signature de l'accord, la reprise financière pourra atteindre 100 % de l'écart.

2. La loi de finances pour 2023

La loi de finances 2023 reste dans la continuité des années précédentes à travers ses principales mesures qui diminuent progressivement le niveau de pression fiscale.

Les principales mesures concernent la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui poursuit l'allègement des impôts de production initié depuis 2021 et la mise en place de dispositifs pour aider les collectivités à faire face à la hausse des coûts de l'énergie.

i. La suppression de la CVAE

Pour favoriser la compétitivité des entreprises françaises et améliorer l'attractivité économique du territoire, l'Etat avait réduit de moitié le taux de la CVAE. L'Etat poursuit dans cette dynamique avec la suppression de la CVAE en deux temps : la moitié en 2023 et la totalité en 2024.

La loi de finances pour 2023 prévoit d'affecter aux collectivités bénéficiant en 2022 de recettes de CVAE (bloc communal à 53 % et départements pour 47 %) une fraction de TVA permettant une compensation à l'euro près. Cette compensation serait pérenne et dynamique.

La compensation sera divisée en 2 parts :

- Part 1 : part individuelle : moyenne annuelle CVAE de 2020 à 2023 inclus + compensation d'exonération de 2020 à 2023.
- Part 2 : part dynamique : reversement de la progression de la fraction de TVA nationale.

Pour la Nièvre, classée dans les départements ruraux à faible densité, les études montrent que depuis l'instauration de la CVAE, l'évolution nationale de la TVA a été très largement supérieure à l'évolution de la CVAE départementale.

Moyenne évolution CVAE nationale de 2011 à 2022	+ 27 %
Evolution CVAE de la Nièvre de 2011 à 2022	+ 10 %
Evolution TVA nette nationale de 2011 à 2022	+ 44 %

Les recettes de la CVAE départementale se caractérisaient par leur forte disparité entre les départements, de Mayotte (9€ par habitant) ou la Creuse (24 €/hab.) à Paris (224 €/hab.). Elle était concentrée dans les départements très urbains, les Hauts-de-Seine, Lyon, les Yvelines, la Haute-Garonne ou le Val de Marne percevant les plus gros montants. A contrario les départements ruraux de faible densité, et au premier chef la Creuse, la Lozère, les Hautes-Alpes ou l'Ariège, percevaient des montants très faibles. Cette disparité justifie l'importance du fonds de péréquation.

La variation du produit de CVAE depuis son institution en 2011 illustre assez bien la dynamique économique des différents départements puisqu'elle reflète l'évolution de la valeur ajoutée créée sur leurs territoires respectifs. Les croissances les plus faibles sur 10 ans concernent dans l'ordre le territoire de Belfort (récession du produit), la Moselle, la Haute-Marne, la Seine-Maritime, la Creuse, l'Indre - tous départements en forte désindustrialisation-, la Nièvre venant en 12ème position par la faiblesse de sa croissance. A l'opposé, les plus fortes croissances en France métropolitaine concernent par ordre décroissant le Tarn-et-Garonne, les Deux-Sèvres, la Charente-Maritime, le Maine-et-Loire, la Vendée et le Var.

L'évolution nominale cumulée de la CVAE rapportée à la TVA nette depuis 2011 est également éclairante, la CVAE n'étant pas exempte d'inversion de tendance comme en 2014, et sur la période d'une croissance cumulée plus faible (+27%).

La fraction de TVA accordée étant basée sur un taux d'évolution national, elle vient gommer la disparité entre les départements précédemment évoquée, et favoriser les départements à la croissance la plus faible (départements ruraux ou en désindustrialisation).

ii. Le produit de TVA

Depuis 2018, un transfert massif de TVA nationale s'opère de l'Etat vers les collectivités territoriales (remplacement de la DGF régionale, suppression progressive de la TH sur les résidences principales, suppression progressive de la CVAE). En 2023, 28% de la TVA nationale sera reversée aux collectivités territoriales, l'Etat ne conservant plus que 45% de la TVA nationale.

Mis à part en 2020, année de la crise sanitaire, la tendance annuelle est plutôt tournée vers une augmentation de TVA qui garantit une hausse identique du produit correspondant versé aux collectivités.

La loi de finances pour 2023 révisé la prévision de hausse de TVA nette au titre de 2022 de + 9,6%. Cette fraction supplémentaire figurera au compte administratif 2022, et une dernière régularisation sera opérée en début d'exercice au regard de l'évolution 2022 définitive connue.

La loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de la TVA nette en 2023 de +5,1% par rapport à la TVA nette définitive 2022.

Cette prévision laisse présager une forte dynamique sur la fraction de TVA nette reversée aux collectivités mais elle sera corrigée en septembre 2023, et définitive en début d'année 2024. Les départements doivent composer avec cette nouvelle recette dont la prévision est plus incertaine que celle de la taxe sur le foncier bâti et dont le montant définitif est connu très tardivement dans l'année.

iii. Les concours financiers de l'État

L'évolution de l'enveloppe rebasée de DGF (liée à la recentralisation du RSA de la Réunion et de la Seine-Saint-Denis) à répartir est la suivante :

	DGF 2022 rebasée	Variation	DGF 2023 mise en répartition	Variation en %
DGF à répartir	26 605,2 M €	+ 319,4 M €	26 924,6 M €	+ 1,20 %
Départements	8 277 M €	- 0,6 M €	8 276,4 M €	- 0,01 %
Bloc communal	18 328,2 M €	+ 320,0 M €	18 648,2 M €	+ 1,75 %

Les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % de la moyenne nationale feront l'objet d'un prélèvement sur la dotation forfaitaire.

iv. Le dispositif de compensation péréquée

En 2022, l'enveloppe était de 1 005 M€. Elle a permis de réduire le reste à charge sur les allocations individuelles de solidarité de 9,6 % et a corrigé légèrement les inégalités de reste à charge par habitant entre les départements.

En 2023, l'enveloppe mise en répartition serait ramenée à 995 M € soit une réduction de 1 %.

v. Les variables d'ajustement

Depuis 2017, les variables d'ajustement des départements sont constituées de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et des anciennes compensations fiscales correspondant à la fiscalité que les départements percevaient jusqu'en 2010 (FNP, TP et TH). Ces anciennes compensations fiscales sont nommées « dotation de compensation pour transferts de compensations d'exonération de fiscalité directe locale » (DTCE-FDL).

La loi de finances pour 2023 prévoit :

- Une diminution de 10 M € des DTCE-FDL soit -2,7 %,
- Une diminution de 5 M € de la DCRTP soit -0,4 %.

Ces 2 diminutions sont réparties entre les départements proportionnellement à leurs recettes réelles de fonctionnement.

vi. La recentralisation du RSA

Cette possibilité a été laissée à titre définitif en premier aux départements ultramarins : la Guyane et Mayotte en 2019 et la Réunion en 2020.

Cette possibilité a été laissée à titre expérimental en second aux départements avec une situation financière fragile et une hausse des dépenses de RSA : les Pyrénées Orientales et la Seine Saint Denis depuis le 1er janvier 2022.

Pour la 3ème fois, cette possibilité est laissée à titre expérimental aux départements au 1er janvier 2023 et cela pour une durée de 4 ans. Deux Départements sont concernés : l'Ariège et la Guadeloupe.

Le département de la Nièvre a étudié cette possibilité, qui permettrait certes une économie potentielle non négligeable (estimée autour de 500 K€ par an), mais présenterait des inconvénients majeurs en termes de sens global de la politique publique d'insertion (dissociation de composantes complémentaires la constituant), ainsi que la perte d'un pouvoir réel de décision

sur la situation d'usagers, pouvoir qui a permis lors de la crise sanitaire notamment de parer aux situations les plus problématiques. Elle n'a pas candidaté dans le cadre de l'expérimentation, pour laquelle elle ne s'avère a fortiori pas éligible pour 2 critères sur les 3 exposés, le reste à charge du RSA et le taux d'allocataires RSA :

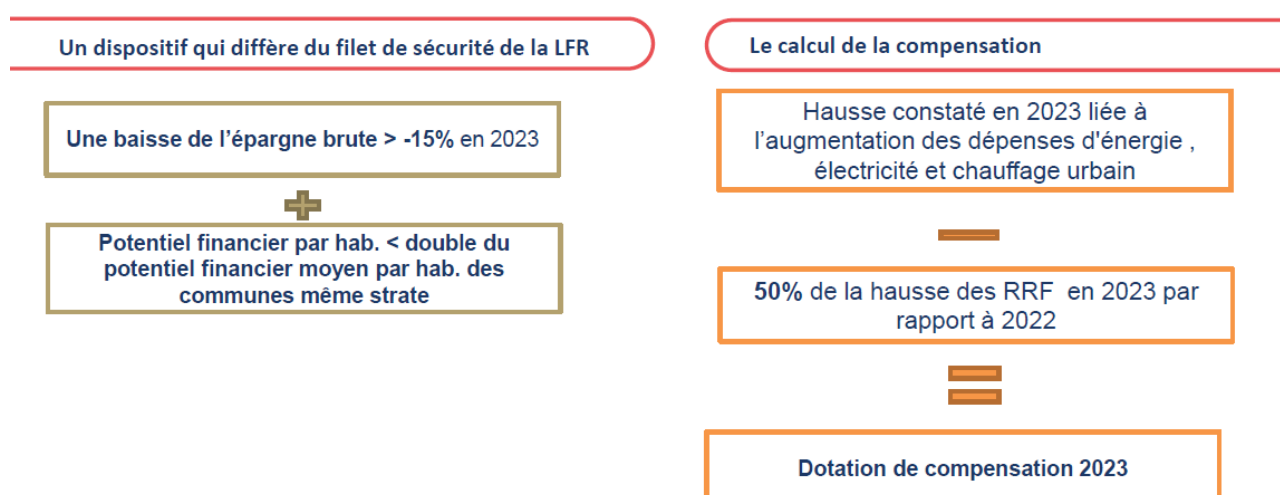
	RAC RSA 2020 par habitant	Moyenne RAC RSA France	RAC-RSA/hbt > 1,2 x moy	taux d'allocataires RSA	Moyenne France	Taux d'allocataires RSA > 1,2 x moy	Revenu par habitant	Moyenne France	Revenu par habitant < 0,9 moy
Ariège	87 €	66 €	oui	4,5 %	2,9 %	oui	12 618 €	15 315 €	oui
Meurthe-et-Moselle	75 €	66 €	non	3,1 %	2,9 %	non	13 872 €	15 315 €	non
Haute-Vienne	75 €	66 €	non	2,8 %	2,9 %	non	13 738 €	15 315 €	oui
Guadeloupe	156 €	66 €	oui	10,9 %	2,9 %	oui	10 933 €	15 315 €	oui
Nièvre	64 €	66 €	non	3,0 %	2,9 %	non	13 329 €	15 315 €	oui

vii. Les mesures compensatoires des hausses de coûts

La loi de finances 2023 inscrit quelques mesures compensatoires visant à atténuer les surcoûts liés à la hausse des prix de l'énergie.

➤ **Le « filet de sécurité » étendu aux départements**

Le projet de loi de Finances 2023 a prévu un « filet de sécurité » contre l'inflation des dépenses énergétiques du bloc communal qui se décompose comme suit :



Suite à la navette parlementaire, des assouplissements et élargissements (aux départements et régions) ont été opérées dans la version définitive de la loi de Finances 2023.

Abaissement des seuils pour le rendre plus accessible

- Le critère de perte d'épargne brute est passé de 25 % à 15 %.la Nièvre remplirait également ce critère puisque la diminution de l'épargne brute est à ce jour estimée entre 30 et 35 % en 2023 ;
- Le critère d'augmentation des dépenses d'énergie supérieur à 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement a été supprimé.
- seuls les collectivités ou groupements les moins favorisés (potentiel fiscal ou financier inférieur au double de la moyenne du même groupe démographique de collectivités auquel ils appartiennent) pourront bénéficier de la dotation.

Pour les EPCI, leur potentiel fiscal par habitant devra être inférieur, l'année de répartition, à deux fois le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie. Les collectivités qui s'estiment éligibles pourront également demander un acompte, avant le 30 novembre 2023, sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Le montant de cet acompte pourra être enregistré en recettes prévisionnelles de fonctionnement de leur budget primitif pour 2023 ou des décisions modificatives de leur budget pour 2023.

➤ **Le fonds vert**

Le 27 août 2022, la première ministre du gouvernement a annoncé la mise en place d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « fonds vert », d'un montant de 2 Mds d'euros, à destination des collectivités territoriales et de leurs partenaires, pour accélérer la transition écologique.

Les crédits correspondants seront déconcentrés aux préfets à qui il appartiendra de sélectionner et d'instruire les projets.

Trois grands types d'actions pourront bénéficier de cette aide : le renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Parmi les accompagnements du fonds vert, citons :

- L'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.
- L'aide à la gestion et à l'extension des aires naturelles protégées.
- L'aide à la création ou au développement des zones à faibles émissions – mobilité.
- L'aide au recyclage des friches.
- L'aide à la renaturation en ville.
- L'aide au tri et à la valorisation des déchets.
- L'aide à la prévention des risques inondation, effondrement glaciaire, cycloniques, incendies de forêt, recul du trait de côte.
- L'aide au rétablissement des continuités écologiques.

Pour aider les projets à émerger, un soutien en ingénierie sera possible auprès de différentes agences.

Certaines précisions et modalités d'application sont encore attendues et notamment le taux d'intervention de l'État.

➤ **La création de « l'amortisseur électricité »**

Ce mécanisme prend effet à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023.

Il s'appliquera aux consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires, avec des conditions de taille dans le cas des entreprises.

Il visera notamment certaines PME, toutes les TPE non éligibles au bouclier tarifaire, les collectivités locales, leurs groupements, les associations à but non lucratif et les établissements publics opérant dans un secteur non concurrentiel. La majorité des communes de la Nièvre seraient concernées mais pas le département.

Le montant global alloué à ce dispositif est de 3 Mds €.

L'Etat interviendra sur 50 % des volumes d'électricité consommés pour lesquels il prendra en charge l'écart entre le prix de l'énergie à 0,18 € /kwh et 0,5 €/kwh maximum.

Cette disposition s'appliquera directement sur la facture du fournisseur d'énergie.

➤ **La diminution de l'accise sur l'électricité**

Toutes les collectivités vont bénéficier de la baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex-taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité – TICFE).

Cette part est ramenée au minimum autorisé par l'Union européenne :

- 1 €/MWh pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) ;
- 0,5 €/MWh pour toutes les autres collectivités, et donc le département de la Nièvre.

D. Le contexte démographique

Un Focus sur le département de la Nièvre.

L'action du Conseil départemental de la Nièvre est déterminante dans un département où la situation démographique requiert une démarche de promotion du territoire décisive pour renforcer son attractivité d'une part, et où les enjeux sociaux nécessitent une importante contribution aux solidarités humaines et territoriales d'autre part.

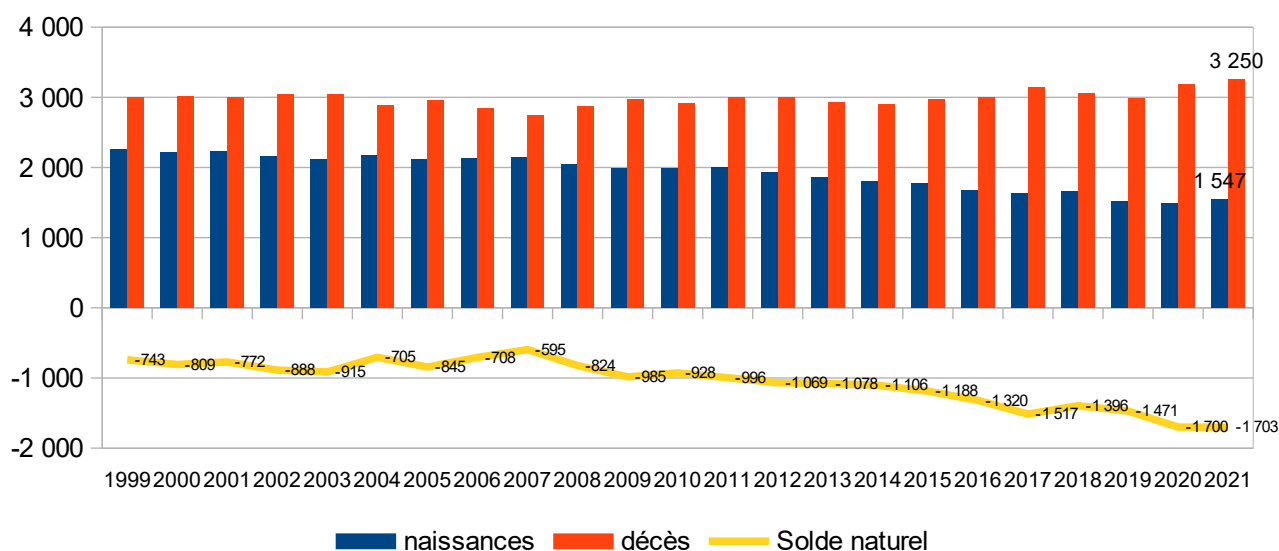
Les statistiques de l'INSEE présentées en ce début d'année confirment la tendance déjà annoncée dans le rapport d'orientations budgétaires 2022 : la population légale établie sur la base du recensement quinquennal est en baisse.

Mais cette déprise doit être cette année relativisée à deux titres :

- la crise sanitaire n'a pas permis de tenir l'enquête annuelle prévue en 2021, et donc les tendances préexistantes ont été prolongées par l'INSEE, ce qui introduit un biais méthodologique évident.
- une inflexion est constatée dans les nouvelles projections de l'INSEE (-0,4%) du fait de l'exode urbain post covid pas encore pris en compte dans la population légale puisque millésimée 2020.

Étant entendu aussi que l'INSEE prend insuffisamment en compte les **nouvelles réalités** issues des **changements de vie post COVID**, comme celles d'habitants qui passent une partie de l'année dans la Nièvre tout en ayant une autre résidence.

Evolution du solde naturel de la Nièvre entre 1999 et 2021
écart entre les naissances et les décès



Le **déficit naturel** reste l'élément structurant de la baisse (**- 0,6 %**), qui atteint sur la dernière période quinquennale **1700 habitants** par an. La tendance haussière est liée à la crise sanitaire qui a généré une surmortalité d'environ 200 personnes en 2020 et 2021.

L'impact favorable à la Nièvre du récent mouvement migratoire post covid apparu en 2021 n'est pas perceptible du fait de l'absence de recensement en 2021. En effet, le solde migratoire 2014-2020 s'établit sur 6 ans et non 5 ans (périodicité normale) prolongeant ainsi un phénomène ancien qui rend imperceptible le mouvement observé en 2021.

période	naissances	décès	Solde naturel	Solde migratoire « apparent »	Population légale début de période	Population légale fin de période	Différentiel de la période
2009-2014	9 759	14 815	-5 056	-1 574	220 199	213 569	-6 630
2014-2020	10 060	18 058	-7 998	- 2 901	213 569	202 670	- 10 899

Le point d'inflexion souligné dans les nouvelles projections démographiques de la Nièvre (2020/2070) peut être détaillé comme suit :

	Solde naturel	Solde migratoire	TOTAL
2020/2070	-1 %	+0,6 %	-0,4 %

Cette observation dément ainsi les estimations précédentes de population qui nous faisait passer sous le seuil des 200 000 habitants dès 2019 ; alors que dans les nouvelles projections il faudra attendre encore 3 ans.

Cette baisse de la démographie statistiquement évaluée a, comme chaque année, des impacts financiers non négligeables :

- la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement sera encore amputée d'environ 125 000 € en 2023 (74,02 € par habitant), dans une moindre mesure puisqu'elle perdait plus de 200 000 € en 2019 ;
- l'inflexion du solde migratoire s'est reflétée dans le volume des transactions immobilières et donc le montant des droits de mutation perçus .

II. Un exercice budgétaire 2022 qui a accompagné la reprise

A. Des recettes de fonctionnement soutenues par une conjoncture économique favorable

Les **recettes** réelles de fonctionnement auront connu une progression très forte deux années de rang, en 2022 (projection à hauteur de 319,2 M€ soit +4,7%) et 2021 (+5,3%), liée à la reprise économique après la crise sanitaire, et peu contrariée en 2022 par les effets du conflit ukrainien.

Cette croissance a reposé principalement sur la fiscalité indirecte : la fraction de TVA, la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), et bien sûr les DMTO.

L'exercice 2022 est marqué par la première année d'application de la **dynamique de TVA** à la fraction attribuée au département en remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce taux de croissance projeté à 3,5% au moment de préparer les orientations budgétaires, s'est révélé nettement supérieur. Cette fraction de TVA évolue naturellement en fonction de la TVA à l'échelle nationale, corrélée directement au cycle économique.

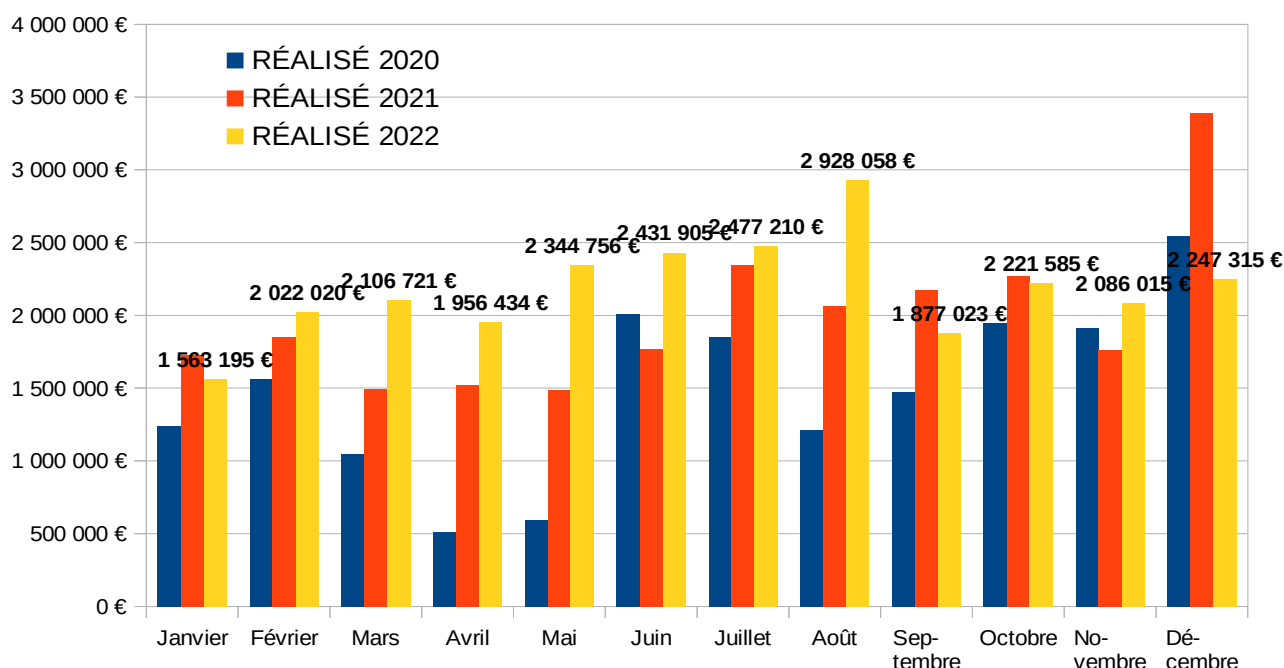
Le produit de TVA est attendu à hauteur de 67,1 M€, soit +5,8 M€ par rapport à 2021.

Cette recette sera complétée par une régularisation à recevoir au 1er trimestre 2023 sur la base des recettes de TVA réellement perçues par l'État en 2022.

1. Les recettes fiscales

La forte croissance des deux années passées repose avant tout sur la progression des DMTO, mais aussi de la TSCA et de la TVA qui ont fortement cru.

- **Les DMTO** : après une baisse de 4 % des DMTO dans la Nièvre en 2020, supérieure à la moyenne nationale (qui aura baissé de 1 % avec une forte disparité entre départements), les DMTO ont progressé dans la Nièvre de 33 % en 2021, situant le département dans la hausse moyenne, mais générant 5,9 M€ de recettes supplémentaires. La tendance s'est accélérée en fin d'année. En 2022, la croissance de cette recette (26,3M€) est restée soutenue (+10,1% soit +2,4M€), même si elle s'est affaïssée en fin d'année. Il s'agit de la plus forte hausse pour un département métropolitain cette année, confirmant le fait que l'augmentation des DMTO post-confinement avait été un peu tardive dans la Nièvre, mais s'est prolongée bien plus longtemps.



Le profil de l'histogramme illustre bien la croissance des DMTO par rapport à 2021 jusqu'à fin août, suivie par un retournement en septembre et un affaissement en décembre. Néanmoins en 2022, la croissance moyenne nationale de l'assiette DMTO serait de 4%, et en métropole, seuls les Alpes-Maritimes et le Pas-de-Calais avoisinent le taux de croissance atteint par la Nièvre.

- **La fraction de TVA** constatée en 2022 sera égale à 67,1 M€. La reprise de la croissance économique et le fort taux d'inflation ont entraîné une croissance proche de 10% du produit de TVA.
- Cette fraction de TVA au titre de la compensation de la taxe foncière sera complétée de deux parts de TVA reversées également : l'une au titre de la compensation de la CVAE, dont le montant initial correspond au montant versé au titre de cette dernière, et de la fraction dite supplémentaire fixe annuelle répartie au titre d'un indice de fragilité sociale, dont le montant perçu en 2022 est de 1,7 M€.

La Fraction supplémentaire de TVA attribuée aux départements

- Fraction fixe annuelle de 250 M€ ;
 - éligibilité en fonction des DMTO par habitant, du taux d'épargne brute et du taux de pauvreté : 67 départements éligibles dont la Nièvre et 36 non éligibles ;
 - répartition en fonction d'un **indice de fragilité sociale** (IFS), qui résulte d'une pondération entre les attributaires du RSA, de l'APA, de la PCH et du revenu moyen par rapport à la moyenne nationale, multiplié par le nombre d'habitants ;
- => *Cet Indice de fragilité sociale classe la Nièvre 11^{ème} département le plus fragile sur les 103 de l'échantillon* (après les 5 DOM, l'Aude, la Lozère, la Creuse, les Hautes-Pyrénées, et les Pyrénées Orientales).

- La **TSCA** (taxe spéciale sur les conventions d'assurances) aura connu deux fortes hausses successives, en 2021 (54,98 M€ soit +6,1%), et en 2022 (57,8 M€ soit +5,1%).
- Les recettes de fiscalité directe locale sont proches de la stabilité par rapport à 2021 (+0,7%). La **CVAE** est en croissance de 4,3% pour atteindre 7,5 M€. L'**IFER** est en baisse de 12% avec un montant prévisionnel de 745 k€ mais en 2021 le département avait encaissé 192 k€ de rôles supplémentaires.

2. Les recettes issues de la péréquation

La péréquation repose sur une redistribution verticale de l'État aux départements (DGF, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP -, dotation de compensation péréquée, FMDI et fonds de stabilisation) ainsi que sur une redistribution horizontale entre départements (fonds DMTO, fonds CVAE, fonds de soutien en faveur des départements – FSD - et fonds de soutien interdépartemental - FSID).

Le montant dédié à la redistribution verticale a baissé drastiquement de 2014 à 2019 (-14,5%), a été stabilisé en 2020, pour augmenter en 2021 grâce à la « petite fraction de TVA ». Celle-ci provient d'un engagement du gouvernement de mettre en réserve 250 M€ sur les recettes perçues initialement pour compenser les baisses importantes du produit de TVA. Cette dotation a été finalement pérennisée, et la Nièvre en est bénéficiaire puisque sa répartition est faite en fonction d'un indice de fragilité sociale.

- La DGF, composante principale de cette péréquation, et dont la baisse expliquait une bonne partie de cette décrue, a vu son montant national stabilisé en 2021 et en 2022 par la loi de finances. Elle s'élève en 2022 à 52,5 M€ (en 2021, 52,3 M€). La baisse de la dotation perçue par la Nièvre résulte donc uniquement de la baisse de la population ainsi que de l'écèlement.
- Le **fonds de péréquation globalisé**, assis sur les recettes des DMTO, assure au département en 2022 une recette de 14,2 M€, en hausse de 2,1% par rapport à 2021.

L'apport de la péréquation horizontale est décisive pour la respiration qu'elle apporte aux finances du département et a un effet redistributif démontré. La refonte des fonds de péréquation horizontale par la loi de finances 2020 (fusion du fonds de péréquation des DMTO, du fonds de solidarité des départements et du fonds de soutien interdépartemental - FSID) a apporté une première bonne nouvelle, la pérennisation du FSID qui initialement ne devait être attribué que pour les exercices 2019 et 2020.

Le fonds de péréquation réformé est alimenté par un prélèvement réellement proportionnel (sans plafonnement) de tous les départements, et complété par un prélèvement progressif pour ceux qui bénéficient des DMTO les plus élevés.

En 2022 le rendement a atteint **1,89 Mds d'€** (contre 1,66 Mds d'€ pour 2021). Le Comité des Finances Locales a décidé la mise en réserve de 191 M€ de sorte que le montant reversé atteigne 1,69 Mds d'euros, en hausse de +6%. La réserve constituée pour l'ensemble des départements bénéficiaires est actuellement de 248,7 M€.

La contribution du département au titre de ce fonds est passée de 1,3 M€ à 1,7 M€ en 2022.

Sur une plus longue période, les départements ruraux de faible densité sont les principaux bénéficiaires de ces fonds de péréquation¹, et ont vu leur attribution nette au titre de ces dotations de péréquation/solidarité quasiment tripler entre le début et la fin du mandat qui vient de s'achever, de par le dynamisme des DMTO dans les territoires contributeurs, l'effet dû à la création du FSID, et enfin un effet du renforcement de la péréquation horizontale.

➤ Les **allocations individuelles de solidarités** demeurent partiellement compensées par l'Etat.

Au titre du RSA, le Département perçoit chaque année le même montant de 7 035 k€ au titre de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques (TICPE).

Le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion, qui finance une partie du RSA, atteint pour 2022 la somme de 1,2 M€, en baisse de 430 k€ par rapport à 2021, correspondant à la part insertion de l'année qui sera perçue en 2023.

La loi de finances rectificatives de juillet 2022 prévoit dans son article 12 une enveloppe exceptionnelle de 120 M€ pour compenser la revalorisation anticipée du montant forfaitaire du RSA sur l'inflation. Le montant versé à ce titre s'élève à 410 K€ mais ne sera vraisemblablement pas reconduit en 2023.

Le financement de l'APA et de la PCH est complété par la CNSA. Au titre de l'APA, la recette est estimée à 13 M€ et pour la PCH à 3 M€.

Evolution des recettes liées aux trois allocations individuelles de solidarité depuis 2019 :

En euro	2019	2020	2021	CA projeté 2022
APA	11 937 450	12 478 866	12 918 546	12 990 000
PCH	2 340 296	2 357 667	2 375 284	3 076 000
RSA*	29 018 799	28 838 133	30 445 894	30 733 804
TOTAL	43 296 545	43 674 666	45 739 724	46 799 804

**Hors compensation exceptionnelle 2022 mais comprenant le pack Ayrault*

¹ Et parmi eux par ordre *décroissant* du montant perçu par habitant au titre de la **péréquation des DMTO** ; Mayotte, la Martinique, la Réunion, la Lozère, la Guyane, la Creuse, la Guadeloupe, le Lot... **la Nièvre venant en 15^{ème} place** des départements bénéficiaires par habitant.

- Les recettes de **taxe sur la consommation finale d'électricité** TCFE, désormais versées par l'État, ont été dopées en 2022 par la perception de régularisations directement versées par les fournisseurs d'électricité. Le produit pourrait s'élever à 4 M€.

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA prév. 2022	Ecart % CA 2022 vs. CA 2021
Recettes réelles de fonctionnement	290 086	289 368	304 848	319 200	4,71 %
<i>Variation vs N-1</i>	<i>4,8 %</i>	<i>-0,2 %</i>	<i>5,3 %</i>	<i>4,7 %</i>	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	60 022	61 116			
Fraction de TVA compensation taxe foncière (=> 2021)			61 251	67 119	9,58 %
Fraction de TVA compensation CVAE (=>2023)					
"Petite fraction de TVA" (Fonds de sauvegarde des dpts)			1 750	1 718	-1,85 %
Dotation globale de fonctionnement	52 935	52 974	52 354	52 511	0,30 %
dont part redressement des comptes publics					
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	50 539	51 840	54 979	57 794	5,12 %
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	18 647	17 905	23 852	26 262	10,10 %
	11,3 %	-4,0 %	33,2 %	10,1 %	
Autres dotations (DGD, PCH, APA)	18 376	18 819	19 356	19 667	1,61 %
Dont APA	11 937	12 479	12 919	12 991	0,56 %
Dont DGD	2 389	2 389	2 389	2 389	0,00 %
Dont PCH	2 340	2 358	2 375	3 076	29,49 %
Dont FMDI	1 709	1 594	1 673	1 211	-27,57 %
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	9 056	9 056	9 033	9 033	0,00 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	7 905	7 803	7 173	7 479	4,26 %
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	7 724	7 724	7 724	7 724	0,00 %
Dispositif de compensation péréquée (Frais de gestion TFB)	6 542	6 629	6 967	7 230	3,77 %
Fonds de solidarité interdépartemental (FSID)	6 347	6 031	6 503	6 116	-5,96 %
Fonds de péréquation des droits de mutation	5 167	5 608	5 008	5 127	2,38 %
Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTCE)	3 437	3 338	3 191	3 192	0,02 %
Taxe dptale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	2 602	2 549	2 804	4 007	42,91 %
Fonds de solidarité des droits mutation (FSD)	2 559	2 412	2 451	3 015	23,02 %
Taxe d'aménagement	563	654	749	650	-13,17 %
Fonds de péréquation CVAE	464	546	540	478	-11,54 %
Fonds de soutien/Fonds de stabilisation des AIS/Compensation revalorisation du RSA	0	0	238	411	72,83 %
TICPE compensation RSA	17 035	17 035	17 035	17 035	0,00 %

B. Des dépenses de fonctionnement marquées par l'inflation et les mesures réglementaires

Les **dépenses réelles de fonctionnement** auront augmenté de 3,4 % en 2021, pour une bonne part du fait de l'intégration du budget annexe de NTM, mais aussi de par l'inscription de dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire, telles que les dépenses liées au centre de dépistage et de vaccination de Lamartine.

En 2022, la reprise de l'activité économique au sortir de la crise sanitaire associée à l'apparition du conflit en Ukraine a généré un contexte inflationniste mondial. Les prix de l'énergie ont explosé, mettant en difficultés de nombreuses collectivités locales. En parallèle, l'État a dû prendre des mesures réglementaires pour soutenir le pouvoir d'achat des salariés et des fonctionnaires.

Durant cet exercice 2022, le département a appliqué les différentes mesures réglementaires imposées, tout en poursuivant les **efforts d'optimisation** des dépenses de fonctionnement. Conserver une **épargne brute** suffisante pour **investir** sur le territoire, tout en **limitant l'endettement**, demeure la pierre angulaire de la stratégie financière du département.

L'augmentation des **dépenses en 2022** (+ 5,6%) avec un montant prévisionnel de 291 M€ provient principalement de trois sources, la progression de la masse salariale (+ 4 M€), celle des frais d'hébergement des personnes handicapées (+2,2 M€), ainsi que des frais d'hébergement enfance famille (+1,7 M€). L'impact direct de l'augmentation des coûts de l'énergie et des matières premières est moindre puisqu'elle peut être estimée autour d'1 M€.

Les dépenses liées à **l'autonomie** sont elles aussi impactées par différentes mesures réglementaires, notamment de revalorisation du pouvoir d'achat. La hausse de l'inscription dédiée à l'aide à la vie en milieu ordinaire s'explique par exemple par l'incidence de l'avenant 43. La charge brute pour le département en année pleine, donc en 2022, avoisine le million d'euros, après un effet de + 587 K€ sur l'année 2021. Le surcoût est compensé à hauteur de 70 % en 2021, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mais cette compensation est réduite à 50 % dès 2022.

L'impact du Ségur de la santé est également considérable sur le budget social du département, à la fois sur la masse salariale des agents du département, mais en termes de renchérissement indirect des contributions apportées aux EHPAD et aux établissements d'accueil des personnes handicapées.

D'autres mesures ont une incidence sur les dépenses réelles de fonctionnement du département en 2022, comme l'instauration d'un tarif national de référence pour l'APA et la PCH.

Avenant 43

La crise sanitaire a mis en exergue les difficultés du secteur de l'aide à domicile et la faiblesse des salaires. L'avenant 43 de la branche d'Aide à Domicile (BAD) procède à une refonte complète de la grille conventionnelle. A compter du 1er octobre 2021, la réforme a entraîné une augmentation salariale évaluée en moyenne à 17 % pour les personnels des SAAD de la branche, dépendant d'associations habilitées à l'aide sociale. Le surcoût est donc compensé par la CNSA à hauteur de 70 % en 2021, puis à 50 % à partir de 2022.

Le Ségur de la Santé

Les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 constituent un ensemble de mesures visant notamment à améliorer les conditions de travail des personnels de santé. Ces accords ont été transposés dans la fonction publique territoriale via deux dispositifs, le complément de traitement indiciaire (CTI) et la prime de revalorisation.

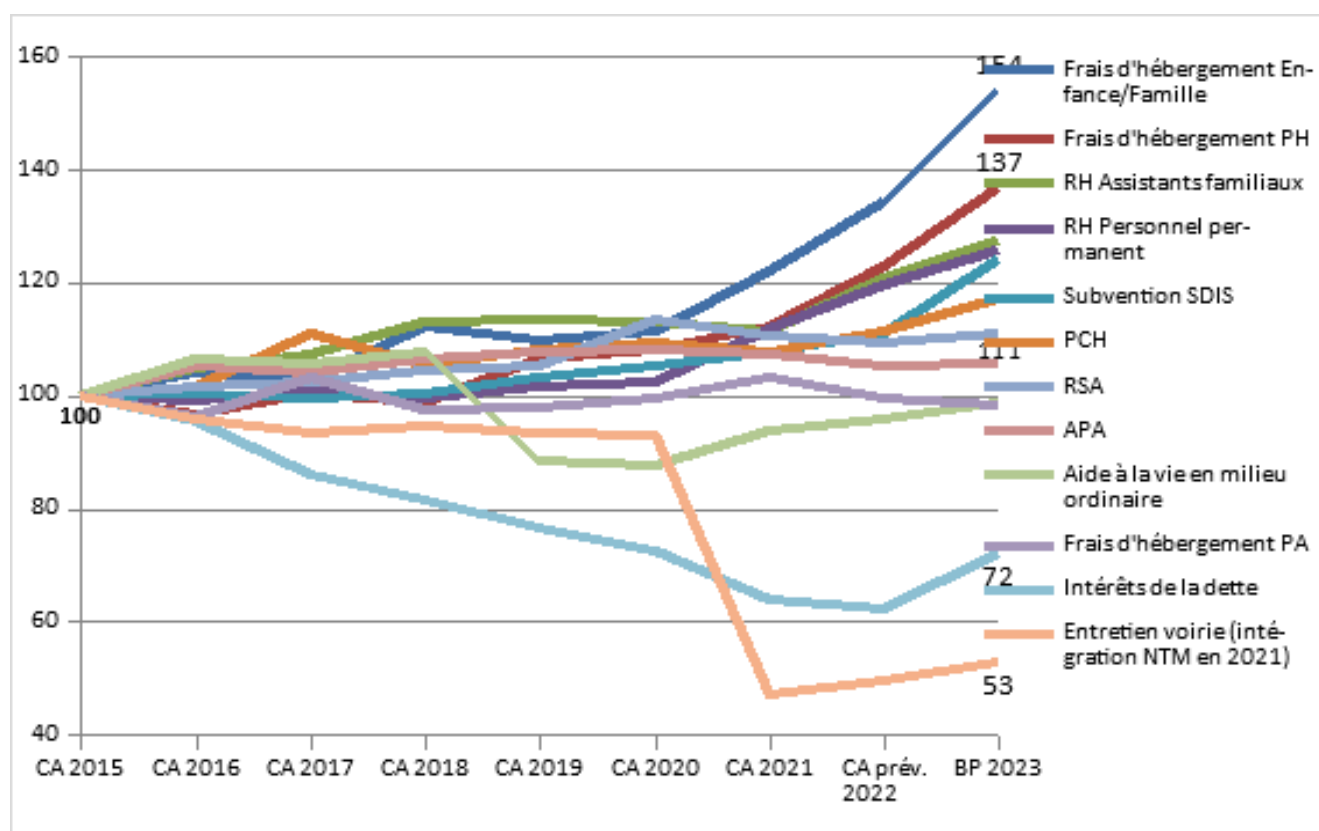
Le complément de traitement indiciaire consiste en l'attribution d'une majoration de points d'indice pour les agents relevant de certains cadres d'emplois et/ou relevant de certains services et de certaines fonctions. Il a été rendu obligatoire par la loi de finances rectificative du mois d'août 2022 et s'est appliquée automatiquement aux agents y ouvrant droit dès la parution du décret d'application le 30 novembre 2022.

La prime de revalorisation (décret n°2022-728 du 28 avril 2022), quant à elle peut être versée sur décision de l'assemblée délibérante. Son montant brut mensuel est fixé à 517 €. Elle concerne pour les départements les médecins qui exercent en protection maternelle et infantile mais elle a été étendue aux médecins exerçant leurs fonctions dans le domaine de la gériatrie et du handicap. L'effet des deux dispositifs est rétroactif au 1^{er} avril 2022.

Tarif plancher de APA à 22 euros

La loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) a prévu dès janvier 2022 l'instauration d'un tarif national de référence fixé à 22€ pour l'APA et la PCH. Ce nouveau modèle tarifaire doit assurer l'accessibilité financière des services et une meilleure maîtrise du reste à charge pour les personnes.

L'observation des tendances des dépenses de fonctionnement sur moyen terme, avec une base 100 en 2015, montre bien le caractère erratique de l'évolution des principales dépenses.



Les évolutions sur 6 ans les plus éloquentes sont les suivantes, par ordre d'évolution croissante :

- une baisse mécanique des dépenses d'entretien de voirie en 2021 du fait de l'intégration du budget annexe de NTM qui internalise de facto la moitié des achats effectuée auparavant à NTM ;
- une baisse continue des intérêts de la dette du fait de la baisse des taux jusqu'à 2022 ;
- la baisse tendancielle en 2021 et 2022 des dépenses d'hébergement des personnes âgées, du fait des incidences du Covid, sur le nombre de bénéficiaires notamment ;
- le redressement des dépenses d'aide à la vie en milieu ordinaire en 2021 après une chute en 2019 du fait du changement de classement d'un établissement ;
- une relative stabilité des dépenses de prestation de RSA sur la période, avec une baisse en 2021 et 2022 ;
- la hausse soutenue de la participation au SDIS de 2017 à 2023 (+ 4 % en moyenne par an) ;
- des variations erratiques de la dépense d'APA, du fait notamment de rattachements, mais une hausse en moyenne faible (6 % sur 7 ans) ;

- la forte croissance de la masse salariale des ASSFAM jusqu'à mai 2019, à laquelle a succédé une stabilité en 2020 et 2021, puis une reprise en 2022 du fait des revalorisations du SMIC ;
- une forte augmentation de la masse salariale des personnels permanents depuis 2020, aux facteurs variés, l'intégration de la masse salariale de NTM et du laboratoire en 2021, les mesures de revalorisation du pouvoir d'achat en 2022 ;
- la hausse très importante quoique discontinue des frais d'hébergement enfance/famille, qui s'accroît en 2021 et 2022 du fait du renforcement des mesures de protection de l'enfance en cohérence avec le schéma départemental de l'Enfance.

Dépenses réelles de fonctionnement - K€	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA prév. 2022	Evolution 2022/2021 en %
	261 988	266 652	275 662	290 679	5,45 %
Taux de croissance	1,9%	1,8%	3,4%	5,4%	
Rémunération du Personnel permanent	52 438	52 860	57 816	61 834	6,95 %
Revenu de solidarité active	34 334	36 900	36 004	35 658	-0,96 %
Allocation personnalisée d'autonomie	28 792	28 955	28 765	28 163	-2,09 %
Frais d'hébergement des personnes handicapées	22 818	23 192	24 071	26 271	9,14 %
Rémunération des Assistants familiaux	18 673	18 620	18 359	19 920	8,50 %
Frais d'hébergement Enfance/Famille	14 593	14 792	16 218	17 875	10,22 %
Frais d'hébergement des personnes âgées	13 551	13 810	14 297	13 810	-3,41 %
Subvention au SDIS	9 929	10 125	10 360	10 671	3,00 %
Prestation de compensation du handicap	6 053	6 127	6 029	6 222	3,20 %
Intérêts de la dette	4 739	4 480	3 957	3 840	-2,96 %
Transports scolaires	4 479	4 479	4 479	4 479	0,00 %
Aide à la vie en milieu ordinaire	3 788	3 766	4 017	4 111	2,34 %
Entretien voirie	3 433	3 419	1 737	1 827	5,22 %
Culture (partenariats acteurs culturels, aides aux projets)	2 745	2 525	2 559	2 749	7,44 %
Allocation Compensatrice Tierce Personne	2 092	1 922	1 833	1 818	-0,80 %
Dotation collèges publics	1 974	2 000	1 880	2 446	30,09 %
Bâtiments hors collèges (entretien/maintenance, fluides...)	1 626	1 534	1 717	1 916	11,59 %
Subvention Magny-Cours	2 306	2 481	2 682	3 060	14,09 %
Transports adaptés	944	915	1 009	1 116	10,56 %
Somme AIS	69 179	71 982	70 798	70 042	-1,07 %
Somme masse salariale	71 112	71 481	76 175	81 754	7,32 %

1. La hausse de la masse salariale brute procède principalement des mesures de revalorisation du pouvoir d'achat

La croissance de la masse salariale avait connu un temps d'arrêt en 2020 (+ 0,8 %), alors même que le seul glissement vieillesse technicité occasionne habituellement une hausse moyenne de 1,2 % à effectif constant.

Elle a, à contrario, fortement augmenté en 2021 (+ 9,37% facialement), mais principalement du fait de la dissolution des budgets annexes de NTM et du laboratoire, dont la masse salariale a été intégrée au budget principal, ce qui a induit à elle seule une hausse mécanique de celle-ci de plus de 3 050 K€. Une fois ces effets de périmètres retraités, la hausse s'établissait à 5,2 %.

La hausse de la **masse salariale** totale (en intégrant la masse salariale des ASSFAM) prévisible en 2022 atteint 7,3%, composée d'une croissance de 7 % pour le personnel permanent, et de +8,5 % pour les ASSFAM.

En ce qui concerne le personnel permanent, le principal facteur de la hausse est le **dégel du point d'indice**, qui connaît une augmentation en 2022 de 3,5 %, après 5 années sans hausse. Cette mesure applicable rétrospectivement à partir du 1er juillet 2022 engendre une hausse de 930 K€ en 2022, et donc + 1 860 K€ en année pleine en 2023.

Le second facteur, en volume, est donc le **Ségur de la Santé**, dont l'impact est resté longtemps dans l'attente de la parution des décrets d'application, et en fonction du périmètre d'application de la revalorisation. Son effet est rétroactif au 1er avril 2022, et il fera l'objet d'un rattachement sur l'exercice 2022 – du fait de la connaissance tardive de ses modalités – d'un montant estimé à 730 K€, pour un coût annuel de 970 K€, pesant dans son intégralité sur l'année 2023.

D'autres mesures ont une incidence à la hausse sur la masse salariale, telles que la **bonification d'ancienneté** des agents de catégorie C, qui ont pris leur échelon avec 1 an d'avance (+ 325 K€), ou la **revalorisation de la grille indiciaire** des sages-femmes. Les hausses du **SMIC** ont induit une inscription supplémentaire de 123 K€, suite à son incidence sur le niveau de l'échelon d'entrée dans la fonction publique.

Les hausses du **SMIC** ont eu un effet beaucoup plus important sur la masse salariale des assistants familiaux, dont il constitue la base de calcul. Celle-ci augmente de 1,5 M€ en 2022 (+ 8,50%).

Avec la sortie du confinement, la baisse tendancielle du nombre de jours enfants placés, indicateur principal de l'activité des assistants familiaux, a été stoppée en 2022, avec une activité quasiment stable sur l'année (-0,4 % contre -4 % en 2021). L'évolution à la hausse de la masse salariale s'explique donc uniquement par l'augmentation du salaire moyen.

La part discrétionnaire de l'évolution de la masse salariale en 2022 est finalement extrêmement réduite. Elle permet même d'absorber partiellement les facteurs liés à la revalorisation salariale du fait d'un certain nombre de recrutements prévus au budget et non encore réalisés (médecins salariés, création de 13 postes dans le cadre du schéma départemental famille enfance...).

2. Les effectifs restent globalement stables

Le Conseil départemental de la Nièvre emploie au 31/12/2021 **1573** agents (hors MADEP), en additionnant les agents sur poste permanent et les assistants familiaux, répartis selon leur statut de la manière suivante :

	31/12/2022	31/12/2021
Personnels titulaires et stagiaires	1 106	1 124
Agents contractuels de droit public (poste permanent)	144	117
Personnels dans les structures externes	22	26
AGENTS SUR POSTES PERMANENTS HORS ASSFAM	1 272	1 267
Assistants familiaux	299	306
TOTAL AGENTS SUR POSTES PERMANENTS	1 571	1 573
Agents contractuels sur postes non permanents	86	136
TOTAL	1 657	1 709

Les effectifs sont stables à date (agents dans les effectifs au 31/12), la baisse du nombre des agents titulaires et des assistants familiaux étant plus que compensée par la hausse des contractuels de droit public sur poste permanent. Cette évolution des statuts témoigne d'une recherche de **diversité des compétences** et des statuts, mais aussi de l'élargissement constant des compétences prises en charge par le département, dans le cadre des engagements exprimés lors d'*Imagine la Nièvre*.

La légère hausse des effectifs sur poste permanent (+ 5 agents hors ASSFAM) est à mettre en regard avec la baisse du nombre de contractuels sur poste non permanent (- 50 agents entre le 31/12/2021 et le 31/12/2022) qui sont liés à des recrutements sur des contrats de projet, notamment liés à des co-financements. Certains contrats se sont achevés avec la fin de la mission ou du projet, mais cette baisse est plus généralement liée à des problèmes de recrutement d'agents sur des contrats courts alors que le marché du travail est dynamique.

Le personnel permanent (titulaires et contractuels sur des postes permanents) est réparti par catégorie, en fonction des postes occupés, qui déterminent un niveau de diplôme requis et la rémunération des agents concernés.

Catégories	31/12/2022		31/12/2021	
A	397	31,21 %	383	30,23 %
B	195	15,33 %	202	15,94 %
C	680	53,46 %	682	53,83 %
TOTAL	1 272	100,00 %	1 267	100,00 %

La baisse des effectifs touchant la catégorie B provient notamment du reclassement de quelques postes de catégorie B en catégorie supérieure dans le cadre de procédures de remplacement. De même la hausse des effectifs en catégorie A est issue du recrutement d'agents pour occuper des postes nécessitant des expertises particulières.

Le Conseil départemental emploie des personnels de 5 des 8 filières existantes dans la fonction publique territoriale, ce qui illustre la diversité de ses compétences. La filière technique est surreprésentée dans la Nièvre par rapport à la moyenne des départements (48,4% contre 42,8%), **reflet des besoins** en infrastructures sur un territoire vaste et peu urbanisé. La répartition par filière a quelque peu évolué, la prépondérance de la filière technique s'étant confirmée, reflet des besoins en compétences informatiques notamment, les effectifs de la filière administrative connaissant *a contrario* une baisse.

Filières	31/12/2022		31/12/2021	
Administrative	375	29,48 %	384	30,31 %
Technique	616	48,43 %	601	47,43 %
Sociale/médico-sociale/médico-technique	263	20,68 %	262	20,68 %
Culturelle et sportive	18	1,42 %	20	1,58 %
TOTAL	1 272	100,00 %	1 267	100,00 %

Taux de féminisation par catégorie :

Catégories	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
A	316	81	79,60 %	20,40 %
B	127	68	65,13 %	34,87 %
C	294	386	43,24 %	56,76 %
TOTAL	737	535	57,94 %	42,06 %

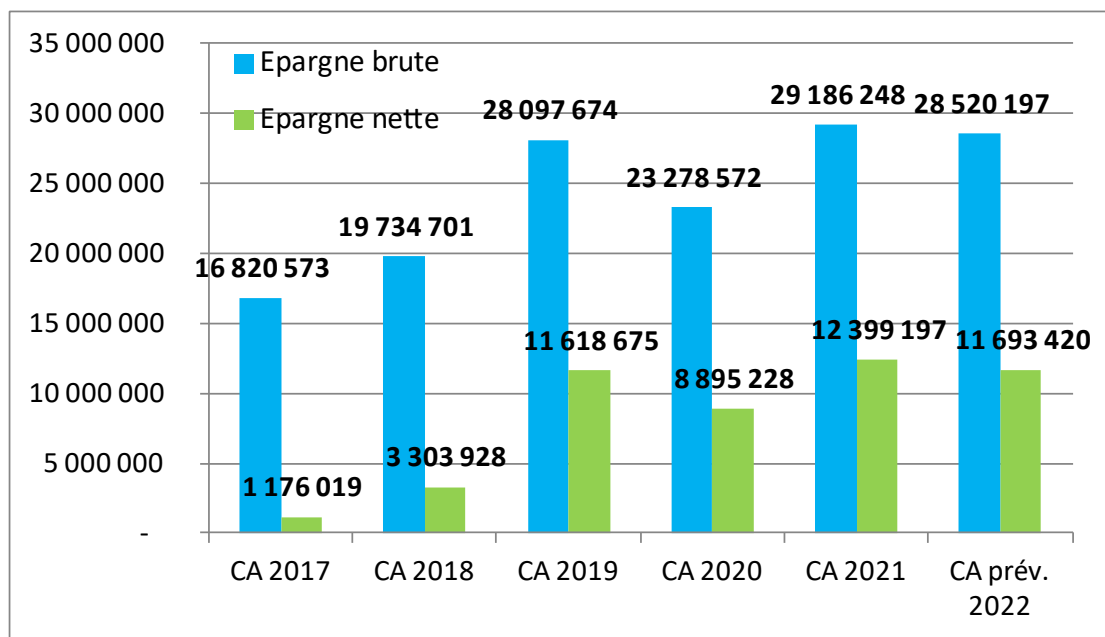
La surreprésentation des femmes en catégorie A provient pour ses effets récents du reclassement des travailleurs sociaux, essentiellement féminins, dans cette catégorie.

La proportion des hommes en catégorie C provient de leur présence majoritaire en filière technique et notamment chez les agents des routes, de même que les filières sociale et médico-sociale, réparties entre catégories A et B, sont très majoritairement représentées par du personnel féminin.

C. Le maintien de l'épargne permet de préserver le niveau d'investissement sans recourir plus avant à l'emprunt

Le **résultat de clôture** constitué lors des exercices précédents a notamment permis de surmonter la baisse subite des recettes en 2020 et de supporter l'**augmentation des investissements** en 2021 et surtout en 2022 tout en diminuant le niveau d'endettement. Ce résultat de clôture permet d'absorber le résultat négatif de l'exercice 2022 et celui prévisible de l'année 2023 provenant du volume historique des investissements prévus (46 M€).

L'épargne brute, qui avait diminué de presque 5 M€ en 2020 du fait de l'effet ciseau dû à la crise sanitaire (légère baisse des recettes conjuguée à une forte hausse des dépenses sociales), avait retrouvé en 2021 un niveau supérieur à celui de 2019, grâce principalement à la progression des DMTO et de la TSCA. En 2022, elle est préservée toujours grâce à la poursuite de la dynamique des DMTO.



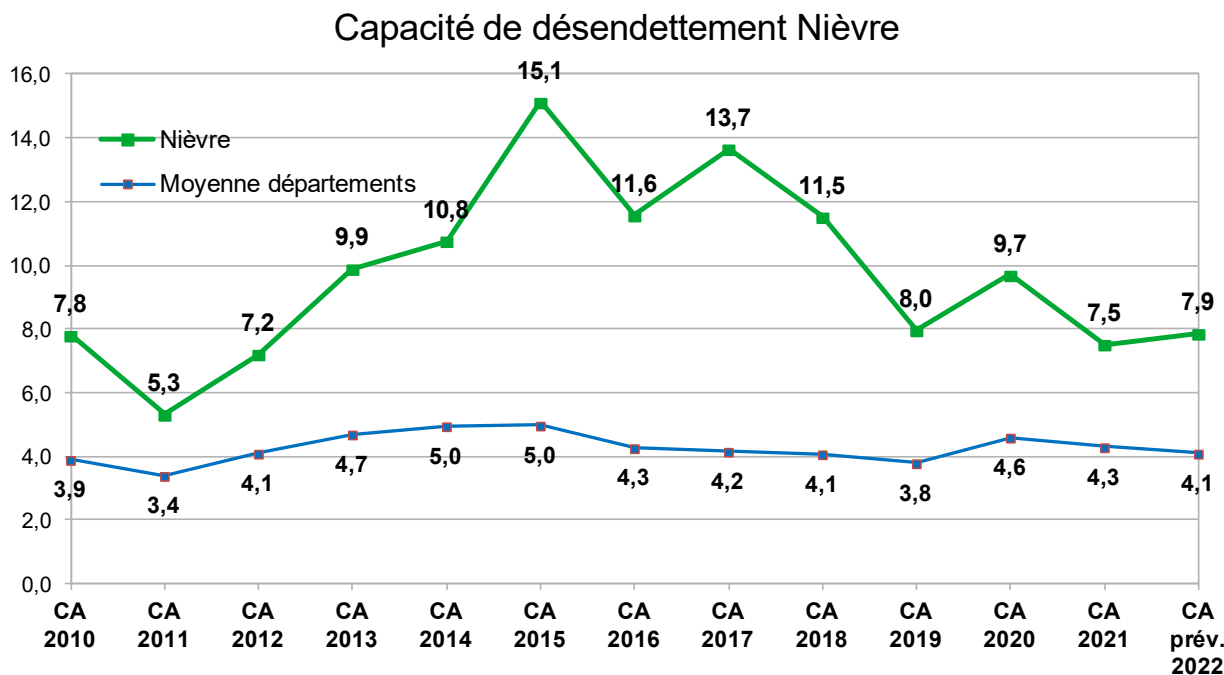
L'**épargne nette** du département s'est donc progressivement redressée depuis 2017, grâce d'abord au fonds de soutien interdépartemental (FSID), nouveau fonds de péréquation horizontal, à partir de 2019 et la croissance des DMTO en 2019, 2021 et 2022.

En 2022, le remboursement en capital étant équivalent à 2021 (16,8 M€), et la croissance des dépenses étant parallèle à celle des recettes, le surcroît d'investissements est financé principalement grâce au résultat de clôture.

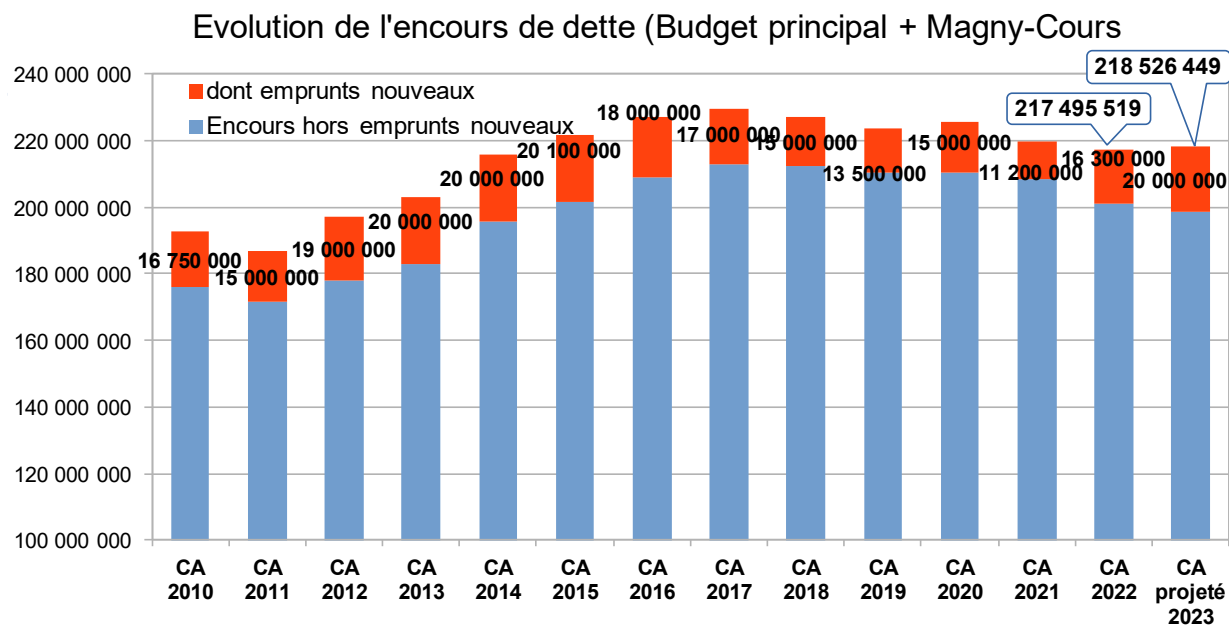
Le taux d'épargne brut, à **8,9%**, est légèrement inférieur à celui établi en 2021 (9,5%), mais reste supérieur à la moyenne établie ces 6 dernières années, de 2016 à 2020, lors des 5 années précédentes, qui s'établissait à 7,9 %.

Le ratio de désendettement² de référence, réaffirmé à 10 ans maximum dans le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, est respecté sans exception depuis 4 ans, du fait d'un désendettement engagé depuis 2018. Ce ratio avait été temporairement dépassé de 2014 à 2018.

Ce **désendettement** se caractérise par un capital nouveau emprunté inférieur au capital remboursé, ce qui se produit au cours des exercices 2018, 2019, 2021 et 2022.



Le **flux net de dette** a été donc négatif 4 années de suite, à l'exception de 2020, ce qui a permis de réduire l'écart avec la capacité de désendettement moyenne des départements.



² Capacité de désendettement = encours de dette au 31/12 (cumul du capital restant dû de chaque emprunt) divisé par l'épargne brute

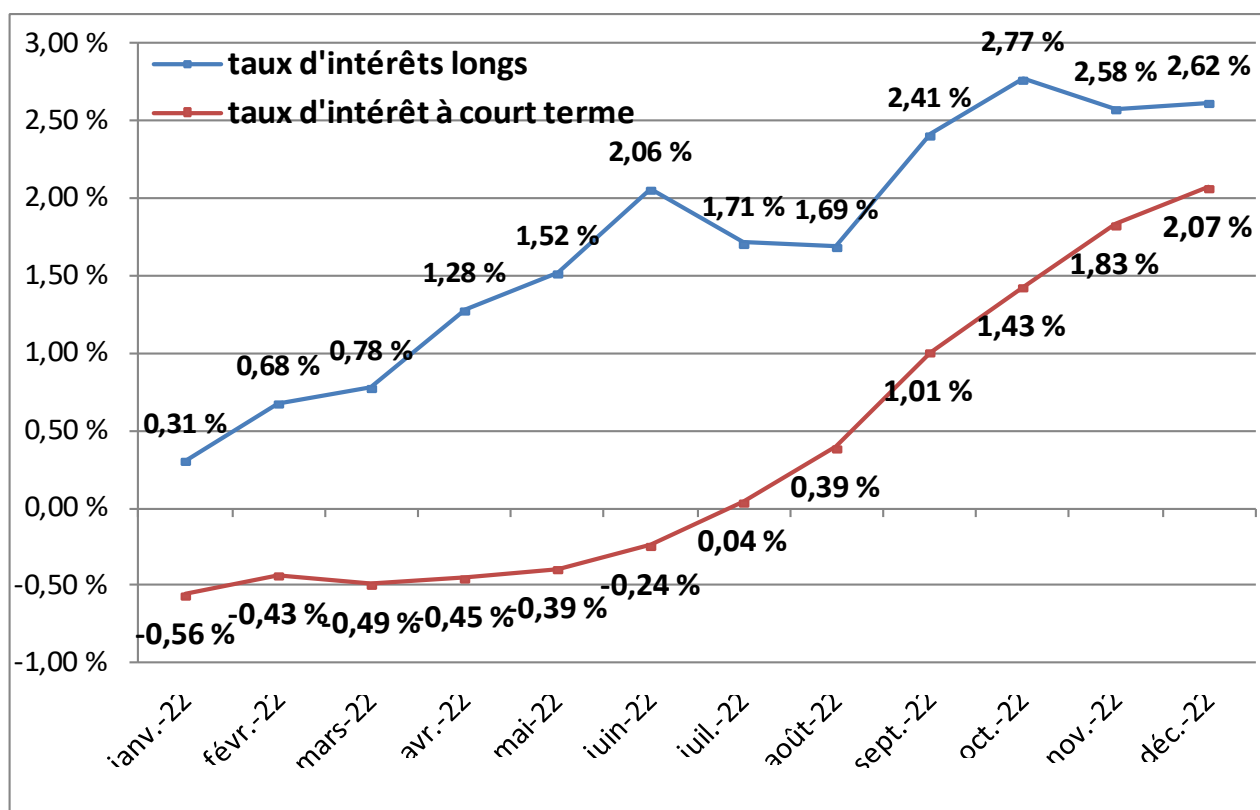
L'encours d'emprunt a connu une nette régression depuis **2018**, première année qui a connu un montant de remboursement en capital supérieur au montant emprunté. Par ailleurs, les taux d'intérêt exceptionnellement bas jusqu'à mi-2022 font qu'un encours stable et a fortiori en légère diminution a pu engendrer un montant d'intérêts en baisse.

La lutte contre l'inflation a nécessité quatre hausses successives des taux directeurs de la BCE, de 75 points de base le 27 octobre puis de 50 points le 15 décembre. Il s'agit en la circonstance des premières hausses depuis 2011 !

Les taux établis par la BCE le 15 décembre 2022 sont les suivants :

- le taux de dépôt est porté à 2 % ;
- le taux de refinancement à 2,50 % ;
- le taux de facilité de prêt marginal à 2,75 %.

Ces hausses ont entraîné consécutivement une hausse des taux Euribor et des taux longs. Les profils de l'augmentation en 2022 pour les taux courts et les taux longs sont les suivants :



Les taux courts sont finalement devenus positifs en juillet 2022.

III. La stratégie budgétaire 2023 intégrant les engagements d'Imagine la Nièvre

Le dialogue avec les habitants mis en place dans le cadre d'Imagine la Nièvre a contribué à la définition des objectifs politiques du mandat, dont doit découler la stratégie budgétaire, à la fois par la portée des besoins exprimés par les Nivernais, et dans leur nature.

Ces demandes sont pour nombre d'entre elles, déjà prises en charge par la collectivité départementale, et ont été identifiés par sa gouvernance, Imagine la Nièvre a pu donc les conforter, et permettre à l'exécutif départemental d'en consacrer toute l'importance.

Ce dialogue avec les habitants a donc débouché sur 440 propositions qui ont été classées en 30 engagements thématiques, dont certains sont d'ores et déjà engagés, et pour lesquels des crédits complémentaires ne sont pas toujours nécessaires.

Certaines actions sont d'ores et déjà engagées de manière déterminée, et correspondent à des crédits réservés :

- le lancement d'un projet de **centre de santé départemental**, qui implique la création d'un budget annexe au 1^{er} janvier 2023 ;
- **le soutien** aux projets portés par les **jeunes**, que nous engagerons au travers du budget participatif ;
- le développement du 100% local dans la restauration collective, en commençant par les collèges. Nous avons déjà augmenté les dotations aux collèges pour faire face à la hausse des prix en favorisant l'approvisionnement de **produits en circuits courts** ;
- la réinvention, avec l'implication des citoyens, de la gestion des **ressources naturelles** (eau, espaces forestiers, etc.), qui doivent rester des biens communs.

Le budget primitif 2023 s'inscrira donc dans la continuité de l'exercice précédent, tout en renforçant particulièrement les investissements déployés sur et pour le territoire dans le cadre des grands projets de la mandature, tels que les « collèges de demain », le centre de santé départemental ou le schéma départemental enfance famille 2022-2026.

La **rénovation énergétique** des bâtiments sera aussi au cœur de la programmation pluriannuelle des travaux.

En fonctionnement, le budget sera impacté par l'inflation et les différentes mesures réglementaires en vigueur, tant au niveau des ressources humaines que du secteur social. Mais il nous faudra assumer le rôle de chef de file des Solidarités pour répondre aux besoins des personnes fragiles. Contenir des dépenses en hausse avec des recettes aussi incertaines et imprévisibles que la conjoncture économique est l'équation qui se présente au département.

Les objectifs structurants sont maintenus :

- La santé et la protection des Nivernaises et des Nivernais avec la création du centre départemental de santé et la sanctuarisation des financements accordés au Service départemental d'incendie et de secours.
- Le choix d'une stratégie ambitieuse en matière de protection de l'enfance et en faveur de la jeunesse.
- L'ambition de s'engager pour la mise en œuvre du droit à l'emploi avec la labellisation de 5 territoires zéro chômeur, ce qui fait de la Nièvre un territoire en avance au plan national.
- *Le maintien de l'accompagnement du monde associatif, et plus spécifiquement de nos partenaires privilégiés dans le cadre du dialogue de partenariat établi.*
- La poursuite des innovations à la fois en ce qui concerne les modes partenariaux ou encore les relations avec les usagers et plus largement les habitants, et tout particulièrement avec le suivi des engagements pris dans le cadre du projet départemental, par la mise en place d'un observatoire des engagements d'Imagine la Nièvre, qui devrait avoir lieu en 2023, fruit du dialogue direct avec les habitants qui a eu lieu durant l'année 2022 sur tout le territoire qui participe à l'élaboration du projet politique co-construit avec les citoyens.

La Nièvre, qui lancera la 5^{ème} édition de son budget participatif cette année, constitue plus que jamais un laboratoire de l'innovation sociale (Conseil des jeunes et des citoyens, développement des Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée sur tout le département) et environnementale avec un des premiers plans d'adaptation au changement climatique mis en œuvre en France.

- La maîtrise des dépenses de fonctionnement devient plus hypothétique, voire problématique, du fait des mesures de soutien au pouvoir d'achat, d'une inflation qui concerne à la fois l'énergie, l'alimentation, la construction, les prestations de service en général... Les dépenses réelles de fonctionnement du département de la Nièvre auront augmenté de 3,6 % entre 2020 et 2021, du fait notamment des impacts différés de la crise sanitaire, mais elles augmenteront plus encore en 2022 (autour de 5,6 %), du fait des mesures de revalorisation salariale principalement.

Néanmoins, un objectif d'évolution des dépenses est inscrit dans le projet de loi de programmation des finances publiques, qui correspond à un écart négatif de 0,5 % par rapport à l'inflation anticipée.

Conserver un bon niveau d'épargne brute permet d'investir sur le territoire et développer son attractivité, en limitant le recours à l'emprunt. Un niveau d'épargne brute suffisant, c'est un niveau d'épargne significatif qui permet donc de couvrir une part importante des dépenses d'investissement.

- Enfin, et c'est le prolongement des deux principes évoqués ci-dessus, l'objectif affiché est de ne pas dépasser une capacité de désendettement de 10 ans. La capacité de désendettement, exprimée en années, se calcule en rapportant l'encours de la dette de la collectivité au principal moyen permettant de la rembourser, l'épargne brute. Elle permet de répondre à la question suivante : en combien d'années la collectivité pourrait-elle rembourser l'ensemble de sa dette si elle y affectait l'intégralité de son épargne. Il est classique de lire que le seuil maximum à ne pas dépasser sur cet indicateur peut être fixé à 12 ans, ce qui correspond à la durée de vie résiduelle moyenne du patrimoine. Notre ambition est d'aller plus loin et de considérer que sur la mandature, le ratio de désendettement ne dépassera pas 10 ans. C'est important de garder ce cap afin d'avoir des marges de manœuvre pour faire face à des événements imprévus en soutenant l'investissement sur le territoire.

Le département doit cependant déroger par ambition autant que par nécessité à un des objectifs qu'il incarnait dans les préparations budgétaires des quatre années précédentes :

- la maîtrise de l'endettement par le respect de la règle d'équivalence annuelle entre le montant du capital emprunté et celui du capital remboursé devra être temporairement levée au regard du volume d'investissement prévu **pour les années 2023 et 2024**. Cette dérogation est cependant limitée, le montant de l'emprunt nouveau devrait s'établir autour de **20 M€** en 2023 et 2024, alors que le montant du capital remboursé s'élève respectivement à **17,5 M€ (2023) et 18,3 M€ (2024)**.

A. Les principes à l'œuvre dans la construction budgétaire 2023

Les priorités de ce début de mandat reposent notamment sur l'intensification des investissements structurants et qui vont se concrétiser, avec leur achèvement dans les prochaines années (2023 pour le NEPE-Établissement des Cormiers, et 2024 pour la Cité Muséale et la RN7).

Les **dépenses de fonctionnement** croissent, elles, de manière attendue, avec l'accroissement du coût de l'énergie (un impact de + de 500 K€ déjà sur le budget 2022), les mesures de revalorisation salariale comme le Ségur de la Santé et la revalorisation du point d'indice qui vont avoir un impact en année pleine sur les charges de fonctionnement de la collectivité mais aussi sur les dépenses des établissements d'hébergement dans le secteur des solidarités, et le déploiement de politiques prioritaires (centre de santé départemental, schéma de protection de l'enfance, collèges de demain, accompagnement global des demandeurs d'emploi et Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée), qui requièrent une augmentation de la masse salariale.

Par ailleurs, la légère diminution des recettes, toujours hypothétique et tributaire de **l'évolution des DMTO**, qui devrait cependant connaître une inflexion, et la dynamique du produit de TVA, affectera l'épargne brute et nous impose de recourir de manière plus importante à l'endettement pour assurer le financement des investissements.

Les priorités du budget 2023 sont donc liées à la réalisation d'un programme d'investissement ambitieux et qui va s'accéléralant, mais aussi à la réponse aux besoins du territoire en termes de solidarité sociale et territoriale, et tout particulièrement au respect des engagements vis-à-vis des nivernais comme de nos partenaires.

La baisse sensible de l'épargne nette semble donc inévitable à court terme sous l'effet du ralentissement voire de l'inflexion du dynamisme des recettes et de l'incidence de l'inflation sur les dépenses.

En investissement, des projets tels que la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RN7, la construction d'un nouvel établissement de l'enfance et celle de la Cité Muséale de Château-Chinon, correspondent à des engagements forts dans l'intérêt du territoire dont les temps de réalisation coïncident, et qui sont proches de l'aboutissement.

La seule alternative réelle concerne la programmation pluriannuelle des investissements, dans sa prise en compte de nouveaux projets ou dans le renforcement d'équipements existants. Concrètement, la diminution de l'emprunt annuel impliquera inévitablement le renoncement à un certain nombre d'investissements qui pourtant paraissent déterminants pour le territoire.

Une partie de ces investissements pourra être néanmoins absorbée en 2023 grâce à l'apport du résultat de clôture estimé entre 19 et 21 M€, mais qui pourrait être cependant totalement consommé. Ce supplément d'âme en investissements devra au cours des années ultérieures trouver sa contrepartie dans un surcroît d'emprunt.

Ces choix sont donc quelque peu différents de ceux qui ont caractérisé les exercices budgétaires précédents, où la priorité avait été donnée au rétablissement de l'épargne nette d'une part, et à une forte réduction de l'emprunt, réduction caractérisée en 2021 avec 11,2 M€, mais qui se prolonge jusqu'à 2022 avec 16,3 M€ en lieu et place des 20 M€ votés. Retenue qui aura permis au conseil départemental de constituer un résultat de clôture en anticipation de la programmation d'investissements.

B. L'évolution prévisionnelle des recettes et des dépenses

1. Les recettes de fonctionnement sont tributaires de l'évolution des DMTO

La prévision des recettes de fonctionnement s'établit comme suit :

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA prév. 2022	Budget prév. 2023
Recettes réelles de fonctionnement	290 086	289 368	304 848	319 200	317 720
<i>Variation vs N-1</i>	<i>4,8 %</i>	<i>-0,2 %</i>	<i>5,3 %</i>	<i>4,7 %</i>	<i>-0,5 %</i>

La substitution de taxes indirectes (fractions de TVA) à des impôts directs (taxe sur le foncier bâti) ou localisé (CVAE) est certes favorable en période de reprise économique. Elle s'avère précaire en cas de retournement de conjoncture, ce qui risque de survenir l'an prochain. Si les dotations de péréquation ont progressé ces dernières années et contribuent quelque peu à réduire les disparités entre départements, les autres participations et dotations de l'État diminuent certes faiblement (hormis le prélèvement des années 2015 à 2017), mais régulièrement. Elles ne sont plus en mesure de compenser les variations parfois erratiques de la fiscalité indirecte.

Le panier de recettes des départements va reposer plus que jamais sur des prélèvements sur recettes de l'État (DGF, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)) et sur les taxes indirectes (TSCA, fraction de TVA, DMTO, TCFE, Taxe d'aménagement). Le pouvoir de taux n'est depuis la réforme fiscale de 2021 plus que marginal.

Les principales hypothèses sur lesquelles sont assises les prévisions 2023 sont les suivantes :

i. La fragilité des recettes fiscales

- **Les DMTO** : les hypothèses pour 2023 sont par nature malaisées³, mais le retard de ce retournement de tendance, la pénurie de biens à vendre, le renchérissement des taux d'emprunts bancaires, et les problèmes de pouvoir d'achat, ces facteurs se liguent pour anticiper une baisse des DMTO. Elle est estimée par la loi de Finances à -5 % au niveau national en 2023, les caractéristiques de la croissance nivernaise en 2022 nous laisse anticiper une décrue plus forte, de -10 % soit une diminution de 2,6 M€, qui ferait retrouver le niveau atteint en 2021.
- **La fraction de TVA** remplace depuis 2021 la taxe foncière sur le bâti dont la progression régulière des bases constituait la principale garantie de progression des recettes départementales. Si la dynamique de cette taxe est forte, cette réforme ne va assurément pas dans le sens d'une visibilité accrue pour les départements en lien avec plusieurs facteurs. Cette fraction de TVA évolue naturellement en fonction de la TVA à l'échelle nationale, corrélée directement au cycle économique. Or, de nombreuses incertitudes persistent dans la mesure où la reprise a été contrariée par le conflit en Ukraine. Dans le cas où la reprise économique n'est pas trop étouffée, la prévision de croissance de cette fraction peut être inscrite dans l'horizon de prévision de la loi de Finances, c'est-à-dire +5,1%. Cette option nous permet d'inscrire 70,54 M€ à ce titre pour 2023 soit + 3,4 M€.
- **La fraction complémentaire de TVA** dont l'objectif est de soutenir les départements présentant des fragilités sociales au regard des AIS versées et du revenu moyen, est prévue à 1,8 M€, en hausse de 4,8% par rapport à 2022. Cette fraction de TVA remplace le fonds de stabilisation créé en 2019 pour soutenir des Départements dans une situation financière dite dégradée au regard de certains critères et notamment les charges induites par les AIS.
- **La TSCA**, l'évolution des recettes de cette taxe est particulièrement forte depuis 4 ans, avec une moyenne annuelle de 4%, du fait d'une assiette qui progresse avec la perception de la montée des risques. La croissance anticipée en 2023 est de 2 % soit + 1,1 M€. Pour rappel, cette taxe représente 18 % des recettes réelles du département.
- **La CVAE** départementale est supprimée dès 2023. Son remplacement par une fraction de TVA est un des éléments clefs de la loi de finances pour 2023. Le produit de TVA pour 2023 est basé sur la moyenne des recettes de CVAE des quatre dernières années (2023 incluse). Pour le département, le produit prévisionnel est de 7,5 M€, très proche du niveau 2022. Le mode de répartition de la dynamique du produit de TVA n'étant pas connu à ce stade, il n'est pas intégré dans la prospective.

³ Selon l'économiste américain John Kenneth Galbraith (1908-2006), la seule fonction des prévisions économiques est de rendre l'astrologie respectable.

ii. Une péréquation qui reste favorable à la Nièvre

- En dépit d'une inflation élevée en 2022, l'indexation de la DGF n'aura pas été une proposition retenue par le gouvernement dans le cadre des débats sur la loi de finances pour 2023. Au sein de l'enveloppe des concours attribués aux collectivités locales, des dotations en croissance sont alimentées par des prélèvements sur d'autres dotations. A ce titre, la dotation forfaitaire du département sera impactée. **La DGF** est prévue à hauteur de 52,47 M€ en relative stabilité (- 45 k€) en 2023.
- Le **Fonds de péréquation globalisé des DMTO**, le niveau exceptionnel des DMTO ces deux dernières années permet aux départements bénéficiaires du fonds de percevoir un montant stable tout en alimentant les réserves du fonds national pour des exercices éventuellement plus compliqués financièrement. La prévision pour 2023 est *a minima* stable par rapport à 2022, tout en sachant que le Comité des Finances Locales peut chaque année réguler le montant réparti avec l'utilisation ou non des sommes mises en réserves.
- La Dotation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et la Dotation pour Transfert de Compensation d'Exonération (DTCE) sont toujours en diminution, s'agissant de variables d'ajustement utilisées par l'Etat dans le cadre de la répartition des dotations au sein de l'enveloppe globale de dotations aux collectivités.
- Les **recettes** liées aux **AIS** intègrent la baisse de la compensation dans le secteur de l'autonomie. La recette CNSA reste difficile à prévoir de manière précise au regard du nombre de critères utilisés, de leur évolution pour chaque département et du décalage des versements. Pour le RSA, la recette de compensation historiquement affectée est composée principalement de la TICPE qui est stable à hauteur de 17 M€ et du FMDI.
- Des incertitudes demeurent autour des crédits versés par l'Etat au titre du plan pauvreté et du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, ainsi que de la reconduction du dispositif d'accompagnement des conseillers numériques.

2. La croissance subi(t)e des dépenses de fonctionnement

La prévision de dépenses s'établit comme suit :

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA prév. 2022	Budget prév. 2023
Dépenses réelles de fonctionnement	261 988	266 652	275 662	290 679	308 905
<i>Variation vs N-1</i>	1,9%	1,8%	3,4%	5,4%	6,3%

La croissance des dépenses de fonctionnement est de nouveau encadrée par le projet de loi de programmation des finances publiques. La commission mixte paritaire n'a pas encore trouvé d'accord à son propos, mais son objet reste indiscuté : le texte prévoit un retour sous les 3 % de déficit public à l'horizon 2027, ainsi que la réduction progressive du ratio de dette publique rapportée au PIB, pour atteindre 110,9 % en 2027.

La précédente contrainte sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités départementales, les « contrats de Cahors », avait été abandonnée en 2020 du fait de la crise sanitaire, mais le département de la Nièvre avait pu en respecter les termes.

Cette suspension avait facilité conjoncturellement la mise en œuvre de mesures pour remédier à la crise, mais a plus structurellement permis à l'assemblée départementale de retrouver pleinement la possibilité de déterminer librement les dépenses qu'elle juge nécessaires.

Les effets des décisions réglementaires de **revalorisation salariale** qui s'appliquent notamment à l'ensemble du **secteur de la santé** sont estimés à 6,5 M€ en complément des incidences déjà prises en compte en 2022.

Parmi les hausses que l'on espère conjoncturelles, l'augmentation des prix des **énergies** (électricité, carburant, gaz) et les répercussions du niveau élevé **d'inflation** seront substantielles en 2023. L'incidence est estimée en première approche à + 2,6 M€ par rapport à 2022 déjà partiellement impactée, en intégrant les effets sur les dépenses propres de la collectivité mais également aux financements accordés.

La hausse de la contribution au SDIS, pour lui permettre de faire face à des besoins de recrutement importants, à la hausse de l'électricité et du carburant notamment, en est l'illustration.

La hausse prévisible des taux d'intérêt (1 M€) peut aussi être ajoutée à la liste des éléments de contexte extérieur qui s'imposent au budget de la collectivité.

Les dépenses de fonctionnement en 2023 connaîtraient une hausse sensible sur des stratégies prioritaires parentalité/enfance en premier lieu de 2,7 M€ (santé, autonomie également) dont la légitimité politique est difficilement contestable.

L'augmentation brute des dépenses de fonctionnement par rapport au compte administratif prévisionnel 2022 trouve son origine pour **60 %** dans un contexte économique et des réglementations qui s'imposent à la collectivité, pour 15 % sur l'action sociale et plus

particulièrement la politique parentalité/enfance, le reste se répartissant entre les évolutions de masse salariale, l'augmentation de la contribution au budget annexe de Magny-Cours...

La prospective sur les dépenses de fonctionnement départementales est un exercice particulièrement délicat, certaines étant soumises à une évolution législative ou réglementaire parfois peu prévisible, aux aléas de la conjoncture économique voire climatique (viabilité hivernale voire dépenses d'entretien de la voirie).

i. Les charges à caractère général :

Dans la continuité de l'exercice 2022, l'inflation va fortement impacter les charges à caractère général en 2023. Les effets de la crise énergétique se font sentir directement sur le coût du carburant, le gaz et l'électricité. Le budget lié aux dépenses d'électricité pourrait augmenter de 35 % en 2023 soit + 450 k€. Mais cette hausse généralisée subie également par de nombreux fournisseurs du département nous est répercutée au travers du prix des différentes prestations réalisées (entretien et maintenance des bâtiments, coûts des fournitures de voirie pour les travaux en régie, charges locatives et de copropriété, contrats de prestation de services, papiers et fournitures de bureau, etc...).

Les incidences de ce contexte économique et réglementaire s'appliquent également aux financements attribués aux acteurs et partenaires du territoire. La hausse de la contribution versée au SDIS, en est l'illustration, sous l'effet conjugué de l'inflation et du Ségur.

Enfin, différents contrats de maintenance et d'entretien sont indexés sur des formules de révision, qui dans le contexte économique général, sont en hausse.

ii. Les charges de personnel :

Dans un contexte économique perturbé, de nombreuses mesures réglementaires ont été adoptées en cours d'année 2022. Pour rappel :

- Trois augmentations de SMIC en janvier, mai et août 2022,
- Application du Ségur de la santé à la fonction publique territoriale sous la forme d'un Complément de Traitement Indiciaire,
- Revalorisation des grilles des catégories C avec bonification d'un an ayant pour conséquence une accélération des avancements d'échelons,
- Augmentation du point d'indice de +3,5% en juillet 2022,
- Loi du 7 février 2022 dite « loi Taquet » et décret du 31 août applicable aux ASSFAM qui vise notamment une revalorisation à hauteur du SMIC à chaque enfant confié, une revalorisation des contrats intermittents et de l'indemnité d'attente.

Ces dispositions s'appliqueront sur une année pleine en 2023 et impacteront donc fortement les crédits budgétaires (+1 M€ en complément des coûts enregistrés sur 2022). Une nouvelle augmentation du SMIC de 1,8% a déjà été actée au 1er janvier 2023. Ces éléments doivent être pris en compte dans l'élaboration du budget 2023, ainsi que les impacts récurrents des avancements de grade, des avancements d'échelon ou de la promotion interne.

iii. Le schéma de prévention et de protection de l'enfance,

pour lequel la Nièvre a été retenue en novembre 2020, parmi 69 autres départements, nécessite un financement dédié important, correspondant à la fois à de nouvelles ressources RH (création de 17,5 postes) ainsi que des dépenses d'hébergement. La Convention tripartite établie avec l'ARS et l'État répartit ce financement à moitié entre l'Etat/ARS et le département, avec une enveloppe globale pour 2021 de 758 K€ pour l'Etat/ARS et donc de 758 K€ pour le département.

Enfin, la maîtrise des charges de personnel reste un point majeur du pilotage des dépenses de fonctionnement du département et chaque acte quotidien de la gestion des ressources humaines est envisagé de manière à optimiser le moindre euro dépensé.

iv. Les collèges :

La crise énergétique impacte de plein fouet les collèges de la Nièvre dont les budgets ne seront pas en mesure d'absorber cette hausse exceptionnelle des charges de fonctionnement. Le département a décidé d'augmenter la dotation complémentaire de fonctionnement de 1,1 M€ (terme et montant à confirmer) afin d'assumer ce surcoût et d'assurer aux collégiens de la Nièvre de bonnes conditions d'apprentissage. Un ajustement en cours d'année n'est pas à exclure au regard des facturations qui seront reçues et du niveau des fonds de roulement respectifs de chaque établissement.

v. Les solidarités :

Le département est l'acteur majeur des solidarités qui représentent plus de 50 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Dans le champ de l'insertion, l'allocation **RSA** reste un paramètre important de la prévision budgétaire. Néanmoins, cette projection reste compliquée et fortement liée à la conjoncture économique et aux ajustements réglementaires. Le Département va poursuivre ses actions afin de favoriser l'accès à l'emploi. La prévision budgétaire table sur une stabilité du nombre de bénéficiaires et une revalorisation très probable au 1er avril 2023. Le contexte inflationniste pourrait amener le gouvernement à prendre de nouvelles mesures en faveur du pouvoir d'achat et augmenter les minimas sociaux.

Dans le secteur de **l'autonomie**, les mesures réglementaires de revalorisation salariale du Ségur de la santé ainsi que le contexte économique impactent le budget des établissements d'hébergement et par conséquent celui du département en tant que financeur. Le surcoût estimé pour 2023 est de 4 M€ sur les frais d'accueil en établissement des personnes handicapées.

Le nombre de bénéficiaires de l'APA est plutôt stable alors que pour la PCH, la dynamique de hausse se poursuit et le droit à prestation s'élargit à de nouveaux handicaps.

La trajectoire budgétaire 2023 des crédits liés à l'enfance est à prévoir à la hausse au regard de la création de places dans le cadre du nouveau schéma. La mise en place du Ségur a également un impact sur les dépenses de ce secteur estimé à 600 k€.

La mise en service programmée du nouvel établissement de la protection de l'enfance, dont la fin des travaux est prévue pour septembre 2023, va engendrer un accroissement d'activité pris en charge par le budget départemental.

3. Les recettes d'investissement

En 2022, le département a axé une partie de son programme de travaux sur la rénovation énergétique des bâtiments afin de capter des financements mis en place par l'Etat dans le cadre du plan de relance : la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID).

La difficulté résulte dans le rythme de versement de ces subventions par l'État qui demeure peu prévisible et très irrégulier.

Le département sollicitera le Fonds Vert mis en place par l'État pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, en fonction des projets qui seront éligibles.

Le FCTVA devrait augmenter sensiblement en 2023 au regard du niveau record d'investissement réalisé en 2022.

Enfin, l'épargne brute et l'emprunt viendront compléter le besoin de financement du programme d'investissement à venir.

4. La dette

i. Les intérêts de la dette

La remontée des taux d'intérêts actée par la Banque Centrale Européenne en plusieurs étapes, durant l'année 2022, a entraîné une dégradation des conditions pour les emprunteurs. Entre janvier et décembre 2022, le taux fixe 15 ans moyen proposé aux collectivités est passé de 0,9% à 3,4%. En termes de taux courts, après 8 années passées en territoire négatif, les index sont repassés au-dessus de 0 en fin d'été.

En 2020 et 2021, le taux des emprunts contractés à taux fixe par le Département était inférieur à 1%. En 2022, au mois de juin, un emprunt a été contracté à 1,49%, taux nettement supérieur aux années précédentes, et pourtant exceptionnellement bas au regard des conditions du moment et du taux d'usure.

Cette nette détérioration des conditions d'emprunt va impacter les intérêts de la dette du département en 2023 avec une hausse proche de 20%. Une certaine détente est observée sur la fin d'exercice 2022, néanmoins, les conditions exceptionnelles qui ont perduré ces dernières années sont déjà très lointaines.

ii. La stratégie d'emprunt

En matière d'emprunt la stratégie du département s'appuie sur les principes rappelés précédemment. Le montant de l'emprunt nouveau s'établit autour de **20 M€**.

IV. Le niveau d'investissement restera soutenu jusqu'à la fin de la mandature

La programmation pluriannuelle des investissements prévisionnelle annexée résulte de l'expression des besoins. Au regard des équilibres budgétaires, des choix devront être opérés.

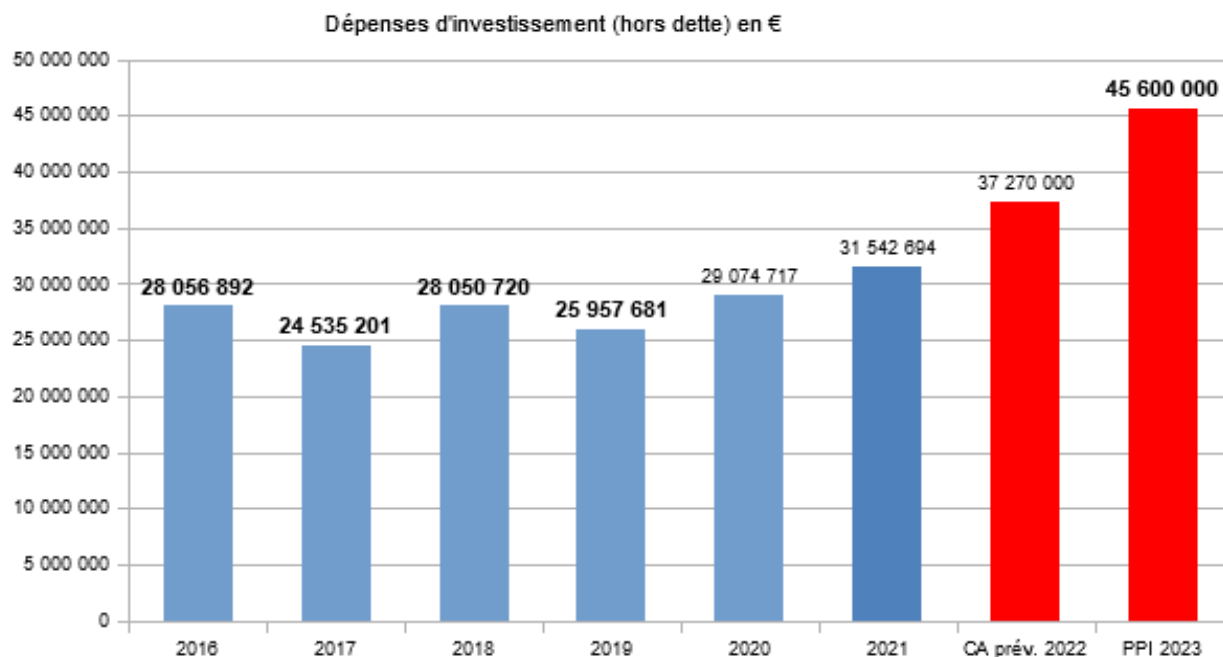
Le volume d'investissements dans la Nièvre n'aura jamais été aussi important que lors de ce début de mandat. L'année passée aura connu une croissance de 43 % des dépenses réelles d'investissement, résultant notamment de décalages dus à la crise sanitaire comme de problématiques d'approvisionnement notamment pour les chantiers des collèges.

Il se compose des investissements dits « récurrents » (voirie, bâtiments départementaux), certains étant singulièrement intensifiés (travaux d'amélioration des collèges donc, équipement informatique des services départementaux), ou correspond à la concrétisation de projets majeurs conçus et voulus de longue date : la RN7 dont l'aménagement a été lancé en 1989, et qui devrait s'achever en 2024, la Cité Muséale pré-figurée dès 2008, et qui va pouvoir ouvrir en 2024 également.

Après le lancement des travaux de la Cité Muséale de Château-Chinon en septembre 2020, la première pierre du nouvel établissement de protection de l'enfance (NEPE), au lieu-dit les Cormiers, autre grand projet du mandat, a eu lieu le 12 juin 2021. Les travaux de cet autre programme bâtiminaire majeur devraient s'achever en 2023.

En matière de subventions, hormis la Cité des Cormiers qui est portée par le budget annexe de la MADEP et donc est financée par une contribution du budget principal audit budget, l'axe stratégique majeur consiste en la nouvelle contractualisation partenariale avec les territoires, contrats cadres de partenariat et contrat d'agglomération qui auront été presque tous signés en 2022, le dernier, avec la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs étant soumis au vote de la session du 30 janvier 2023. Cette nouvelle contractualisation représente un engagement de 33 M€ sur 2021-2026, dont 18 M€ au titre des contrats avec les EPCI, et deux phases triennales de 7,2 M€ chacune au titre de la dotation cantonale d'équipement.

La progression des investissements présentée ci-dessous est significative de l'ampleur du programme d'investissements sur les deux années à venir :



La quasi-totalité de ces politiques d'investissement bénéficie naturellement de co-financements, dont la part est plus ou moins élevée selon les programmes concernés. Elles bénéficient également du FCTVA basé sur le montant investi l'exercice précédent, et plus particulièrement en fonction des natures d'investissement.

Ce taux de co-financement est évidemment faible voire nul pour les investissements sur les infrastructures propres à l'institution départementale (à l'exception des programmes de rénovation énergétique). Il est conséquent pour les projets structurants exceptionnels tels que la Cité Muséale (40% - via le CPER principalement) ou le NEPE (35%) et les collèges grâce à la DSID. Il est enfin très largement majoritaire pour des politiques de réseaux conduites par l'État telles que la RN7 (82 % de « co-financement ») ou l'installation du très haut débit (86%) financée avec le soutien des communautés de communes, de l'État et l'Europe.

Les investissements du département ont ainsi vocation à produire un **effet de levier** sur les politiques menées, en cherchant toujours à améliorer les financements partagés (fonds structurels européens notamment). Tout comme la politique d'aide aux territoires, incarnée dans les contrats cadres de partenariat et le contrat d'agglomération qui génère un effet de levier au niveau infra-départemental.

A. Les engagements portés par la préparation budgétaire 2023

Les engagements de la mandature ont donc été complétés et redéfinis à l'aide du dialogue avec les habitants mené dans le cadre d'*Imagine la Nièvre*.

Les 30 engagements, qui se distribuent en 4 enjeux, n'ont pas tous des incidences budgétaires conséquentes, et reposent souvent tout autant sur la mise en place de coopérations, de partenariats, voire de manières d'incarner la politique départementale, dans un échange moins prescriptif et plus participatif.

Les composantes principales préexistantes des décisions politiques pluriannuelles sont bien évidemment préservées, et notamment les investissements sur les infrastructures, qu'elles soient numériques, routières, bâtementaires (collèges, Cité Muséale, Établissement des Cormiers, SAMS de la Charité-sur-Loire), foncières ainsi que les subventions accordées à des projets structurants, que ce soit via la politique d'aide aux territoires, dont la dotation cantonale d'équipement, le financement de la RN7, la politique de l'habitat, la subvention d'équipement au SDIS ou le financement des travaux de la prieurale de la Charité-sur-Loire.

Ces projets structurants déjà mis en œuvre sont enrichis des engagements d'*Imagine la Nièvre*, qui dessinent en investissement l'acquisition de terrains nécessaires à la préservation de la biodiversité forestière, le développement de vélo-routes le long d'anciennes voies ferrées, les équipements nécessaires au(x) centre(s) de santé départemental(aux), ou la mise en place d'un plan d'investissement pour développer les équipements destinés aux jeunes.

Les investissements les plus conséquents pour l'avenir, classés en termes d'incidence budgétaire en investissement, restent :

- La politique d'aide aux territoires : l'année 2022 a vu la signature de 10 de 11 des contrats de la nouvelle génération, le contrat avec la communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs devant être signé en janvier 2023.

La nouvelle génération de la contractualisation, qui couvre la période 2022-2027, a été votée lors de la session du 1^{er} février 2021. Elle permettra de garantir la continuité de l'accompagnement par un chevauchement des contrats.

Les objectifs du nouveau règlement des contrats sont pluriels, mais doivent permettre entre autres une meilleure articulation entre contrats-cadres et dotation cantonale d'équipement, une lisibilité renforcée en privilégiant des projets structurants pour le territoire et des durées plus affirmées (passage de la DCE sur un rythme triennal, durée de contractualisation passée de 3 à 6 ans, etc.), et enfin un meilleur suivi via une implication renforcée des conseillers départementaux et une intégration des principaux partenaires associatifs dans le dispositif de la DCE.

Le montant dédié à cette politique réaffirmée d'accompagnement des territoires se répartit comme suit :

- un volume de 7,2 M€ dédié à la DCE par période triennale ;
- un montant de 17,8 M€ en investissement alloué au dispositif de contractualisation avec les EPCI, et les communes sur la période 2022-2027 ;
- un soutien de 200 000 € aux communes rattachées à un EPCI situé hors de la Nièvre sur la même période ;
- un dispositif d'aide aux travaux urgents dont la gestion est portée sur une durée de 6 ans.

Le montant d'investissement total pressenti dans la PPI pour la période sexennale 2022-2027 s'élève à 33,8 M€, pour laquelle la gestion en AP permettra d'ajuster au mieux la consommation annuelle de l'enveloppe.

- le renforcement de la voirie départementale, des ouvrages d'art et des mobilités : Les investissements concernant la voirie dans son acception large constituent l'enveloppe la plus importante en volume des programmes d'investissements départementaux. Elle représente plus de 80 M€ dans le plan quinquennal 2022-2027.

En ce qui concerne plus spécifiquement le programme de réparation des grands ouvrages d'art, l'année 2022 a initié ou préparé les études relatives aux ponts de Cosne/Loire, de Moulins Engilbert, et du pont sur la Vieille Loire à Decize. Un effort particulier au cours des années 2023 à 2025 permettra les travaux sur ce pont, dont les travaux et études représentent un montant total de 18 M€ réparti sur les années 2022 à 2026, l'année 2022 voyant s'achever les études préalables.

Le renforcement de la sécurité des ouvrages d'art et la continuité territoriale s'en trouveront naturellement consolidés.

Hormis les travaux dévolus à l'amélioration du patrimoine routier, le Conseil départemental mène des travaux sur la partie du Canal du nivernais qu'il a en concession, travaux qui représentent 1 116 K€ chaque année, et participe financièrement (90 K€) hors de ses compétences propres à la modernisation de lignes ferroviaires permettant le fret capillaire, et donc la transition écologique par le biais de ce co-financement ;

- la construction du nouvel établissement de protection de l'Enfance : la construction du bâtiment a connu son intensité maximale au dernier trimestre 2022, 15 mois seulement après la pose de la première pierre le 12 juin 2021. Le projet vise à regrouper dans un même lieu l'ensemble des services de l'actuelle MADEP, pour améliorer la prise en charge des enfants accueillis au foyer de l'enfance notamment grâce à des locaux mieux adaptés.

Cet établissement permettra une réorganisation des unités de vie, qui n'accueilleront chacune pas plus de 8 enfants, améliorant ainsi leur prise en charge et facilitant le travail des

personnels éducatifs. Le projet en l'état actuel représente 6223 m² de bâtiments pour un coût total – montant de l'AP - des opérations évalué à **21,6 M€** (des investissements pour un montant de **4,1 M€** ont été d'ores et déjà été réalisés avant **2021 et 5,8 M€ en 2022**).

Il bénéficie entre autres financements de l'apport du legs Vialatte, et pour la première tranche de travaux d'une contribution d'1,362 M€ de l'État via la DSID au titre du plan de relance. Cette contribution devrait pouvoir être renouvelée pour les tranches ultérieures ;

- le projet de la Cité Muséale de Château-Chinon, avait été ébauché dès 2008, les travaux ont commencé en septembre 2020 sur la base d'un projet scientifique et culturel profondément renouvelé. Le chantier est désormais bien engagé, les travaux de gros œuvre s'étant achevés au cours du 1^{er} semestre 2022. Les investissements réalisés à hauteur de 3,6 M€ en 2021 et de 5,9 M€ en 2022 ont permis de rattraper une partie du retard initial induit par la crise sanitaire. Les aléas du chantier ont nécessité de porter l'AP de 14,5 M€ à 15,8 M€, pour garantir la livraison des bâtiments en novembre 2023 et permettre l'ouverture pour la saison touristique 2024. L'économie actuelle du projet permet de compter sur un cofinancement qui avoisine les 40 %, incluant notamment une subvention de la Région de 2 M€, la participation de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs à même hauteur, des subventions de la DRAC, de l'Ademe et du FRED, et un montant de FCTVA escompté de 2,3 M€. La structure de portage sera parallèlement définie pour garantir le statut juridique le mieux approprié à la gestion du nouvel établissement. Pendant la durée des travaux – les musées sont fermés depuis le 1^{er} septembre 2019 -, l'équipe muséale assure un travail de dépoussiérage, d'inventaire et de restauration des collections ;
- la RN7 : les travaux de la mise à 2x2 voies de la RN7 ont pu reprendre en 2020, l'État ayant confirmé son investissement sur la 2ème et la 3ème tranches, sous la pression d'une campagne active des élus départementaux qui a donné lieu à la délocalisation d'une session à Tresnay. Ce projet présente des atouts majeurs pour le territoire, puisqu'il crée un itinéraire de substitution pour Paris-Lyon via l'A6, qu'il fait aboutir un raccordement à la RCEA (Route Centre Europe Atlantique) et permet par cet accès un itinéraire de substitution sur l'axe Paris-Montpellier. Il vise enfin et surtout à fluidifier les trafics dans la Nièvre, département relativement isolé, en parachevant le contournement des agglomérations les plus importantes du territoire (Nevers, Cosne, La Charité).

La qualité du dialogue avec la région a permis par ailleurs de revoir la quote-part de financement du département sur la dernière phase, qui passe de 30 % à 15 % des travaux engagés par l'État, et à laquelle la Région BFC se substitue partiellement.

La seconde phase de Saint-Pierre à Chantenay a pu être achevée en 2021, ce qui laisse augurer une fin de la troisième et dernière phase de Chantenay à la limite de l'Allier au cours du 1^{er} semestre 2024.

Ces travaux, primordiaux pour la fluidité du trafic ainsi que sa sécurité, représentent un investissement global de **91,6 M€** en faveur des infrastructures routières du département, dont le Conseil départemental aura assumé 16,7 M€ dans le cadre du CPER, dont **12 M€** ont été payés à ce jour.

- La refonte de la politique des collèges : le projet collège de demain engagé avec les cadres et représentants de l'Éducation nationale est un projet majeur de la nouvelle mandature, qui vise à faire des collèges des lieux ouverts, toujours plus ancrés dans leur territoire de proximité. Une première session de définition des enjeux et perspectives a eu lieu en octobre 2021 à Saint Saulge, regroupant élus du Conseil départemental, principaux et gestionnaires des collèges.

Les collèges ont pu bénéficier par ailleurs d'un programme d'investissement en 2022 sans précédent, qui double par rapport à l'année précédente, avec des crédits portés à **3,6 M€**. Ils seront de nouveau réhaussés à 3,9 M€ en 2023. Hormis une opération exceptionnelle engageant des travaux de réhabilitation sur l'internat de Corbigny, ces travaux visent principalement à réaliser des économies d'énergie (toitures des collèges de Château-Chinon, Corbigny et Prémery notamment), et participent à la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique.

- La politique de l'habitat du Conseil départemental repose d'une part sur des partenaires privilégiés financés dans leur fonctionnement (CAUE, Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre, SOLIHA au titre du suivi et de l'animation du PIG, l'agence immobilière à vocation sociale), d'autre part sur l'aide à l'investissement de personnes publiques et privées dans leurs projets d'habitat, que ce soit au travers du programme d'intérêt général (pour 750 000 € en 2022), de la rénovation énergétique de 165 logements d'une copropriété (120 000 € en 2022), de soutien aux études et à l'animation menées par divers OPAH (Nevers, Luzy etc.), pour un total réalisé de 1 306 000 € en 2022.

- le déploiement du très haut débit et l'action en faveur de l'accès au numérique : les travaux pilotés par le syndicat mixte Nièvre Numérique vont se poursuivre et s'intensifier au cours de 2023. Le département avait porté en décision modificative en 2021 sa contribution de 1,5 M€ à 2,5 M€ afin d'anticiper les besoins de trésorerie du syndicat mixte au cours du 1^{er} semestre 2022. Le **solde** de la participation du Conseil départemental, établi à **1 M€**, a donc été versé en 2022. La contribution au fonctionnement du syndicat est maintenue à son niveau actuel de 320 K€.

Par ailleurs, la signature de l'AMEL avec SFR le 17 juillet 2019 va permettre de raccorder 67 000 foyers supplémentaires, vraisemblablement d'ici 2024, et ainsi compléter les raccordements en cours effectués par l'opérateur Orange sur l'agglomération de Nevers d'une part et par Nièvre Numérique sur la zone d'initiative publique d'autre part ;

- le renforcement des moyens octroyés au SDIS : le Conseil départemental va augmenter significativement pour la cinquième année de rang sa participation au budget de fonctionnement du SDIS, tout en maintenant sa contribution aux investissements, pour faire face à l'augmentation exponentielle des interventions du SDIS, du secours aux personnes mais aussi des interventions accrues liées aux incendies de forêt occasionnés par trois années de sécheresse successives qui nécessite que le service puisse disposer du renouvellement du matériel adapté. Effort conséquent également réalisé par les communes (+6,2%) ;

- La stratégie d'adaptation au changement climatique, mise en œuvre à partir de septembre 2019 revêt plusieurs dimensions, depuis l'organisation de conférences électro-chocs, la mobilisation des citoyens en transition pour en faire des ambassadeurs de la transition écologique, l'investissement dans le fret ferroviaire capillaire, la rénovation énergétique des collèges ou celle des bâtiments départementaux, ou enfin l'achat de 24 véhicules électriques pour l'équipement des conseillers numériques qui vont arpenter le territoire.

- l'intensification des démarches de participation citoyenne :

Et bien sûr pour clôturer ce chapitre, il convient de revenir à *Imagine la Nièvre*, vaste **dialogue avec les habitants** entrepris en décembre 2021, qui a permis d'enrichir le programme politique de la mandature en cours d'élaboration par le dialogue avec des citoyens nivernais de tous horizons, et notamment ceux qui sont habituellement les plus éloignés de la place publique. Le suivi des 30 engagements pris dans le cadre de la 1ère phase d'Imagine la Nièvre va être assuré par un observatoire dédié qui va être constitué en 2023.

Le **budget participatif** a été renforcé dès sa 3^{ème} édition par un complément en investissement de 100 000 €, qui a été pérennisé pour la 5^{ème} édition, établissant le budget à 380 000 € dont 30 000 € pour les projets présentés par les collégiens.

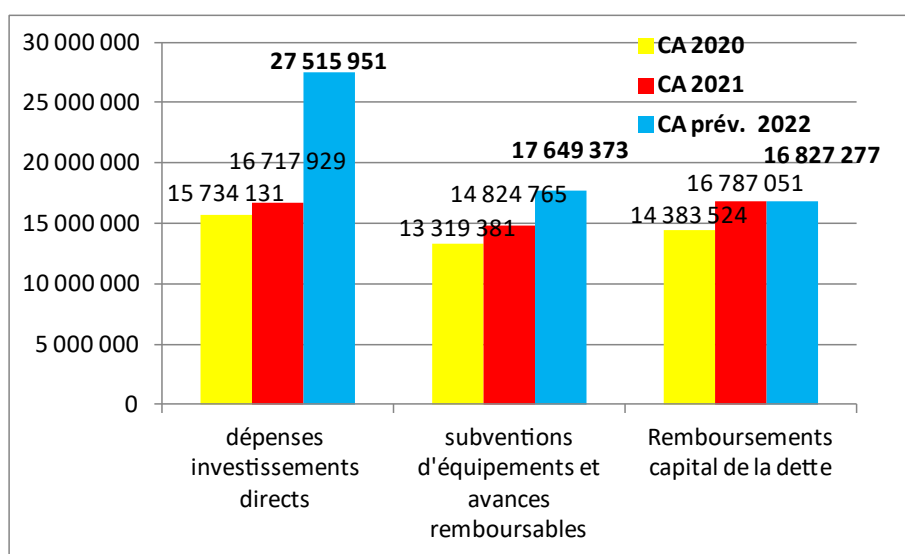
Le fonctionnement du **Conseil départemental des jeunes**, perturbé par la crise sanitaire, a pu se réunir à plusieurs reprises en 2022, et une nouvelle session est d'ores et déjà programmée en début d'année.

B. La programmation pluriannuelle des investissements

Ces priorités s'appuient plus spécifiquement sur la programmation pluriannuelle des investissements (PPI), qui a été réactualisée au cours de l'année 2022, et qui représente les ambitions du département dans l'exercice de ses compétences : le département investit plus de 215 M€ sur la période de 5 ans qui commence, et donc 258 M€ sur 6 ans, en intégrant le budget 2022 en fin d'exécution (incluant les reports). Au sein de cette PPI, les programmations en autorisations de paiement (AP) restent privilégiées, avec les éventuels décalages temporels qu'autorise ce mode de gestion.

La programmation pluriannuelle qui suit présente un état des lieux des investissements prévus par la collectivité qui reste indicatif : l'ordonnancement des travaux comme leur calendrier sont soumis à un grand nombre d'aléas, qui parfois retardent de manière significative la consommation des crédits de paiement, tout comme les coûts prévisionnels sont dépendants des résultats des consultations. La réalisation de l'important programme d'amélioration des collèges a entre autres exemples subi en cette fin d'année un retard significatif du fait des ruptures d'approvisionnement en matériaux.

Cette programmation pluriannuelle intègre les subventions d'équipements versées, qui sont donc tributaires d'autres maîtres d'ouvrage (et notamment les communautés de communes, ou l'État pour la RN7), et donc de leur rythme de programmation. En 2022, la part des investissements directs augmente considérablement dans le total des dépenses d'investissement, notamment par rapport aux subventions d'investissement versées, et au remboursement de l'emprunt puisqu'elle passe de 35 à 44 %, du fait du poids des grands projets, Cité Muséale et Nouvel Établissement de Protection de l'Enfance (via le versement de la contribution au budget annexe).



Programmation pluriannuelle des investissements 2023-2027

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2023-2027
Bâtiments départementaux	1 945 500 €	3 855 000 €	4 475 000 €	6 279 000 €	5 149 000 €	21 703 500 €
Nouvel établissement de protection de l'enfance	4 288 445 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 288 445 €
Cité muséale	5 108 466 €	500 000 €	400 000 €	300 000 €	200 000 €	6 508 466 €
Collèges	3 921 000 €	3 930 000 €	3 940 000 €	3 880 000 €	3 890 000 €	19 561 000 €
Voirie	8 622 282 €	12 636 700 €	12 201 000 €	12 113 000 €	12 113 000 €	57 685 982 €
Ponts	1 697 480 €	4 234 400 €	11 131 000 €	6 120 348 €	400 000 €	23 583 228 €
CPER RN 7	2 750 000 €	2 000 000 €	0 €	0 €		4 750 000 €
Canal du Nivernais	1 050 000 €	1 116 000 €	1 116 000 €	450 000 €	450 000 €	4 182 000 €
Aide aux territoires (Contrat d'agglo/CCP)	3 715 379 €	3 347 460 €	3 863 520 €	3 791 020 €	3 206 470 €	17 923 849 €
DCE	2 400 000 €	2 412 000 €	2 412 000 €	2 412 000 €	2 412 000 €	12 048 000 €
Agriculture Environnement Tourisme	1 288 860 €	4 297 260 €	3 237 260 €	2 260 710 €	2 120 260 €	13 204 350 €
Habitat	1 824 423 €	2 284 000 €	1 773 000 €	1 455 000 €	1 754 200 €	9 090 623 €
Social (dont établissements sociaux)	1 002 750 €	276 900 €	53 650 €	43 650 €	43 650 €	1 420 600 €
Culture	462 419 €	440 000 €	440 000 €	440 000 €	440 000 €	2 222 419 €
Archives	150 000 €	164 500 €	159 500 €	159 500 €	159 500 €	793 000 €
Informatique	3 184 904 €	1 927 760 €	1 427 600 €	1 362 900 €	1 320 000 €	9 223 164 €
Très Haut Débit	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Divers (dont acquisition véhicules et mobiliers)	2 126 600 €	1 392 000 €	1 392 000 €	1 392 000 €	1 392 000 €	7 694 600 €
TOTAL	45 538 508 €	44 813 980 €	48 021 530 €	42 459 128 €	35 050 080 €	215 883 226 €

C. ETAT DES ENGAGEMENTS PLURI-ANNUELS

(Autorisations de programme)

DEVELOPPEMENT RURAL ET TRANSITION ENERGETIQUE

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP18D Annuelle de subvention	P004E57	2018	9 845,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP19D annuelle de subv	P004E58	2019	44 840,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP20D Annuelle de subv	P004E62	2020	45 700,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP21D annuelle de subv	P004E63	2021	50 000,00
P004O006	PLAN COMPETITIVITE ADAPTATION	AP18D Annuelle de subvention	P004E57	2018	170 000,00
P004O006	PLAN COMPETITIVITE ADAPTATION	AP19D annuelle de subv	P004E58	2019	199 783,65
P004O006	PLAN COMPETITIVITE ADAPTATION	AP19D PASub PCAE sécheresse	P004E59	2019	435 000,00
P004O017	APPRO LOCAL ET BIO	AP22 D PLURIANNUELLE ETUDE LEG	P004E70	2022	51 930,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P027O010	FNAME	AP19 pluri subv FNAME	P027E55	2019	266 500,00
P027O015	PDH REVITALISATION BOURGS-LGTS	AP15 D Pluriannuelle PDH	P027E48	2015	1 000 000,00
P027O016	PIG SUBVENTIONS ENERGIE	AP15 D Pluriannuelle PDH	P027E48	2015	3 611 493,62
P027O016	PIG SUBVENTIONS ENERGIE	AP22 PLURIANNUELLE PIG3 ENERGI	P027E63	2022	1 250 000,00
P027O017	PDALHPD	AP15 D Pluriannuelle PDH	P027E48	2015	1 500 000,00
P027O018	SOUTIEN BAILLEURS PUBLICS	AP15 D Pluriannuelle PDH	P027E48	2015	2 250 000,00
P027O018	SOUTIEN BAILLEURS PUBLICS	AP22 D PLURIANNUELLE LOGTS PUB	P027E67	2022	2 500 000,00
P027O018	SOUTIEN BAILLEURS PUBLICS	AP22 D PLURIANNUELLE PDH	P027E75	2022	3 256 000,00
P027O019	PIG SUBVENTIONS AUTONOMIE	AP15 D Pluriannuelle PDH	P027E48	2015	430 000,00
P027O020	PDH - APPEL A PROJETS INNOVANT	AP15 D Pluriannuelle PDH	P027E48	2015	300 000,00
P027O021	PDH - LOGT COMMUNAUX ET HORS A	AP15 D Pluriannuelle PDH	P027E48	2015	480 000,00
P027O022	OPAH-STRATEGIES LOCALES HABIT	AP15 D Pluriannuelle PDH	P027E48	2015	600 000,00
P027O022	OPAH-STRATEGIES LOCALES HABIT	AP22 D PLURIANNUELLE OPAH-SLHA	P027E70	2022	900 000,00
P027O023	PPRT	AP15 D Pluriannuelle PDH	P027E48	2015	180 000,00
P027O030	NIEVRE RENOV - INVESTISSEMENT	APD16PDH Pluriannuelle	P027E54	2016	210 000,00
P027O036	RENOUVELLEMENT URBAIN DU BANLA	AP20 pluriann sub ANRU	P027E56	2020	956 195,00
P027O038	PIG LOGEMENT HABITAT INDIGNE	AP22 D PLURIANNUELLE PIG LHI	P027E69	2022	240 000,00
P027O040	LGT D ABORD DVPT OFFRE	AP22 D PLURIANNUELLE LOGEMENT	P027E73	2022	365 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P032O002	BOIS ENERGIE (fin 2012)	AP11D Annuelle de sub.	P032E18	2011	107 988,03

ENVIRONNEMENT

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P042O005	AXE 3 - ESPACES NATURELS SENS	AP2019D pluriannuelle	P042E31	2019	550 000,00
P042O006	AXE 3 -SUBVENTION ENS	AP19D pluri de subv	P042E33	2019	200 000,00
P042O009	AXE 2 - SENSIBILISATION A LA B	AP22 PLURIANNUELLE SUBVENTION	P042E34	2022	154 200,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P052O003	SUB.ORGANISMES TOURISTIQUES	AP20 pluriannuelle	P052E45	2020	15 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P075O001	GESTION DES FORETS DEPARTEMENT	AP15D Pluriannuelle	P075E22	2015	63 380,57

BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P009O008	SAMS LA CHARITE	AP22 PLURIANNUELLE	P009E33	2022	2 800 000,00
P009O014	UTAMS CORBIGNY	AP19D pluriannuelle	P009E30	2019	200 000,00
P009O041	RESTRUCTURATION MADEF	AP plur subv MADEF	P009E32	2020	20 192 957,00
Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P103O001	EQUIMARAULT GESTION BATIMENTS	AP22 EQUIMARAULT	P103E02	2022	550 000,00

BATIMENTS EXTERIEURS

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P005O001	Cité Muséale Ch-Ch(chap109)	AP09D Pluriannuelle Château-Ch	P005E01	2009	15 800 000,00

ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P008O003	VELOROUTE	AP voirie nationale	P008E12	2012	3 523 553,50
P008O005	VOIRIE NATIONALE - CPER	AP voirie nationale	P008E12	2012	19 771 500,00
P008O012	FRET FERROVIAIRE CAPILLAIRE	AP20 subv fret ferroviaire	P008E15	2020	300 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P055O004	RENOUVELLEMENT VEHIC MATERIELS	AP21annuelle subv PVD	P055E22	2021	1 100 000,00

P055O005	RENFORCEMENT	AP21pluri covoiturage	P055E24	2021	100 000,00
P055O018	RD 978A DECIZE OA SUR LA VIEIL	AP 2017 RD 978A OA VIEILLE LOI	P055E14	2017	18 652 000,00
P055O019	RD955 PONT DE COSNE	AP19 RD955 pont de Cosne	P055E19	2020	4 686 000,00
P055O020	RD907 PONT DE NEUVY SUR LOIRE	AP 2019 RD907 PONT NEUVY SUR L	P055E15	2019	650 930,00
P055O024	BARRAGE DE PANNECOT	AP21 barrage de Pannecot	P055E21	2021	355 000,00
P055O028	PONT IMPHY RD 200	AP 2022 RD200 PONT D'IMPHY	P055E27	2022	1 100 000,00
P055O032	GENIE CIVIL DSIN	AP22 D PLURIANNUELLE GENIE CIV	P055E26	2022	448 000,00

ARCHIVES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P006O003	CONSERVATION DES FONDS	AP 2019 Conservation des fonds	P006E28	2019	159 816,25
P006O003	CONSERVATION DES FONDS	AP2020 Conservation des Fonds	P006E31	2020	182 879,77
P006O005	VALORISATION DES FONDS	AP2020 Numérisation océrisatio	P006E32	2020	37 296,37

INFORMATIQUE

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P030O001	PROGICIELS INFRASTRUCRURE METI	AP22 D PLURI LOGICIEL ACTIVITE	P030E21	2022	200 000,00
P030O015	GED SOCIALE	AP 22 GED SOCIALE	P030E19	2022	625 320,00

AIDES AUX TERRITOIRES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P064O001	DOTATION CANTONALE EQUIPEMENT	AP17D Annuelle de subvention	P064E23	2017	2 249 909,35
P064O001	DOTATION CANTONALE EQUIPEMENT	AP21-23D annuelle sub DCE	P064E30	2021	7 200 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P089O004	CCP AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS	AP18 pluri subv CCP Amognes Co	P089E04	2018	475 824,06
P089O016	CCP 2021-2026 CCHT NIV VAL D Y	AP21 CCP21-23 CCHNVY	P089E28	2021	960 022,00
P089O017	CCP 2021-2026 AMOGNES COEUR DU	AP21 pluri subv CCP Amognes Co	P089E30	2021	1 037 420,00
P089O018	CCP 2021-2026 BAZOIS LOIRE MOR	AP21 CCP21-26 BLM	P089E31	2021	1 497 702,00
P089O019	CCP 2021-2026 LOIRE ET ALLIER	AP21 CCP21-26 LOIRE ET ALLIER	P089E32	2021	602 976,00
P089O020	CCP 2021-2026 CC DES BERTRANGE	AP21 CCP21-26 BERTRANGES	P089E33	2021	1 405 042,00
P089O021	CCP 2021-2026 COEUR DE LOIRE	AP21 CCP21-26 COEUR DE LOIRE	P089E34	2021	1 721 432,00
P089O022	CCP 21-26 MORV SOMM GRD LAC	AP21 CCP21-26 MSGL	P089E35	2021	1 288 406,00
P089O023	CCP 2021-2026 NIVERNAIS BOURBO	AP21 CCP21-26 NIV BOURBONNAIS	P089E36	2021	696 616,00
P089O024	CCP 2021-2026 SUD NIVERNAIS	AP21 CCP21-26 SUD NIV	P089E37	2021	1 446 848,00

P089O025	CCP 2021-2026 TANNAY BRINON CO	AP21 CCP21-26 TBC	P089E38	2021	1 126 736,00
P089O026	CCP 2021-2026 DORNES/ST PARIZE	AP21 CCP21-26 DORNES ST PARIZE	P089E39	2021	60 000,00
P089O027	CCP 2021-2026 6 COMMUNES PUIS	AP21 CCP21-26 PUISAYE	P089E40	2021	140 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P092O001	CONTRAT D AGGLO 2021-2026	AP19 pluri de subv ct 2021-202	P092E01	2019	6 000 000,00

MUSEES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P043O002	AIDE RESTAURATION PATRIMOINE	AP17 annuelle subv	P043E28	2017	304 722,00
P043O006	RESTAURATION PRIORALE LA CHARI	AP21 pluriannuelle subv	P043E29	2021	750 000,00

INCLUSION

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P031O002	INSERTION LOGEMENT	AP06D pluriannuelle subv	P031E07	2006	67 328,00
P031O003	DEVELOPPEMENT ACTION SOCIALE	AP06D pluriannuelle subv	P031E07	2006	2 425 310,80

SPORTS

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P050O001	EQUIPEMENTS SPORTIFS	AP 14 Annuelle subv	P050E27	2014	265 138,00

ENFANCE/FAMILLE

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P020O010	SAURY Démolition Désamiantage	SAURY Démolition Désamiantage	P020E05	2020	735 000,00

1. GLOSSAIRE

ADF : assemblée des départements de France

ADT : agence départementale de tourisme

AIS : allocations individuelles de solidarité

AMEL : appel à manifestations d'engagements locaux

AP : autorisation de programme

APA : allocation personnalisée d'autonomie

ARS : agence régionale de santé

ATD : agence technique départementale

CA : compte administratif

CDG : centre de gestion

CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CICE : crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

CMCC : cité muséale de Château-Chinon

COSDEN : comité des œuvres sociales du département de la Nièvre

CRTE : contrat de relance et de transition écologique

CSPE : contribution au service public de l'électricité

CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

DCP : dotation de compensation péréquée

dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

DDFIP : direction départementale des finances publiques

DGF : dotation globale de fonctionnement

DMTO : droits de mutation à titre onéreux

DRF : dépenses réelles de fonctionnement

DSID : dotation de soutien à l'investissement départemental

EBE : entreprise à but d'emploi

ETCLD : expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

FMDI : fonds de mobilisation départementale pour l'insertion

FMI : fonds monétaire international (International Monetary Fund)

FSD : fonds de solidarité en faveur des départements

FSID : fonds de solidarité interdépartementale

GVT : glissement vieillesse technicité

IPCH : indice des prix à la consommation harmonisé

IS : impôt sur les sociétés

LF : loi de finances

LPFP : loi de programmation des finances publiques

MADEF : maison de l'enfance

MNA : mineurs non accompagnés

NEPE : nouvel établissement de protection sociale

OCDE : organisation de coopération et de développement économique

PCH : prestation de compensation du handicap

PLF : projet de loi de finances

PPCR : parcours professionnels, carrières et rémunérations

RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

RRF : recettes réelles de fonctionnement

SDACRE : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

TCFE : taxe sur la consommation finale d'électricité

TH : taxe d'habitation

TFB/TFPB/FB : taxe sur le foncier bâti

TSCA : taxe spéciale sur les conventions d'assurance

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT

Excusés : 0

OBJET : FIXATION DE L'OBJECTIF D'ÉVOLUTION DES DÉPENSES (OED)

Prendre soin de vous et de votre quotidien - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-8,

VU l'avis de la Commission Solidarité,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'évolution des dépenses (OED) selon les dispositions suivantes :

A/ Établissements sociaux et médicaux-sociaux (hors SAAD) : Secteur des établissements pour personnes âgées, pour personnes en situation de handicap et pour les enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance

Dépenses de groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation générale

Ces dépenses regroupent les lignes budgétaires relatives aux achats et aux prestations des services extérieurs (alimentation, eau, énergie, combustibles, produits d'entretien...).

Sur la base d'une prise en compte partielle de l'inflation il est proposé que le taux d'évolution des dépenses de groupe 1 respecte une limite de **4,5 %** par rapport au montant retenu en 2022. Si la proposition de l'établissement est en deçà, elle sera retenue.

Dépenses de groupe 2 : dépenses afférentes au personnel

Les effets du glissement vieillesse technicité (GVT) (évolution des salaires avec l'ancienneté) impactent ce groupe de dépenses, tout comme les mesures de revalorisation salariale (augmentation du point d'indice à 3,5 % pour les établissements publics et extension des 183 € nets mensuels aux personnels socio-éducatifs du secteur privé non lucratif). Il n'est pas possible d'intégrer le Ségur dans un taux directeur car les coûts sont disparates selon les structures : ce besoin sera intégré au réel dans le dialogue de gestion.

Il est proposé que le taux d'évolution des dépenses de personnel respecte le cadre suivant :

Personnes Âgées	Établissements publics autonomes et hospitaliers	Augmentation de + 3,5 % par rapport au montant retenu en 2022, hors montant de compensation SEGUR financé par l'assurance maladie.
		Si la proposition de l'établissement est en deçà, elle sera retenue.
	Établissements privés associatifs ou lucratifs	Augmentation de + 1 % par rapport au montant retenu en 2022, hors montant de compensation SEGUR financé par l'assurance maladie.
		Si la proposition de l'établissement est en deçà, elle sera retenue.
Personnes Handicapées + Enfance	Établissements privés associatifs ou lucratifs	Augmentation de + 1 % par rapport au montant retenu en 2022, hors revalorisations du Ségur « socio-éducatif » (Castex) Ségur (Castex) : Prise en charge selon les coûts estimés par la structure

Dépenses de groupe 3 : dépenses afférentes à la structure

Les dépenses afférentes à la structure sont les dépenses de location, d'entretien, de maintenance, d'assurance ainsi que les charges financières et les dotations aux amortissements et provisions consécutives à des opérations d'investissement.

Au sein de ce groupe de dépenses, les opérations d'investissement font l'objet d'une validation spécifique de la part du Conseil départemental. Les évolutions budgétaires qui résultent de ces opérations d'investissement (amortissements et frais financiers) ne seront retenues que si elles ont été approuvées.

Les propositions de provisions réglementées (congrés payés notamment), inscrites au groupe 3, seront retenues telles quelles. Les autres provisions seront retenues dès lors qu'elles seront dûment justifiées.

La reprise des résultats antérieurs sera prioritairement affectée en réserve de compensation des déficits. Elle pourra être prise en compte dans la tarification en fonction de la situation de chaque établissement.

En projection, et en prenant en compte les trois groupes de dépenses, cela signifie que pour les EHPAD, à titre d'exemple, l'année 2023 verra une hausse moyenne du tarif moyen de l'ordre de 5 € par jour, soit environ 150 € par mois pour les résidents. De façon très estimative, on peut considérer que 0,5 % de hausse globale des dépenses des établissements correspond à 0,10 € de hausse du tarif.

B/ Dotation Dépendance (secteur des établissements pour personnes âgées)

- Valeur du point GIR

La valeur du point GIR, qui sert d'indice de calcul pour la dotation dépendance versée aux EHPAD par le Conseil départemental a été réévaluée de 0,05 point et portée à 7,40 depuis le 1^{er} janvier 2022.

Selon la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie¹, les valeurs de point GIR suivantes ont été observées en 2022 :

- valeur médiane : **7,28 €** (contre 7,22 en 2021)
- valeur moyenne : **7,39 €** (contre 7,33 en 2021)
- la moitié des départements affichent une valeur de point GIR entre **7,06 €** et **7,51 €**

Dans la Nièvre, il est proposé de faire passer la valeur du point GIR de 7,40 € en 2022 à 7,45 € à compter du 1^{er} janvier 2023. L'impact budgétaire sur les dotations dépendance du Département est de + 25 000 € par rapport à l'an dernier.

- Forfait global dépendance (EHPAD uniquement)

Il est proposé de fixer la dotation dépendance de chaque établissement selon les principes suivants :

1. pour les structures dont le dernier GIR moyen pondéré (GMP) a été validé **avant le 31 décembre 2018**, le GMP retenu sera celui transmis dans le cadre du budget prévisionnel 2023, dans la limite d'une augmentation maximale de **5 %** par rapport au GMP 2022 et en tenant compte de la répartition par GIR (niveau de dépendance) des résidents nivernais ;

¹ Synthèse des valeurs de point GIR départementales 2022 – note en date du 26 septembre 2022

2. pour les structures dont le dernier GIR moyen pondéré (GMP) a été validé **après** le 31 décembre 2018, le GMP retenu **restera** celui figurant dans le procès verbal de validation, de même que le nombre et la répartition par GIR des résidents nivernais qui y est fixé.

C/ Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Les hausses de tarif des SAAD ont pour conséquence une augmentation de la valeur de l'heure prestée. Cette hausse, si elle s'inscrit dans un plan d'aide non saturé, a pour effet une hausse de la dépense allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) du Département. Si le plan est saturé, elle augmente le reste à charge des bénéficiaires.

Compte tenu des différentes aides mises en place (dotation qualité, soutien des indemnités kilométriques), il est proposé l'application des dispositions suivantes.

L'activité 2022 est prise en compte, sauf si l'activité prévisionnelle proposée par la structure est supérieure.

Dépenses de groupe 1 :

Application d'une hausse de **4,5 %** sur les autres charges du groupe 1 pour tenir compte de l'inflation et des hausses importantes du prix du carburant qui pèsent sur les salariés qui utilisent leurs véhicules personnels et sont compensés par une indemnité kilométrique versée par l'employeur.

Dépenses de groupe 2:

Augmentation de **+ 1 %** par rapport au montant retenu en 2022, hors charges supplémentaires liées à l'avenant 43 financées hors tarification ;

Dépenses de groupe 3:

Reconduction des charges retenues en 2022, à l'exception des amortissements, frais financiers et frais de siège dûment autorisés, qui seront pris selon la proposition de la structure.

S'il est inférieur au résultat du calcul de l'OED, le tarif proposé par le SAAD sera retenu.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce relative à l'exécution de cette décision, notamment les conventions et les éventuels avenants.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-67246-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT

Excusés : 0

**OBJET : SPORT - REGLEMENTS DES AIDES AUX CLUBS ET AUX
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Prendre soin de vous et de votre quotidien - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU l'avis de la Commission Emancipation,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

DECIDE :

Concernant le règlement des aides au fonctionnement des clubs :

- **D'ADOPTER** les critères suivants pour la répartition des aides:
 - le fait d'être une discipline issue d'une fédération olympique ou non,
 - le nombre de clubs ayant déposé une demande,
 - le nombre de licenciés de ces clubs,
 - le nombre de jeunes de moins de 18 ans de ces clubs,
 - le nombre de sections sportives ouvertes dans les collèges et lycées du département par ces clubs.
- **DE LIMITER** la baisse des montants attribués à une discipline à 50 % maximum par rapport à l'année n-1,
- **DE NE PAS APPLIQUER** ces critères aux disciplines handisport.

Concernant le règlement des aides aux manifestations sportives :

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement des aides aux manifestations sportives rédigé comme suit :
 - les demandes d'aide doivent être transmises au plus tard le 31 mars de l'année N,
 - une association peut déposer deux demandes d'aides au maximum, l'une de ces deux demandes devant a minima relever d'un championnat de Bourgogne Franche-Comté ou avoir une envergure nationale,
 - la manifestation doit être obligatoirement portée par une association sportive affiliée à une fédération sportive nationale, dont le siège social est dans la Nièvre,
 - elle doit obligatoirement se dérouler dans le département,
 - elle doit avoir un caractère compétitif ou de loisirs de masse (manifestation ouverte à tous, licenciés et non licenciés). Les rencontres s'inscrivant dans le cadre d'une saison régulière, les sorties amicales, rassemblement/fête/anniversaire des associations, les tournois de pré ou de fin de saison ne sont pas éligibles,
 - elle doit être a minima soutenue par la collectivité l'accueillant. Ce soutien doit apparaître dans le budget, soit sous forme de subvention soit sous forme de valorisation d'un apport matériel,
 - toute manifestation sportive déjà aidée dans le cadre d'une convention

d'objectif ne pourra faire l'objet d'une aide dans le cadre de ce programme,

- toute manifestation ne pourra faire l'objet d'une aide si elle a déjà connu une édition précédente et a réalisé un excédent au moins 3 fois supérieur :
 - au montant demandé dans le cas d'une première demande,
 - ou à la subvention déjà attribuée par le Département dans le cas d'un renouvellement de demande.
- l'aide ne peut pas dépasser 30 % du budget prévisionnel global de la manifestation,
- Les montants des subventions sont plafonnés selon le barème suivant :

Pour l'organisation d'une finale ou d'une manche de championnat :

- Championnat de Bourgogne-Franche-Comté : maximum de 1 500 €
- Manche de championnat de France / coupe de France / Circuit National : maximum de 2 500 €
- Finale de Championnat de France /coupe de France : maximum de 3 500 €.

Pour l'organisation de toutes autres manifestations compétitives ou de loisirs ouvertes à tous

- Envergure départementale : maximum de 500 €
- Envergure régionale et championnat de la Nièvre : maximum de 800 €
- Envergure nationale : maximum de 1 000 €.

Pour être définie comme « régionale », la manifestation devra comporter 25 % d'équipes ou de participantes/participants provenant d'un autre département que la Nièvre.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-66997-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET**DELIBERATION****OBJET : REGLEMENT DES AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES****(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° 5 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Emancipation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,**DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le règlement d'intervention pour les aides aux manifestations sportives selon les modalités suivantes :
 - Les demandes d'aide devront être transmises au plus tard le 31 mars,
 - La manifestation doit être obligatoirement portée par une association sportive (club, comité départemental) affiliée à une fédération sportive nationale, dont le siège social est dans la Nièvre,
 - Elle doit se dérouler dans le département,
 - Elle doit avoir un caractère compétitif ou de loisirs de masse (manifestation ouverte à tous, licenciés et non licenciés). Les rencontres s'inscrivant dans le cadre d'une saison régulière, les sorties amicales, rassemblement/fête/anniversaire des associations ne sont pas éligibles,
 - Elle doit être à minima soutenue par la collectivité l'accueillant. Ce soutien doit apparaître dans le budget soit sous forme de subvention soit sous forme de valorisation d'un apport matériel,
 - Une même structure ne peut déposer qu'une seule demande d'aide aux manifestations par an.
 - Toute manifestation sportive déjà aidée dans le cadre d'une convention d'objectif ne pourra faire l'objet d'une aide dans le cadre de ce programme.
 - Toute manifestation ayant réalisée un excédent d'un montant au moins 3 fois supérieur au montant demandé dans le cas d'une première demande, ou à la subvention déjà attribuée par le Département dans le cas d'un renouvellement de demande ne pourra faire l'objet d'une aide départementale.

Mode calcul de la subvention :

Les manifestations sont séparées en 2 catégories :

- L'organisation d'une finale ou d'une manche de championnat de France
 - manche de championnat de France : maximum de 1 200 €
 - Finale de Championnat de France /coupe de France : maximum de 2 000 €

 - L'organisation de toutes autres manifestations compétitives ou de loisirs ouvertes à tous
 - Envergure départementale : maximum de 500 €
 - Envergure régionale : maximum de 750 €
 - Envergure nationale : maximum de 1 000 €

 - L'aide ne peut pas dépasser 20 % du budget prévisionnel global de la manifestation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces décisions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 FEV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

19 FEV. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT

Excusés : 0

OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Prendre soin de vous et de votre quotidien - Ressources Humaines : Première force du service public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU l'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 codifié à l'article L 3311-3 du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

PREND ACTE

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The signature is written over a blue printed name "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 1 février 2023
Identifiant : 058-225800010-20230130-67214-DE-1-1
Délibération publiée le 2 février 2023

- **Répartition des effectifs :**

En 2021 les femmes représentaient 708 agents soit 57,42 % de l'effectif global de la collectivité. Le nombre d'homme est de 525 soit 42,58 % des effectifs.

Cette répartition est différente de l'année précédente puisque la représentativité des femmes diminue aussi bien en nombre (- 28) qu'en pourcentage (- 0,73 %). La représentation des hommes est en revanche en augmentation en pourcentage mais diminue en nombre (- 12).

- **Répartition des agents par sexe et par filière :**

L'acte II de la décentralisation en 2004, a bouleversé les équilibres entre les filières représentées au sein des services du Département puisque les mouvements induits concernaient 2 types de personnels, ceux des routes et des collèges avec un transfert massif de personnels de la filière technique qui en 2021 représentait 49 % des effectifs.

Les hommes en sont toujours largement majoritaires et restent stables à 74 %.

Les femmes quant à elles sont assez fortement majoritaires dans les autres filières : administrative (69%), culturelle (60%), sociale (90%) et médico technique (75%) et représentent même toujours pour la seconde année, la totalité de l'effectif médico sociale (53 agents).

- **Répartition des avancements et des promotions :**

Seuls les chiffres sont énoncés sans qu'il soit possible d'en conclure que les situations se sont faites au détriment de l'un ou l'autre des 2 sexes.

On observe que 57 % des agents ayant bénéficié d'un avancement d'échelon en 2021 sont des femmes qui représentent 57,24 % des agents. Ces données sont stables par rapport à 2020. Pour rappel les avancements d'échelon dorénavant liés à un cadencement unique sont imposés par le statut de la fonction publique.

Les avancements de grade ont bénéficié en majorité aux femmes (59 %) pour un total de 78 agents concernés soit un accroissement en faveur des femmes dont le pourcentage ne s'élevait qu'à 52 %.

S'agissant des promotions internes, sur un total de 11 en 2021, 64 % (7 agents) sont des femmes.

Enfin, on peut noter que 13 femmes ont été titularisées après leur période de stage soit 43 % de l'ensemble des stagiaires.

- **Répartition de l'encadrement :**

L'équipe de direction générale est composée de 4 femmes et 5 hommes. Parmi les directeurs, on compte 9 femmes et 4 hommes. La répartition des chefs de service et assimilés présente 29 cheffes de service et 24 chefs de service. Au total, les femmes occupent 55 % des postes d'encadrants.

- **Répartition femmes – hommes dans le cadre du télétravail :**

Le télétravail s'est fortement développé dans la collectivité depuis la pandémie de COVID.

Sur 2021 ce sont 68 agents qui l'ont appliqué dont 61 femmes soit près de 90 % du total. Parmi ces femmes, 44 % étaient des cadres A, 20 % des cadres B et 36 % des cadres C.

69 % de l'ensemble des femmes travaillaient à la DGA des Solidarités, de la Culture et des Sports dont 40 % de cadres A, 14 % à la DGA Administration Ressources dont 6 % de cadres A et 3 % à la DGA de l'Aménagement et du Développement du Territoire dont

aucune n'était cadre A. Les autres femmes étaient à la Direction des Finances et de la Performance (1 agent cadre A) et au Cabinet (1 agent cadre B).

57 femmes sont en télétravail régulièrement sur des jours fixes et seulement 3 d'entre elles sont dans un lieu mis à disposition par le Département. Les autres sont à leur domicile.

- ***Contraintes particulières observées pendant le temps de travail***

Aucune contrainte particulière n'est à ce jour répertoriée et liée au genre n'est recherchée actuellement dans les services du Département. Or le travail en horaires décalés, le travail les week-ends ou les astreintes, concernent aussi bien les hommes que les femmes.

Un travail va être mené en 2023 afin de recueillir des données sur cette thématique.

- ***Rémunérations :***

Les données disponibles ne permettent de comparer les chiffres que par catégorie et globalement sans tenir compte des missions et fonctions exercées. Ainsi il est possible de noter pour la filière administrative, un écart de 19 % de salaire brut, toutes catégories confondues, au détriment des femmes. Ce même écart n'est que de 4,7 % dans la filière technique, de 21,4 % dans la filière culturelle et de 41,5% dans la filière sociale.

Seule la filière médico technique inverse le rapport pour les femmes qui disposent d'un salaire supérieur de 12 % à leurs homologues masculins.

- ***Actions spécifiques au sein de la collectivité :***

Plusieurs actions ont été mises en œuvre par la collectivité avec comme corollaire le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

- Programme départemental et pacte territorial d'insertion 2021-2027 : une attention particulière a été portée lors de la rédaction du document pour souligner l'équilibre femmes -hommes existant au sein du public concerné avec également une écriture inclusive dans tous les supports de communication.
- Les parcelles agricoles de Challuy : acquisition de parcelles dans le cadre du projet alimentaire territorial en rendant attractive l'activité proposée au public féminin. L'objectif étant d'ouvrir à un public féminin des métiers habituellement occupés par des hommes, cette démarche s'est poursuivie sur 2021.
- La Direction du Patrimoine Bâti a aménagé 3 vestiaires pour les agents féminins des Centre d'Entretien Routier : Donzy, Luzy et St Amand en Puisaye.
- Le service PMI s'est organisé pour effectuer un « hyper-ciblage » des publics les plus vulnérables dont les femmes et les jeunes enfants en octroyant une part considérable de ses moyens humains (30 à 40%) sur ces missions.
- Le Comité technique du 25 février 2021 a validé le plan d'action de la collectivité pour trois ans (2021 à 2023). Cette obligation légale pour certaines collectivités (loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique) définit par période la stratégie ainsi que les mesures destinées à réduire les écarts entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité dans les quatre domaines suivants :
 - évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
 - garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,

- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral et sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Chacun des quatre domaines de ce plan d'actions, propose des actions concrètes mises en œuvre ou devant être mises en œuvre en précisant pour chacune d'entre elles la direction en charge de l'action ainsi que le délai prévisionnel de mise en œuvre et les indicateurs de suivi.

On peut citer à titre d'exemple :

- la création d'un groupe de travail visant à proposer des mesures concrètes d'amélioration de la conciliation vie professionnelle/vie privée,
 - la suppression de toutes les références genrées dans les fiches de postes et la promotion de la mixité dans les métiers dits « genrés » (par exemple agent d'entretien dans les collèges, agent d'entretien du réseau routier),
 - l'amélioration de la communication à destination des agents sur les dispositifs d'aide à la parentalité,
 - la création d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination ou de harcèlement,
 - la promotion des métiers de la collectivité auprès des jeunes nivernais et nivernaises
 - la création d'un guide des bonnes pratiques en matière de recrutement.
 - Les indicateurs feront l'objet d'une mise à jour annuelle et seront présentés aux organisations syndicales via le Comité Social territorial puis à l'ensemble des agents de la collectivité.
- ***Actions relevant des politiques publiques :***
- Le festival « sur le chemin des pionniers » a réuni 3 témoignages de femmes d'origine portugaise, marocaine et italienne dans le cadre d'un échange interactif avec les jeunes.
 - La Direction du Développement Territorial et notamment le service « accompagnement au numérique » a participé à une action de sensibilisation aux sciences, des jeunes filles de terminale du lycée Raoul Follereau.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT

Excusés : 0

OBJET : RAPPORT SUR LA PUBLICATION DES INDEMNITES DES ELUS

- Ressources Humaines : Première force du service public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3123-19-2-1,
VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du présent rapport et de son annexe jointe.

PREND ACTE

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a central emblem. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The signature is written over a blue printed name "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-66896-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023

MANDATS DES ELUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN 2022

Nom Prénom	Période	1 ^{er} mandat	Montant brut annuel	2ème mandat	Montant brut annuel	3ème mandat	Montant brut annuel	Total brut annuel
BAZIN Fabien	01/01/2022 au 31/12/2022	Président	68 859,78	Syndicat mixte Nièvre numérique	8 732,52			77 592,30
AUGENDRE Maryse	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
BARAO Laurence	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
BARBIER Daniel	01/01/2022 au 31/12/2022	Vice Président	26 594,10					26 594,10
BERNARD Séverine	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
BEZE Stephanie	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
BONDEUX Patrick	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
BOUCHARD Corinne	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
CAMAIN Anouk	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
CHENE Anne-Marie	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
DARDANT Michèle	01/01/2022 au 31/12/2022	Vice Présidente	26 594,10					26 594,10
DE MAURAIGE Pascale	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
DE RIBEROLLES Marie-France	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
DELAPORTE Blandine	01/01/2022 au 31/12/2022	Vice Présidente	26 594,10					26 594,10
DENIAUX Christophe	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
DESABRE Eliane	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
FALLET Jean-Paul	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
GAUDIN Martine	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
GAUTHIER Jean-Luc	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
GUERIN Jocelyne	01/01/2022 au 31/12/2022	Vice Présidente	26 594,10					26 594,10
GUYOT Justine	01/01/2022 au 31/12/2022	Vice Présidente	26 594,10					26 594,10
GUYOT Thierry	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42	SDIS	2 415,30	Syndicat mixte Nièvre numérique	4 440,30	27 751,02
HERTELOUP Alain	01/01/2022 au 31/12/2022	Vice Président	26 594,10	SDIS	4 748,94			31 343,04
JOLY Patrice	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
JULIEN Joelle	01/01/2022 au 31/12/2022	Vice Présidente	26 594,10					26 594,10
KHOURI Véronique	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
LECHER Lionel	01/01/2022 au 31/12/2022	Vice Président	26 594,10					26 594,10
MALUS Jérôme	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42	Syndicat mixte Nièvre numérique	4 440,30			25 335,72
MICHOT Franck	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
MULOT MICHEL	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42	SDIS	9 397,88			30 293,30
ROY Frédéric	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
SEJEAU Wilfried	01/01/2022 au 31/12/2022	Vice Président	26 594,10					26 594,10
SUET Michel	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42
VERRON David	01/01/2022 au 31/12/2022	Conseiller départemental	20 895,42					20 895,42

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT

Excusés : 0

OBJET : BILAN DES BOURSES POUR LES ETUDES DE SANTE SUR L'ANNEE 2022

Prendre soin de vous et de votre quotidien - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°5 en date du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental pour la durée de son mandat, pour attribuer ou retirer

les bourses entretenues sur les fonds départementaux. Il doit rendre compte à la première réunion de l'Assemblée départementale de l'exercice de cette compétence,
VU l'avis de la commission Solidarité,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DONNER ACTE** de l'exercice de la délégation accordée à Monsieur le Président du Conseil départemental en matière d'attribution ou retrait des bourses sur les fonds départementaux pour l'année 2022 conformément au tableau joint.

PREND ACTE

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The name "Fabien BAZIN" is also printed in blue ink directly beneath the signature.

Réception en Préfecture le 1 février 2023
Identifiant : 058-225800010-20230130-67050-DE-1-1
Délibération publiée le 2 février 2023

Feuille1

Nom	Prénom	Référence	Spécialité	Année d'Étude	Contrat
B.	Arthur	M-BA0303	Médecine	2	Engagement
D.	Xavier	M-DX0603	Médecine	2	Engagement
D.	Yvain	M-DY0889	Médecine	3	Engagement
C.	Réal	M-CR0500	Médecine	3	Renouvellement
R.	Eva	M-RE0502	Médecine	3	Renouvellement
D.	Valentin	M-DV0502	Médecine	3	Renouvellement
L.	Marion	M-LBM0102	Médecine	3	Renouvellement
K.	Awad	M-KA0901	Médecine	4	Renouvellement
G.	Jennifer	M-GJ0200	Médecine	4	Renouvellement
B.	Mélissa	M-BM0598	Médecine	6	Renouvellement
J.	Charles J	M-JC0299	Médecine	5	Renouvellement
M.	Angélique	M-MA0697	Médecine	5	Renouvellement
H.	Kamil	M-HK0797	Médecine	5	Renouvellement
H.	Elie	M-HE0199	Médecine	5	Renouvellement
T.	Laura	M-TL0496	Médecine	7	Renouvellement
Z.	Dhickra	M-ZD0296	Médecine	7	Renouvellement
S.	Alexandre	M-SA0497	Médecine	7	Renouvellement
F.	Raphaël	M-FR0676	Médecine	7	Renouvellement
F.	Marina	M-FM0796	Médecine	8	Renouvellement
P.	Mathilde	M-PM1196	Médecine	8	Renouvellement
V.	Sylvain	M-VLS0193	Médecine	8	Renouvellement
D.	Kévin	M-DK1095	Médecine	8	Engagement
M.	Louise	M-ML0895	Médecine	8	Renouvellement
B.	Pierre-Antoine	M-BPA0893	Médecine	Thésé	Engagement
A.	Julien	M-AJ0295	Médecine	Attente thèse	Renouvellement
H.	Kathleen	M-HK0889	Médecine	Thésée	Renouvellement
B.	Anne	D-BA1196	Chir-Dentaire	5	Renouvellement
G.	Philippe	D-GP0593	Chir-Dentaire	3	Renouvellement
C.	Cyril	D-CC0998	Chir-Dentaire	5	Renouvellement
S.	Jean	D-SJ1102	Chir-Dentaire	2	Engagement
M.	Amaury	D-MA1003	Chir-Dentaire	3	Engagement
D.	Gaetan	P-DG0682	Pharmacie	2 (dérogation)	Engagement
R.	Andy	K-RA0199	Kiné	2 (dérogation)	Engagement
L.	Laurette	E-LL0500	Ergo	3	Renouvellement
D.	Louisa	E-DL0501	Ergo	2 puis 3	Renouvellement
A.	Annabelle	E-AA0999	Ergo	3	Engagement

Feuille1

Effet à compter Du	Date d'entrée Dans le dispositif	Sortie Du dispositif	Durée D'engagement	Somme engagée En 2022
1 ^{er} /10	01/10/22		7 ans 1 mois	6000
1er /10	01/10/22		7 ans 1 mois	6000
1er /09	01/09/22		6 ans 2 mois	6000
1er /11	01/11/21		8 ans	6000
1er /09	01/09/21		7 ans 2 mois	6000
1er /09	01/09/21		7 ans 2 mois	6000
1er /09	01/09/21		7 ans 2 mois	6000
1er /09	01/09/20		7 ans 2 mois	6000
1er /10	01/10/20		7 ans 1 mois	6000
1er /12	01/12/17		7 ans 11 mois	6000
1er /12	01/12/18		7 ans 11 mois	6000
1er /04	01/04/19		7 ans 7 mois	6000
1er /03	01/03/20		6 ans 8 mois	6000
1er /01	01/01/21		5 ans 10 mois	6000
1er /11	01/11/17		7 ans	6000
1er /04	01/04/19		5 ans 7 mois	6000
1er /11	01/11/19		5 ans	6000
1er /09	01/09/21		3 ans 2 mois	6000
1er /06	01/06/16		7 ans 5 mois	6000
1er /11	01/11/2016		7 ans	6000
1er /11	01/11/20		3 ans	6000
1er /09	01/09/22		14 mois	6000
1er /01	01/01/21		2 ans 10 mois	6000
1er /09 / 21	01/09/22	31/10/22	3 mois	1500
1er /09 / 21	01/09/2019	31/10/22	3 ans 2 mois	5000
1er /09 / 21	01/09/19	30/04/22	2 ans + 2 mois	2000
1er /09	1er/09/2021		3 ans	6000
1er /09	1er/09/2021		5 ans	6000
1er /09	1er/09/2021		3 ans	6000
1er /09	1er/09/2022		5 ans	6000
1er /09	1er/09/2022		4 ans	6000
1er /09	1er/09/2022		4 ans	6000
1er /09	1er/09/2022		3 ans	6000
1er / 09 / 21	1er/09/2019	30/06/22	3 ans	6000
1er /09	1er/09/2020		3 ans	6000
1er /09	1er/09/2022		1 an	6000

Total engagé	206500
--------------	--------

Feuille1

Référence	Spécialité	Année d'Étude	Contrat	Effet à compter Du	Date d'entrée Dans le dispositif
M-BA0303	Médecine	2	Engagement	1 ^{er} /10	01/10/22
M-DX0603	Médecine	2	Engagement	1er /10	01/10/22
M-DY0889	Médecine	3	Engagement	1er /09	01/09/22
M-CR0500	Médecine	3	Renouvellement	1er /11	01/11/21
M-RE0502	Médecine	3	Renouvellement	1er /09	01/09/21
M-DV0502	Médecine	3	Renouvellement	1er /09	01/09/21
M-LBM0102	Médecine	3	Renouvellement	1er /09	01/09/21
M-KA0901	Médecine	4	Renouvellement	1er /09	01/09/20
M-GJ0200	Médecine	4	Renouvellement	1er /10	01/10/20
M-BM0598	Médecine	6	Renouvellement	1er /12	01/12/17
M-JC0299	Médecine	5	Renouvellement	1er /12	01/12/18
M-MA0697	Médecine	5	Renouvellement	1er /04	01/04/19
M-HK0797	Médecine	5	Renouvellement	1er /03	01/03/20
M-HE0199	Médecine	5	Renouvellement	1er /01	01/01/21
M-TL0496	Médecine	7	Renouvellement	1er /11	01/11/17
M-ZD0296	Médecine	7	Renouvellement	1er /04	01/04/19
M-SA0497	Médecine	7	Renouvellement	1er /11	01/11/19
M-FR0676	Médecine	7	Renouvellement	1er /09	01/09/21
M-FM0796	Médecine	8	Renouvellement	1er /06	01/06/16
M-PM1196	Médecine	8	Renouvellement	1er /11	01/11/2016
M-VLS0193	Médecine	8	Renouvellement	1er /11	01/11/20
M-DK1095	Médecine	8	Engagement	1er /09	01/09/22
M-ML0895	Médecine	8	Renouvellement	1er /01	01/01/21
M-BPA0893	Médecine	Thésé	Engagement	1er /09 / 21	01/09/22
M-AJ0295	Médecine	Attente thèse	Renouvellement	1er /09 / 21	01/09/2019
M-HK0889	Médecine	Thésée	Renouvellement	1er /09 / 21	01/09/19
D-BA1196	Chir-Dentaire	5	Renouvellement	1er /09	1er/09/2021
D-GP0593	Chir-Dentaire	3	Renouvellement	1er /09	1er/09/2021
D-CC0998	Chir-Dentaire	5	Renouvellement	1er /09	1er/09/2021
D-SJ1102	Chir-Dentaire	2	Engagement	1er /09	1er/09/2022
D-MA1003	Chir-Dentaire	3	Engagement	1er /09	1er/09/2022
P-DG0682	Pharmacie	2 (dérogation)	Engagement	1er /09	1er/09/2022
K-RA0199	Kiné	2 (dérogation)	Engagement	1er /09	1er/09/2022
E-LL0500	Ergo	3	Renouvellement	1er / 09 / 21	1er/09/2019
E-DL0501	Ergo	2 puis 3	Renouvellement	1er /09	1er/09/2020
E-AA0999	Ergo	3	Engagement	1er /09	1er/09/2022

Sortie Du dispositif	Durée D'engagement	Somme engagée En 2022
	7 ans 1 mois	6000
	7 ans 1 mois	6000
	6 ans 2 mois	6000
	8 ans	6000
	7 ans 2 mois	6000
	7 ans 2 mois	6000
	7 ans 2 mois	6000
	7 ans 2 mois	6000
	7 ans 1 mois	6000
	7 ans 11 mois	6000
	7 ans 11 mois	6000
	7 ans 7 mois	6000
	6 ans 8 mois	6000
	5 ans 10 mois	6000
	7 ans	6000
	5 ans 7 mois	6000
	5 ans	6000
	3 ans 2 mois	6000
	7 ans 5 mois	6000
	7 ans	6000
	3 ans	6000
	14 mois	6000
	2 ans 10 mois	6000
31/10/22	3 mois	1500
31/10/22	3 ans 2 mois	5000
30/04/22	2 ans + 2 mois	2000
	3 ans	6000
	5 ans	6000
	3 ans	6000
	5 ans	6000
	4 ans	6000
	4 ans	6000
	3 ans	6000
30/06/22	3 ans	6000
	3 ans	6000
	1 an	6000

Total engagé	206500
--------------	--------

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT

Excusés : 0

OBJET : COMMUNICATION DES ACTIONS CONTENTIEUSES - COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT

Prendre soin de vous et de votre quotidien - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3211-1, L 3221-1, L 3221-10-1 et L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental pour la durée de son mandat, afin

d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, en toutes matières relevant de l'exercice des compétences départementales, devant tous types et tous degrés de juridictions administratives et judiciaires,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DONNER ACTE** de l'exercice de la délégation accordée à Monsieur le Président du Conseil départemental en matière d'actions contentieuses pour l'année 2022, conformément au tableau joint.

PREND ACTE

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien DAZIN". The name "Fabien DAZIN" is also printed in blue ink below the signature.

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-67210-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023

GRAPHIQUE DE SYNTHESE

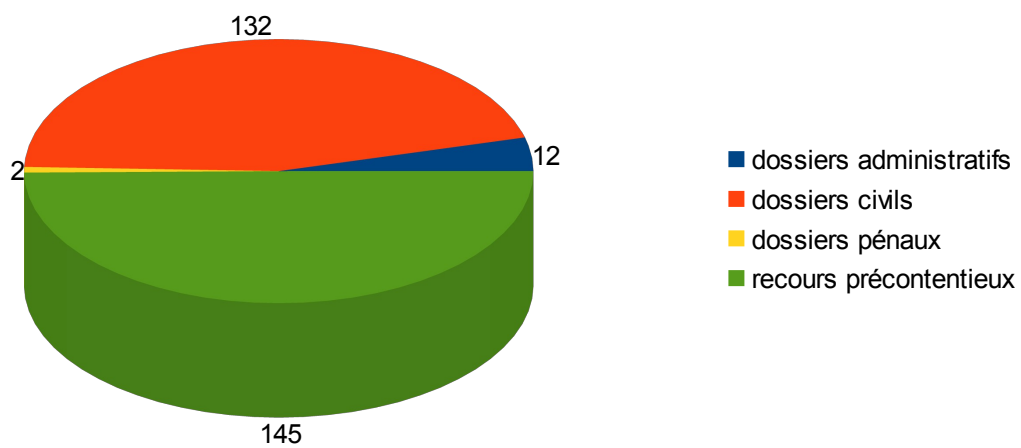




Tableau des actions contentieuses - « Affaires juridiques »

2 février 2023

Légendes :
Bleu : Dossiers
enregistrés en 2022

VERSION COMMUNICABLE

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Décision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
		2201086	Annuler l'arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée pour son fonctionnement	1				requête déposée devant le TA de Dijon	26/04/2022		X		En cours			
		2103019-3	Recours en annulation de la décision de désignation d'administrateurs provisoires et de cessation totale et définitive d'activités	1				TA Dijon	19/11/2021		X		Mémoire à produire dans un délai de Deux mois. Lettre de commande envoyée à EA le 04/03 pour production Mémoire. En cours			
		1903672	Recours indemnitaire suite à accident de moto à Château-Chinon (présence de gravillons)	1		Indemnisation des victimes	13 953,73 €	Requête déposée devant le TA	30/12/2019	Transmis à la SMACL (assureur RC)	X		TA Dijon, condamnation du CD58 par jgt du 05.04.2021. Dossier en appel CAA Lyon (n° 20210134 Du 15/06/2021). En cours.			
	CD 58	2022/002941	Plainte pour dénonciation calomnieuse via messagerie interne		1				28/09/2022		X		En cours			
		2103031	Contentieux DRH (Compte rendu d'évaluation professionnelle)	1				TA Dijon	22/11/2021		X		En cours (Demande de médiation judiciaire rejetée)			
		2001494	Annulation arrêté conjoint d'interdiction de circulation à Chevroches	1					11/01/2021		X		En attente du mémoire de Mr XXXXXXXXXXXX et du jugement.			
		21/2103357	Permission de voirie	1		annulation de l'arrêté	1 200 € de frais De justice	TA Dijon	29/12/2021	En cours d'instruction	X		En cours (Demande de médiation judiciaire rejetée)			
		2202206	Contentieux DRH (Arrêté annuel d'avancement 2022)			annulation de l'arrêté				En cours d'instruction						
		1903497	Contentieux marché public – candidat évincé pour CA insuffisant	1		Annulation de la procédure de marché public – le candidat lésé peut demander un dédommagement		référé pré-contractuel	13/12/2019	Ordonnance 30/12/2019 : désistement de la société XXXXXXXX		30/12/19	Condamnation de la Sté XXXXXXXX Condamnations à récupérer.	X	1 000,00 €	
		2202386-3	Indemnisation dégâts d'inondation	1		Condamnation du Département	50 000,00 €	Requête TA Dijon	12/09/2022	Mémoire du Département à produire au plus tard le 11/11/2022	X		En cours Dossier géré par les avocats de la SMACL			
					1	Remboursement glissière de sécurité sur RD	3 798,00 €	Citation à victime le 06/04/21	06/04/21	Jugement du 17/03/22		17/03/22	Jugement du 17/03/22 de condamnation De M.XXXXXXXXXX CLOS	X	3.798 €	
		2100867	Protection fonctionnelle (Refus de reconnaissance d'accident professionnelle)	1				TA Dijon	31/03/2021		X		Mémoire du CD58 produit le 14/06/2021. Depuis le 05.08.2021, dans l'attente d'un Mémoire en réplique du CD58. En cours			
		2003024-2	Communication du dossier administratif.	1		Annuler la décision implicite suivant l'avis favorable en date du 15 juillet2020 de la Commission d'accès aux documents administratifs par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a rejeté la demande de communication du dossier administratif de Monsieur Meunier		Requête déposée au TA de Dijon	03/11/2020	Jugement du 28/06/2022		28/06/22	Jugement du 28/06/2022 : Le CD58 est enjoint de transmettre la demande de communication du dossier administratif de Mr XXXXXXXXXXXX au Centre national de gestion et condamné à 1 200 € de frais de justice. CLOS			1 200,00 €
		2202811-2	Contentieux DRH (Arrêté de prorogation de stage)			Annulation de l'arrêté		TA Dijon	22/10/2022		X		En cours			
		2101908	Annulation marché panneaux solaires	1				TA Dijon			X		Recours en référé : Rejet de la requête du CD58 (Ordonnance du 16/07/2021) Recours en annulation : En cours			

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Décision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
		2101536	Annulation Règlement des boisements	1				TA Dijon	14/06/21			24/11/22	CLOS – Désistement Ordonnance du 24.11.2022			
	CD58	PV 1884/2020	Vol aggravé		1	Constitution de partie civile pour la récupération de la franchise non supportée par l'assurance.	12 100,00 €	TJ Nevers		Audience 20/06/2023	X		En cours			
	CD58		Incitation publique à la haine sur les Mineurs non accompagnés		1			Tribunal Judiciaire De Nevers	09/10/2020			17/01/2022	Le Procureur a suivi les demandes de Départements. En délibéré le 08/09/2021, jugement attendu le 17/01/2022. (CLOS – Rejet de la demande du CD58)			
	CD 58	PV 00118/2022	Vol de portail et grillage du pylône à Tourcy-Lurcy.		1				12/12/22				En cours			
				12	5							6				

Tableau des actions contentieuses 2022 – « Contentieux social »

Au 2 février 2023

VERSION COMMUNICABLE

Bleue : Recours enregistrés en 2022.

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Décision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
	CD 58	22/188	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	24/03/2022	audience le 12/10/2022		x	jugement fixant la part contribution des OA			
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	03/06/2022	audience du 14/12/2022	x					
		2003157-2	réparation d'un préjudice matériel	1		Demande 40 000 € de réparation		requête déposée devant le TA	09/06/21			28/01/22	ordonnance de désistement d'office	x		
		22/00150	Objet contentieux		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	22/08/22	audience le 12/10/2022	x					
	CD 58	22/38	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	12/01/2022	audience le 08/06/2022 renvoi 14/12/2022		x	jugement fixant la part contribution des OA			
			Indu RSA	1			2 636,00 €	requête déposée devant le TA	16/02/2021	memoire envoyé	x					
		22/00127	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	22/08/2022	audience le 12/10/2022		x	jugement fixant la part contribution des OA			
	CD 58	21/117	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	audience du 10/11/2021 délibéré le 12/01/2022		12/01/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD 58	22/72	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/01/2022	audience le 08/06/2022 renvoi 14/12/2022	x					
	CD58		Indu RSA	1				requête déposée devant le TA	27/09/2022		X					
	CD 58	22/40	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	13/01/2022	audience du 11/05/2022 renvoi 14 septembre 2022		x	jugement fixant la part contribution des OA			
	CD 58	21/491	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	24/09/2021	audience du 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 proroger 09/06/2022		09/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	12/04/2022		x					

Contentieux CD58

	2201364	recours indu RSA	1		contestation indu RSA		requête déposée devant le TA	31/05/2022	audience 30/08/2022		30/08/22	Rejet de la requête	X		
CD 58	22/56	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	21/01/2022	audience le 08/06/2022 renvoi le 09/11/2022		09/11/22				
CD 58		Objet contentieux		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	22/11/2022		x					
CD 58	21/499	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/09/2021	audience du 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 proroger 09/06/2022		09/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/10/2020	Audience du 30/06/2021 Renvoi au 08/12/2021 Délibéré le 09/02/2022		09/02/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	21/93	Obligation alimentaire		1	réformation jugement JAF		requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	27/10/2021	audience du 29/11/2021		06/01/22	la Cour d'Appel confirme le jugement JAF	x		
	21/00236	Obligation alimentaire		1	réformation jugement JAF		requête déposée devant le JAF	14/06/2021	Audience du 08/12/2021 Renvoi au 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 proroger au 09/06/2022		09/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	21/00338	Obligation alimentaire		1	réformation jugement JAF		requête déposée devant le JAF	23/06/2021	Audience du 08/12/2021 Renvoi au 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 proroger au 09/06/2022		09/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
CD58	21/295	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/05/2021	audience du 12/01/2022 Renvoi 13/04/2022 Délibéré au 29/06/2022		29/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/04/2022	aud 09/11/2022	X					
CD 58	21/00390	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/07/2021	Audience le 09/02/2022 Délibéré le 09/03/2022		09/03/22	jugement fixant la part contributive de l'oa	x		
CD 58	21/328	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/06/2021	audience du 12/01/2022 Renvoi 11/05/2022 renvoi 14 septembre 2022		14/09/22	jugement fixant la part contribution des OA	X		
CD 58	21/519	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	07/10/2021	audience du 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 proroger 09/06/2022		09/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	2103062-3	contestation indu RSA	1			indu transféré	mémoire déposée devant le TA le 14/02/2022	26/11/2021		x					
	22/239	Obligation alimentaire		1	réformation jugement JAF		requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	25/02/2022	audience le 16/05/2022 délibérée le 23/06/2022		23/06/22	réformation du jugement			

Contentieux CD58

	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	10/08/2022		x				
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	24/05/2022		X				
		2201312-3	contestation remise de dette	1				requête devant le TA	20/05/2022	mémoire envoyé le 05/07/2022	x				
	CD 58	21/00563	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/10/2021	audience du 13/04/2022 Délibéré au 29/06/2022		29/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x	
		210378-3	contestation refus de RSA	1				mémoire déposée devant le TA le 14/02/2022	21/12/2021		x				
	CD 58	22/55	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	21/01/2022	audience le 08/06/2022		08/06/22	désistement	x	
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	31/03/2022		x				
	CD 58	21/116	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	audience du 10/11/2021 Délibéré le 12/01/2022		12/01/22	dispense de contribution		
		1900167	APA : date début prise en charge	1				requête transmise au TA par CDAS	01/01/2019	mémoire envoyé le 26/02/2019	X				
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire			23/03/2021		X				
	CD 58	21/328	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	04/01/2022	audience du 11/05/2022 renvoi 14 septembre 2022		14/09/22	jugement fixant la part contribution des OA		
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/04/2022	aud 09/11/2022	x				
		19/1211	Obligation alimentaire		1	révision du jugement JAF du 20/01/2017		requête déposée devant le JAF		audience le 10/06/2020 Renvoi à l'audience du 14/10/2020	x				
	CD 58	21/00241	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	23/03/2021	Audience du 08/12/2021 délibéré au 12/01/2022 Délibéré au 09/02/2022		09/02/22	jugement fixant la part des OA	x	
	CD 58	20/537	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	04/06/2021	audience du 30/06/2021 renvoi au 10/11/2021 délibéré le 12/01/2022		12/01/22	indignité reconnue par le JAF		

Contentieux CD58

		20/00602	Obligation alimentaire		1	révision du jugement JAF du 16/01/2019		requête déposée devant le JAF	26/10/2020	Audience le 30/06/2021 Renvoi 13/10/2021 Renvoi le 09/02/2022		09/02/22	ordonnance de radiation	x		
	CD 58	21/00537	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	20/10/2021	audience du 13/04/2022 Délibéré au 29/06/2022		29/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD58		Objet contentieux		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/10/2022							
	CD58		Obligation alimentaire			fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	09/08/2022							
		2200145	Objet contentieux		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	22/08/2022	audience du 12/10/2022		12/10/22	jugement fixant la part contribution des OA	X		
		2102850	contestation indu RSA	1			10 656,71 €	requête déposée devant le TA	03/11/2021	mémoire envoyé le 14/12/2021 et le 14/02/2022	x					
		22/00120	Obligation alimentaire		1	réformation jugement JAF		requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	31/01/2022	Audience du 16/05/2022 délibérée le 23/06/2022		23/06/22	arrêt confirmatif	x		
	CD 58	21/00249	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/05/2021	Audience du 08/12/2021 délibéré au 09/02/2022 Délibéré au 09/02/2022		09/02/22	jugement fixant la part des OA	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/09/2022			09/11/22	Désistement suite au décès de la personne			
	CD58	21/313	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/06/2021	audience du 12/01/2022 Renvoi 11/05/22 renvoi 14 septembre 2022	X					
	CD58	21/408	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/07/2021	audience du 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 proroger 09/06/2022		09/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD 58	21/457	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	02/09/2021	audience du 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 proroger 09/06/2022		09/06/22	jugement fixant la part contributives des OA	x		
	CD 58	21/00337	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	21/06/2021	Audience le 09/02/2022 Délibéré le 09/03/2022		09/03/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD 58	22/35	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	12/01/2022	audience du 11/05/2022 renvoi 14 septembre 2022		14/09/22	jugement fixant la part contribution des OA	x		
		RG 19/00019	HPA : rejet	1				requête déposée devant CDAS	17/12/2018	Mémoire adressé le 21/8/2019	X					

Contentieux CD58

	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/05/2022	aud 09/11/2022	x				
	CD 58	21/188	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	audience du 10/11/2021 Renvoi le 12/01/2022 Renvoi le 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 proroger au 09/06/2022		09/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x	
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	05/10/2022		x				
	CD 58	21/435	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	17/08/2021	audience le 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 proroger au 09/06/2022		09/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x	
	CD 58	22/99	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	11/02/2022	audience le 08/06/2022 renvoi 14/12/2022	x				
	CD 58	21/00568	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	29/10/2021	audience du 13/04/2022 Délibéré au 29/06/2022		29/06/2022	jugement fixant la part contributive des OA	x	
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	25/07/2022		x				
	CD 58	21/632	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	07/12/2021	audience du 11/05/2022 renvoi 14 septembre 2022	x				
	CD 58	21/00223	Obligation alimentaire		1	révision du jugement JAF du 14/03/2014		requête déposée devant le JAF	27/04/2021	Audience du 08/12/2021 délibéré au 09/02/2022		09/02/22	jugement fixant la part contributive des OA	x	
		451181	contestation indu RSA	1		annulation ordonnance du TA		requête déposée devant le Conseil d'État	29/03/2021	CD représenté par la SCP BAUER-VIOLAS		11/02/22	28/01/2021 du TA est annulé L'affaire est renvoyée devant le TA Le CD est condamné à versé 1500 € à M. Hassan TALISSE au titre du L. 761.1		1 500,00 €
		2200587	contestation indu RSA	1		suite au Conseil d'état			01/03/2022		x				
		22/00025	Obligation alimentaire	1		recours RAPO		requête déposée devant le Pole Social	04/03/2022	audience 07/06/2022 renvoi le 06/09/2022		06/09/22	radiation	x	
		22/280	Obligation alimentaire		1	réformation jugement JAF		requête devant la cour d'appel de Bourges	03/03/2022	audience le 16/05/2022 délibérée le 23/06/2022		23/06/22	arrêt confirmatif du premier jugement	x	
	CD58	21/00355	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	30/06/2021	Audience le 09/02/2022 Renvoi au 08/06/2022 renvoi le 09/11/2022	x				

Contentieux CD58

	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	29/09/2022							
		2201417-3	contestation indu RSA	1		annulation de la dette RSA		requête déposée devant le TA	28/05/2022	memoire envoyé le 05/07/2022		06/09/22	ordonnance de rejet (favorable au département)	X		
		22/0066	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	13/01/2022	Audience le 29/04/2022 conclusions envoyées le 21/03/2022		02/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD58	21/00409	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/07/2021	Audience le 09/02/2022 Délibéré le 09/03/2022		09/03/22	jugement fixant la part contributive de l'oa	x		
	CD 58	21/00536	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/10/2021	audience du 13/04/2022 Délibéré au 29/06/2022		29/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	h		
	CD 58	21/327	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/06/2021	audience du 12/01/2022 Délibéré au 09/03/22		09/03/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/07/2022		x					
	CD58	21/00208	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	audience du 08/09/2022 Délibéré le 12/01/2022		12/01/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD 58	22/36	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	11/01/2022	audience du 11/05/2022 renvoi 14 septembre 2022		14/09/22	jugement fixant la part contribution des OA	x		
	CD 58	22/172	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	16/03/2022	audience le 14/09/2022		14/09/22	jugement fixant la part contribution des OA	x		
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	21/10/2022							
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	29/07/2022		X					
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/04/2022	aud 09/11/2022	x					
	CD58	21/00397	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/07/2021	Audience le 09/02/2022 Renvoi au 08/06/2022 renvoi le 09/11/2022	x					
	CD 58	21/533	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/10/2021	audience du 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 proroger 09/06/2022		09/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		

Contentieux CD58

	CD 58	21/675	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/12/2021	audience le 08/06/2022 renvoi le 12/10/2022	x				
	CD 58	22/37	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	12/01/2022	audience du 11/05/2022 renvoi 14 septembre 2022		14/09/22	jugement fixant la part contributive des OA		
	CD 58	21/307	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	01/06/2021	audience du 12/01/2022 délibéré le 09/03/22		09/03/22	jugement fixant la part contributive des OA	x	
		2200850-3	contestation indu RSA	1		contestation indu RSA		requête déposée devant le TA	22/03/2022	mémoire le 26/04/2022	x				
	CD 58	21/302	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	31/05/2021	audience du 12/01/2022 Délibéré au 09/03/22		09/03/22	jugement fixant la part contributive de l'oa	x	
	CD 58	22/115	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/02/2022	audience le 12/10/2022		12/10/22	jugement fixant la part contributive des OA	x	
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	07/11/2022		X				
		21/00745	Obligation alimentaire		1	réformation jugement JAF		requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	29/06/2021	audience du 29/11/2021		13/01/22	la Cour infirme le jugement JAF		
	CD 58	21/187	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	audience du 10/11/2021 Délibéré le 12/01/2022		12/01/22	jugement fixant la part contributive de l'oa		
	CD 58	21/00912	Obligation alimentaire		1	réformation jugement JAF		requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	13/08/2021	audience le 17/01/2022 renvoi au 16/05/2022 délibérée le 23/06/2022		23/06/22	arrêt confirmatif	x	
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/07/2022						
	CD 58	21/00564	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/10/2021	audience du 13/04/2022 Délibéré au 29/06/2022		29/06/22	jugement fixant la part contributive des OA	x	
	CD 58	21/330	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/06/2021	audience du 12/01/2022 Renvoi le 11/05/22 renvoi le 14/09/2022		14/09/22	jugement fixant la part contributive des OA		
		2200008-3	contestation indu RSA	1			3 493,58 €	requête déposée devant le TA	03/01/2022			08/02/22	Ordonnance de rejet	x	
	CD 58	21/00389	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/07/2021	Audience le 09/02/2022 Délibéré le 09/03/2022		09/03/22	jugement fixant la part contributive des OA	x	

Contentieux CD58

	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	07/07/2022		X					
	CD 58	21/123	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	audience du 10/11/2021 Délibéré le 12/01/2022		12/01/22	oa déclaré impécunieux			
	CD 58	21/534	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/10/2021	audience du 09/03/2022 délibéré au 11/05/2022 reouverture 14/09/2022	X					
	CD 58	21/189	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	audience du 10/11/2021 Délibéré le 12/01/2022		12/01/22	indignité reconnue par le JAF			
	CD 58	21/103	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/02/2021	audience du 10/11/2021 renvoi le 12/01/22 renvoi le 13/04/22 Délibéré au 29/06/2022		29/06/22	dispense de contribution			
		22/32	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	16/02/2022	audience le 08/06/2022 renvoi 14/12/2022	X					
	CD 58	21/43	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	21/01/2021	audience du 12/01/2022 Délibéré au 09/03/22		09/03/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD 58	21/00575	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	04/11/2021	audience du 13/04/2022 Réouverture ddes débats 14/12/2022 Délibéré au 29/06/2022	x					
	CD 58	21/192	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	audience du 10/11/2021 Délibéré le 12/01/2022		12/01/2022	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD 58	21/00420	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	05/08/2021	Audience le 09/02/2022 Délibéré au 09/03/2022		09/03/22	impécuniosité des OA			
	CD 58	21/00224	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/04/2021	Audience du 08/12/2021 Renvoi au 09/03/2022 renvoi au 08/06/2022 renvoi le 12/10/22	X					
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	26/09/2022		x					
	CD 58	20/620	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/10/2020	Audience du 30/06/2021 Renvoi au 08/12/2021 Délibéré au 09/02/2022		09/02/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		Audience 09/11/2022	x		jugement fixant la part contribution des OA	x		
		21/335	Obligation alimentaire		1	révision du jugement JAF du 13/11/2019		requête déposée devant le JAF	21/06/2021	audience du 12/01/2022 Délibéré au 09/03/22 réouverture 08/06/22 renvoi le 12/10/22		x	jugement fixant la part contribution des OA	x		

Contentieux CD58

	CD 58	21/167	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	Audience du 10/11/2021 Délibéré le 12/01/2022		12/01/22	jugement fixant la part contributive de l'oa et impécuniosité pour les autres	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/11/21	audience du 13/04/2022 Renvoi au 12/10/2022		12/10/22	jugement fixant la part contribution des OA	x		
	CD 58	21/00242	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	03/05/21	Audience du 08/12/2021 Délibéré au 09/02/2022		09/02/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	07/11/22		X					
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	22/11/22		x					
	CD 58	21/00222	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/21	audience du 10/11/2021 Délibéré le 12/01/2022		12/01/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	26/10/22		X					
	CD 58	21/31	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/01/21	audience du 13/10/2021 Renvoi au 12/01/2022		x	désistement			
	CD58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	22/11/22							
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	30/12/2020	audience du 08/09/2021 Renvoi au 08/12/2021 Délibéré au 09/02/2022		09/02/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	12/04/2022	audience le 09/11/2022	x					
	CD 58	21/220	Obligation alimentaire		1	fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	audience le 10/11/2021 délibéré le 12/01/2022		12/01/22	jugement fixant la part contributive des OA	x		
			Obligation alimentaire		1	modification part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le PS du TJ	08/04/2021	audience le 01/06/2021 renvoi au 07/12/2021 renvoi 01/03/2022		01/03/22	ordonnance de radiation	x		
		22/35	Obligation alimentaire		1	modification part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le PS du TJ		audience le 07/06/2022 délibéré le 13/09/2022			ordonnance de radiation	x		
		2200237-3	Indu RSA	1		Annulation indu RSA		ordonnance du TA d'Orléans pour transmission au TA de Dijon	20/01/2022				désistement	x		

Contentieux CD58

		2003178-3	Indu RSA	1		Annulation indu RSA	1804,50 € 10212,00 €	requête déposée devant le TA	14/11/2020	audience le 17/02/2022		17/03/22	Rejet de la requête	x		
					<u>18</u>	<u>114</u>						<u>73</u>				

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : AVANCES 2023 AUX ORGANISMES TOURISTIQUES

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.1612-1 et L.3211-1,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.132-1 à L.132-6,

VU l'avis de la commission Attractivité,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur subvention en budget de fonctionnement réparti comme suit :

l'Agence Nièvre Attractive	317 500 €
l'association Activital	40 000 €
le Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du canal du Nivernais	48 000 €

Afin de garantir la pérennité de leurs actions sur le début d'année 2023,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-67150-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT

Excusés : 0

OBJET : PROJET D'ADHESION DE TROIS CONSEILS DEPARTEMENTAUX AU GIP TERANA

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2215-8,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.201-10,
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention constitutive modifiée, tel que joint en annexe de la présente délibération, du Groupement d'Intérêt Public Terana constitué entre les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, du Cher, de la Nièvre, de la Creuse, de la Drôme, de l'Indre et de la SCOP IDDRE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document ou acte relatif à ce groupement.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The name "Fabien BAZIN" is also printed in blue ink over the signature.

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-66998-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023

CONVENTION CONSTITUTIVE

(Modifiée par délibération de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2016, du 1^{er} juillet 2016, du 20 décembre 2016, du 24 avril 2018, du 4 juillet 2019, du 24 octobre 2019, du 07 février 2020, du 10 novembre 2020 et du 6 décembre 2022)

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

TERANA

Par arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015,

Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région AURA du 24 décembre 2019

Par arrêté du 30 juin 2020 publié au Journal Officiel du 1^{er} juillet 2020,

Par arrêté du 28 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020,

A été approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA »

PREAMBULE

1.

En application des dispositions des articles L. 201-1 et suivants et en particulier des articles L. 201-10 et L. 202.1 du Code rural et de la pêche maritime, les départements participent, au titre de leurs politiques publiques et par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et à la lutte contre les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme.

En application de l'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les laboratoires départementaux d'analyses des conseils généraux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France. Les conditions d'exécution des missions de service public dont ils sont chargés sont précisées par voie réglementaire.

Pour répondre à leurs besoins d'analyses chimiques et biologiques ainsi qu'aux obligations de veille et d'astreintes et pour garantir l'exercice de ces missions de service public, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont créé un laboratoire départemental d'analyses tous sous la forme de régie :

- le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche du Cantal,
- le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Loire,
- le Laboratoire Départemental d'Analyses de Haute Loire,
- le Laboratoire Vétérinaire et Biologique du Puy de Dôme.

Ces quatre laboratoires jouissent, dans leurs secteurs d'intervention, d'un savoir-faire scientifique et d'une compétence reconnue et attestée par de nombreuses accréditations COFRAC et agréments ministériels.

2.

Depuis plusieurs années, l'évolution de l'environnement réglementaire et technique fragilise les conditions d'intervention des laboratoires départementaux d'analyses.

Par ailleurs, les exigences accrues de qualité et d'efficacité ainsi que la nécessaire adaptation aux évolutions techniques imposent de réaliser des investissements technologiques importants.

Parallèlement, à une période où plusieurs crises sanitaires et alimentaires (ESB, grippe aviaire, viande équine...) ont touché les filières agricoles et agro-alimentaires, le maintien de structures de proximité ancrées dans les territoires s'avère indispensable.

Dans ce contexte, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont décidé, tout en maintenant les quatre sites, une mise en synergie des compétences et des moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin :

- d'exercer au mieux leurs missions de service public avec des exigences et des compétences de réactivité et d'impartialité pour mettre en œuvre des politiques départementales sanitaires et environnementales,
- de poursuivre le développement de leur activité tout en les adaptant aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes,
- de maintenir localement des emplois qualifiés et de réaliser des économies d'échelle sur les fonctions support,
- de façon générale, de répondre aux politiques publiques départementales dans le domaine de la santé publique et de l'environnement selon un modèle économiquement tenable et pérenne.

L'objectif global est ainsi de disposer d'un laboratoire public interdépartemental compétent, réactif et impartial pour mettre en œuvre des politiques sanitaires, environnementales de proximité dans le cadre d'un nouveau modèle économique pérenne en mutualisant les outils de laboratoires entre les quatre départements.

Ainsi, les quatre départements ont étudié l'opportunité de créer, sur leur territoire, un opérateur public unique réunissant leurs quatre laboratoires d'analyses, sans pour autant procéder à un transfert de compétences au profit de la nouvelle structure.

Après analyse, la structure juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif, s'impose comme la seule adaptée aux objectifs des quatre collectivités territoriales, notamment de développement de l'activité au-delà de leur territoire.

Cette structure réserve également la possibilité de faire adhérer d'autres organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant les objectifs du GIP et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Le GIP Terana a été créé par Arrêté Ministériel du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015.

3.

En 2019, le Conseil départemental du Rhône a réalisé une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD69 sont de :

- Participer activement à la gouvernance des activités liées au laboratoire vétérinaire ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- Mettre à la disposition des éleveurs et vétérinaires du département du Rhône un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé.

Le CD69 a intégré le GIP Terana au 1^{er} janvier 2020 sans site ni personnel.

Le Conseil départemental du Cher a réalisé en 2019 une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD18 sont de :

- Conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- Mettre à la disposition des professionnels et des habitants du département un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- Conserver les emplois qualifiés locaux ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé.

Le CD18 a intégré le GIP Terana au 1^{er} juillet 2020.

4.

En 2020, le Conseil départemental de la Nièvre a réalisé un appel à manifestation d'intérêt quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental.

La volonté du Département de la Nièvre est de conforter le Laboratoire départemental 58 dans son rôle d'outil public indépendant, ancré sur le territoire. En particulier, il souhaite proposer aux acteurs économiques du territoire, notamment agricoles, un outil adapté à leurs besoins, tout en assurant les missions sanitaires de service public confiées par l'Etat. Il souhaite aussi améliorer la compétitivité de son modèle économique afin d'en assurer la pérennité par la recherche d'un partenaire extérieur.

La Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE est un bureau d'études spécialisé en Ingénierie de développement durable. Ses domaines d'intervention sont l'hydrobiologie, l'hydrogéologie, maîtrise d'œuvre, études et conseils. Les valeurs fortes du GIP (proximité, accompagnement des territoires, qualité) sont partagées. L'adhésion au GIP permettra un développement des synergies déjà existantes.

5.

En 2022, le Conseil départemental de la Creuse réalise une étude stratégique quant au positionnement futur de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 23 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Le CD 23 a souhaité intégrer le GIP Terana au 1^{er} juillet 2023.

6.

Le Conseil départemental de la Drôme a réalisé une étude stratégique quant au positionnement de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 26 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De conforter la rentabilité et le développement de l'offre de service du laboratoire en s'inscrivant dans une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire et de l'environnement ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de cette étude le CD26 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1^{er} juillet 2023.

7.

Le Conseil départemental de l'Indre a réalisé une étude stratégique pour écrire l'avenir de son laboratoire avec pour principaux objectifs :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de son expertise le CD36 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1^{er} juillet 2023

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

A PARTIR DU PREMIER JUILLET 2023, IL EST CONSTITUE ENTRE :

- **le département du Cantal**, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex et représenté par son Président,
- **le département du Cher**, dont le siège est situé Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES et représenté par son Président,
- **le département de la Creuse**, dont le siège est situé 4 place Louis-Lacrocq – BP 250 – 23011 GUÉRET Cedex et représenté par sa Présidente,
- **le département de la Drôme**, dont le siège est situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex et représenté par sa Présidente,
- **le département de l'Indre**, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX Cedex et représenté par son Président,
- **le département de la Loire**, dont le siège est situé 2 et 3 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ETIENNE et représenté par son Président,
- **le département de la Haute-Loire**, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY EN VELAY et représenté par son Président,
- **le département de la Nièvre**, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS et représenté par son Président
- **le département du Puy-de-Dôme**, dont le siège est situé 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND et représenté par son Président,
- **le département du Rhône**, dont le siège est situé 29, 31 Cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 et représenté par son Président,
- **la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE**, dont le siège est situé 8 Place de la Poste – 15 240 SAIGNES et représentée par son Gérant

UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) REGI PAR :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*,
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*,
- L'arrêté du 23 mars 2012 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public*,
- la présente convention constitutive.

Titre I

Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

TERANA

ci-après désigné par « le Groupement ».

Article 2 – Siège

Le siège du Groupement est fixé :

Site de Marmilhat
20 Rue Aimé Rudel - BP 42
63370 Lempdes

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Objet et missions du Groupement

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'une même entité publique, les activités et les moyens précédemment affectés aux neuf laboratoires départementaux d'analyse gérés en régie et de coopérer avec des organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant ses objectifs et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Ce regroupement doit permettre aux membres du Groupement de :

- mutualiser et garantir des compétences, des moyens et des équipements suffisants pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de ses membres, notamment celles mises en œuvre en application des articles L. 201-1 et suivants et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime : prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme ainsi que le contrôle réglementaire des eaux et de l'environnement etc...
- permettre à ses membres de faire face, à tout moment, à une crise sanitaire et maintenir en condition opérationnelle les compétences, moyens et équipements permettant d'assurer les missions d'astreinte et de veille sanitaire dans l'intérêt des populations et des filières économiques,

- satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'expertise et de formation de ses membres,
- répondre aux besoins et satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'inspection, d'expertise et de formation de tout tiers (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, agriculteurs et éleveurs, vétérinaires, artisans et professionnels, particuliers...),
- disposer d'outils techniques d'analyse, de diagnostic et d'intervention de haut niveau,
- mobiliser les techniques, les matériels et les compétences pour réaliser des analyses et des prélèvements garantissant la qualité des résultats, la réactivité, la transparence et l'impartialité,
- générer et valoriser des données épidémiologiques sur son périmètre technique et géographique,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'innovation, d'anticipation et de réactivité,
- développer des missions de recherche, de conseil, d'étude, d'audit et de formation dans les domaines de sa compétence.

A cet effet, le Groupement a compétence pour mener toute action en matière d'analyses, d'essais, de contrôles, de prévention, d'étalonnage et d'inspections techniques et réglementaires dans les domaines suivants :

- santé et hygiène publiques,
- santé vétérinaire,
- agriculture et agro-alimentaire,
- eau, air et environnement
- ingénierie de développement durable

Plus généralement, le Groupement est compétent pour toutes opérations de recherche, de développement, de conseil, d'audit, de formation et de prestations de service susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Titre II

Membres – Personnalités associées

Article 5 – Adhésion des membres

Sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale. Cette adhésion prend en compte la date et les conditions prévues et partagées par les membres du GIP et le nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Le nouveau membre est ainsi réputé accepter la situation financière du Groupement à compter de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dispositions légales ou réglementaires organisent elles-mêmes, pour les activités relevant de la compétence du Groupement, la substitution de personnes morales de droit public ou de droit privé à un membre.

Article 6 – Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement au moins neuf (9) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe, à la majorité simple, les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition de l'actif et du passif.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. Au-delà, de cette échéance, le membre n'est plus redevable de la contribution prévue à l'article 16.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre en cause sont, sauf accord contraire, repris par lui.

Le retrait d'un membre est acté par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Le retrait d'un membre n'est effectif qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous et continue entre les autres membres.

Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant l'exercice au cours duquel le membre perd cette qualité et les exercices antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Titre III ***Capital – Contribution – Moyens – Gestion***

Article 9 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Droits et obligations des membres du Groupement

Les droits des membres sont les suivants :

- le département du Cantal : 2/21
- le département du Cher : 2/21

- le département de la Creuse : 2/21
- le département de la Drôme : 2/21
- le département de l'Indre : 2/21
- le département de la Loire : 2/21
- le département de la Haute-Loire : 2/21
- le département de la Nièvre : 2/21
- le département du Puy-de-Dôme : 2/21
- le département du Rhône : 2/21
- la SCOP IDDRE : 1/21

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Article 11 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières de ses membres pour assurer en particulier les missions de service public dévolues au Groupement,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des biens propres ou mis à disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,

- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition et au détachement prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Conformément aux articles 9 et suivants du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*, il sera créé un comité technique au sein du GIP.

12.1 – Personnel affecté aux anciennes régions

Les contrats des agents non titulaires précédemment affectés aux neuf régions départementales sont repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement. En application de l'article 111-II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et des deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 1224-3 du code du travail, un contrat de travail de droit public leur est proposé.

Les agents titulaires précédemment affectés aux neuf régions départementales seront mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention ou détaché dans les conditions prévues à l'article 12.3. de la présente convention.

12.2 - Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées par l'article 2- I du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels réintègrent le membre d'origine ou de l'entité qui s'y substitue en application de dispositions légales ou réglementaires :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision du Directeur, après un préavis de 3 mois
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine sauf si le membre se voit substituer une autre entité en application de dispositions légales ou réglementaires,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,

- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12.3 - Personnel détaché

Les membres du Groupement peuvent détacher auprès de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées au III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

La durée du détachement ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Le groupement conclut avec l'agent détaché un contrat régi par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*, sous réserve des dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

L'agent est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce au sein du groupement, tout en continuant à bénéficier, dans son cadre d'emploi, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Ces personnels sont réintégrés dans leur collectivité d'origine dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.2.

12.4 - Recrutement de personnel propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel propre du Groupement est recruté dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Il est régi par les dispositions de ce même décret.

Les contrats sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 13 – Mise à disposition de locaux

Les locaux mis à la disposition du Groupement par ses membres, dont ils sont propriétaires, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des bâtiments et locaux mis à disposition.

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Article 14 – Propriété du Groupement

Les équipements et autres moyens matériels ainsi que les éventuelles immobilisations incorporelles sont apportés au Groupement par ses membres. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

Les biens achetés par le Groupement ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

Article 15 – Comptabilité et gestion

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis au Code de la Commande Publique.

Article 16 – Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 4 et notamment fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les dépenses de fonctionnement
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'Assemblée générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

La contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue soit selon un montant forfaitaire soit selon une clé de répartition.

- le département du Cantal : 2.70%
- le département du Cher : 14.52%
- le département de la Creuse : 23.03%
- le département de la Drôme : 22.90%
- le département de l'Indre : 3.91%
- le département de la Loire : 6.53%
- le département de la Haute-Loire : 6.48%
- le département de la Nièvre : 14.75%
- le département du Puy-de-Dôme : 5.20%
- le département du Rhône : 50 000 €
- la SCOP IDDRE : 5 000 €

Les contributions dues au titre de la clé de répartition sont calculées sur la base de l'ensemble des contributions autres que forfaitaires.

Toute contribution supplémentaire limitée à 20% des contributions de l'exercice n-1 sera apportée par le biais des clés de répartition.

Au-delà du seuil de 20%, toute contribution supplémentaire sera apportée à part égale par chacun des départements.

Ce mode de répartition des contributions est acté pour les exercices 2023 à 2025. Il est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale à l'issue de cette période.

Article 17 – Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur principal des dépenses et des recettes est le Directeur du Groupement.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'Assemblée générale des délégations qu'il accorde.

L'agent comptable, désigné par l'Etat, participe de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Il a communication, avant chaque séance de l'Assemblée générale, de l'ensemble des documents transmis aux membres et dans les mêmes délais.

Titre IV

Administration et fonctionnement

Article 18 – Assemblée générale

Article 18.1- Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

L'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement désigne en son sein, pour le représenter, une personne physique élue titulaire et une personne physique élue suppléante, qui siègera en l'absence du titulaire. Dans l'hypothèse où un représentant d'un membre, titulaire ou suppléant verrait, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un nouveau représentant afin d'éviter toute vacance de siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention.

Participent de droit à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes.

Article 18.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Le Groupement est administré par l'Assemblée générale qui est investie des pouvoirs les plus étendus pour le gérer et l'administrer, dans les limites de son objet.

En particulier, l'Assemblée générale :

- définit et met en œuvre les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites, préparé par le Directeur du Groupement,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement élaborés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur du Groupement,
- décide de la modification de la clé de répartition des contributions financières des membres du Groupement,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,

- prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment approuve le plan annuel des effectifs,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive et notamment le changement de siège social et de dénomination,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- sur proposition du Président, décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- autorise les éventuelles transactions,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur à ester et représenter le Groupement en justice,
- donne délégation au Directeur du Groupement pour la gestion courante et financière du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires ou personnel du Groupement de son choix,
- sur proposition du Président, décide la création de comités ou conseils consultatifs et choisit leurs membres et fixe leurs missions,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins d'un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du Groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion fait état des débats, des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée générale et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Il est signé par le Président.

Article 18.4- Prise de décision

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- adoption du programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites,
- adoption du plan annuel des effectifs,
- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- adhésion ou exclusion d'un membre.

L'évolution de la clé de répartition prévue à l'article 16 de la présente convention est décidée à l'unanimité des voix.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19– Président –Vice-Président

La présidence du Groupement est, de droit, dévolue successivement, au Président ou à son représentant de chacun des neuf départements membres.

La vice-présidence du Groupement est, de droit, dévolue au Président ou à son représentant du Département qui est conduit à assurer la présidence du Groupement à l'issue du mandat précédent.

La durée du mandat de chaque présidence et vice-présidence est fixée à trois ans.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- propose à l'Assemblée générale la constitution de comités ou conseils consultatifs, leurs membres et leurs fonctions,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale,
- de façon générale, assure une mission de représentation du Groupement auprès des entités extérieures.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président et de son suppléant, le Vice-Président assure les fonctions de Président.

Article 20– Directeur du Groupement

20.1. Nomination

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le Directeur est employé suivant le régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs.

20.2. Compétences

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

L'équipe technique, constituée par des personnels salariés du Groupement et des personnels mis à disposition par les membres du Groupement, travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale et du Comité de suivi,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de suppression de poste,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Article 21– Comité de suivi et conseils consultatifs

Il est créé au sein du Groupement un Comité de suivi composé :

- du Directeur du Groupement,
- d'un représentant de la direction générale de chaque membre désigné par lui,

Le Comité de suivi :

- examine et propose les orientations du programme d'activités du Groupement,

- contrôle et évalue périodiquement l'activité du Groupement et les moyens qui y sont affectés.

Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur lequel prépare ses travaux.

Le Directeur rend compte à chaque séance de l'Assemblée générale des observations et propositions du Comité de suivi.

En tant que de besoin, sur proposition du Président et sur décision de l'Assemblée générale, des conseils consultatifs peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par l'Assemblée générale.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 23 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci doit être réglée selon les dispositions impératives prévues par l'article 108 de la loi Warsmann, à savoir à raison de la participation des membres aux charges du groupement du fait de sa constitution sans capital.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 25 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 26 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 27 – Litige

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra préalablement, à tout recours contentieux, être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

Article 28– Condition suspensive

La présente convention modifiée est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à Lempdes, le 6/12/2022

en 12 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse	Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre	Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire	Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme	Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT

Excusés : 0

**OBJET : PROROGATION DE DOUZE MOIS DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE
ACCORDÉE AUX PROJETS RESPECTIFS DE LA COMMUNE DE BOUHY ET DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PUISAYE FORTERRE**

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Politique développement local

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°1 du 14 mai 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des communes, pour la période 2018-2020, appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département de la Nièvre,

VU la délibération n°37 du 17 décembre 2018, validant la répartition de l'enveloppe de 70 000 € dédiée à l'appui des six communes de la Puisaye Nivernaise,

VU la délibération n°12A du Conseil départemental du 1^{er} février 2021 adoptant le règlement relatif aux conditions d'accompagnement des communes, pour la période 2022-2026, appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département de la Nièvre,

VU la délibération n°22 du 25 janvier 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 10 000 € à la commune de Bouhy pour son projet d'« *Aménagement pour la sécurisation des entrées de bourg de Bouhy* »,

VU la délibération n°22 du 7 juin 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 70 000 € à la Communauté de communes de Puisaye Forterre pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA -CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* »,

VU la convention attributive de subvention à la Commune de Bouhy pour l'opération « *Aménagement pour la sécurisation des entrées de bourg de Bouhy* », en date du 23 février 2021,

VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes de Puisaye Forterre pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* », en date du 22 juin 2021,

VU le courrier du 14 novembre 2022 de la commune de Bouhy sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Aménagement pour la sécurisation des entrées de bourg de Bouhy* »,

VU le courrier du 10 novembre 2022 de la Communauté de communes de Puisaye Forterre sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* »,

VU l'avis de la la commission Attractivité,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** à la Commune de Bouhy un délai supplémentaire de douze mois pour solder l'opération « *Aménagement pour la sécurisation des entrées de bourg de Bouhy* »,
- **D'APPROUVER** les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la Commune de Bouhy pour l'opération « *Aménagement pour la sécurisation des entrées de bourg de Bouhy* », en date du 23 février 2021, telles que décrites au sein de l'annexe n°1, jointe au présent rapport,

- **D'ACCORDER** à la Communauté de communes de Puisaye Forterre un délai supplémentaire de douze mois pour solder l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* »,
- **D'APPROUVER** les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes de Puisaye Forterre pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* », en date du 22 juin 2021, telles que décrites au sein de l'annexe n°2, jointe au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0
Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 1 février 2023
Identifiant : 058-225800010-20230130-66876-DE-1-1
Délibération publiée le 2 février 2023



**AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA
COMMUNE DE BOUHY
POUR L'OPÉRATION
« AMÉNAGEMENT POUR LA SÉCURISATION
DES ENTRÉES DE BOURG DE BOUHY »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de BOUHY, Mairie, 8 Rue de la Puisaye, 58 310 Bouhy, représentée par le Maire, par délibération en date du 25 août 2020 approuvant le projet de « *Aménagement pour la sécurisation des entrées de bourg de Bouhy* »,

d'autre part,

Préambule

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU la délibération du 14 mai 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des communes, pour la période 2018-2020, appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département de la Nièvre,

VU la délibération du 17 décembre 2018, validant la répartition de l'enveloppe de 70 000 € dédiée à l'appui des six communes de la Puisaye Nivernaise,

VU la délibération N°22 du 25 janvier 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 10 000 € à la commune de Bouhy pour son projet d'« *Aménagement pour la sécurisation des entrées de bourg de Bouhy* »,

VU la convention attributive de subvention à la Commune de Bouhy pour l'opération « *Aménagement pour la sécurisation des entrées de bourg de Bouhy* », en date du 23 février 2021,

VU le courrier du 14 novembre 2022 de la commune de Bouhy sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Aménagement pour la sécurisation des entrées de bourg de Bouhy* »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

¹ Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

L'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Bouhy d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 25 janvier 2024.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Commune de Bouhy
Le Maire

Jean-Louis CHAMPAGNAT



AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PUISAYE-FORTERRE »
POUR L'OPÉRATION
« DÉMOLITION-RECONSTRUCTION DES HÉBERGEMENTS DE
L'ÉCOLE DES MÉTIERS D'ART EMA-CNIFOP, À SAINT-AMAND-
EN-PUISAYE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes « Puisaye-Forterre », sise 4, rue Colette 89 130 Toucy représentée par son président en exercice, **Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI**, par délibération en date du 8 mars 2021 approuvant le projet de « Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,

d'autre part,

Préambule

VU le règlement n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

VU la décision n°SA.43783 (2015/N) de la Commission européenne du 25 mai 2016, relative aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, modifiée par la décision n°SA.59142 de la Commission du 12 janvier 2021.

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°12A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le règlement relatif aux conditions d'accompagnement des communes, pour la période 2022-2026, appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département de la Nièvre,

VU la délibération N° du 7 juin 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 70 000 € à la Communauté de communes de Puisaye Forterre pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'EMA -CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* »,

VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes de Puisaye Forterre pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* », en date du 22 juin 2021,

VU le courrier du 10 novembre 2022 de la Communauté de communes de Puisaye Forterre sollicitant une prorogation de la validité de l'aide pour son opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Le nombre de versements sera limité à deux maximum.

Dans le cas de la demande de solde, il sera exigé en plus des pièces citées plus haut :

- le budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- les preuves de la communication sur la participation du Département.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 juin 2024.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département
de la Nièvre

Le Président du conseil départemental

Pour la Communauté de communes
« Puisaye-Forterre »

Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS - CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2021-2026 - PREMIÈRE PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2021-2023 ET VALIDATION D'UNE PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2024-2026

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n° 12A de la Session départementale du 1^{er} février 2021 adoptant le règlement relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 16 janvier 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs autorisant la signature du Contrat cadre de partenariat 2021-2026 avec le Département de la Nièvre ainsi que la première programmation,

VU l'avis de la Commission Attractivité,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de contrat-cadre de partenariat, au sens du règlement d'intervention du 1^{er} février 2021, entre la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et le Département de la Nièvre pour la période 2021-2026, conformément au document n°1 ci-annexé, étant précisé que les communes sont associées à la mise en œuvre dudit contrat-cadre ;
- **D'APPROUVER** la première programmation opérationnelle 2021-2023 afférente à la période susmentionnée, conformément au document n°1 ci-annexé ;
- **D'ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d'ouvrage une aide à l'investissement selon les conditions et les modalités précisées au dit contrat cadre de partenariat pour un montant total de 619 052,72 €. ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention au profit de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération « *Travaux en lien avec la vidange du Lac des Settons 2022 et le Contrat de station* » conformément à l'annexe n°2 ci-jointe ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention au profit de la commune de Chaumard pour l'opération « *Création d'un multiservices* » conformément à l'annexe n°3 ci-jointe ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention au profit de la Fondation du Patrimoine pour l'opération « *Fonds Façades sur la commune de Montsauche-les-Settons* » conformément à l'annexe n°4 ci-jointe ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention au profit de la commune d'Arleuf pour l'opération « *Création d'un gîte de séjour* » conformément à l'annexe n°5 ci-jointe ;
-
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention au profit de la commune de Château-Chinon pour l'opération « *Création d'un réfectoire et d'un*

dortoir à l'école maternelle de Château-Chinon » conformément à l'annexe n°6 ci-jointe ;

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention au profit de la commune de Château-Chinon Campagne pour l'opération « *Rénovation thermique de logements communaux* » conformément à l'annexe n°7 ci-jointe ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention au profit de la commune de Chaux pour l'opération « *Raccordement du hameau le Patis au réseau d'eau potable* » conformément à l'annexe n°8 ci-jointe ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention au profit de la commune de Lormes pour l'opération « *Tennis Couvert* » conformément à l'annexe n°9 ci-jointe ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention au profit de la commune de Lormes pour l'opération « *Agrandissement du Hangar municipal* » conformément à l'annexe n°10 ci-jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment les conventions ci-jointes ainsi que leurs éventuels avenants.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-66934-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023



CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 Nevers Cedex, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent contrat-cadre de partenariat par délibération du Conseil départemental en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

La **Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs**, sise place François Mitterrand – 58120 Château-Chinon, son Président, **Monsieur René BLANCHOT**, dûment habilité à signer le présent contrat-cadre de partenariat par délibération du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2023, dénommée ci-après « **La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs** »,

D'autre part,

VU la délibération du 1^{er} février 2021 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a approuvé les termes du projet de Contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé les termes du projet de Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisé l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,

PRÉAMBULE :

La politique territoriale départementale s'adresse à l'ensemble des territoires organisés nivernais (communes, communautés de communes et d'agglomération, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux).

Le Département de la Nièvre a souhaité, notamment, poursuivre son soutien aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCIFP) pour favoriser les dynamiques locales, accompagner des projets structurants et contribuer ainsi au renforcement de l'attractivité de la Nièvre.

Il inscrit son soutien territorial en cohérence avec la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique « Préparer la Nièvre d'après-demain » adoptée le 17 février 2020, d'une part, avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) « ici 2050 » de la Bourgogne Franche comté.

À ce titre, il propose aux différents Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre une contractualisation, via la signature d'un Contrat-cadre de partenariat.

L'établissement du Contrat-cadre de partenariat résulte d'une négociation entre les parties intéressées et la production de différents éléments nécessaires à la programmation.

Le présent contrat-cadre de partenariat précise et réaffirme les principes du règlement visé ci-dessus.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET :

Point de rencontre entre les stratégies de développement du territoire et la vision départementale des priorités et enjeux locaux, le « contrat-cadre de partenariat » a pour objet de préciser la déclinaison opérationnelle et les modalités des engagements des parties sur la période 2021-2026.

2 – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONTRACTUALISATION :

Le présent contrat-cadre de partenariat est adossé aux stratégies territoriales de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs. Conformément au règlement préalablement visé, il repose sur les principes suivants :

- une approche transversale basée sur un socle constitué des études, plans de développement, schémas stratégiques intéressant le territoire intercommunal,
- une valorisation des spécificités de chaque territoire intercommunal conduisant à la définition de projets différenciés,
- la réalisation d’investissements responsables en cohérence avec la nécessaire adaptation du territoire aux changements climatiques,
- l’association des acteurs du territoire, au-delà des signataires du contrat-cadre de partenariat,
- l’accompagnement d’opérations à caractère structurant et concourant au développement du territoire et au bien-être des habitants,
- une approche sociale avec l’étude de l’intégration des clauses sociales pour chacun des projets contractualisés.

Les objectifs stratégiques de développement du territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont issus d’une vue prospective du territoire en référence aux études, schémas et démarches globales menés et en cours.

Le contrat-cadre de partenariat s’appuie sur :

- les documents à caractère stratégique intéressant tout ou partie du territoire concerné (études, schémas, projet de territoire...),
- les fiches-opération détaillant chacune des opérations de niveau 1.

3 —LES PRINCIPES DE LA CONTRACTUALISATION :

Le présent contrat-cadre de partenariat intègre deux programmations opérationnelles triennales :

- la première portant sur la période 2021-2023 et annexée au présent contrat,
- la seconde couvrant la période 2024-2026 fera, quant à elle, l'objet d'un avenant.

Les signataires du contrat-cadre de partenariat admettent que (qu') :

- un dialogue constructif permanent entre les représentants élus de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseillers départementaux territorialement concernés doit permettre aux deux parties de croiser leurs enjeux et objectifs respectifs ainsi que les priorités d'action,
- les communes sont pleinement associées aux différentes phases de la contractualisation et qu'elles sont actrices de la mise en œuvre du projet de développement porté par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- les négociations visées ci-dessus se tiendront lors de l'organisation de comités de pilotage invitant les membres du bureau communautaire et l'ensemble des maires de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, le ou la vice-président(e) en charge de la politique territoriale, et les conseillers départementaux concernés,
- des personnes juridiques distinctes de la structure coordonnatrice que représente la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage d'une ou de plusieurs opérations programmées.

Engagements du Département :

Le Département :

- alloue au territoire une enveloppe financière, au titre des fonds territoriaux, à hauteur de 1 288 406,00 €,
- apporte son soutien financier et technique aux structures porteuses et maîtres d'ouvrage pour leur permettre d'atteindre les objectifs définis et de réaliser le programme opérationnel du territoire,

- mobilise des coordonnateurs(trices) de développement, installés sur les territoires en charge de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des contrats-cadre de partenariat et d'en assurer le suivi.

Engagements de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs :

La Communauté de communes :

- associe le/la coordonnateur (trice) de développement du territoire concerné aux différentes rencontres en lien avec les actions et d'une manière générale en lien avec le développement du territoire,
- établit un lien partenarial régulier entre son personnel en charge du développement et le/la coordonnateur (trice) concerné(e).

4 – L'INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE AU SERVICE DU TERRITOIRE :

Les signataires du présent contrat admettent que :

- l'ingénierie territoriale se définit comme un ensemble de moyens humains, de méthodes et de missions qui concourent au développement du territoire ainsi qu'à la définition, au montage et à la mise en œuvre d'actions inscrites au programme opérationnel local,
- le Département peut déployer une ingénierie spécialisée complémentaire à l'ingénierie présente sur les territoires à l'échelon départemental, pour la mise en œuvre d'un projet donné.

Cette ingénierie se compose, d'une part, des services départementaux, lesquels relèvent directement de son autorité et de sa responsabilité, d'autre part, de structures associées qui disposent d'une autonomie de gestion et qui, de ce fait, agissent en leur nom propre sous leur propre responsabilité (Nièvre Aménagement, Nièvre Numérique, Nièvre Attractive, Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement, Fabrique Emploi et Territoire, Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie...).

- la Fabrique Emploi et Territoire est l'organisme à solliciter systématiquement par le Maître d'Ouvrage, afin d'étudier l'introduction des clauses sociales au sein des marchés publics afférents à la réalisation de chacune des opérations du contrat-cadre de partenariat .

Engagements du Département :

Le Département :

- apporte un soutien financier à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et aux maîtres d’ouvrage concernés, ce soutien étant destiné à la réalisation d’études, relevant de la section investissement et concourant à la mise en œuvre du volet opérationnel du contrat,
- optimise l’ingénierie territoriale du territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, par la mobilisation de moyens humains dédiés.

Engagement de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs :

La Communauté de communes :

- privilégie les différentes possibilités d’accompagnement disponibles sur le territoire nivernais dont les structures associées départementales : l’Établissement public de Coopération Culturelle « Reso », Nièvre Aménagement, Nièvre Numérique, Nièvre Attractive, le Conseil d’Architecture, d’Urbanisme et de l’Environnement (CAUE), l’Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie, la Fabrique Emploi et Territoires notamment, sous réserve du respect des textes en vigueur.

5 – MODALITÉS RELATIVES AUX PROGRAMMATIONS OPÉRATIONNELLES

5-1 - Classification des opérations selon deux niveaux d’opérationnalité :

Les opérations sont classées selon deux niveaux d’opérationnalité :

Les opérations qualifiées de 1^{er} niveau d’opérationnalité :

- elles font l’objet d’un dépôt de dossier complet,
- les fonds territoriaux mobilisés pour chacune d’entre elles font l’objet d’une proposition au vote de l’Assemblée départementale soit à la signature du présent contrat-cadre de partenariat soit par l’intermédiaire d’un avenant,
- elles sont inscrites au sein de la liste fermée d’opérations de chacune des programmations.

Les opérations qualifiées de 2^d niveau d’opérationnalité :

- elles concernent des opérations en cours de montage/de réflexion et font l’objet d’une estimation /prévision de mobilisation du fonds territorial.

- elles sont inscrites au sein de la liste fermée d’opérations de chacune des programmations.

5-2 – Conditions de recevabilité d’une opération :

Le Département peut opposer un veto motivé à la mobilisation de ses crédits dans les cas suivants :

- si l’opération n’est pas conforme à la législation nationale et européenne en vigueur et à l’intérêt départemental,
- si l’opération envisagée est manifestement contraire à une décision d’intérêt départemental ou de nature à contrarier l’objectif de solidarité entre les territoires nivernais,
- si la viabilité du modèle économique de l’opération n’est pas assurée,
- s’il s’agit d’une opération destinée à assurer le fonctionnement courant ou la promotion de la structure porteuse,
- s’il apparaît que l’intervention départementale aurait pour effet de porter à plus de 80 % le taux de financement public d’une opération programmée,
- si le caractère structurant de l’opération n’est pas démontré,
- si les conditions d’introduction des clauses d’insertion au sein de ses marchés ne sont pas respectées,
- si les conditions de réalisation de l’opération ne relèvent pas d’un investissement responsable en cohérence avec la politique de lutte contre le changement climatique départementale.

5-3 – Les deux programmations triennales :

Le présent contrat-cadre de partenariat 2021-2026 intègre deux programmations triennales qui font l’objet, pour chacune d’entre elles, d’une liste fermée d’opérations.

La première programmation qui couvre la période 2021-2023 est annexée au présent contrat ; la seconde programmation couvrant la période 2024-2026 comprendra une seconde liste fermée d’opérations.

Les éléments à produire ainsi que la date limite de dépôt des dossiers complets sont précisés par courrier adressé par les services départementaux au cocontractant.

Chacune des deux programmations triennales fait l’objet d’un avenant annuel.

5-4 – Mesures dérogatoires spécifiques :

5.4.1 – Définition des listes fermées d'opération

Il est admis pour le territoire considéré, compte-tenu du vote tardif du contrat cadre de partenariat, que la construction des listes fermées d'opérations pour la première et deuxième programmation déroge au cadre définit.

La programmation 2021-2023 ne comportera pas d'opération de niveau 2, ainsi aucun avenant annuel ne sera voté.

La programmation 2024-2026 est d'ores et déjà en partie définie en retenant les projets présentés pour la programmation 2021-2023 mais non matures comme étant de fait inscrits dans cette seconde programmation. Cette liste sera complétée dans le cadre de la préparation et de la finalisation de la programmation 2024-2026.

5.4.2 – Nombre d'actions sur l'ensemble du programme 2021-2026

Il est admis, pour le territoire considéré, que la programmation opérationnelle 2021-2026 comprenne, un nombre d'actions supérieur à 20.

5.4.3 – A l'article 4.1. du Règlement d'Intervention

Il est admis, pour le territoire considéré, que la programmation opérationnelle comprenne, au titre des bénéficiaires du dispositif la Fondation du Patrimoine qui d'après l'article L143-1 du Code du patrimoine dispose du statut de "personne morale de droit privé à but non lucratif soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent chapitre".

6- MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS TERRITORIAL :

6-1 – Modalités de versement :

Toute opération aidée au titre de ce contrat et dont le montant d'aide est égal ou supérieur à 23 000 euros fait l'objet d'une convention au sein de laquelle les modalités de versement sont précisées.

Pour les autres opérations, il peut être procédé à deux versements au plus pour une même opération.

Tout mandatement est effectué sur présentation au Département :

- des justificatifs de dépense et de réalisation de l'opération transmis dans un délai de deux ans maximum à compter de la date du vote de l'aide octroyée par l'Assemblée délibérante,
- des justificatifs liés à la communication, réalisée par le maître d'ouvrage sur le soutien financier apporté par la collectivité départementale,

– dans le cas d'un dernier ou d'un unique versement :

- du budget réalisé de l'opération concernée, validé par le comptable public,
- d'un dossier relatif aux travaux réalisés (format papier ou numérique) incluant une présentation succincte de l'opération réalisée, une copie des documents produits et des photographies avant et après travaux.

Le maître d'ouvrage autorise le Département de la Nièvre à utiliser les documents mentionnés ci-dessus à des fins de mise en valeur, sous réserve que cette documentation ne porte pas atteinte à la sécurité de l'édifice ou de l'objet et qu'elle s'inscrive dans le respect des droits de la propriété privée et de la propriété intellectuelle.

6-2 – Principe de non report et de non réaffectation :

Pour chacune des opérations, aucun crédit voté et non consommé ne pourra faire l'objet d'un quelconque report pour le délai de consommation ni d'une affectation sur une autre opération.

Toutefois, pour les opérations de niveau 2 abandonnées ou reportées, les montants réservés peuvent être réaffectés au cofinancement d'une ou de plusieurs opérations d'une des listes fermées.

Le Département se réserve en outre le droit d'émettre des titres de recette afin de recouvrer les sommes indûment versées, en fonction du taux de réalisation effectif des actions ayant fait l'objet d'un engagement contractuel.

7 – DURÉE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour la période 2021-2026, il prend effet à la date de signature du contrat.

8 – COMMUNICATION :

Les bénéficiaires des actions contractualisées s'engagent à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné, support et document produits dans le cadre de la convention et de la mise en œuvre de l'opération soutenue.

Conformément à l'article L-1111-11 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques bénéficiaires d'aides départementales au titre du présent dispositif

publient les plans de financement des opérations d'investissement subventionnées et les affichent de manière permanente pendant la réalisation des opérations et à leur issue.

Les bénéficiaires des actions contractualisées s'engagent également à convier les conseillers départementaux concernés lors de toute manifestation relative à une opération financée par le Département dans le cadre du présent contrat.

9 – MODIFICATION :

Le présent contrat peut faire l'objet d'une modification à tout moment par voie d'avenant à la demande expresse de l'une des parties.

10 – RÉSILIATION :

Chaque partie peut dénoncer le contrat à des fins de résiliation si et seulement si elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et si elle en précise, expressément le motif.

La résiliation entre en vigueur un mois au plus tôt après réception de la lettre.

Le motif invoqué consiste exclusivement soit dans un cas de force majeure, soit dans un cas de manquement avéré aux obligations contractuelles incombant à l'autre partie, soit dans l'hypothèse où le contrat lui-même est devenu sans objet.

11 – CONTENTIEUX :

Le non-respect des obligations par l'une des parties impliquera la mise en œuvre d'une phase de conciliation d'une durée maximale d'un mois, à compter de la date de réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception de l'une des parties. À défaut d'une solution négociée, la partie la plus diligente pourra soumettre le litige survenu à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Nevers, le

Le Président de la
Communauté de Communes
Morvan Sommets et Grands Lacs

Le Président du
Conseil départemental de la Nièvre

Monsieur René BLANCHOT

Monsieur Fabien BAZIN

ET EN PRÉSENCE DE

La Maire de la Commune d'Alligny-en-Morvan

Marie-Christine GROSCHE

Le Maire de la Commune de Bazoches

Jean-Marie PAUTRAT

Le Maire de la Commune de Brassy

Jean-Sébastien HALLIEZ

La Maire de la Commune de
Château-Chinon Campagne

Brigitte GAUDRY

Le Maire de la Commune de CHATIN

Eric JUSSIÈRE

La Maire de la Commune de Corancy

Martine DAOUST

Le Maire de la Commune de Dun-les-Places

Daniel GONTHIER

Le Maire de la Commune d'Arleuf

Jean-Luc BLANDIN

Le Maire de la Commune de Blismes

Marc PERRIN

Le Maire de la Commune de Challaux

Patrice GRIMARDIAS

La Maire de la Commune de
Château-Chinon Ville

Chantal-Marie MALUS

Le Maire de la Commune de Chaumard

Jean-Pierre BILLARD

La Maire de la Commune de Dommartin

Fabienne PETITRENAUD

Le Maire de la Commune d'Empury

Patrick LOISY

Le Maire de la Commune de Fâchin

Marc BONNOT

Le Maire de la Commune de Glux-en-Glenne

René BLANCHOT

La Maire de la Commune de Lavault-de-Frétoy

Christiane BONTE

Le Maire de la Commune de Marigny-l'Eglise

Philippe DAUVERGNE

La Maire de la Commune de
Montsauche-les-Settons

Marie LECLERCQ

Le Maire de la Commune d'Onlay

Daniel MARTIN

Le Maire de la Commune de Planchez

Le Maire de la Commune de Gien-sur-Cure

Laurent COTTIN

La Maire de la Commune de Gouloux

Christiane GADREY

Le Maire de la Commune de Lormes

Christian PAUL

Le Maire de la Commune de
Montigny-en-Morvan

Eric GALLOIS

Le Maire de la Commune de Moux-en-Morvan

Pascal RATEAU

La Maire de la Commune d'Ouroux-en-Morvan

Florence BERLO

Le Maire de la Commune de Saint-Agnan

Laurent LIBRERO

Georges FLECQ

Le Maire de la Commune de
Saint-André-en-Morvan

Le Maire de la Commune de Saint-Brisson

Daniel GRANGER

Michel GOBILLON

Le Maire de la Commune de
Saint-Hilaire-en-Morvan

Le Maire de la Commune de
Saint-Léger-de-Fougeret

Abel MOURA

Bernard DETILLEUX

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-du-Puy

La Maire de la Commune de Saint-Péreuse

Jean-Luc VIEREN

Chantal BERNIER

Contrat-cadre de Partenariat 2021-2026

Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

Programmation 2021-2023

Enveloppe 2021-2026 : 1 288 406,00 €

Montant mobilisé au titre de la programmation 2021-2023 : 619 052,72 € (48,05 % de l'enveloppe)

Programmation votée en session le 30 janvier 2023 :

Intitulé de l'opération	Maîtrise d'ouvrage	Année(s) de réalisation	Budget prévisionnel € HT	Montant du Fonds Territorial mobilisé et % d'intervention		
				Nature des fonds	Montant en €	%
Etude de faisabilité pour la création d'un tiers-lieu - réhabilitation de l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon	Communauté de communes Morvan Sommet set Grands Lacs	2022	25 000,00 €	Département / CCP Banque des Territoires Autofinancement	5 000,00 15 000,00 5 000,00	20 60 20
Travaux en lien avec la vidange du Lac des Settons 2022 et le Contrat de station	Communauté de communes Morvan Sommet set Grands Lacs	2022-2023	404 957,15 €	Département / CCP État/DETR 2022 Région Autofinancement	40 495,71 121 487,15 158 581,66 80 891,33	10 30 40 20
Création d'un multiservices	Commune de Chaumard	2023	439 987,00 € Assiette éligible : 422 335 €	Département/CCP (taux sur base éligible) État/DETR 2022 Région - Effilogis CC MSGL SIEEEN Autofinancement	50 000,00 134 574,00 106 228,00 4 000,00 54 152,00 91 033,31	11,36 (11,84) 30,59 24,10 0,90 12,30 20,75
Fonds Façades	Commune de Montsauche-les-Settons	2023	50 000,00 €	Département/CCP (20 % de l'enveloppe globale de 25 000 €) Autofinancement	5 000,00 5 000,00	50 50
	Fondation du Patrimoine			Département/CCP (80 % de l'enveloppe globale de 25 000 €) Autofinancement	20 000,00 20 000,00	50 50

Création d'un gîte de séjour	Commune d'Arleuf	2023	712 025,00 € Assiette éligible : 701 934,90 €	Département/CCP (taux sur base éligible) État/DSIL 2022 État/FNAT (PAM) Région (tourisme) CCMSGL SIEEEN Autofinancement	50 000,00 142 405,00 212 108,00 100 000,00 4 000,00 35 000,00 168 512,00	7,10 (7,13) 20 30 14,42 0,50 5,00 23,66
Création d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école maternelle de Château-Chinon	Commune de Château-Chinon	2023	1 304 521,34 € Assiette éligible : 1 298 761,34 €	Département/CCP (taux sur base éligible) État/DETR 2022 et 2023 Région - Effilogis Autofinancement	195 678,20 420 501,00 130 000,00 558 342,14	15 (15,07) 32,23 9,97 42,80
Rénovation thermique de logements communaux	Commune de Château-Chinon Campagne	2023	58 702,50 €	Département/CCP Autofinancement	23 481,00 35 221,50	40 60
Rénovation des façades de la mairie et des bâtiments communaux	Commune de Château-Chinon Campagne	2023	50 203,82 €	Département/CCP Autofinancement	20 081,53 30 122,29	40 60
Raccordement du hameau le Patis au réseau d'eau potable.	Commune de Chalaux	2023	114 819,37 € Assiette éligible : 108 230,40 €	Département/CCP (taux sur base éligible) État/DETR 2021 Autofinancement	30 000,00 26 160,00 58 659,37	26,13 (27,72) 22,79 51,08
Création d'un espace intergénérationnel	Commune de Dun-les-Places	2023	183 196,66 €	Département/CCP État/ ANS Région - ENVI Autofinancement	20 555,33 76 002,00 50 000,00 36 639,33	11,23 41,48 27,29 20
Tennis Couvert	Commune de Lormes	2023	590 808,00 €	Département/CCP État/ DETR 2023 Région – Aménagement sportif Autofinancement	118 161,60 236 323,20 118,161,60 118,161,60	20 40 20 20
Agrandissement du Hangar municipal	Commune de Lormes	2023	81 198,70 €	Département/CCP Autofinancement	40 599,35 40 599,35	50 50
Sous-total crédits- programmation 2021-2023					619 052,72 €	

Début de la Programmation 2024-2026 votée en session le 30 janvier 2023

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Année(s) de réalisation	Montants prévisionnels	
			Dépenses €HT	Fonds Territorial
Création d'un tiers-lieu - réhabilitation de l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon/ Travaux	Communauté de communes Morvan Sommet set Grands Lacs	2023-2024	1 600 000 €	-
MICRO-CRECHE GLM /Etude	Communauté de communes Morvan Sommet set Grands Lacs	2023	20 000 €	10 000 €
MICRO-CRECHE GLM /Travaux	Communauté de communes Morvan Sommet set Grands Lacs	2024	-	-
Equipement lacs (dépenses liées à la DETR 2023)	Communauté de communes Morvan Sommet set Grands Lacs	2023-2024	200 000 €	60 000 €
Agrandissement de la maison de santé de Lormes	Communauté de communes Morvan Sommet set Grands Lacs	2023	200 000 €	50 000 €
Création d'une Maison de Santé pluridisciplinaire	Ouroux-en-Morvan	2023-2024	850 000/900 000 €	-
Rénovation complète du réseau d'éclairage publique avec des luminaires routier LED	Château-Chinon Campagne	2023	243 880 €	48 776 €
COREGI : Corancy Rénovation Restaurant Gite « Chez Mimi »	Corancy	2023	1 530 322,45 €	15 303, 22 €
Extension de la MAM	Brassy	2023	50 000 €	25 000 €
Réalisation de logements locatifs	Lormes	2023-2024	-	-
Fonds Façades	Commune de Lormes	2023-2024	50 000,00 €	25 000 €
Création d'une Halle	Nièvre Aménagement	2023	351 881 €	52 782,15 €
Sous-total crédits prévisionnels – programmation 2024-2026				286 861,37 €



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

**À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS**

POUR L'OPÉRATION

**« TRAVAUX EN LIEN AVEC LA VIDANGE DU LAC DES SETTONS 2022
ET LE CONTRAT DE STATION »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, sise place François Mitterrand – 58120 Château-Chinon, représentée par le Président en exercice, **Monsieur René BLANCHOT**, par délibération en date du 11 février 2022 approuvant le projet de « *Travaux en lien avec la vidange du Lac des Settons 2022 et le Contrat de station* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » et la première programmation 2021-2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération « *Travaux en lien avec la vidange du Lac des Settons 2022 et le Contrat de station* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs** une subvention d'un montant maximal de **quarante mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros et soixante et onze centimes (40 495,71 €)**, soit un taux maximal de 10 % du coût total éligible de 404 957,15 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 30 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes Morvan
Sommets et Grands Lacs
Le Président

Fabien BAZIN

René BLANCHOT



Mairie de Chaumard - 58120

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE CHAUMARD
POUR L'OPÉRATION
« CRÉATION D'UN MULTISERVICES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Chaumard, sise Place Jeanne Louise VEAU – 58120 CHAUMARD, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Jean-Pierre BILLARD** par délibération en date du 1^{er} septembre 2022 approuvant le projet de « *Création d'un multiservices* » et la décision du 4 février 2022 actant le plan de financement,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » et la première programmation 2021-2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Chaumard pour l'opération « *Création d'un multiservices* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Chaumard** une subvention d'un montant maximal de **cinquante mille euros (50 000 €)**, soit un taux maximal de 11,84 % du coût total éligible de 422 335 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Chaumard d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 30 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Chaumard fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommet et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Chaumard par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Chaumard de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Chaumard s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Chaumard s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Commune de Chaumard s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Chaumard
Le Maire

Fabien BAZIN

Jean-Pierre BILLARD



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MON TSAUCHE-LES SETTONS,
LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION FONDS FAÇADES
SUR LA COMMUNE DE MON TSAUCHE-LES SETTONS**

ENTRE :

La Commune de Montsauche- les Settons, sise 1 place du 25 juin 1944, représentée par son Maire, **Madame Marie Leclercq**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2023

Ci-après dénommé la « Commune de Montsauche-les Settons »,

La Fondation du patrimoine, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997 représentée par **Monsieur Jean-Christophe BONNARD**, délégué régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

Le Département de la Nièvre sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023,

Ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre»,

PRÉAMBULE

La "Fondation du patrimoine", reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la promotion du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

L'action de la Fondation est consacrée au développement local et contribue ainsi à la revitalisation des centres bourgs, enjeu essentiel de nos territoires.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées pour la restauration, l'entretien, la gestion et la présentation au public de biens patrimoniaux, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection.

Le Département de la Nièvre :

Le Département veut valoriser le patrimoine nivernais des centres-bourgs qui sont engagés dans une politique de revitalisation définis via des études de revitalisation de centre-bourg, de programme village du futur ou tout autre démarche globale de valorisation et de redynamisation de leur centre.

Dans le cadre de sa politique territoriale, le département de la Nièvre apporte son soutien financier, via le contrat cadre de partenariat acté avec le territoire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, à la commune de Montsauche- les Settons qui souhaite mettre en place un programme fonds façade sur sa commune.

La Commune de Montsauche-les Settons :

Reconstruit à la suite de la seconde guerre mondiale, le bourg de la commune de Montsauche- les Settons est empreint des procédés et couleurs de l'époque.

La commune s'est engagée il y a plusieurs années dans la démarche des villages du futur portée par le Pays Nivernais Morvan. Dans ce cadre, elle a réhabilité, en cœur de bourg, un ancien bâtiment à présent appelé « Les Coquelicots ». Cette réhabilitation a contribué à éclaircir la façade et a donné envie à des habitants du village de s'engager dans la rénovation de leur façade.

La commune veut pouvoir soutenir ses habitants et propriétaires dans leur projet et les encourager à contribuer à la qualité du cadre de vie.

Constatant qu'ils partagent des missions et des valeurs communes, la Commune de Montsauche-les Settons, la Fondation du patrimoine et le Département ont décidé de s'engager dans un partenariat.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de ce partenariat entre la Commune de Montsauche-les Settons, la Fondation du patrimoine et le Département de la Nièvre est d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé sur le territoire de la Commune de Montsauche- les Settons, en particulier les façades de ces édifices. La présente convention a pour objet de fixer le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Commune de Montsauche-

les Settons, de la Fondation du patrimoine et du Département de la Nièvre dans la mise en œuvre du label de la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 2 : PROJETS SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DU PARTENARIAT

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat les projets portés par des personnes privées (hors associations) ayant obtenu un label de la Fondation du patrimoine.

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 5 ans, il peut permettre à son détenteur de :

- Obtenir une aide de la Fondation représentant au moins l'équivalent de 2% du coût des travaux labélisés ;
- Bénéficier d'un avantage fiscal : prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, il permet au propriétaire de déduire, sous conditions :
 - du revenu global imposable : 50% du montant des travaux éligibles ayant obtenu au moins 2% d'aide de la Fondation ; 100 % pour les travaux éligibles ayant obtenu au moins 20% d'aide de la Fondation.
 - des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux éligibles et le reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.
- Mobiliser du mécénat d'entreprises et de particuliers. Ce dispositif prévu aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, nécessite la conclusion d'une convention de mécénat publiée au Journal Officiel du Ministère de la Culture.

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- intéressant patrimoniallement ;
- détenu par un propriétaire privé ;
- bâti ou non ;
- non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques ;
- visible de la voie publique et/ou accessible au public ;
- situé dans une commune de moins de 20000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'Environnement (à noter que ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables)

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MONTSAUCHE- LES SETTONS

3.1 : Engagement financier

3.1.1 : Montant de l'engagement et affectation

La Commune de Montsauche- les Settons met à disposition de la Fondation du patrimoine une somme globale annuelle de 4 000 euros (Quatre mille euros).

En cas d'épuisement de l'enveloppe en cours d'année, la ville de Montsauche- les Settons se réserve la possibilité d'abonder ce fonds d'intervention spécifique.

En fonction de la somme restant à engager au 31 décembre de chaque année, un engagement sera pris par la Commune pour apporter un financement permettant d'avoir une somme de 4 000 € disponible au début de chaque année.

Cette aide est destinée à la restauration et la sauvegarde des façades d'éléments patrimoniaux propriété de personnes privées (hors associations) conformément à l'article 2 de la présente convention. Les travaux pris en compte concernent l'ensemble des travaux de façade (maçonnerie, enduit, encadrements pierres et briques, zinguerie, volets, ferronnerie avec mise en peinture).

Le règlement d'intervention du fonds façade est défini en annexe de la présente convention, et pourra être modifié par délibération de la Commune de Montsauche- les Settons.

3.1.2 : Modalités de versement

Le montant global mis à disposition par la Commune de Montsauche- les Settons sera intégralement versé, sur le compte de la Fondation du patrimoine dès le vote du budget de l'année en cours.

La subvention sera créditée au compte de la Fondation du patrimoine – Délégation Régionale Bourgogne Franche-Comté (Société Générale, n°30003 – 03010 – 00037294291 – 32).

3.2 : Communication autour du partenariat

La Commune de Montsauche- les Settons pourra :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin communal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s) ;

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

4.1 : Engagement financier

4.1.1 : Montant de l'engagement et affectation

Le Département de la Nièvre s'engage à soutenir ce projet à hauteur maximum de 20 000 € (Vingt mille euros) représentant 80 % de l'aide globale versée par le Département au fonds façades de la commune de Montsauche-les Settons. Il mettra à disposition annuellement le montant de 4 000 € (Quatre mille euros).

Sur présentation d'un bilan de consommation présenté par la Fondation du Patrimoine au mois de novembre de chaque année et en fonction de la somme restant à engager au 1er novembre de chaque année, un engagement sera pris par le Département pour apporter un financement permettant d'avoir une somme de 4 000 € disponible au début de chaque année.

Cette aide est destinée à la restauration et la sauvegarde des façades d'éléments patrimoniaux propriété de personnes privées (hors associations) conformément à l'article 2 de la présente convention. Les travaux pris en compte concernent l'ensemble des travaux de façade (maçonnerie, enduit, encadrements pierres et briques, zinguerie, volets, ferronnerie avec mise en peinture).

4.1.2 : Modalités de versement

Le montant annuel mis à disposition par le Département de la Nièvre sera intégralement versé sur le compte de la Fondation du patrimoine dès le vote du budget de l'année en cours.

La subvention sera créditée au compte de la Fondation du patrimoine – Délégation Régionale Bourgogne Franche-Comté (Société Générale, n°30003 – 03010 – 00037294291 – 32).

4.2 : Communication autour du partenariat

Le Département de la Nièvre pourra :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (site internet, magazine départemental...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s) ;

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

5.1 : Affectation des fonds apportés par la Commune de Montsauche-les Settons

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la Commune de Montsauche- les Settons et du Département de la Nièvre comme défini à l'article 3.1.1. et 4.1.1..

5.2 : Aide complémentaire de la Fondation du patrimoine

Parallèlement, une subvention complémentaire sera attribuée par la Fondation du patrimoine sur le fonds d'intervention départemental, si le dossier présenté répond aux critères du Label de la Fondation et si les crédits mis à disposition par le Conseil Départemental le permettent.

5.3 : Étude des projets

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier de demande de label situé sur le territoire de la Commune de Montsauche- les Settons. L'instruction des dossiers est assurée par les délégués de la Fondation du patrimoine avec le concours de l'UDAP et seule la Fondation est habilitée à attribuer son label après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur les devis présentés par le propriétaire.

Si l'instruction d'une demande de label aboutit favorablement, une décision d'octroi de label sera adressée au propriétaire et mentionnera la participation financière de la Commune de Montsauche- les Settons et du Département de la Nièvre.

Si l'instruction d'une demande de label se traduit par un refus de la Fondation du patrimoine, celle-ci s'engage à en informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la Commune de Montsauche- les Settons.

5.4 : Engagement en matière de communication

En contrepartie de son soutien, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la Commune de Montsauche- les Settons et le Département de la Nièvre dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

La Fondation du Patrimoine proposera d'organiser des remises officielles de plaques à apposer sur les façades bénéficiant du label dans le cadre de l'opération, ces manifestations permettant une mise en valeur médiatique du partenariat.

ARTICLE 6 : MODALITÉS PRATIQUES

6.1 : Montant des aides accordées aux projets sélectionnés

Le montant des aides accordées aux projets visés à l'article 2 de la présente convention, via les fonds mis à disposition par la Commune de Montsauche- les Settons, représentera 25% du montant des travaux soutenus dans la limite de 5 000 € de subvention.

Le montant des aides accordées aux projets visés à l'article 2 de la présente convention, via les fonds mis à disposition par le Département de la Nièvre représentera 25% du montant des travaux soutenus dans la limite de 5 000 € de subvention.

Dans la mesure où les moyens mis à sa disposition pour le Conseil Départemental de la Nièvre le permettent, un financement complémentaire d'au moins 2% issu de ce partenariat viendra s'ajouter à celui octroyé via le partenariat avec la Commune de Montsauche- les Settons et le Département de la Nièvre pour le programme fonds façade.

6.2 : Modalités de versement des aides aux projets

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre du présent partenariat fera l'objet d'un courrier officiel de la Fondation du patrimoine, ce dernier mentionnera l'aide de la Commune de Montsauche- les Settons et du Département de la Nièvre.

Une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine sera adressée par cette dernière à chaque porteur de projet privé labélisé.

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité au dossier validé initialement, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projets.

Le contrôle de conformité peut se faire, si nécessaire, avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et notamment des Architectes des Bâtiments de France.

6.3 : Gestion des éventuels reliquats

Si la dotation apportée par la Commune de Montsauche- les Settons n'était pas consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seraient réaffectés sur l'exercice suivant, il en est de même pour la dotation apportée par le Département de la Nièvre.

Si des aides financières accordées à des projets étaient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seraient réaffectées à d'autres projets sélectionnés dans le cadre du présent partenariat.

Si à l'issue de l'opération, un reliquat était constaté, le Conseil Municipal délibérera, après échanges avec la Fondation du patrimoine et en accord avec celle-ci, de son affectation.

Si à l'issue de l'opération, un reliquat était constaté, le Département de la Nièvre, engagera les procédures pour solliciter le remboursement du reliquat.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les actions de communication seront déterminées conjointement par la Commune de Montsauche-les Settons, la Fondation du patrimoine et le département de la Nièvre. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et arrive à son terme le 31 décembre 2027.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention constitue l'intégralité du partenariat existant entre les parties concernant l'objet visé à l'article 1 de la présente convention. Il remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les cas visés à l'article 9 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Si à la date de résiliation, un reliquat était constaté, le Département de la Nièvre, engagera les procédures pour en solliciter le remboursement.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Fondation du patrimoine,
Délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté,
Le délégué régional

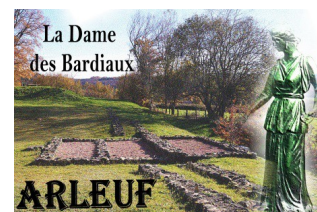
Pour la Commune de Montsauche- les
Settons
Le Maire

Jean-Christophe BONNARD

Marie LECLERCQ

Pour le Département de la Nièvre
Le Président

Fabien BAZIN



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE D'ARLEUF
POUR L'OPÉRATION
« CRÉATION D'UN GÎTE DE SÉJOUR »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune d'Arleuf, sise 56 route du Haut Morvan – 58430 ARLEUF, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Jean-Luc BLANDIN**, par délibération en date du 4 avril 2022 approuvant le projet de « *Création d'un gîte de séjour* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) N°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandée mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement (UE) N°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, du règlement (UE) N°360/2012 relatif aux aides de minimis pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » et la première programmation 2021-2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune d'Arleuf pour l'opération « *Création d'un gîte de séjour* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Le Département de la Nièvre attribue cette subvention au titre du règlement (UE) N°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune d'Arleuf** une subvention d'un montant maximal de **cinquante mille euros (50 000 €)**, soit un taux maximal de 7,13 % du coût total éligible de 701 934,90 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune d'Arleuf d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 30 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune d'Arleuf fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommet et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune d'Arleuf par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune d'Arleuf de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune d'Arleuf s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune d'Arleuf s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Commune d’Arleuf s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

Pour la Commune d’Arleuf
Le Président

Jean-Luc BLANDIN



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE CHATEAU-CHINON

POUR L'OPÉRATION

**« CRÉATION D'UN RÉFECTOIRE ET D'UN DORTOIR À L'ÉCOLE
MATERNELLE DE CHÂTEAU-CHINON »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Château-Chinon, sise place François Mitterrand BP21 – 58120 Château-Chinon, représentée par le Maire en exercice, **Madame Chantal-Marie MALUS**, par délibération en date du 25 mai 2020 approuvant le projet de « *Création d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école maternelle de Château-Chinon* » et la décision du 4 février 2022 actant le plan de financement,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » et la première programmation 2021-2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Château-Chinon pour l'opération « *création d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école maternelle de Château-Chinon* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Château-Chinon** une subvention d'un montant maximal de **cent quatre-vingt-quinze mille six cent soixante-dix-huit euros et vingt centimes (195 678,20 €)**, soit un taux maximal de 15,07 % du coût total éligible de 1 298 761,34 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Château-Chinon d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 30 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Château-Chinon fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Château-Chinon par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Château-Chinon de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Château-Chinon s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Château-Chinon s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Commune de Château-Chinon s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Château-Chinon
Le Maire

Fabien BAZIN

Chantal-Marie MALUS



*La Chapelle de Montbois
Commune de Château-Chinon Campagne*

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE CHATEAU-CHINON CAMPAGNE
POUR L'OPÉRATION
« RÉNOVATION THERMIQUE DE LOGEMENTS COMMUNAUX »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Château-Chinon Campagne sise 1 rue Gambetta– 58120 CHATEAU-CHINON , représentée par le Maire en exercice, **Madame Brigitte GAUDRY**, par délibération en date du 15 juin 2022 approuvant le projet de « *Rénovation thermique de logements communaux* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » et la première programmation 2021-2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Château-Chinon Campagne pour l'opération « *Rénovation thermique de logements communaux* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Château-Chinon Campagne** une subvention d'un montant maximal de **vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-un euros (23 481 €)**, soit un taux maximal de 40 % du coût total éligible de 58 702,50 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Château-Chinon Campagne d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 30 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Château-Chinon Campagne fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Château-Chinon Campagne par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Château-Chinon Campagne de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Château-Chinon Campagne s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Château-Chinon Campagne s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Commune de Château-Chinon Campagne s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

Pour la Commune de
Château-Chinon Campagne
Le Maire

Brigitte GAUDRY



COMMUNE DE CHALAUX

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE CHALAUX

POUR L'OPÉRATION

« RACCORDEMENT DU HAMEAU LE PATIS AU RÉSEAU D'EAU POTABLE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Chalaux sise Le Bourg 58140 Chalaux, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Patrice GRIMARDIAS**, par délibération en date du 31 octobre 2022 approuvant le projet de « *Raccordement du hameau le Patis au réseau d'eau potable* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » et la première programmation 2021-2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Chaux pour l'opération « *Raccordement du hameau le Patis au réseau d'eau potable* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Chaux** une subvention d'un montant maximal de **trente mille euros (30 000 €)**, soit un taux maximal de 27,72 % du coût total éligible de 108 230,40 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Chaux d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 30 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Chalaux fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommet et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Chalaux par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Chalaux de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Chalaux s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Chalaux s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Commune de Chalaux s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Chalaux
Le Maire

Fabien BAZIN

Patrice GRIMARDIAS



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE LORMES

POUR L'OPÉRATION

« TENNIS COUVERT »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Lormes sise 1 Place François Mitterrand 58140 Lormes, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Christian PAUL**, par délibération en date du 9 décembre 2022 approuvant le projet de « *Tennis Couvert* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » et la première programmation 2021-2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Lormes pour l'opération « *Tennis Couvert* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Lormes** une subvention d'un montant maximal de **cent dix-huit mille cent soixante et un euros et soixante centimes (118 161,60 €)**, soit un taux maximal de 20 % du coût total éligible de 590 808 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Lormes d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 30 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Lormes fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommet et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Lormes par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Lormes de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Lormes s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Lormes s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Commune de Lormes s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

Pour la Commune de Lormes
Le Maire

Christian PAUL



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE LORMES

POUR L'OPÉRATION

« AGRANDISSEMENT DU HANGAR MUNICIPAL »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Lormes sise 1 Place François Mitterrand 58140 Lormes, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Christian PAUL**, par délibération en date du 9 décembre 2022 approuvant le projet de « *Agrandissement du Hangar municipal* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » et la première programmation 2021-2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Lormes pour l'opération « *Agrandissement du Hangar municipal* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Lormes** une subvention d'un montant maximal de **quarante mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-cinq centimes (40 599,35 €)**, soit un taux maximal de 50 % du coût total éligible de 81 198,70 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Lormes d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 30 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Lormes fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Lormes par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Lormes de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Lormes s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Lormes s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Commune de Lormes s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

Pour la Commune de Lormes
Le Maire

Christian PAUL

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24

Mme Maryse AUGENDRE, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 10

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET
L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DE LA NIEVRE 2022-2027**

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Politique autres interventions sociales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant « Engagement national pour le logement »
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 conclue entre l'État et le Conseil départemental, retenu dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « territoires de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »,
VU l'avis de la Commission Solidarité,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2022-2027,
- **D'ADOPTER** la fiche du Fonds de Solidarité pour le Logement incurie dans le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2023 dans le cadre de son expérimentation,
- **D'ACCORDER** délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental pour approuver et signer les conventions, avenants et décisions relatives à la mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées pour la durée de son mandat.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-66855-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT(FSL)

Règlement intérieur FSL Incurie

DGA des Solidarités, de la Culture et du Sport
Janvier 2023

Maintien dans le logement

L'aide pour les situations d'incurie dans le logement

Objectif de l'aide :

Le FSL incurie peut être sollicité dès lors que celui-ci permet le maintien dans le logement de la personne et/ou de sa famille ou, à titre exceptionnel, permettre un relogement dans un logement adapté aux ressources et à la situation familiale du foyer.

Le FSL incurie n'est **pas soumis à un plafond de ressources**. Le travailleur social doit s'assurer que le bénéficiaire n'est pas en mesure d'assumer les dépenses remédiant à la situation d'incurie.

Conditions d'éligibilité :

L'aide pourra être attribuée en fonction de l'évaluation du travailleur social qui déterminera la capacité financière de la personne à participer à la dépense. La personne dont la capacité financière est nulle ne seront pas exclus.

Cette aide peut être mobilisée seule ou intervenir en complémentarité d'autres aides.

L'aide est plafonnée à 2000,00 € par logement et est mobilisable une seule fois sur une période de 36 mois.

L'aide s'adresse aux :

- propriétaires occupants,
- locataires du parc privé,
- locataires du parc social.

Le signalement d'un logement indigne au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) reste prioritaire. Si tel est le cas, la demande de FSL incurie sera étudiée en fonction des conclusions du COTECH.

L'instructeur veillera à préconiser un Accompagnement social lié au logement ou tout autre accompagnement (social et/ou médical) adapté à la situation du bénéficiaire si celui-ci ne bénéficie d'aucun accompagnement.

Les prestations pouvant financées par cette aide :

- Désencombrement,
- Mise en déchetterie,
- Nettoyage intérieur,
- Désinfection,
- Nettoyage extérieur si risque ou présence de nuisible,
- Hébergement temporaire (ex. : hôtel, gîte...), les hébergements chez les tiers ne pourront pas faire l'objet d'une aide financière.

Il est aussi possible de financer en complément des projets ci-dessus la prise en charge d'animaux si nécessaire en cas de nettoyage et/ou désinfection du logement, et le transport (ex. : taxi, bus...) du bénéficiaire en cas d'hébergement en dehors de la commune d'habitation ou de problème de mobilité.

Les travaux devront être réalisés par des sociétés habilitées dans le domaine et/ou des associations intermédiaires.

Justificatifs à produire :

- Formulaire fiche de signalement FSL incurie
- Devis du projet
- RIB(s) du(es) prestataire(s)

Les services instructeurs :

Les services habilités à instruire les demandes d'aides financières pour le FSL incurie sont : les travailleurs médico-sociaux du Conseil départemental dont l'équipe mobile Logement d'abord assurant l'accompagnement de la personne.

Modalités de présentation et de dépôt de la demande et décision :

Le dépôt de la demande doit être adressé au Service inclusion sociale – Hôtel du département - 58039 NEVERS Cedex. Une réponse sera apportée sous un délai de 2 mois. Ce délai maximum ne s'applique pas en cas de signalement au PDLHI.

Versement de l'aide :

L'aide accordée est versée par le Conseil départemental au(x) prestataire(s).

Recours :

Les décisions prises sont susceptibles de recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois après notification de la décision. Ils seront adressés au Conseil départemental – DGA des Solidarités, de la Culture et du Sport– Service Inclusion sociale – Hôtel du département - 58039 NEVERS Cedex.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant la notification du Président du Conseil départemental.

2022
2027



Un habitat pour tous...

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION
POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD) DE LA NIÈVRE

nièvre
le département



Sommaire

En préambule	3
Le cadre réglementaire.....	5
Le cadre juridique.....	5
Les missions du PDALHPD	6
Un plan qui s'inscrit dans les orientations de la politique nationale du Logement d'abord	6
Un plan qui s'articule avec son environnement institutionnel	7
Les publics du Plan	9
L'élaboration du PDALHPD 2022 – 2027 de la Nièvre	32
La gouvernance du PDALHPD	3
Le comité responsable du Plan	3
Le comité technique du Plan.....	3
Le fonctionnement opérationnel du PDALHPD	3
Synthèse du diagnostic départemental.....	3
1. Rappel des principales avancées du PDALHPD 2018 – 2022	3
2. Synthèse et données clés du diagnostic départemental	3
3. Du diagnostic aux enjeux.....	3
LE PLAN D'ACTION.....	3
AXE 1 - Favoriser l'accès à une solution adaptée et pérenne de logement	3
Fiche action 1 - Améliorer les circuits de l'urgence au logement	3
Fiche action 2 - Adapter l'offre d'hébergement et de logement adapté à la trajectoire nationale de l'hébergement.....	3
Fiche action 3 - Améliorer l'accès au logement.....	30
AXE 2 - Coordonner et renforcer l'accompagnement des personnes dans une logique Logement d'abord	3
Fiche – action 1 – Améliorer les partenariats avec les acteurs du secteur médico-social	3
Fiche – action 2 – Structurer et rendre visible l'offre d'accompagnement.....	3
Fiche – action 3 – Renforcer l'appropriation de la culture Logement d'abord	3
AXE 3 - Dynamiser la lutte contre l'habitat indigne et dégradé et contre la précarité énergétique	3
Fiche-action 1 - Améliorer le repérage et l'observation des situations de mal logement	3
Fiche – action 2 - Mieux répondre aux besoins des personnes mal logées et/ou en précarité énergétique	40
Fiche-action 3 – Renforcer l'information aux acteurs sur les interventions et aides existantes.....	3
AXE 4 – Communication – animation - bilan	3
Communiquer et organiser un événement de sensibilisation aux problématiques du PDALHPD.....	3
Annexes	3
Les documents annexés au PDALHPD.....	3
Répartition territoriale de l'offre d'hébergement et logement adapté en 2022	3
Lexique.....	3

Un habitat pour tous

La démarche de concertation citoyenne "Imagine la Nièvre !", menée auprès des Nivernaises et des Nivernais, a mis en lumière la centralité de la politique Habitat et logement du Conseil départemental et l'importance de déployer une politique d'accès au logement, responsable socialement et écologiquement.

Les travaux du Cairn en 2020 (Portail de référence pour les publications de sciences humaines et sociales) qui soulignent « la centralité de l'habitat dans la vie quotidienne » induisent un véritable changement de paradigme : le logement n'est plus une conséquence de l'insertion mais un pré-requis, la première pierre posée sur le chemin de la dignité et de l'accès aux droits.

Ceci est d'autant plus important que nous savons combien la crise sanitaire comme celle du pouvoir d'achat ont encore renforcé les inégalités et les fragilités des personnes défavorisées (ruptures dans les parcours d'hébergement, difficultés rencontrées par les personnes victimes de violence...).

Si le logement social ne subit pas de tension à proprement parler dans la Nièvre, le diagnostic de son inadaptation aux besoins est clair à plusieurs égards, qui sont autant d'orientations définies dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Aux logements anciens, de grande taille et mal isolés, se heurte une demande portée à 44 % par des personnes seules et 25 % des ménages nivernais dans une situation de précarité énergétique.

Ces constats imposent une politique volontariste, à même de lutter sur plusieurs fronts en parallèle : une action pour améliorer la nature et la qualité du parc de logement social d'une part et la prévention et l'accompagnement des personnes d'autre part. Le diagnostic élaboré par la Nièvre montre que 15,5 % des Nivernais vivent en dessous du seuil de pauvreté contre 14,6 % à l'échelle métropolitaine. Cela témoigne du besoin criant de réponses coordonnées, de la mise en place d'équipes pluridisciplinaires pour lever les freins qui ne relèvent pas du logement (santé, accès aux droits...).

C'est tout le sens des priorités identifiées dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées « *Un habitat pour tous...* » qui vont permettre de projeter les citoyens dans des quotidiens et des futurs plus sécurisés et désirables : coordonner et renforcer l'accompagnement des personnes, dans une logique Logement d'abord, améliorer les parcours de l'hébergement au logement, dynamiser l'action en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé et contre la précarité énergétique.

Élaboré avec les acteurs de terrain, le nouveau Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées s'inscrit pleinement dans le projet d'action sociale du Département.

Ce plan se veut ambitieux, les enjeux nous obligent. Le droit des uns est le devoir des autres, notre devoir : une action forte pour un habitat au service d'une plus grande humanité, du pouvoir de vivre et de la cohésion sociale territoriale.

Fabien Bazin

Président du Département de la Nièvre

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Nièvre est lancé pour la période de 2022-2027.

Les objectifs du PDALHPD s'inscrivent dans le cadre des différents plans et stratégies en faveur du logement des personnes défavorisées tels que le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022.

Ce plan définit les mesures destinées à permettre « à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, d'accéder à un logement décent et indépendant ». C'est un outil essentiel au droit au logement en faveur des personnes défavorisées. Il permettra de répondre aux besoins des ménages et de mettre en place une stratégie territoriale de proximité et d'être au plus près de nos concitoyens.

Piloté conjointement par l'État et le Conseil départemental, il constitue un outil partenarial et opérationnel, visant à fédérer les différents acteurs autour d'une stratégie d'action commune en matière d'accès au logement ou hébergement, de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, de prévention des expulsions et de fluidité des parcours résidentiels.

Dans la Nièvre, nous avons pleinement conscience de cette situation et des enjeux qui s'y réfèrent. C'est la raison pour laquelle nos politiques publiques dans les domaines de l'hébergement et de l'accès au logement sont motivées par la recherche permanente d'actions, pour consacrer le droit au logement pour tous.

Notre travail conjoint vise à fluidifier cette articulation entre l'hébergement et le logement, nous veillerons également à garantir l'entrée dans les habitats dignes et adaptés.

C'est une ambition commune de l'ensemble des acteurs de l'hébergement et du logement : communes, bailleurs, associations ..., il mobilisera tous ces acteurs pour améliorer l'accès et le maintien dans le logement. Notre réussite collective, nous oblige à imaginer de nouvelles réponses, et de mieux faire connaître des différents dispositifs existants par sa diffusion.

Ce plan se décline autour de 4 enjeux majeurs :

- Favoriser l'accès à une solution adaptée et pérenne de logement
- Coordonner et renforcer l'accompagnement des personnes dans une logique Logement d'Abord
- Dynamiser la lutte contre l'habitat indigne et dégradé et contre la précarité énergétique
- Communication – animation – bilan

Je tiens à exprimer nos remerciements les plus sincères aux services ainsi qu'à tous nos partenaires associatifs et institutionnels qui ont œuvré dans l'élaboration de ce nouveau plan.

Daniel Barnier

Préfet de la Nièvre

Le cadre réglementaire

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. »

Loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, article 1.

Le cadre juridique

Les Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ont été institués par l'article 2 de la loi Besson du 31 mai 1990.

Co-piloté par l'Etat et le Conseil départemental, le PDALHPD décline à l'échelle départementale les orientations destinées à garantir, localement, le droit au logement. Il coordonne l'ensemble des actions mises en place pour répondre aux besoins des personnes précaires sans logement propre, vivant dans des conditions dégradées d'habitat ou risquant de perdre leur logement et qui ne parviennent pas, par leurs propres moyens, à trouver des solutions à leurs difficultés de logement.

Son champ d'application a été élargi au fil des ans par la législation, et notamment à travers les textes suivants :

- la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 et la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL)
- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions (MOLLE)
- la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ou loi Grenelle 2)
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (ALUR)
- la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation politique de la ville
- la loi n°2017-86 du janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 (LEC)
- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018
- la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- la circulaire du 31 mars 2022 relative aux services intégrés d'accueil et d'orientation

Le décret du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées rassemble les modifications introduites dans la loi du 31 mai 1990 par la loi ALUR, et la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté. Il précise les modalités

d'élaboration du PDALHPD, son contenu, sa mise en œuvre et son évaluation, définit la composition du comité responsable du plan et de ses instances locales ainsi que leurs missions.

Les missions du PDALHPD

L'article 4 de la loi Besson donne 10 objectifs aux plans départementaux :

« Le plan fixe, de manière territorialisée, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan la mise à disposition durable d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile. A cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

1° Le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;

2° La création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ainsi que, le cas échéant, une offre d'habitat adapté destinée aux personnes dites gens du voyage ;

3° Les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;

4° La prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;

5° La contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;

6° Le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;

7° La mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative ;

8° Les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;

9° L'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ;

10° La lutte contre la précarité énergétique. »

Un plan qui s'inscrit dans les orientations de la politique nationale du Logement d'abord

Le Logement d'abord est une démarche qui favorise l'entrée directe dans un logement, avec un accompagnement adapté, de personnes précaires sans logement propre. Cette démarche structure désormais la politique de prévention et de sortie du sans-abrisme :

- Elle inverse la logique qui faisait du logement la finalité d'un parcours d'insertion (parcours dit « en escalier », avec plusieurs étapes possibles avant l'accès à un logement autonome) ;
- Elle privilégie l'offre de logement de droit commun et une sécurité d'occupation dans le temps (bail direct ou bail glissant) ;
- Elle fait de l'hébergement une réponse à des situations spécifiques (mise à l'abri, problématiques d'accès aux droits...).

Le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018 – 2022 est organisé en 5 priorités : production de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans domicile, accélérer l'accès au logement et favoriser la mobilité résidentielle des personnes sans logement, mieux accompagner les personnes sans domicile, prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels, et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle, mobiliser les acteurs des différents territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

La déclinaison opérationnelle de la politique de Logement d'abord vise principalement à :

- relancer l'offre de logement à destination des publics du PDALHPD, à travers des objectifs de production de places d'intermédiation locative, pensions de famille, PLAI et PLAI adapté ;
- renforcer l'accès au logement des publics sans domicile ;
- mieux prendre en compte les ménages en risque de perdre leur logement, afin d'éviter des retours à la rue ou vers l'hébergement ;
- reconfigurer l'offre d'hébergement et l'offre d'accompagnement, en déployant des méthodes et pratiques renouvelées, inspirées des principes « logement d'abord » : flexibilité et adaptation aux besoins des ménages, pas de pré-requis de la « capacité à habiter », adaptable à toutes les situations résidentielles, pratiques « d'aller vers » les ménages...

Des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) et appels à projets dédiés aux personnes défavorisées sans logement propre viennent soutenir et stimuler ces nouvelles démarches :

- **Les deux AMI pour la mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'abord**, en 2018 et 2021, permettent à 46 territoires volontaires de mettre en place une stratégie innovante. Dans le cadre de ces AMI, sont notamment proposées de nouvelles formes de coordination des mesures d'accompagnement, via la mise en place de plateformes expérimentales d'accompagnement.

Le Conseil départemental de la Nièvre est lauréat de l'AMI depuis janvier 2021, et déploie un plan d'actions autour de trois priorités : le développement d'une offre nouvelle de logements, la mise en place d'une coordination territoriale avec une équipe d'intervention, et la structuration d'un observatoire social.

- **Des appels à projets dédiés aux personnes défavorisées sans logement propre, sont poursuivis ou lancés, par exemple** : le programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance qui vise à développer une offre nouvelle de PLAI adaptés ; l'appel à manifestation d'intérêt de 2020 pour l'hébergement et l'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité dans des lieux de vie innovants.
- **La réforme du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) de 2020** intègre le programme « 10 000 Hlm accompagnés » portés préalablement par les bailleurs sociaux : il vise à favoriser l'accès et le maintien dans un logement pérenne des ménages en situation de précarité.

Un plan qui s'articule avec son environnement institutionnel

La mise en œuvre du PDALHPD s'articule avec celles des schémas et plans porteurs des politiques publiques de l'habitat et de lutte contre les exclusions concourant à la prise en charge des publics vulnérables.

Cette articulation concourt à la cohérence des politiques publiques et à la coordination des

interventions des professionnels de ces différents champs, afin d'aller vers une meilleure prise en compte des problématiques de logement des publics défavorisés.

Sont concernés notamment :

- **Les politiques locales mises en œuvre dans le cadre des annexes réglementaires du PDALHPD :**
 - Le **Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016 - 2021**, piloté par l'État
 - Le **Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des réfugiés 2021 – 2023** de Bourgogne Franche Comté
 - Le **Programme Régional pour l'Accès la Prévention et aux Soins des plus démunis 2018 – 2023 de Bourgogne Franche Comté (PRAPS)**. Composante du Programme Régional de Santé 2018 – 2028, piloté par l'ARS, le PRAPS 2018 - 2023 priorise ses actions sur les publics suivants : personnes désocialisées et/ou relevant de structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion, et du logement accompagné ; migrants ; habitants de logement insalubres et/ou indignes ; habitants des quartiers prioritaires et des quartiers en veille active ; personnes précaires en milieu rural ; personnes en situation de précarisation du fait de la chronicisation de leur pathologie ; personnes sous-main de justice/sortants de prison. Il décline plusieurs fiches-actions autour de l'objectif « Mobilisation pour une approche globale de la santé des personnes en situation de précarité », pour renforcer les partenariats locaux et l'offre de soins résidentiels à destination des publics précaires sans logement (les appartements de coordination thérapeutique - ACT, les Lits halte santé soin - LHSS, les Lits d'accueil médicalisés - LAM).
- **Les documents qui coordonnent l'offre d'habitat et prennent en compte son accessibilité pour les personnes défavorisées :**
 - Le **Plan Départemental de l'Habitat 2022 – 2027**, élaboré conjointement avec le PDALHPD
 - Le **Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020 -2025** de Nevers Agglomération, qui prévoit son articulation au PDALHPD (*fiche action F - Assurer une offre de logements décents aux ménages en situation de fragilité*)
 - Le **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGDV)** de la Nièvre 2020 - 2026, co-piloté par l'État et le Conseil départemental. Le PDALHPD soutient l'accompagnement aux projets de sédentarisation des familles en voie d'ancrage territorial.
- **Les schémas directeurs thématiques visant à définir les orientations du Conseil départemental en matière d'action sociale :**
 - Le **Programme Départemental et Pacte Territorial d'Insertion 2021 – 2027**
 - La **Stratégie départementale pour l'autonomie des adultes âgés et des personnes en situation de handicap 2021 - 2025**

Ces schémas directeurs s'appuient également sur des contractualisations avec les services de l'Etat pour la mise en place des politiques sociales. Ainsi :

- Le Conseil départemental de la Nièvre a signé la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'État, en juin 2019 pour 3 années, définissant ainsi des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.
- Le Conseil départemental de la Nièvre gère l'enveloppe du Fonds Social Européen (FSE +) 2021-2027, qui intègre un volet social de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Son périmètre comprend des actions visant à favoriser l'insertion sociale des individus les plus démunis (repérage et accueil des personnes exclues, migrants, accès au droit, à la santé, mobilité...) et soutenir l'accès et le maintien dans le logement notamment.

Les publics du Plan

• Les définitions réglementaires des publics prioritaires

Plusieurs dispositions réglementaires précisent la définition des publics prioritaires :

- L'article 1 de la loi du 31 mai 1990
- L'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), qui définit les publics prioritaires pour l'ensemble des contingents et les objectifs d'attribution donnés à l'ensemble des contingents
- Les conventions intercommunales d'attribution, qui définissent une priorisation des publics en fonction des contextes locaux

• Les articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1990 définissent les publics du PDALHPD :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

Le plan inclut « les personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement », et couvre les dispositifs d'hébergement d'urgence et de veille sociale.

• L'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) définit les publics prioritaires à l'accès au logement social

Le PDALHPD, les conventions intercommunales d'attribution et les accords collectifs, intercommunaux ou départementaux, et, à terme, les dispositifs de cotation de la demande de logement social, sont les documents dans lesquels sont précisées les conditions de prise en compte de ces priorités.

Si les ménages relevant du DALO ont une priorité absolue à l'accès au logement social, la loi n'instaure pas de hiérarchie entre les autres critères.

Les 14 publics prioritaires à l'accès au logement social (L.441-1, CCH) en 2022

Ménages relevant du Droit Au Logement	Personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation
--	--

Opposable (DALO)	DALO en vue d'une offre de logement
	a) Personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
	b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
	c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale
	d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
	e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
	f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne
	g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement
Autres publics relevant de l'article L 441-1 du CCH	g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction : - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies, dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime
	h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
	i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
	k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
	l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement
	m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

• Le contingent préfectoral

Le contingent préfectoral est un droit de réservation au profit du préfet sur les logements des organismes HLM en contrepartie de la participation de l'Etat au financement de leur parc. Il permet au représentant de l'Etat de proposer aux organismes HLM l'attribution de logements aux publics les plus défavorisés ainsi qu'aux agents civils et militaires de l'Etat.

Le contingent préfectoral est fixé à 30 % du total des logements de chaque organisme. La part réservée aux agents civils et militaires de l'Etat est fixée à 5 % maximum. Le pourcentage restant est affecté exclusivement aux personnes prioritaires définies par le PDALHPD, ou par convention entre l'Etat et les bailleurs sociaux.

Le contingent préfectoral vise à privilégier l'entrée ou le relogement dans les logements sociaux de ménages cumulant des difficultés financières ou sociales. Il est un outil du PDALHPD.

Dans la Nièvre, la gestion du contingent préfectoral est déléguée par l'Etat aux bailleurs sociaux.

• **Le contingent des autres réservataires**

La loi Égalité et Citoyenneté a instauré des obligations d'attribution à chaque réservataire de logements et chaque bailleur social, afin de permettre le relogement des publics prioritaires.

- Action Logement et les collectivités territoriales ont l'obligation de réserver 25 % des attributions aux publics prioritaires (DALO et liste du CCH) ;
- Les bailleurs sociaux ont l'obligation de réserver 25 % des attributions aux publics prioritaires (DALO et liste du CCH) sur les logements non réservés de leur parc et sur ceux dits récupérés « pour un tour » (parce que le réservataire n'a pas présenté de candidat ou parce que l'attribution au candidat présenté par le réservataire a échoué).

• **Les conventions intercommunales d'attribution (CIA) et les dispositifs de cotation de la demande**

Dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique locale du logement, les EPCI concernés par l'élaboration d'une convention intercommunale d'attribution peuvent définir d'autres publics cibles de leur action. Ils doivent cependant prendre en compte les publics du PDALHPD et la définition légale.

La loi Elan a également rendu obligatoire un système de cotation sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un Plan local de l'habitat (PLH) ou ayant la compétence en matière d'habitat.

Les critères choisis et leur pondération doivent permettre d'atteindre les objectifs d'attribution en faveur des publics prioritaires et de la mixité sociale des villes et des quartiers, et de décliner les orientations locales définies par la conférence intercommunale du logement (CIL).

Le système de cotation est un outil d'aide à la décision permettant de guider la désignation des candidatures examinées en commission d'attribution et la décision d'attribution. Sa mise en place, qui doit être finalisée fin 2023, implique de disposer d'une procédure de labellisation des publics prioritaires.

En 2022, le système de cotation mis en place à l'échelle de Nevers Agglomération est en cours d'expérimentation.

• **Les publics prioritaires pour le PDALHPD de la Nièvre**

Au regard des spécificités et besoins locaux, certains publics font l'objet d'une attention toute particulière à travers la déclinaison du plan d'action.

Les publics du plan « Logement d'abord » du département, soit les personnes :

- Les personnes sans domicile fixe,
- Les jeunes en errance,
- Les personnes en situation de grande marginalité,
- Les personnes avec des troubles psychiques,
- Les personnes vulnérables (âgées ou en situation d'handicap),
- Les personnes victimes de violences conjugales et/ou intra-familiales,
- Les jeunes sortant d'un parcours de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- Les personnes en risque d'expulsion locative,
- Les publics migrants.

Une attention particulière est portée, d'une part, **aux personnes isolées en situation de non-recours et avec des problèmes de santé en milieu rural**, et d'autre part, **aux publics en insertion sociale et professionnelle**.

Les publics déjà identifiés lors du précédent PDALHPD :

- Les personnes dépourvues de logement, hébergées ou logées temporairement,
- Les situations urgentes, telles que les personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille,
- Les personnes menacées d'expulsion sans relogement,
- Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- Les personnes reconnues prioritaires en application du droit au logement opposable,
- Les personnes confrontées à un cumul de difficultés (par exemple, problèmes de handicap physique, souffrant de pathologies d'ordre psychologique),
- Les personnes sans abri,
- Les personnes sous main de justice,
- Les jeunes de 18 à 24 ans,
- Les demandeurs d'asile et les réfugiés,
- Les gens du voyage.

L'élaboration du PDALHPD 2022 – 2027 de la Nièvre

Le PDALHPD organise la cohérence des actions menées dans le département en faveur du traitement de toutes les situations de mal logement. Il est le lieu de coordination de la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement, de logement accompagné et de logement ordinaire ; il favorise l'articulation entre les instances opérationnelles (CCAPEX, SIAO, commission de médiation DALO, commissions diverses pour l'accès au logement...) et la complémentarité des dispositifs d'accompagnement.

L'efficacité d'un plan départemental repose sur l'engagement de l'ensemble des acteurs, leur partage des objectifs et leur coordination dans l'action.

C'est pourquoi les co-pilotes ont souhaité réaliser une **phase de diagnostic commune pour la réécriture du Plan Départemental de l'Habitat et le PDALHPD**, permettant d'associer largement les acteurs de l'hébergement, du logement et de l'habitat aux travaux d'évaluation des plans précédents et à la définition des enjeux pour les nouveaux plans. Cette démarche commune poursuivait plusieurs objectifs :

- Déployer une approche transversale entre les deux plans,
- Développer une réflexion globale sur le logement et l'hébergement,
- Définir la stratégie départementale de l'hébergement à l'habitat, sous l'angle du Logement d'Abord pour les personnes les plus défavorisées par rapport à l'accès ou au maintien dans leur logement,
- Disposer d'outils d'analyse et prospectifs partagés entre l'ensemble des acteurs du territoire,
- Conforter la dynamique partenariale.

Cette phase de diagnostic, menée entre juillet 2021 et février 2022, a été réalisée ainsi :

- 36 entretiens qualitatifs, dont 20 consacrés aux problématiques propres du PDALHPD, et certains réalisés conjointement sur les problématiques des deux plans
- 4 ateliers territoriaux conjoints « PDH – PDALHPD » en novembre 2021
- L'exploitation des données statistiques (contexte socio-démographique, données sur l'habitat) les plus récentes et de l'ensemble des bilans des dispositifs déployés
- L'écriture d'un diagnostic commun au PDH et au PDALHPD, validé en février 2022.

A la suite du diagnostic, les orientations du PDALHPD ont été travaillées de manière partenariale, à travers :

- 3 ateliers dédiés aux problématiques du PDALHPD
- 1 atelier conjoint PDH – PDALHPD sur les thématiques de l'habitat dégradé et la précarité énergétique

Le suivi de l'élaboration du Plan a été réalisé au sein d'un comité technique réunissant le Conseil départemental, la DDETSPP et la DDT.

La gouvernance du PDALHPD

Le comité responsable du Plan

Instance principale du Plan, le Comité responsable se réunit sous la présidence du préfet et du président du Conseil départemental.

Son secrétariat est co-assuré par :

- les services de l'État - DDETSPP
- le Conseil Départemental.

Les missions du Comité responsable sont les suivantes :

- s'assurer du bon fonctionnement du PDALHPD et de l'articulation entre les niveaux stratégiques et opérationnels,
- valider les bilans annuels du Plan, et proposer l'évaluation du plan au préfet et au président du Conseil départemental, à mi-parcours et au terme des 6 années d'exercice ou à mi-parcours
- arbitrer et valider certaines propositions d'évolution de l'organisation, des orientations stratégiques et opérationnelles du Plan,
- émettre des propositions (règlement intérieur des FSL) et des avis (commissions intercommunales d'attribution...)
- valider la charte de prévention des expulsions

Le comité responsable se réunit à *minima* une fois par an.

La composition du comité responsable est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental, dans le respect du décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD.

Le comité technique du Plan

Le comité technique est l'instance de préparation et de mise en œuvre des décisions validées par le Comité de pilotage. Il est chargé de :

- suivre la réalisation du plan d'action et faire le bilan annuel des fiches actions et des travaux des groupes projet
- organiser la connaissance partagée du Plan et de ses actions
- valider techniquement des décisions ou réorientations
- préparer le comité responsable

Le comité technique est composé des représentants techniques de la DDETSPP, de la DDT et du Conseil départemental, à un échelon de direction. Il peut être élargi à tout partenaire ayant participé de manière active aux groupes projet chargés de faire vivre les actions du plan. Il se réunit une à deux fois par an.

Le fonctionnement opérationnel du PDALHPD

Le PDALHPD est animé au quotidien par deux chargés de mission de l'Etat et du Conseil départemental.

Les chargés de mission montent des groupes projets pour réunir les partenaires nécessaires à la

réalisation des actions du plan, et rendent compte des travaux et de l'avancement du plan d'action au comité technique.

Synthèse du diagnostic départemental

1. Rappel des principales avancées du précédent PDALHPD

Axe 1 - Mobiliser et développer une offre diversifiée	
Les objectifs	Les réalisations
1. Travailler à l'adaptabilité de l'offre d'hébergement	Création de modes d'hébergement et d'accompagnement adapté : • Schéma Départemental D'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2020 – 2026 • Organisation de places dédiées à des publics spécifiques : CHRS jeunes (10) et femmes victimes de violences (4), auteurs de violence (2), familles avec plus de 3 enfants (9 places), • Dispositif AVAL pour des étrangers avec carte vie privée vie familiale • Création d'une résidence accueil (2015) de 20 places. SIAO : mise en place d'une fiche de signalement par les prescripteurs hors agglomération de Nevers après la fin des permanences du SIAO (2020)
	Renforcement des liens avec les partenaires du champ médico-social (CHS, CMP, équipe mobile) : • Permanences d'infirmiers psychiatriques au CHRS de La Pagode
2. Assurer aux sortants d'hébergement un accès au logement	Poursuite des dispositifs existants (AVDL, mobilisation du FSL, contingent préfectoral, ALT...). • Gestion du contingent préfectoral : convention avec les 3 principaux bailleurs, fixation d'objectifs quantitatifs • AVDL : mise en place d'une fiche de signalement par les prescripteurs hors agglomération de Nevers • AVDL 2021 : 2 nouveaux projets (Alter Egaux / Nièvre Habitat – ASSIMMO 58 / Habellis) • Mesures AVDS (Accompagnement Vers et Dans la Société) pour des réfugiés créées en 2019 : 45 en 2021
	Indicateurs de suivi des sorties de CHRS vers le logement (étude des suites de parcours). • Objectifs de relogement du Plan quinquennal réalisés • 45 ménages relogés en 2020, soit 66% des sorties (122 accueils, 68 sorties). En 2017, 20% des sorties se faisaient dans des logements autonomes.

	Réflexion sur une généralisation de la fiche de liaison utilisée par le SIAO avec les bailleurs Mise en place d'une fiche de liaison SIAO – bailleurs en 2018
	Identification des freins à la transition Hébergement/Logement pour favoriser les passerelles. 20% d'accès au logement autonome. Problématiques : logement inadapté car trop grand pour les publics isolés, problématiques de santé mentale. Réponse : création de 21 places de pensions de famille - Candidature du Conseil départemental à l'AMI Logement d'abord (2021) : mise en place en cours d'une équipe pluridisciplinaire

Axe 2 - Favoriser l'accès et le maintien dans un logement adapté	
Les objectifs	Les réalisations
1. Adapter le parc de logement social aux évolutions démographiques, économiques et sociales	Formalisation de la procédure de recensement des besoins pour orienter la production de logements PLAI adaptés. - Pas de production de PLAI adapté depuis 2012 (bilan à mi-parcours 2018) Réflexion autour de l'adaptation de l'existant : - Création d'un répertoire des PLAI vides en 2016 (fichier Excel) Dans le cadre de l'AMI Logement d'abord : - Etudes de pré-faisabilité en vue de mettre en place des baux à réhabilitation dans le parc privé : 5 projets validés en 2022, pour un parc de 10 à 12 logements. - Etude de restructuration de grands logements pour les diviser en T2/T3 à loyers abordables : un montage expérimental en 2022 sur une maison de 6 pièces (Habellis) à transformer en 3 studios (livraison pressentie fin 2023)
2. Adapter l'offre de logement en fonction de problématiques spécifiques repérées	Accompagnement des publics spécifiques dans le cadre de passerelles entre l'hébergement et le logement - Création d'une AIVS (ASSIMO 58) en 2018 : 1er objectif, capter 30 logements en 1 an et 150 en 4 ans - Projet d'une nouvelle pension de famille à Nevers : 20 places de pension de famille, et 14 places en résidence accueil, ouverture prévue en 2023. Ce projet a été modifié en 2022 et devrait permettre la création de 21 places en pension de famille.
3. Actualiser le dispositif départemental de prévention des expulsions	- La systématisation d'un « diagnostic social et financier » en amont de la procédure (au stade du commandement de payer les loyers) - La charte de prévention des expulsions locatives 2018 – 2024 a été validée en octobre 2018

4. Permettre à l'ensemble des acteurs de mieux maîtriser les différents outils d'accompagnement et assurer une bonne articulation des dispositifs	• Rédaction d'un guide des accompagnements accès et maintien (mais communication stoppée par la crise sanitaire) • Rédaction du Schéma de la domiciliation et d'un guide pratique de la domiciliation (2017)
--	---

Axe 3 – Améliorer la qualité de l'habitat existant	
Les objectifs	Les réalisations
1. Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne	Amélioration de la diffusion d'informations • Informations aux travailleurs sociaux des SAMS Poursuite des repérages et de l'utilisation des outils, renforcement de l'action du PIG • Refonte de la fiche de signalement en octobre 2019 • Tableau de suivi des signalements
2. Développer la lutte contre la précarité énergétique	Poursuivre les actions d'informations en direction des bailleurs et locataires Réflexion sur des actions de prévention innovantes • Refonte du FSL Précarité énergétique pour une aide financière concrète, rapide, concernant les conditions de vie et le confort (petits travaux, petit matériel...), en complémentarité avec les aides du FNAME Réflexion autour des actions pédagogiques de la maîtrise de l'énergie

Axe 4 – Faire connaître et promouvoir le PDALHPD	
Les objectifs	Les réalisations
Communiquer sur le PDALHPD	• Des rencontres régulières sur des problématiques du Plan (précarité énergétique, accompagnements budgétaires...) • Réunion d'information à destination des propriétaires bailleurs de l'agglomération de Nevers sur le dispositif de prévention des expulsions locatives : projet mis en suspens du fait de la crise sanitaire • Actualisation de la plaquette d'information de la CCAPEX, en lien avec les objectifs du FAPI, et création d'un onglet « Prévention des expulsions locatives » sur le site « nievre.fr » • Le CRP : 4 réunions entre 2015 et 2020

Non prévu dans le PDALHPD, la réponse à l'AMI Logement d'abord a été dans les deux dernières années du plan une initiative importante, permettant de mettre en place un programme d'action renouvelé, autour de 3 axes d'action.

Les axes d'action de l'AMI Logement d'abord

Axe 1 : Développer une offre de logement adaptée au public Logement d'Abord

- Action 1 : Captation de logements du parc privé à des fins sociales
- Action 2 : Création d'une offre nouvelle de logements abordables au sein du parc privé
- Action 3 : Création d'une offre nouvelle de logements abordables au sein du parc public

Axe 2 : Coordination territoriale et équipe mobile Logement d'Abord

- Action 1 : Modalités de coordination partenariale et ingénierie du projet
- Action 2 : Création d'une équipe mobile pluri-disciplinaire Logement d'Abord
- Action 3 : Plan de communication logement d'abord

Axe 3 : Observatoire social Logement d'Abord

- Action 1 : Structuration de l'observatoire social Plan Logement d'Abord

En synthèse

Le précédent PDALHPD a permis de nombreuses avancées et réalisations : création d'une AIVS, guide de l'accompagnement, DSF au moment du commandement de payer, projets d'accompagnement renouvelés...

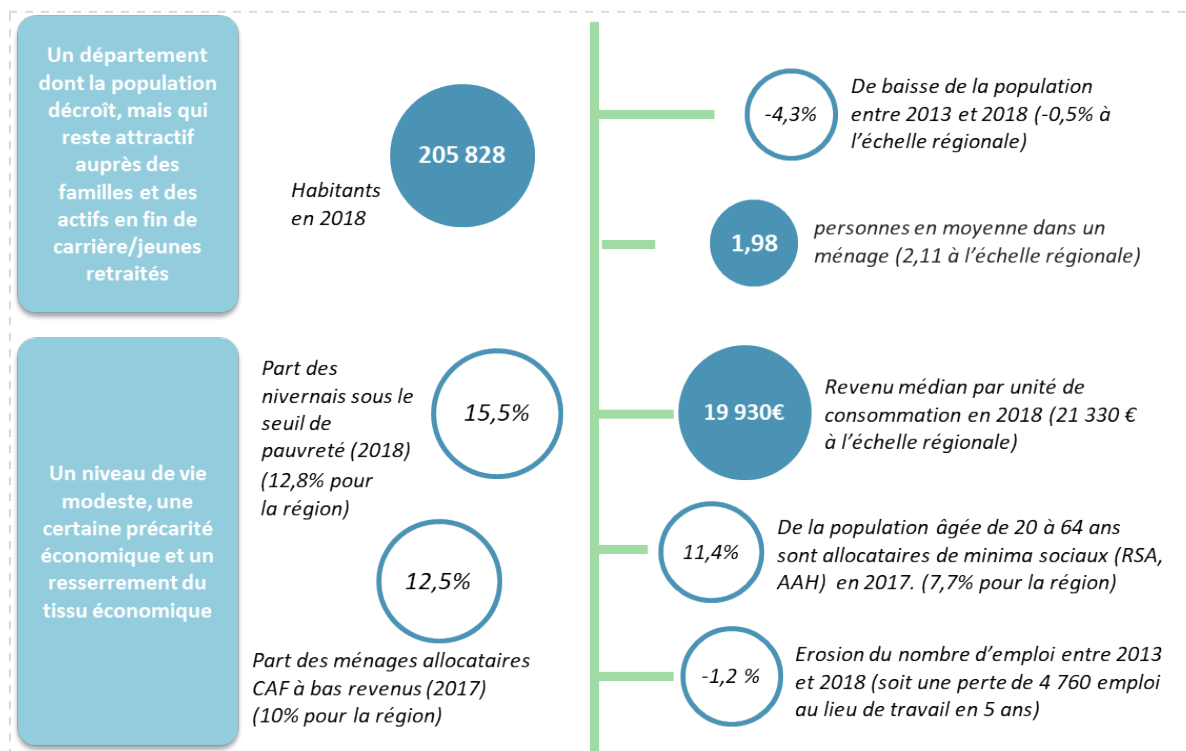
L'AMI Logement d'abord a permis, depuis 2022, de relancer la coordination d'acteurs et de faciliter l'expérimentation de nouvelles formes d'intervention autour du Logement d'Abord, l'objectif étant de capitaliser et mutualiser ces réponses de manière pertinente, et adaptée aux différents territoires.

Des problématiques spécifiques au département, et structurantes, persistent :

- L'importance des situations de mal logement dans le rural et en centre bourg (habitat vétuste et dégradé, précarité énergétique) ;
- Les difficultés d'accès au logement autonome des personnes hébergées, notamment dans Nevers agglomération et sur l'axe ligérien, malgré l'absence de tension sur le logement ;
- Les problématiques de santé (troubles psychiques, addictions...) qui restent des freins importants aux parcours logement.

2. Synthèse et données clés du diagnostic départemental

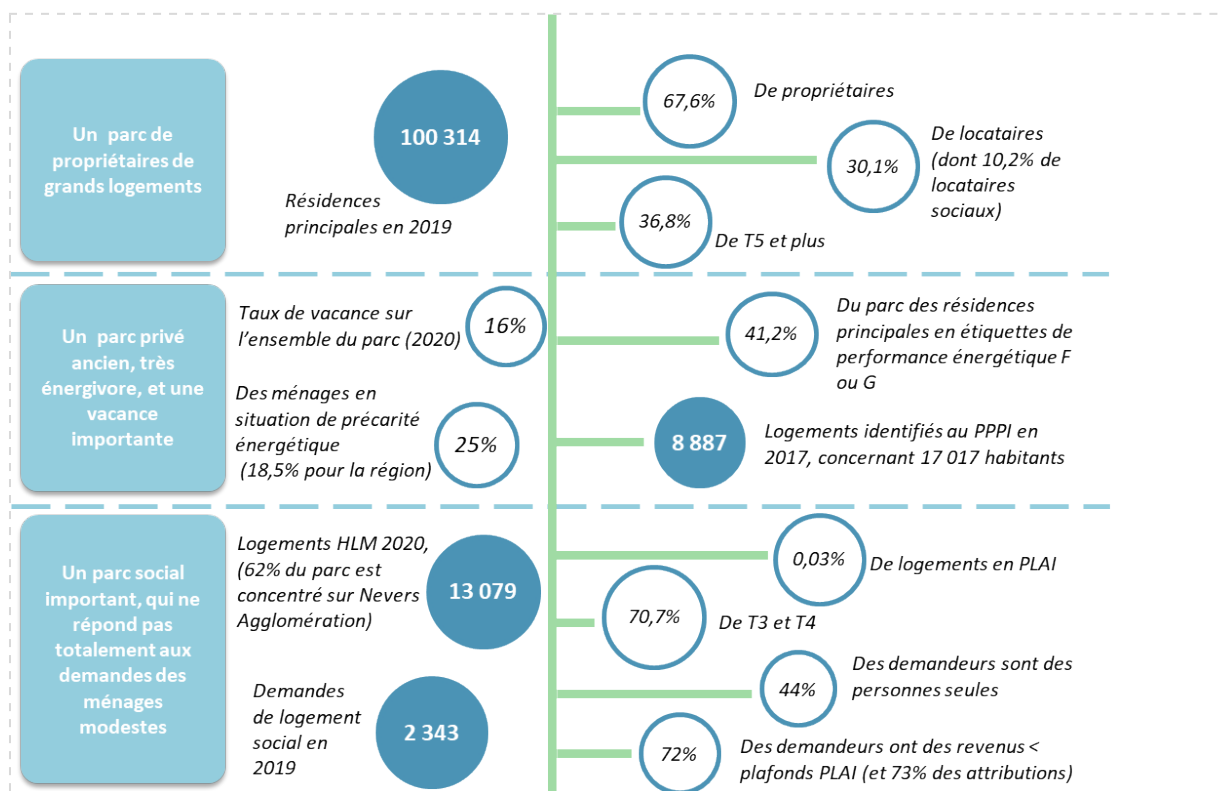
- **Une population modeste et qui décroît, mais des premiers signes de redynamisation démographique**



Sur la dernière période de recensement (2013 – 2018), la Nièvre a enregistré une baisse de sa population, à l'instar de la période précédente. L'analyse montre cependant que le département conserve une attractivité auprès des familles et des actifs en fin de carrière/jeunes retraités – les principaux départs étant ceux des jeunes (étudiants et en début de parcours résidentiel). Des dynamiques plus positives sont notées depuis la crise sanitaire, avec un regain évident d'attractivité de certaines communes qui attirent des ménages cherchant à quitter les grandes villes.

Une autre caractéristique est la petite taille des ménages. Par ailleurs, le niveau de vie moyen des Nivernais est modeste, avec des indicateurs de pauvreté monétaire (taux de pauvreté, revenu médian...) inférieurs aux moyennes régionales – les ménages les plus aisés se concentrant en secteur urbain et sur l'axe ligérien.

- **Un parc de logement ancien, de grande taille, et une problématique prégnante de précarité énergétique**



Le parc de logements est ancien dans la Nièvre : 40,4 % des résidences principales ont été construites avant 1946¹ (28,1% pour la région Bourgogne-Franche-Comté et 21,6% à l'échelle nationale). Ce parc ancien est également concerné par une vacance importante (22 329 logements, soit 16% du l'ensemble du parc en 2020).

En 2017, le **parc privé potentiellement indigne (PPPI) est estimé à 8 887 logements occupés par des ménages sur l'ensemble du département**, soit 9,3 % de l'ensemble des résidences privées, et 17 107 personnes concernées². Si ce nombre est en diminution sur le moyen terme (9 517 logements en 2009, 8 898 en 2013), il reste important au regard de la population du département.

Le département est également touché par la précarité énergétique : **25 % des ménages nivernais subissent une situation de précarité énergétique, contre 18,6 % sur le plan régional et 13,9 % sur le plan national**. Cette précarité est le fruit de plusieurs facteurs : la part importante de logements anciens (60 % des logements ont été construits avant les premières réglementations thermiques), la précarité économique qui touche une proportion importante de la population et qui rend difficile l'accès pour ces ménages au mix énergétique, ainsi que le climat froid et humide du département.

Depuis 2010, un circuit de signalements de logements indignes ou indécents est organisé vers le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)³. **Une quarantaine de signalements remontent par an, principalement réalisés par les occupants eux-mêmes** (locataires du parc privé). Une partie des cas signalés entre 2018 et 2020 n'a pas nécessité de procédure coercitive et de recours aux arrêtés, car les infractions relèvent avant tout du Règlement Sanitaire Départemental

¹ INSEE, Dossier complet – Département de la Nièvre, 18/10/22, consultable en ligne.

² Filocom 2017 – PPPI Anah

³ Les signalements remontés par la PDLHI ne permettent cependant pas d'obtenir une vision globale de la situation départementale : la plupart des interventions sur l'habitat privé n'empruntent pas le circuit du PDLHI.

(37% des situations traitées sur la période).

Parmi la multitude de dispositifs et d'aides mobilisables pour la rénovation énergétique sur le département, **les financements Anah « Habiter Mieux » ont été mobilisés sur 397 logements en moyenne chaque année sur la période 2017-2021** pour un gain énergétique par dossier évalué en moyenne à 50%. En outre, les aides de l'Etat ont permis d'engager **2 612 dossiers « MaPrimeRénov' »** dans le département en 2021.

Le deuxième Programme d'intérêt général (PIG) départemental, couvrant la période 2016-2020, a été reconduit pour trois ans, avec pour premier objectif la rénovation énergétique (atteint à 97%). **Il a en effet permis de soutenir 1 764 dossiers sur l'ensemble de la période** (soit 28M€ de travaux), **en facilitant l'accès aux aides Anah et en abondant ces aides pour faire diminuer le reste-à-charge des ménages**. Sur la durée du PIG 2016-2019, alors que 83% des logements avaient une étiquette F et G avant travaux, le nombre de logements très mal isolés a été fortement réduit : **après travaux, la part des logements disposant d'une étiquette F et G est de 40%.**

- **Un parc de logement social en partie inadapté aux publics du PDALHPD**

En 2020, la Nièvre accueille 13 079 logements locatifs sociaux, gérés par 5 bailleurs sociaux : Nièvre Habitat (qui gère près de 65% du parc dans le département) ; Habellis (environ 21%) ; 1001 Vies habitat ; ICF La Sablière ; CDC Habitat.

. Nevers Agglomération concentre près de 62% du parc social départemental, en particulier la ville de Nevers qui accueille à elle seule 5 755 logements locatifs sociaux (soit 61,9% du parc social nivernais).

Le taux de logements sociaux vacants est élevé (17,2% tout type de vacance confondu, soit près de 2 249 logements à l'échelle du département. Cette problématique concerne tous les territoires sans exception, en particulier les secteurs les plus ruraux (Nord et Morvan) où le taux de vacance avoisine 25%.

Les locataires du parc social sont majoritairement des personnes seules, âgées de 30 à 59 ans. Les signes de fragilité sont apparents : près d'un locataire sur 5 est sans emploi, plus de la moitié des locataires bénéficie d'une aide au logement, et 60% disposent de ressources inférieures au PLAI. Or, cette fragilité tend à s'accroître si on se réfère au profil des emménagés récents, dont près des ¾ disposent de revenus inférieurs au PLAI (69% en France métropolitaine).

La pression de la demande sur le parc social nivernais est faible et témoigne d'un parc détendu : en moyenne 1,5 demandes pour 1 attribution. En 2019, la Nièvre enregistre 2 343 demandeurs de logement social (2 355 en 2020)

La demande est dominée par les petits ménages de une (44% de la demande) et deux personnes (21% de la demande), soit au total 1 754 demandeurs. En outre, 72% de la demande sont constitués de ménages dont les ressources sont inférieures au PLAI⁴ (soit 1 692 demandeurs en 2019).

Les attributions répondent globalement aux profils de ces ménages et l'accès au parc social pour les ménages à bas revenus reste relativement aisé : 64% des attributions ont été effectuées en direction de petits ménages (1 125 attributions) et 73% des attributions concernent des ménages ayant des ressources inférieures au plafond au PLAI. Cela est permis par les niveaux de loyers, qui restent très accessibles sur le territoire⁵.

En revanche, le parc social s'avère être en partie inadapté aux publics sans logement autonome inscrits au SIAO. L'accès au logement des sortants d'hébergement a longtemps été très faible : cela ne représentait que 20% des sorties en 2017. **Selon les acteurs, le parc social est en partie inadapté**

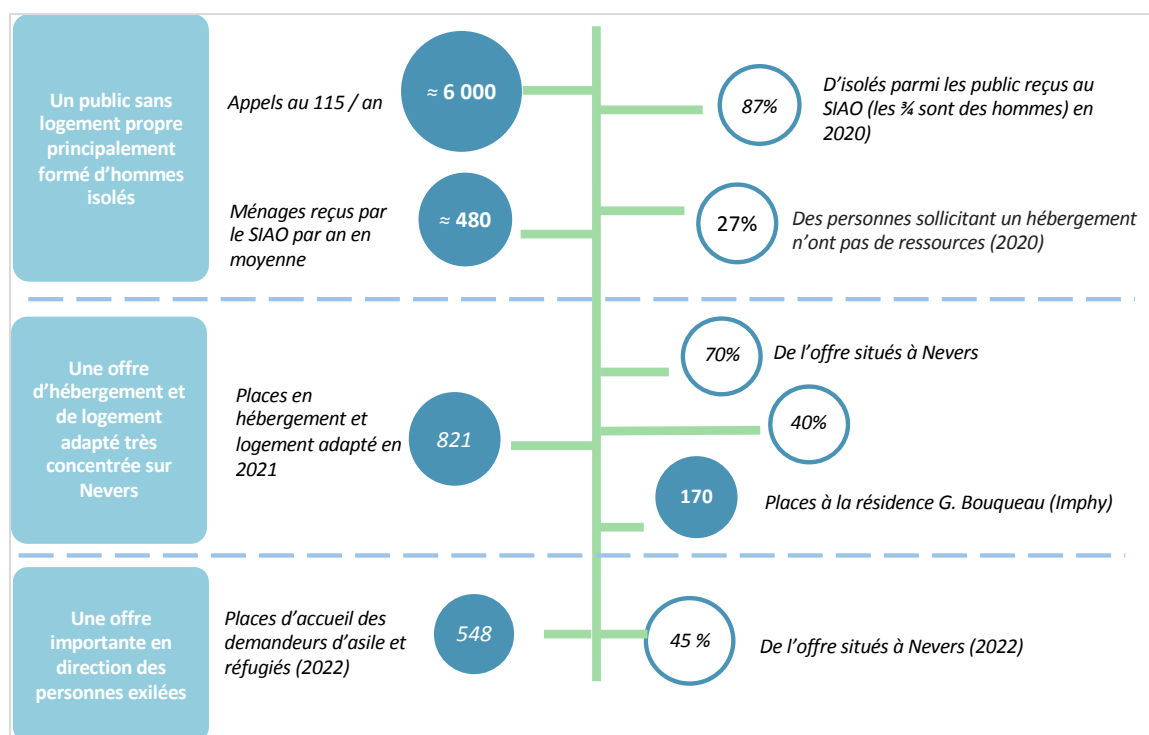
⁴ Le plafond PLAI est fixé à 945€/mois pour une personne seule en 2019 (1 377€ pour un ménage de 2 personnes).

⁵ 5,1€/m² hors charges en moyenne

aux publics du PDALHPD, du fait notamment d'une inadéquation entre la typologie du parc (seulement 25% de T1 et T2) **et le profil des publics du SIAO**, des isolés très modestes qui ont besoin de petits logements et de petites surfaces. Il est également difficile de reloger les grandes familles, même si celles-ci sont très peu nombreuses.

Les sortants de structures d'hébergement et logement adapté ont également plus de difficultés à sortir vers un logement social dans l'agglomération de Nevers et sur l'axe ligérien, plus attractif, et où la tension est plus importante.

- **Un secteur de l'hébergement et logement adapté presque exclusivement situé à Nevers**



L'offre en hébergement d'urgence et d'insertion et en logement adapté est presque exclusivement située à Nevers et à Imphy. L'offre de Nevers devrait s'accroître en 2023 d'une pension de famille (21 places). Des réflexions sont en cours sur une relocalisation à terme de tout ou partie de l'offre proposée dans la résidence Georges Bouqueau à Imphy (CRHS, ALT, résidence sociale, pension de famille...).

Des logements d'urgence et « de passage » financés par l'ALT sont gérés par des CCAS et des associations (Château-Chinon, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire Clamecy, Corbigny, Luzy...). Des places dédiées aux personnes victimes de violence sont ouvertes en 2022 et réparties dans le département.

Depuis la création de l'AIVS en 2018, l'offre dédiée aux publics du PDALHPD s'est accrue de logements en intermédiation locative dans le parc privé : le parc en mandat de gestion est de 205 lots sur 22 communes en octobre 2021. Une partie de ce parc est financé par la DDETSPP à travers l'intermédiation locative (IML).

Les principaux constats du diagnostic sur cette offre et les publics qui y sont accueillis :

- **Une offre à mieux adapter dans sa territorialisation, son fonctionnement et la fluidité des parcours**

Les places en CHRS insertion connaissent une sous-occupation, contrairement aux places d'urgence. Les sorties de l'hébergement vers le logement ont progressé (17% en 2017, environ 40% en 2020), mais restent insuffisantes au regard de la politique logement d'abord. Ces deux constats montrent qu'il y a un enjeu à consolider les parcours de l'urgence vers le logement.

L'évolution de l'offre d'hébergement et logement adapté, pour mieux s'adapter aux besoins des publics, est en réflexion : le rôle des places d'accueil hors Nevers Agglomération, notamment, demande à être mieux connu, ou précisé (quels besoins de logements provisoires ou d'urgence dans les centres bourgs, pour quels types de publics et sous quelles formes), pour penser un développement raisonné et adapté aux besoins sur les territoires.

- **Des pratiques d'accompagnement à adapter**

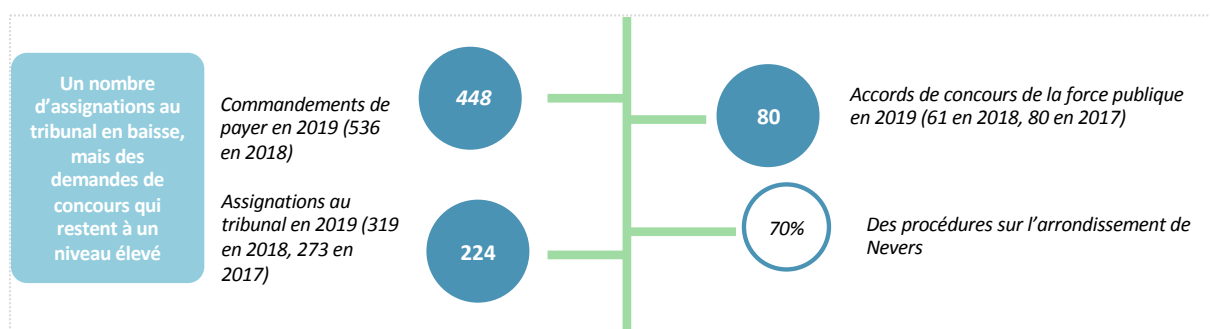
Les problématiques de santé et d'addictions et les situations de grande marginalité d'une partie du public constituent les principaux freins aux parcours d'insertion des personnes accueillies en hébergement. Cela interroge notamment les pratiques d'accompagnement, et plusieurs projets ont été mis en place en 2021 – 2022 :

- Les **projets bailleurs sociaux / associations dans le cadre de l'appel à projet 2021 du FNAVDL** : accès et maintien, ménages avec des problématiques particulières, ou sans contact avec le bailleur ;
- **L'équipe mobile pluridisciplinaire** dans le cadre de l'AMI Logement d'abord du Conseil départemental 58 (repérage sur saisie des maires, diagnostic et orientation de publics en situation de non recours, isolés, mal logés) ;
- **Projet « Un toit d'abord »** porté par la DDETSPP : accès direct au logement de personnes à la rue.

Ces projets permettent de déployer les principes Logement d'abord dans le département :

- Des pratiques d'aller vers : pour des prises en charge en prévention ; pour tenter de gagner l'adhésion des personnes éloignées des institutions
- La pluridisciplinarité pour lever les freins ne relevant pas du logement (santé, emploi...).

- **Une tendance à la baisse des procédures d'expulsion**



La période du plan a été marquée par une volonté affichée d'agir en prévention dans le champ des expulsions locatives, avec une CCAPEX repositionnée en amont de l'assignation et des diagnostics

sociaux et financiers réalisés au moment du commandement de payer (l'obligation désormais du DSF au moment de l'assignation amène à revenir sur cette organisation).

Les deux principaux bailleurs sociaux, Nièvre Habitat et Habellis, ont également fait évoluer leur politique de pré-contentieux, faisant baisser le nombre de commandements de payer dans le parc public. Les deux bailleurs ont présenté des projets à l'appel à projet FNAVDL 2021 avec des associations, afin de renforcer les accompagnements en direction des publics les plus en difficulté (à l'accès comme au maintien).

3. Du diagnostic aux enjeux

A la suite du diagnostic, ces constats ont été transformés en autant d'enjeux, qui ont été validés en comité responsable le 6 avril 2022.

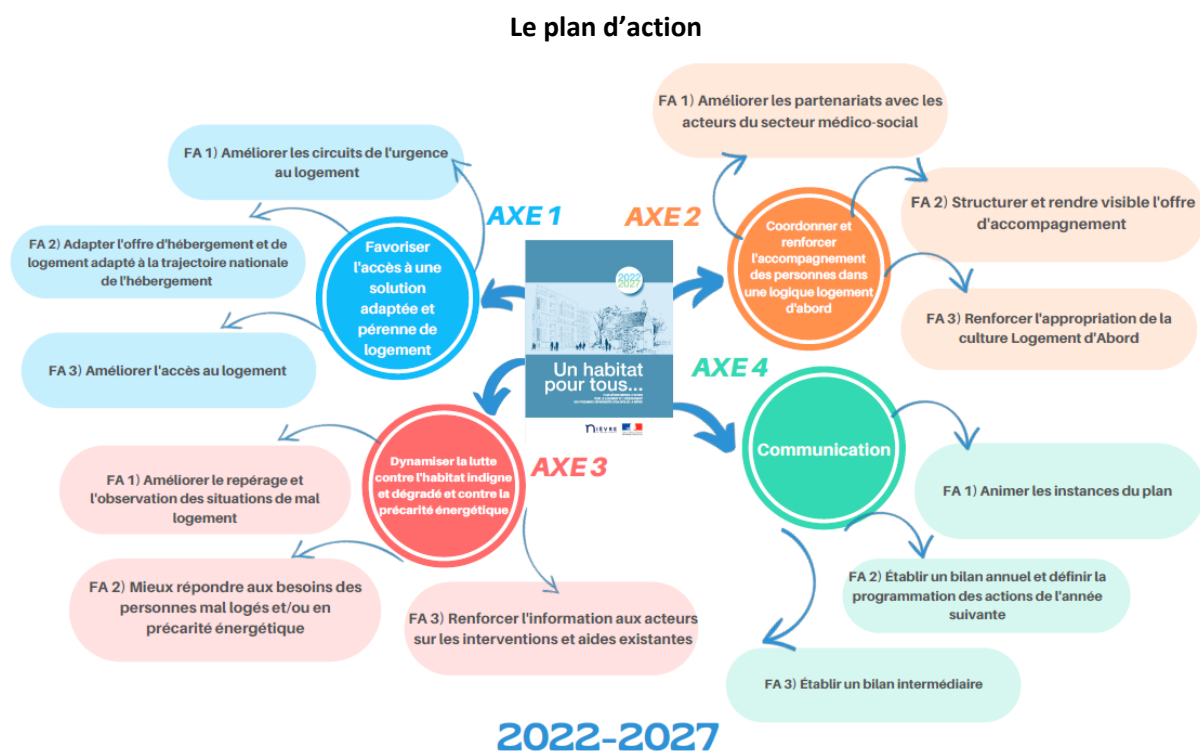
Les enjeux pour le PDALHPD 2022 – 2027 validés en comité responsable

- **Coordonner et renforcer l'accompagnement des personnes, dans une logique Logement d'abord**
 - Renforcer l'aller vers les personnes qui ne viennent pas vers les institutions
 - Développer les réponses pluridisciplinaires (santé, emploi, insertion) pour lever les freins qui ne relèvent pas d'une problématique de logement
 - Construire une stratégie départementale des accompagnements logement : complémentarité, coordination, capitalisation et diffusion des pratiques...
 - Renforcer l'action de conseil auprès des locataires et propriétaires (ADIL)
- **Améliorer les parcours de l'hébergement au logement**
 - Revoir les circuits de l'urgence au logement et accompagner la transformation du secteur de l'hébergement
 - Retravailler le rôle et la répartition territoriale des logements d'urgence et logements ALT
 - Améliorer les sorties de l'hébergement vers le logement : vers le logement social par un travail avec les bailleurs / vers le logement privé par une coordination plus forte avec l'AIVS
 - Réfléchir aux besoins d'offre de logements adaptée aux publics précaires (coût, typologie) et à son déploiement, dont les gens du voyage en souhait de sédentarisation (terrains familiaux, habitat adapté)
- **Dynamiser l'action en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé et contre la précarité énergétique**
 - Répondre mieux aux besoins des personnes mal logées
 - Renforcer le repérage et le suivi des situations de mal logement et de précarité énergétique
 - Clarifier l'articulation des interventions de chacun des acteurs

LE PLAN D'ACTION

A la suite du travail sur les enjeux, les orientations du présent PDALHPD ont été structurées autour de **quatre axes d'intervention prioritaires**.

Chaque axe comprend plusieurs fiches action, chacune déclinant une orientation stratégique. Les 10 fiches actions déclinent chacune plusieurs actions opérationnelles : un calendrier, des indicateurs de suivi et de réalisation sont affectés à chaque piste d'action.



AXE 1 - Favoriser l'accès à une solution adaptée et pérenne de logement

Fiche action 1 - Améliorer les circuits de l'urgence au logement

Axes et fiches actions associées

Axe 2 – FA 2 « Améliorer les partenariats avec les acteurs du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle ».

Constats et enjeux

L'instruction du 31 mars 2022 renforce le rôle du SIAO et le positionne sur les volets urgence – insertion : le SIAO 58 n'est pas encore organisé pour assurer son rôle de garant des parcours de la rue jusqu'au logement. La mutualisation des moyens de la veille sociale et de l'urgence limite les possibilités d'évaluation et d'orientation au moment de la mise à l'abri : le risque est d'alimenter des parcours longs dans l'hébergement d'urgence.

Le système actuel de spécialisation d'une partie des places d'hébergement peut s'avérer trop rigide à certains moments, au risque de pénaliser la réponse à des besoins immédiats. Une plus grande souplesse est à rechercher pour faciliter les prises en charge.

Hors Nevers, la faiblesse de l'offre d'accueil et la méconnaissance des maires du dispositif d'urgence et du SIAO les laissent souvent démunis devant les situations d'urgence. Mais la difficulté est réelle à objectiver les besoins de logement d'urgence et temporaire en dehors de Nevers Agglomération : ces besoins sont ponctuels et diversifiés (personnes victimes de violence, jeunes en rupture familiale, « routards » de passage...). Divers outils peuvent être mobilisés pour améliorer l'observation : observatoire social de l'habitat (AMI Logement d'abord), bilan des équipes mobiles (camion d'accès aux droits, équipe mobile logement d'abord, équipe mobile femmes victimes de violence).

Objectifs opérationnels

- Structurer le SIAO pour répondre aux objectifs nationaux donnés dans la politique Logement d'abord.
- Diminuer le nombre de personnes inscrites durablement dans le circuit de l'urgence.
- Améliorer la fluidité des parcours de l'urgence vers le logement.
- Améliorer la connaissance des besoins, notamment dans les secteurs ruraux.

Modalités de mise en œuvre possibles

1. Renforcer le rôle du SIAO suite à l'instruction du 31 mars 2022 :

- Renforcer la coordination de la veille sociale par le SIAO, pour inscrire plus de personnes dans un parcours.
- Communiquer et former à l'outil SI-SIAO les associations et autres acteurs.
- Créer des commissions uniques hébergement – logement, afin d'accompagner des parcours de la rue jusqu'au logement.
- Renforcer la coordination avec les territoires, en organisant un circuit d'information vers les CCAS / les villes (informations sur l'hébergement, les circuits d'accès au logement...) et les acteurs de la veille sociale via la

	création d'une carte dynamique actualisable, accessible sur les sites de l'Etat et du Département, puis une plateforme dématérialisée. 2. Coordonner les observatoires - Enquêter sur le profil des personnes et leurs besoins à l'hébergement d'urgence afin d'organiser une connaissance à l'échelle départementale et des territoires - Déployer l'observatoire du SIAO et le coordonner avec l'observatoire social en lien avec les nouveaux dispositifs mobiles et l'observatoire du PDH. Analyser et exploiter ces données afin d'obtenir des diagnostics à l'échelle des territoires. 3. Faire évoluer le fonctionnement du secteur de l'hébergement - Réorganiser les moyens existants de veille sociale et d'hébergement pour favoriser les parcours vers le logement. - Expérimenter des modes d'accueil temporaire plus souples au regard de la situation d'urgence.
Pilote et copilote en lien aux fiches actions associées	DDETSPP, pilote Conseil départemental, co-pilote
Partenaires	SIAO, associations
Territorialisation	Tout le territoire départemental. Diagnostic de besoins sur l'hébergement d'urgence et temporaire à l'échelle de chaque EPCI
Calendrier	Action 1 1 : 2022-2023. Actions 2 et 3 : 2023 pour la réorganisation de la veille sociale ; tout au long du plan pour le reste
Indicateurs de suivi	- Création d'une commission unique hébergement – logement. - Création d'une carte dynamique dématérialisée - Déploiement de l'observatoire - Communication SI-SIAO et formation - Enquête de profils / création de mode d'accueil temporaire
Indicateurs chiffrés et d'évaluation	- Bilan annuel d'observation du SIAO. Nombre d'évaluations - Nombre orientations directes vers le logement. - Création d'une commission unique hébergement – logement : nombre de commissions / nombre de personnes orientées - Déploiement de l'observatoire : entrer et analyser des données - Communication SI-SIAO et formation : nombre de communications et de formations - Création de mode d'accueil temporaire : modèles ou type / nombre de créations

Fiche action 2 - Adapter l'offre d'hébergement et de logement adapté à la trajectoire nationale de l'hébergement

Axes et fiches actions associées	Axe 1 – FA 1 « Améliorer les circuits de l'urgence au logement » Axe 2 – FA 1 « Structurer et rendre visible l'offre d'accompagnement »
Constats et enjeux	Hors Nevers Agglomération, l'accueil d'urgence et le logement temporaire sont surtout financés par l'ALT et sont gérés principalement par les CCAS des centres bourgs. Ils relèvent de besoins ponctuels qui rendent difficilement soutenable leur coût. De nouveaux projets sont en cours de montage, qui proposent des formules d'accueil hybrides, répondant à des besoins divers (personnes âgées, apprentis et stagiaires, personnes en rupture de logement...). L'offre d'hébergement et de logement adapté existante, notamment dans son format collectif, apparaît mal adaptée à l'émergence de certaines problématiques spécifiques des publics du PDALHPD. Cette inadéquation invite à développer de nouvelles pratiques et à penser à des offres spécifiques et des formules mixtes pour répondre aux besoins des jeunes de moins de 25 ans, des publics âgés précaires, des gens du voyage, des publics avec des addictions, etc.
Objectifs opérationnels	- Répondre mieux aux besoins d'accueil en urgence et temporaire, notamment hors agglomération de Nevers. - Développer des solutions nouvelles pour répondre aux problématiques des publics qui trouvent mal leur place dans l'offre classique d'hébergement et de logement.
Modalités de mise en œuvre	1. Développer des solutions alternatives et innovantes à l'accueil existant dans l'hébergement - Mettre en place les mesures de CHRS hors les murs. - Faire évoluer les pratiques d'accueil en hébergement pour accompagner de manière plus adaptée les jeunes qui ont du mal à accepter les règles traditionnelles de l'hébergement - Elaborer un projet inspiré de la démarche « Un Chez soi d'abord » pour développer des formules d'accueil pour des publics souffrant d'addiction : - Construire un projet pour mettre en place un appartement pédagogique autour des bonnes pratiques de l'habitat (entretien technique, consommation des fluides, droits et devoirs des locataires, suivi administratif...) 2. Poursuivre le développement de pension de famille et résidence accueil - Poursuivre un développement raisonné en dehors de la ville de Nevers des projets d'accueil mixtes et innovants 3. Encourager des projets de PLAI dans le diffus - Encourager un partenariat bailleur – association, soutenir le montage financier et garantir des moyens d'accompagnement 4. Assurer des moyens d'accompagnement pour soutenir des projets de

	sédentarisation des gens du voyage - Soutien par des mesures d'accompagnement (MOUS) l'objectif du SDAHGDV de réalisation, dans 6 EPCI, de 28 habitats adaptés, terrains familiaux locatifs et autres produits d'habitat adapté du logement social.
Pilote et copilote en lien aux fiches actions associées	Actions 1 et 2 : DDETSPP Action 3 : DDETSPP - DDT Action 4 : DDT – CD
Partenaires	ARS - Collectivités (Communes et EPCI) – bailleurs sociaux - Opérateurs de l'amélioration de l'habitat – Associations d'insertion dans le logement et de lutte contre l'exclusion – Association accompagnatrice des gens du voyage
Territorialisation	Tout le territoire départemental.
Calendrier	Action 1 : dès 2023 (évolution de l'accueil des jeunes, CHRS hors les murs) Action 2 - 3 - 4 : tout au long du plan
Indicateurs de suivi	- Projet de relocalisation de la résidence Georges Bouqueau - Mise en place d'un projet d'accueil et d'accompagnement pour les jeunes isolés en rupture - Elaboration d'un projet d'appartement pédagogique - Mise en place d'un groupe de travail autour de l'accueil des personnes en souffrance psychique
Indicateurs chiffrés et d'évaluation	- Nombre de mesures de CHRS hors les murs mises en place - Nombre de places en pensions de famille créées - Nombre de projets d'habitat adapté pour les gens du voyage - Nombre de PLAI créés - Nombre et mode de formules d'accueil des publics souffrant d'addiction

Fiche action 3 - Améliorer l'accès au logement

Axes et fiches actions associées

AXE 1 FA 1 « Améliorer les circuits de l'urgence au logement »

Constats et enjeux

La labellisation des publics prioritaires sur le contingent préfectoral est réalisée après l'attribution des logements, ce qui ne permet pas de bien identifier et repérer les publics prioritaires pour le contingent préfectoral. De plus, leur identification n'est pas communément partagée et mériterait d'être formalisée, et d'intégrer l'ensemble des contingents.

D'une manière générale, la connaissance des profils des demandeurs n'est pas satisfaisante sur le département, malgré l'exploitation du fichier de suivi partagé, Imhoweb qui offre de nombreuses possibilités d'analyser des données sur les demandeurs et les attributaires.

Le parc social nivernais est en partie inadapté aux personnes prises en charge par le secteur de l'hébergement et du logement adapté : en termes de petites typologies, surfaces et de localisation (proximité des services).

Les logements communaux peuvent être pensés comme une réponse possible aux besoins des publics du PDALHPD. Pour cela, il est essentiel de soutenir les communes dans leur réhabilitation et leur adaptation aux besoins.

Un autre levier au développement des parcours logement consiste à développer davantage l'intermédiation locative, notamment en communiquant au niveau des collectivités et des propriétaires bailleurs qui ne sont pas assez sensibilisés au dispositif, tout en développant des solutions plus efficaces en termes de suivi et de garanties pour rassurer les propriétaires bailleurs.

Objectifs opérationnels

- Augmenter le nombre de sorties de l'hébergement vers le parc social
- Améliorer la fluidité des parcours de la rue vers le logement
- Augmenter le nombre de logements du parc privé mobilisables pour les publics du plan
- Sécuriser les bailleurs privés

Modalités de mise en œuvre

1. Définir plus clairement les publics prioritaires à l'accès au logement social

- Formaliser la définition des publics prioritaires sur le contingent préfectoral, et organiser le suivi de leur relogement (labelliser les publics dans SYPLO...)
- Organiser des réunions annuelles avec les bailleurs sur les 25% de public prioritaire relogés comportant un bilan et les perspectives pour l'année suivante
- Articuler les définitions des publics prioritaires sur le contingent préfectoral et dans le cadre de la mise en place de la cotation à Nevers Agglomération

2. Améliorer la connaissance des demandeurs

- Sensibiliser et systématiser les demandes de logement social dans l'hébergement et le logement temporaire
- Analyser les données issues d'Imhoweb pour une connaissance plus fine des profils des demandeurs, avec des zooms sur les publics prioritaires (bilans annuels détaillés, par l'Observatoire social de l'AMI Logement d'abord) et partager les données et l'analyse

	3. Utiliser la réhabilitation des logements communaux pour le relogement de publics prioritaires (cf. axe 1 du plan d'action logement d'abord) 4. Développer des solutions adaptées aux publics du plan dans le parc social - Favoriser et soutenir les conventions bail glissant entre les associations et les bailleurs, s'assurer du glissement des baux par un suivi du dispositif - Capitaliser l'expérimentation d'Habellis sur la restructuration d'un grand logement en 3 petits logements (cf. axe 1 du plan d'action logement d'abord) 5. Poursuivre les efforts de captation du parc privé à vocation sociale - Par le développement et le suivi de l'intermédiation locative dans le parc privé - o A travers la création de la commission unique - o En définissant l'accompagnement des ménages en sous-location - o A travers la mise en place d'un plan d'action de communication sur l'IML auprès des bailleurs du parc privé
Pilote et copilote en lien aux fiches actions associées	Action 1 : DDETSPP Actions 2 et 4 : Conseil départemental – DDETSPP Action 3 : Conseil départemental Action 5 : DDETSPP – Conseil départemental
Partenaires	Bailleurs sociaux – Agence immobilière à vocation sociale – associations d'hébergement et d'insertion par le logement
Territorialisation	Tout le territoire départemental
Calendrier	Actions 1 et 2 : 2023 (définition des publics prioritaires et organisation de la labellisation et du suivi des relogements) et suivi tout au long du plan Action 3 et 4 : tout au long du plan Action 5 : 2023 (définition de l'accompagnement en sous-location) et tout au long du plan pour le suivi du dispositif
Indicateurs de suivi	Action 2 : rédaction de bilans annuels détaillés sur les profils des publics prioritaires (demandes et relogements) Action 3 : Développer parallèlement l'offre et la demande Action 5 : cahier des charges (ou document cadre) de l'accompagnement en sous-location, plan de communication en direction des bailleurs Actions 4 et 5 : éléments du rapport d'exécution du plan logement d'abord
Indicateurs chiffrés d'évaluation	Action 1 : nombre de ménages prioritaires relogés, écart aux objectifs Action 3 : nombre de logements communaux réhabilités Action 4 : nombre de baux glissants signés, nombre de glissements de baux Action 5 : nombre de logements mobilisés dans le parc privé, nombre d'entrées et de sorties, profil des ménages (taille des ménages, revenus)

AXE 2 - Coordonner et renforcer l'accompagnement des personnes dans une logique Logement d'abord

Fiche – action 1 – Améliorer les partenariats avec les acteurs du secteur médico-social

Axes et fiches actions associées

Axe 1 – FA 1 « - Améliorer les circuits de l'urgence au logement »

Axe 3 – FA 2 « Mieux répondre aux besoins des personnes mal logées et/ou en précarité énergétique ».

Constats et enjeux

Les problématiques de santé complexifient l'accès au logement comme le maintien, mettant en difficulté les accompagnements logement. L'apport d'une expertise médicale ou médico-sociale, principalement dans le domaine de la santé mentale et des addictions, apparaît incontournable pour proposer des solutions adaptées à certains publics très vulnérables. Dans la continuité des constats du plan précédent, la construction et le renforcement du partenariat entre acteurs du logement et acteurs de la santé et du médico-social apparaissent comme des enjeux prioritaires.

Plusieurs freins sont identifiés à ces partenariats, le principal étant sans doute la faiblesse des moyens des acteurs de la santé mentale dans le département.

Les acteurs notent cependant que la logique structurelle du cloisonnement institutionnel reste un frein à l'interconnaissance et à la mise en place de partenariats. Il existe des relations entre professionnels, mais le plus souvent de nature inter-personnelle, qui ne perdurent pas au départ d'une des personnes concernées. Des expériences d'entretiens tripartites (avec des mandataires, avec l'équipe mobile de gériatrie...) ou de réunions de synthèse démontrent pourtant la richesse des interventions pluridisciplinaires.

En outre, il est noté une relative méconnaissance des fonctionnements de chacun, qui se traduit par le sentiment des professionnels de chacun des champs de « se retrouver seuls » face à certaines situations.

Objectifs opérationnels

- Structurer un partenariat avec l'ARS et, plus largement, avec les acteurs du médico-social
- Mieux répondre aux besoins des publics qui cumulent des problématiques (logement – santé, logement – emploi), en soutenant les professionnels dans leurs efforts de partenariat pluridisciplinaire

Modalités de mise en œuvre

- 1. Inscrire les problématiques de logement dans le futur Contrat Local de Santé Mentale (CLSM)**
 - Garantir la présence du PDALHPD dans l'élaboration du diagnostic et des orientations du contrat, puis dans leur mise en œuvre.
- 2. Renforcer ou organiser davantage les partenariats à l'échelle locale**
 - Promouvoir des diagnostics partagés sur les territoires, autour de la mise en place de commissions « cas complexes » afin d'identifier des points de blocage, des schémas d'intervention : formaliser et partager ces procédures en présence de l'ARS (lien avec axe 1 et la structuration du SIAO)

	3. Développer une expertise « santé logement » auprès de travailleurs sociaux volontaires - Former des travailleurs sociaux à des démarches de médiation santé pour renforcer les logiques d'aller vers et faciliter les partenariats avec les secteurs du médico-social et de la santé - Explorer l'idée d'une expertise à développer autour des problématiques d'incurie dans le logement, en lien avec le PDLHI, afin de proposer un appui technique (aux bailleurs, maires, CCAS...) : faire un benchmark « d'équipe incurie », repérer les procédures et expertises déjà existantes dans le département (par exemple au sein des SAMS, au SCHS de Nevers...)
Pilote et copilote en lien aux fiches actions associées	Action 1 : DDETSPP – Conseil départemental Action 2 : DDETSPP – Conseil départemental Action 3 : Conseil départemental
Partenaires	ARS - SAMS -CCAS – CMP - associations
Territorialisation	Tout le département
Calendrier	Action 1 : 2022 – 2023 pour la participation à l'élaboration du CLSM, puis suivi tout au long du plan Action 2 : tout au long du plan Action 3 : tout au long du plan
Indicateurs de suivi	Action 1 : Participation au CLSM, présentation en comité responsable PDALHPD des actions relatives au logement Action 3 : mise en place d'un groupe de travail autour des problématiques d'incurie dans le logement ; restitution des travaux et projets en comité responsable
Indicateurs chiffrés d'évaluation	Action 2 : nombre de commissions « cas complexes » pluridisciplinaires, participants, impact sur les bénéficiaires Action 3 : nombre de formations

Fiche – action 2 – Structurer et rendre visible l’offre d’accompagnement

Axes et fiches actions associées	<i>Axe 1 – FA 2 « Adapter l’offre d’hébergement et de logement adapté à la trajectoire nationale de l’hébergement »</i> <i>Axe 2 – FA 1 « Améliorer les partenariats avec les acteurs du secteur médico-social »</i>
Constats et enjeux	- Le PDALHPD précédent avait mis en place un diagnostic social et financier au moment du commandement de payer, pour renforcer l’intervention en prévention. Le dispositif existant est à revoir pour s’adapter à la nouvelle réglementation, tout en conservant l’avantage de l’action en prévention. - Le nombre de concours de la force publique, accordés et exécutés, est revenu à un niveau élevé depuis 2019 sur le département. Des efforts sont à réaliser pour accompagner les ménages en risque d’expulsion locative, notamment en améliorant la connaissance des situations par la CCAPEX, afin d’affiner le repérage des situations de vulnérabilité le plus en amont possible. - Les ateliers ont montré un manque de connaissance sur le fonctionnement de l’offre de logement adapté sur le territoire, notamment dans le rural. En ce sens, les connaissances des travailleurs sociaux de terrain sur les besoins et les solutions existantes sont des ressources intéressantes mais non partagées. - Le guide sur l’accompagnement logement était un outil prévu par l’ancien PDALHPD. Sa campagne de communication a été stoppée par la crise sanitaire au moment de son démarrage. La mise en place des pratiques Logement d’abord (aller vers, pluridisciplinarité...) dans des projets récents (AVDL bailleur, projet « Un toit d’abord » ...), l’évolution de l’hébergement (création à venir de mesures de CHRS hors les murs), la montée de l’intermédiation locative dans le parc privé, demandent à actualiser la version actuelle et à repenser sa communication. L’actualisation du guide doit s’accompagner d’une réflexion sur la complémentarité de cette offre.
Objectifs opérationnels	- Faciliter les orientations par les travailleurs sociaux. - S’assurer de la complémentarité de l’offre d’accompagnement logement existant. - Accompagner l’évolution des pratiques et l’intégration des principes Logement d’abord, notamment l’aller vers.
Modalités de mise en œuvre	1. Élaborer la nouvelle procédure en matière de prévention des expulsions locatives - Elaborer le nouveau règlement intérieur de la CCAPEX en lien avec la nouvelle procédure et définir les organismes compétents pour la réalisation du Diagnostic social et financier (DSF) unique 2. Retravailler les mesures d’accompagnement pour s’assurer de leur complémentarité - Formaliser l’articulation et la complémentarité de l’ASLL et de l’AVDL - Créer des mesures de CHRS hors les murs, faire un cahier des charges, l’articuler aux autres mesures (lien avec l’axe 1, FA 2) 3. Actualiser et accompagner la diffusion du guide de l’accompagnement

	- Monter un groupe de travail pour actualiser le guide - Concevoir et accompagner sa diffusion auprès des cibles pertinentes : les acteurs dans le domaine de l'accompagnement budgétaire...
Pilote et copilote en lien aux fiches actions associées	Action 1 : DDETSPP - Conseil départemental Action 2 : DDETSPP - Conseil départemental Action 3 : Conseil départemental - DDETSPP
Partenaires	SAMS – Gestionnaires d'hébergement et logement adapté – CCAS – acteurs des mesures d'accompagnement logement + Membres de la CCAPEX
Territorialisation	Tout le département
Calendrier	Action 1 : 2023 Action 2 : 2023 Action 3 : 2023 pour l'actualisation du guide
Indicateurs de suivi	Action 1 : formalisation d'une nouvelle procédure pour les diagnostics sociaux et financiers Action 2 : groupe de travail Etat – Département – SIAO sur l'articulation des accompagnements logement Action 3 : rédaction du guide de l'accompagnement logement ; mise en ligne du guide (site du Conseil départemental, de la préfecture...)
Indicateurs chiffrés d'évaluation	Action 1 : données de la CCAPEX (charte) et de la procédure d'expulsion, en distinguant parc privé et parc public Action 2 : bilan annuel du nombre de mesures d'accompagnement mises en place (ASLL, AVDL, IML, CHRS hors les murs...) ; analyse des publics et de l'impact des mesures sur les parcours logement Action 3 : nombre d'informations réalisées au sein du Conseil départemental et nombre et type de participants ; nombre d'informations auprès de partenaires extérieurs, nombre et type de participants

Fiche – action 3 – Renforcer l’appropriation de la culture Logement d’abord

Axes et fiches actions associées	Axe 1 – FA 1 « Améliorer les circuits de l’urgence au logement » Axe 2 – FA 2 « Structurer et rendre visible l’offre d’accompagnement »
Constats et enjeux	L’accès direct au logement prôné par la démarche Logement d’abord repose sur des pratiques d’accompagnement renforcées et renouvelées. Les principes d’un accompagnement « Logement d’abord » (flexibilité, adaptation aux besoins des personnes, aller vers, approche pluridisciplinaire dès que nécessaire, pas de pré-requis de la capacité à habiter...) questionnent des formes plus classiques d’accompagnement, et nécessitent un travail d’appropriation et de formation. Depuis 2 ans, le SIAO sollicite les formations de l’UNAFO sur le logement d’abord, animées par un psychologue clinicien. Les premiers bénéficiaires soulignent qu’il s’agit d’un travail de fond sur le changement de pratiques, qu’il est important de proposer à l’ensemble des travailleurs sociaux. En 2021, de nouveaux projets ont permis de proposer des formes d’accompagnement renouvelées, déployant les principes du Logement d’abord : l’équipe mobile pluridisciplinaire de l’AMI Logement d’abord du Conseil départemental, (repérage, diagnostic et orientation de publics en situation de non recours, isolé, mal logés) ; le projet « Un toit d’abord » de la DDETSPP, les projets bailleurs – associations financés par le FNAVDL... Il apparaît essentiel de poursuivre et renforcer l’appropriation des principes et méthodes inspirés du Logement d’abord.
Objectifs opérationnels	- Favoriser l’intégration des principes du Logement d’abord (aller vers, pouvoir d’agir...) dans toutes les pratiques d’accompagnement - Développer les parcours directs vers le logement
Modalités de mise en œuvre	1. Organiser la formation des travailleurs sociaux aux pratiques Logement d’abord - Former les professionnels de l’hébergement et déployer des formations à l’ensemble des travailleurs sociaux 2. Organiser la capitalisation des expérimentations en cours, pour essaimer des pratiques d’aller vers - Créer un espace d’échanges et de capitalisation autour des projets nouveaux (équipe mobile logement d’Abord, les projets du FNAVDL...) ou inscrire cette capitalisation dans des espaces partenariaux existants
Pilote et copilote en lien aux fiches actions associées	DDETSPP - Conseil départemental
Partenaires	SIAO - Associations – Travailleurs sociaux des SAMS
Territorialisation	Tout le département
Calendrier	Action 1 : tout au long du plan Action 2 : 2023

Indicateurs de suivi	Mise en place de formations au Logement d'abord Organisation de la capitalisation
Indicateurs chiffrés d'évaluation	Action 1 : nombre de formations Logement d'abord proposées ; nombre de travailleurs sociaux formés Action 2 : bilans et capitalisation de l'ensemble des nouveaux projets de 2021, 2022 et 2023, partage des enseignements Indicateurs de la FA 1 – 1 : nombre de sorties de l'urgence vers le logement

AXE 3 - Dynamiser la lutte contre l'habitat indigne et dégradé et contre la précarité énergétique

Fiche-action 1 - Améliorer le repérage et l'observation des situations de mal logement

Axes et fiches actions associées

Plan Départemental de l'Habitat : Axe 2 - FA 4 « Lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne »

Constats et enjeux

Les enjeux liés à la rénovation de l'habitat et à la lutte contre l'habitat dégradé sont particulièrement importants dans le département : 17 000 personnes sont logées dans un parc potentiellement indigne (PPPI 2017).

Un circuit de signalement de logements indignes ou non décents est organisé vers le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI). Une quarantaine de signalements remontent par an : parmi elles, une douzaine de situations présentant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants a été signalée entre 2019 et 2021. Les autres signalements relèvent le plus souvent d'une infraction au règlement sanitaire départemental ou de l'habitat non décent.

L'enjeu aujourd'hui est de renforcer le repérage des logements indignes et dégradés, et d'améliorer le suivi des situations signalées, notamment pour éviter la remise sur le marché de logements dégradés. La mise en place d'Histologe en 2023 - plateforme numérique de signalement destinée à faciliter les signalements de mal-logement – devrait contribuer à cet objectif.

Objectifs opérationnels

- Faire progresser le nombre de situations repérées
- Améliorer le repérage à une échelle de proximité, dans le cadre des politiques locales / des opérations programmées
- Améliorer l'observation sur l'action en matière de lutte contre l'habitat dégradé
- Empêcher la remise en location de logements dégradés

Modalités de mise en œuvre

- 1. Accompagner la mise en place de la plateforme numérique Histologe :**
 - Elaborer un plan de communication local adapté, en prenant en compte les différentes cibles (élus, travailleurs sociaux, particuliers...) et un calendrier réaliste
 - Accompagner les occupants afin de faciliter la dématérialisation des signalements sur Histologe, en s'appuyant sur les relais locaux (travailleurs sociaux, maisons France Service, chefs de projets PVD...).
 - Profiter de la mise en place de l'application pour améliorer le partage d'information entre partenaires et le suivi des dossiers.
- 2. Etablir une méthodologie pour un observatoire local :**
 - Valoriser les bases de données (LOVAC, opendata GRDF et ENEDIS, fichiers fiscaux...), les données du PDLHI
 - Faire remonter les informations du PDLHI à l'observatoire du PDH
- 3. Renforcer le suivi du traitement des situations par le PDLHI**
 - Améliorer les modalités de coordination et de suivi des signalements
 - Réfléchir aux possibilités de faire une veille sur les dossiers classés sans travaux (départ des locataires...) et empêcher leur remise en location

Pilote et copilote en lien aux fiches actions associées	DDT – Conseil départemental
Partenaires	CAF – ARS - SCHS de Nevers – Opérateurs de l’amélioration de l’habitat
Territorialisation	Information aux acteurs : organisation par territoire et par type d’acteurs Observation : territorialisée à l’échelle des EPCI
Calendrier	Action 1 : 2023 Action 2 et 3 : durée du plan
Indicateurs de suivi	Mise en place d’Histologe Articulation du PDLHI et de l’observatoire du PDH
Indicateurs chiffrés d’évaluation	- Bilan du PDLHI : nombre et type de signalements, suivi des signalements

Fiche – action 2 - Mieux répondre aux besoins des personnes mal logées et/ou en précarité énergétique

Axes et fiches actions associées

Axe 2 – FA 1 « Améliorer les partenariats avec les acteurs du secteur médico-social »

Constats et enjeux

Le parc de logements de la Nièvre est ancien (60% construits avant les premières réglementations thermiques), il s'agit souvent des grandes maisons individuelles, sous-occupées, qui présentent des défauts de structures (isolation...). Les financements Anah Habiter Mieux (rénovation énergétique) ont été mobilisés sur 397 logements en moyenne chaque année sur la période 2017-2021.

Les propriétaires les plus modestes ont encore souvent du mal à boucler leur plan de financement, malgré les efforts des opérateurs pour rechercher des solutions adaptées et les aides déployées notamment par le Conseil départemental (FNAME...).

La multiplicité des dispositifs et des aides mobilisables pour la rénovation énergétique complexifie l'accompagnement. L'offre est difficilement lisible par les travailleurs sociaux, qui ont du mal à orienter les personnes de manière pertinente.

Par ailleurs, les modalités de suivi des situations complexes, qui nécessitent de mener de front une intervention technique sur le bâti et une intervention sociale auprès des personnes, sont encore à préciser pour les travailleurs sociaux et acteurs de terrain.

Objectifs opérationnels

- Mieux orienter les propriétaires modestes et très modestes, en particulier vers les guichets France Rénov, pour le financement et le suivi des travaux
- Mieux prendre en charge les situations complexes (cumul de problématique, problématiques de santé mentale, problèmes graves d'hygiène dans le logement...) et limiter le sentiment d'isolement des acteurs face à ces situations

Modalités de mise en œuvre

1. **Informier les travailleurs sociaux des solutions existantes et réponses possibles en termes de dispositifs** (conseil technique), prestations et d'accompagnements renforcés, en lien avec le PIG et les guichets France Rénov, afin de mieux orienter les personnes
2. **Mieux articuler l'accompagnement social avec les autres acteurs lors de la mobilisation des travailleurs sociaux**
 - en clarifiant le rôle de chacun dans l'accompagnement.... (cf. Axe 2, FA 1)
 - en posant un cadre de partenariat avec l'ARS pour prendre en charge les situations individuelles de mal logement
3. **Repositionner les commissions autour de situations complexes de personnes vulnérables au sein des sites d'action médico-social en réunion de synthèse personne vulnérable et formaliser leur lien avec le PDLHI.**

Pilote et copilote en lien aux fiches actions associées

Actions 1 et 2 : Conseil départemental - DDT
Action 3 : Conseil départemental - DDT

Partenaires

CAF – ARS – CCAS – SCHS de Nevers - opérateurs de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique – ALEC (Espace Conseil France Rénov)

	ECFR)
Territorialisation	Informations aux travailleurs sociaux : tout le département
Calendrier	Action 2 : 2023 - 2024 Action 3 : tout au long du plan
Indicateurs de suivi	Action 2 : Prise en compte des problématiques logement dans les dispositifs locaux pilotés par l'ARS (Plan Territorial de Santé Mentale...) Action 3 : Formalisation des relations entre les réunions de synthèse personnes vulnérables et les problématiques PDLHI.
Indicateurs chiffrés d'évaluation	Actions 2 et 3 : nombre de réunions de synthèse de cas complexe relevant du PDLHI

Fiche-action 3 – Renforcer l'information aux acteurs sur les interventions et aides existantes

Axes et fiches actions associées	<i>Plan Départemental de l'Habitat. Axe 2 - FA 5 : « Structurer un réseau autour de la rénovation énergétique des particuliers »</i>
Constats et enjeux	Les dispositifs d'aide et d'accompagnement en matière d'amélioration de l'habitat et de rénovation énergétique sont en constante évolution (modifications de la réglementation, création de nouveaux dispositifs, changements d'appellation...). En complément (et en partenariat avec) aux actions menées dans le cadre du PDH, le PDALHPD s'assure d'une bonne maîtrise de l'information sur les dispositifs d'aide de l'ensemble des acteurs de proximité, en lien avec les ménages les plus précaires et les plus exposés au mal logement et à la précarité énergétique.
Objectifs opérationnels	- Améliorer la connaissance des dispositifs par les acteurs de terrain - Améliorer l'interconnaissance des acteurs et créer une culture commune, Capitaliser et partager les expériences - Construire des stratégies d'information raisonnées, permettant de maintenir un bon niveau d'information sur les procédures malgré les changements de personne
Modalités de mise en œuvre	1. Structurer les modalités d'information – communication à destination des élus : - Formaliser un réseau d'élus relais : travailler avec les associations des maires, identifier des personnes ressources au sein des EPCI - Créer un outil de communication et faire des cycles d'information réguliers concernant les outils de lutte contre l'habitat dégradé et la lutte contre la précarité énergétique, le circuit de soutien à la rénovation énergétique en présentiel ou distanciel afin de toucher le maximum d'élus et partenaires 2. Organiser des sessions d'information sur la lutte contre l'habitat dégradé au sein des services départementaux 3. Structurer un réseau des acteurs de la précarité énergétique - Organiser un réseau de techniciens aux échelons départemental / local, pour capitaliser les « bonnes pratiques » et y faire connaître les expériences et dispositifs de lutte contre le mal logement, au sein d'un réseau large de techniciens, en lien avec le PDH
Pilote et copilote en lien aux fiches actions associées	Action 1 : Conseil départemental - DDT Action 2 : Conseil départemental Action 3 : Conseil départemental - DDT
Partenaires	Associations de maires - Collectivités – Opérateurs de la rénovation énergétique des logements – ALEC
Territorialisation	Action 1 : réseau départemental, avec une représentation locale Action 2 : session d'information aux travailleurs sociaux : par secteur

	Action 3 : action départementale, avec déclinaison locale
Calendrier	Action 1 : 2023 – 2024, et tout au long du plan Action 2 : tout au long du plan Action 3 : 2023 (création du réseau de techniciens) et tout au long du plan
Indicateurs de suivi	Type d'outils de communication Bilan du PDLHI
Indicateurs chiffrés d'évaluation	Nombre de sessions d'information, nombre de participants Nombre d'élus relais Nombre de rencontres des techniciens

AXE 4 – Communication – animation – bilan

Communiquer et organiser un événement de sensibilisation aux problématiques du PDALHPD

Constats et enjeux	La multiplicité des partenaires et des enjeux du plan conduit à l'occasion de son renouvellement à réorganiser la mission de coordination et d'animation. L'animation vise notamment à dynamiser les partenariats afin d'améliorer la connaissance et le partage de l'information. Un suivi en continu du plan permet de renforcer les échanges entre les acteurs dans une optique constante de connaissance des actions menées et des besoins observés. L'animation du plan est un élément central, il a pour fonction de construire une base de travail commune en s'adaptant à la réalité du territoire.
Objectifs opérationnels	- L'action a pour objectif d'observer des enjeux sur le territoire, de coordonner les politiques publiques et l'évaluation des réalisations - Faire connaître au grand public des solutions et recours
Modalités de mise en œuvre	1. Animer les instances du Plan - Déterminer une politique de communication des enjeux et des actions du PDALHPD - Développer une méthodologie d'animation - Validation des travaux des groupes projet en comité technique - Mobiliser les acteurs sur des événements à venir autour des thématiques du plan - Organiser un événement type « La semaine du logement », avec des manifestations sur les différents territoires 2. Établir un bilan annuel et définir la programmation des actions de l'année suivante - Mesurer la réalisation des objectifs via des indicateurs de résultats - Mesurer les effets des actions mises en œuvre 3. Établir un bilan intermédiaire
Pilote et copilote en lien aux fiches actions associées	DDETSPP – Conseil départemental
Partenaires	Collectivités – Tous les acteurs du logement Participation des usagers

Territorialisation	A l'échelle des EPCI ou regroupements d'EPCI A l'échelle départementale
Calendrier	Tout au long du plan
Indicateurs chiffrés d'évaluation	Participation aux manifestations : nombre et type de publics

Annexes

Les documents annexés au PDALHPD

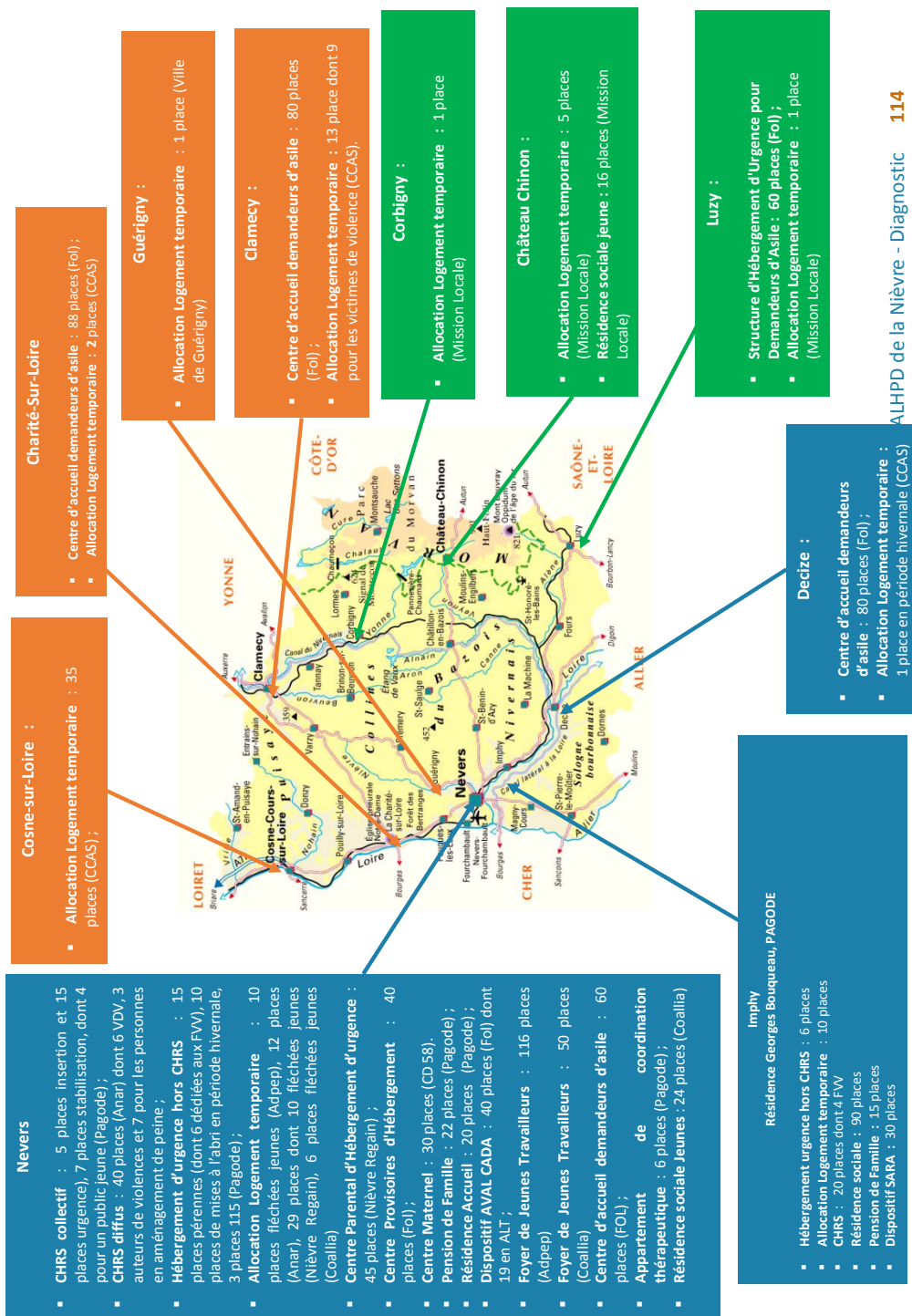
Les annexes réglementaires :

- Le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016 – 2021
- Le Schéma Régional d’Accueil des Demandeurs d’Asile et des réfugiés 2021 – 2023 de Bourgogne Franche Comté
- Le Programme Régional pour l’Accès la Prévention et aux Soins des plus démunis 2018 – 2023 de Bourgogne Franche Comté (PRAPS).

Les diagnostics habitat – logement :

- *Diagnostic partagé*, Plan Départemental de l’Habitat et Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2028, validé en février 2022.
- *Diagnostic territorial partage à 360° du sans-abrisme au mal-logement, Nièvre, 2020*

Répartition des places d'hébergement et de logement adapté (hors IML) en 2021 (DDETS 58)



Lexique

AAH : Allocation adulte handicapé
ACT : Appartement de Coordination Thérapeutique
AIVS : Agence Immobilière à Vocation Sociale
ALEC : Agence locale de l'énergie et du climat
ALT : Allocation Logement Temporaire
ALUR : Accès au Logement et Urbanisme Rénové
AMI : Appel à manifestation d'intérêt
Anah : Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
APL : Aide personnalisée au logement
ARS : Agence régionale de Santé
ASLL : Accompagnement social lié au logement
AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement
CADA : Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
CC : Communauté de Communes
CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CIA : Convention Intercommunale d'Attribution
CIL : Conférence Intercommunale du Logement
CPH : Centre Provisoire d'Hébergement
CRP : Comité Responsable du Plan
CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CRHH : Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
DALO : Droit au logement opposable
DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations
DDT : Direction Départementale des Territoires
DPE : Diagnostic de Performance Energétique
DSF : Diagnostic social et financier
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FAP : Fonds d'appui aux politiques d'insertion
FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs
FNAME : Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie
FNAVDL : Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement
FSL : Fonds de Solidarité Logement
IML : Intermédiation locative
LDA : Logement D'Abord
LHSS : Lits Halte Santé soins
MOUS : Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale
OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PDH : Plan départemental de l'Habitat
PDLHI : Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
PLH : Programme Local de l'Habitat
LAM : Lit d'accueil médicalisé
PIG : Programme d'Intérêt Général
PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PLH : Programme Local de l'Habitat
PPGDID : Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs
PPPI : Parc Privé Potentiellement Indigne
PRAPS : Programme Régional pour l'Accès la Prévention et aux Soins des plus démunis
PRS : Programme Régional de Santé
RSA : Revenu solidarité active
RPLS : Répertoire des logements locatifs sociaux
SAMS : Sites d'Action Médico-Sociale
SCHS : Service communal d'hygiène et de sécurité
SDAHGV : Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage
SIAO : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
SYPLO : Système Priorité Logement (outil de gestion du contingent préfectoral)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24

Mme Maryse AUGENDRE, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 10

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS POUR LE FONDS D'AVANCE DE SUBVENTIONS HABITAT

Construire la Nièvre de demain - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.1612-1 et L.3211-1,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 24 octobre 2016 validant la création du fonds d'avance mutualisé sur subventions avec Sacicap-Procivis,

VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan

départemental de l'habitat,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la poursuite du dispositif de fonds d'avance de subvention, géré par Procivis BSA,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention-cadre à conclure avec Procivis BSA qui régit les modalités de mise en œuvre du fonds d'avance, de suivi du fonds, d'abondement de nouveaux contributeurs et de restitution des apports, jointe au présent rapport,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite type conclue avec chaque organisme contributeur, jointe au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces documents et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The signature is written over a blue printed name "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 1 février 2023
Identifiant : 058-225800010-20230130-67045-DE-1-1
Délibération publiée le 2 février 2023

FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE

Traitement de la précarité énergétique, l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation des logements au handicap ou vieillissement

CONVENTION PARTENARIALE TRIPARTITE ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE n°2

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Département de La Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

La **SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 Cours Moreau, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée le Président en exercice du Conseil d'Administration, Monsieur Claude PHILIP, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « **PROCIVIS BSA** »,

D'une seconde part.

ET

[nom organisme], dont le siège social est situé, **[adresse complète]** représentée par **[son (sa) Président(e)]** en exercice, **[Prénom NOM]** dûment **[habilité(e)]** à signer la présente par délibération de **[nom organisme]**, dénommée ci-après « **[organisme]** »,

VU la convention-cadre, prévoyant la possibilité que le Fonds départemental soit alimenté par tout contributeur volontaire.

PRÉAMBULE :

DÉFINITION et OBJECTIF du FONDS DÉPARTEMENTAL

Le Fonds est constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs souhaitant contribuer à la politique Habitat et Énergie de la Nièvre.

Il est destiné à permettre le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation du logement au handicap ou vieillissement, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'Etat, l'Anah, le Département, les Collectivités Territoriales, le SIEEN (OPAH, PIG, FNAME).

Sous l'égide du Département, plusieurs partenaires ont donc décidé de contribuer à ce Fonds départemental, géré par Procivis BSA.

Les avances de subventions consenties dans le cadre du Fonds départemental permettent de :

- . Faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier ;*
- . Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le Fonds d'Avances ;*
- . Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au Fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires ;*
- . Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont l'avance est engagée.*

FONCTIONNEMENT et CARACTÉRISTIQUES du FONDS DÉPARTEMENTAL

Le Fonds départemental a été mis en place en 2016, sur l'initiative du Département de la Nièvre et de Procivis BSA. D'autres contributeurs ont souhaité s'associer au dispositif en abondant le Fonds. Ainsi, fin 2022, 11 contributeurs s'étaient mobilisés, constituant un fonds de 612 500 €. De 2016 à 2022, plus de 200 dossiers ont bénéficié du fonds d'avance. Chaque euro versé au Fonds a été utilisé plus de 5 fois.

La gestion des dossiers d'avances consenties dans le cadre du Fonds est assurée par Procivis BSA, en appui sur son expérience de plus de 15 ans dans la gestion de Missions Sociales sur la Nièvre, mises en œuvre dans le cadre de conventions successives avec le Département. Une convention cadre définit les modalités d'organisation et de fonctionnement entre le Département et Procivis BSA. Elle est complétée d'avenants éventuels.

Chaque contribution financière au Fonds se concrétise par la signature d'une convention particulière tripartite qui complète la convention-cadre et ses avenants éventuels. La convention tripartite est signée entre l'organisme contributeur, le Département de la Nièvre et Procivis BSA.

La présente convention rappelle et confirme l'engagement de chacune des parties. Elle définit :

- . les durées et modalités de mise à disposition et restitution des apports en trésorerie, qui peuvent éventuellement être adaptées aux spécificités de chaque contributeur,*
- . de manière unique pour tous les contributeurs : les conditions d'octroi, de gestion et de recouvrement des avances consenties dans le cadre du fonctionnement du Fonds départemental.*

Au terme du fonctionnement du Fonds départemental c'est-à-dire au terme de la présente convention ou échéance fixée par elle, les contributions financières de chacun des partenaires leur sont restituées par le Gestionnaire du Fonds, sur la base de leurs apports déduction faite des frais de gestion.

SOUTIEN APPORTE PAR [organisme]

[organisme] est pleinement engagé dans la lutte contre la précarité énergétique et plus généralement dans une dynamique de performance énergétique des logements.

[organisme] a souhaité s'associer au Conseil départemental de la Nièvre en abondant le Fonds permettant d'effectuer des avances de subvention. Il s'agit d'une initiative novatrice et pertinente qui répond efficacement aux besoins du territoire, à savoir favoriser les travaux de rénovation en levant le blocage de trésorerie nécessaire, notamment chez les personnes les plus en difficulté, et faciliter la gestion de trésorerie des professionnels du bâtiment.

Par délibération de [instance] en date du [date], [organisme] a décidé de soutenir financièrement ce Fonds départemental.

Par la présente convention, [organisme] affirme la poursuite de son engagement au sein du Fonds départemental pour les avances de subvention aux particuliers dans le cadre de leur projet d'amélioration de l'habitat.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de renouveler les conditions particulières :

- de l'engagement de **[organisme]** au sein du Fonds départemental,
- de l'apport et de restitution de trésorerie apportée par **[organisme]** en contribution au Fonds départemental dont la gestion est assurée par **PROCIVIS BSA**.

ARTICLE 2 – Engagements financiers de [organisme]

Au 31 décembre 2022, **[organisme]** avait abondé le Fonds départemental à hauteur de **[montant]** € TTC.

Le Comité de suivi réuni le 18 mars 2021 a acté l'impossibilité de recouvrer les fonds avancés pour un dossier et que cette dette serait imputée sur la partie départementale du Fonds (contributions hors Communautés des communes), à proportion de la contribution de chaque organisme. Pour **[organisme]**, le montant restant au fonds est désormais de **[montant]** € TTC.

Enfin, il convient de noter que le montant des frais de gestion qui se sont appliqués depuis le premier versement de **[organisme]** jusqu'au 31 décembre 2022 s'élèvent à **[montant]** € TTC. Ils n'ont pas été jusqu'ici prélevés par le Gestionnaire.

Les Fonds sont gérés par **PROCIVIS BSA**, conformément aux dispositions prévues dans la convention cadre.

Si des apports complémentaires sont décidés, notamment pour répondre à des demandes excédant les moyens du Fonds départemental, ils feront l'objet d'un avenant aux présentes.

En outre, **[organisme]** s'engage à appuyer toute démarche visant à rechercher des fonds complémentaires, notamment des aides locales, régionales, européennes ou de fondations.

ARTICLE 3 – Destination des fonds du contributeur

Ces fonds seront utilisés et gérés selon les cibles et les règles définies dans la convention cadre.

ARTICLE 4 – Modalités de traitement des dossiers

Les modalités de traitement des dossiers sont celles définies à l'article 4 de la convention cadre.

En dehors de ces dispositifs, les dossiers peuvent être initiés par les conseillers de l'Espace conseil France Rénov', ambassadeurs de l'énergie ou travailleurs sociaux.

ARTICLE 5 – Suivi du Fonds départemental et participation au comité de suivi

[organisme] est, de par sa contribution au Fonds et tant qu'il en est un contributeur, membre de droit du Comité de Suivi du Fonds, constitué sous le pilotage et l'autorité du Département. Ce Comité sera réuni au moins une fois par an.

Il est ainsi, notamment, destinataire des rapports financiers et participe aux arbitrages sur l'affectation de pertes éventuelles (créances irrécouvrables issues de préfinancements non totalement recouverts par la perception des subventions).

ARTICLE 6 – Frais de gestion et restitution de ses apports au contributeur

6-1 Frais de gestion

La convention-cadre prévoit que la mission confiée au Gestionnaire d'instruire, engager, gérer et recouvrer les avances auprès des particuliers et financeurs sera indemnisée à hauteur de 2% HT des montants avancés, figurants aux contrats de reconnaissance de dettes signés. A ce calcul, sera appliqué la TVA en vigueur, constituant ainsi les frais de gestion.

Un relevé annuel, présentant le décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion sera transmis à chacun des Contributeurs.

A l'issue de la présente convention, un décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion sera édité. Le montant récapitulatif sera déduit de l'apport du Contributeur par le Gestionnaire sur le Fonds, sauf avis contraire des parties, permettant de maintenir l'intégralité du Fonds.

6-2 Restitution de ses apports au contributeur

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des avances de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au Fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers d'avances par le Gestionnaire.

A l'issue de la convention ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues à l'article 8, toutes sommes disponibles au sein du Fonds seront restituées par le Gestionnaire aux contributeurs à prorata de leurs apports, déduction faite des frais récapitulatifs prévus au 6-1.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées aux contributeurs au fur et à mesure de leur recouvrement par le Gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an et ce jusqu'à complète restitution de la dotation confiée après retenue des éventuelles sommes prévues au 6-1.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'à échéance de la convention cadre, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 – Modalités de révision et résiliation

Durant la durée de la présente convention, **[organisme]** dispose d'une faculté de retrait.

Ce retrait, prendra effet 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires et entraînera restitution de la contribution suivant les dispositions prévues à l'article 5-4 de la convention-cadre.

ARTICLE 9 – Application des clauses de la convention cadre aux signataires des présentes

A l'exception des dispositions et spécifications éventuellement prévues par la présente convention, les signataires conviennent que l'ensemble des dispositions et articles de la convention cadre s'appliquent à eux dans le cadre de la présente.

La convention cadre définit l'ensemble des règles relatives au fonctionnement et caractéristiques du Fonds départemental :

- Bénéficiaires du Fonds,
- Caractéristiques de l'Avance,
- Modalités de traitement des dossiers,
- Règles d'engagement des avances au sein du Fonds et d'indemnisation des coûts de gestion
- Modalités de reportings et bilans,
- Fonctionnement du Comité de Suivi
- Modalités et garanties de restitution des apports aux Contributeurs,
- Modalités de révision de la convention,
- Mission, droits et engagements du gestionnaire et faculté de se retirer,
- Secret professionnel,
- Droit applicable à la convention.

Fait àle

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental,

Pour PROCIVIS BSA
Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Claude PHILIP

Pour *[organisme]*
[Le(a) Président(e)],

Prénom NOM

FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE POUR LE PRÉFINANCEMENT DES SUBVENTIONS

**Traitement de la précarité énergétique, l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation
des logements au handicap ou vieillissement**

CONVENTION CADRE n°2

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Département de la Nièvre**, sis hôtel du département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « **le Département** »,

D'une part,

ET

La **SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 Cours Moreau, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée le Président en exercice du Conseil d'Administration, Monsieur Claude PHILIP, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « **PROCIVIS BSA** »,

D'autre part.

EXPOSE PREALABLE :

Le Département a fait de ses politiques d'amélioration de l'habitat une priorité. Le Plan départemental de l'Habitat (PDH) a été adopté le 28 novembre 2022 par l'Assemblée départementale. Il permet de fixer les lignes directrices de la politique de l'habitat du Département pour six ans. Parmi les actions retenues, le Programme d'Intérêt Général (PIG) est le principal levier d'action pour lutter contre la

précarité énergétique et le logement indigne et pour améliorer l'autonomie et le maintien à domicile. Le PIG en cours a débuté le 1^{er} juillet 2020 pour 3 ans.

Pour faciliter la finalisation financière d'un dossier PIG pour les ménages nivernais les plus modestes, le Département a initié la création d'un Fonds départemental pour le préfinancement des subventions en 2016, en partenariat avec Procivis BSA.

DÉFINITION et OBJECTIF du FONDS DÉPARTEMENTAL

Le Fonds est constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs souhaitant contribuer à la politique Habitat et Énergie de la Nièvre.

Il est destiné à permettre le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation du logement au handicap ou vieillissement, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'État, l'Anah, le Département, les Collectivités Territoriales, le SIEEN (OPAH, PIG, FNAME).

Sous l'égide du Département, plusieurs partenaires ont donc décidé de contribuer à ce Fonds départemental, géré par Procivis BSA.

Les avances de subventions consenties dans le cadre du Fonds départemental permettent de :

- . Faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier ;*
- . Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le Fonds d'Avances ;*
- . Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au Fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires ;*
- . Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont l'avance est engagée.*

FONCTIONNEMENT et CARACTÉRISTIQUES du FONDS DÉPARTEMENTAL

Le Fonds départemental a été mis en place en 2016, sur l'initiative du Département de la Nièvre et de Procivis BSA. D'autres contributeurs ont souhaité s'associer au dispositif en abondant le Fonds. Ainsi, fin 2022, 11 contributeurs s'étaient mobilisés constituant un Fonds de 612 500 €. De 2016 à 2022, plus de 200 dossiers ont bénéficié du fonds d'avance. Chaque euro versé au Fonds a été utilisé plus de 5 fois.

La gestion des dossiers d'avances consenties dans le cadre du Fonds est assurée par Procivis BSA, en appui sur son expérience de plus de 15 ans dans la gestion de Missions Sociales sur la Nièvre, mises en œuvre dans le cadre de conventions successives avec le Département.

La présente convention cadre définit les modalités d'organisation et de fonctionnement entre le Département et Procivis BSA. Elle est complétée d'avenants éventuels.

Tout autre contributeur au Fonds s'engage par le biais d'une convention particulière tripartite qui complète la convention-cadre et ses avenants éventuels. La convention tripartite est signée entre l'organisme contributeur, le Département de la Nièvre et Procivis BSA.

La présente convention rappelle et confirme l'engagement de chacune des parties. En outre, elle définit :

- . les durées et modalités de mise à disposition et restitution des apports en trésorerie,*

- . de manière unique pour tous les contributeurs : les conditions d'octroi, de gestion et de recouvrement des avances consenties dans le cadre du fonctionnement du Fonds départemental.

Au terme du fonctionnement du Fonds départemental c'est-à-dire au terme de la présente convention ou échéance fixée par elle, les contributions financières de chacun des partenaires leur sont restituées par le Gestionnaire du Fonds, sur la base de leurs apports déduction faite des frais de gestion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de renouveler les conditions :

- . de l'engagement du Département sein du Fonds départemental,
- . d'octroi, de gestion et de recouvrement des avances consenties dans le cadre du fonctionnement du Fonds départemental
- . de l'apport et de restitution de trésorerie versée au Fonds départemental par le Département et les autres contributeurs dont la gestion est assurée par PROCIVIS BSA

ARTICLE 2 – Bénéficiaires des avances consenties via le Fonds départemental

Il s'agit de propriétaires occupants très modestes, voire modestes dans certaines situations particulières, bénéficiaires d'aides aux travaux et ne disposant pas de la trésorerie ou du financement suffisant pour leur permettre de régler la totalité de leurs factures de travaux, dans l'attente de la perception de ces aides qui, sauf acomptes, sont versées à l'achèvement du chantier.

Sont éligibles à une avance du Fonds départemental les propriétaires occupants très modestes, voire modestes dans certaines situations particulières :

- bénéficiaires d'aides pour la réalisation de travaux dans le cadre des procédures du PIG départemental conduit sur le Département et répondant en cela aux critères de ressources et aux normes de qualité de travaux exigées pour en bénéficier, notamment pour la précarité énergétique ;
- ou bien sous réserve de la contribution de la collectivité maître d'ouvrage d'une opération programmée locale (PIG ou OPAH), les bénéficiaires d'aides pour la réalisation de travaux dans le cadre des procédures de cette opération programmée répondant en cela aux critères de ressources et aux normes de qualité de travaux exigées pour en bénéficier, notamment pour la précarité énergétique ;
- qui ne disposent pas de la trésorerie leur permettant de régler la totalité des travaux y compris la part couverte par les subventions accordées lorsqu'elle n'est perceptible qu'après achèvement des travaux et après :
 - . avoir vérifié que l'obtention des avances de subventions de l'Anah (et autres éventuellement) ne suffisait pas à couvrir le besoin de trésorerie lié au bon déroulement du projet,
 - . avoir privilégié le recours au financement bancaire pour couvrir ce besoin ;
- qui justifient, par ailleurs, de leur capacité à financer la part restant à leur charge (Travaux moins subventions), le gestionnaire du Fonds se réservant le droit de refuser une avance à un propriétaire en raison de l'appréciation d'un risque au regard de la conduite à terme et/ou dans des conditions suffisamment sécurisées du financement de l'opération ;

Les subventions qui pourront faire l'objet d'une avance sont celles accordées par l'Etat, l'Anah, le Département, les collectivités territoriales, ou tout autre organisme intervenant au financement des projets dans le cadre des OPAH et PIG, à condition que le règlement de ces aides puisse être réalisé directement auprès du Gestionnaire du Fonds via un mandat ou une procuration donnée par le bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES de L'AVANCE

3-1 Reconnaissance de Dettes :

L'avance est réalisée par un contrat entre le bénéficiaire et le Gestionnaire du Fonds, établi sous la forme d'une reconnaissance de dette :

- désignant l'identité du bénéficiaire et l'adresse du bien objet des travaux ;
- mentionnant chacune des aides incluses dans l'avance et leurs montants prévisionnels, indiqués sur la base des avis de subventions notifiés au propriétaire bénéficiaire ;
- portant l'engagement du bénéficiaire à rembourser les montants avancés qui n'auraient pas été couverts par les subventions perçues en recouvrement de l'avance ;
- comprenant, annexés, les mandats ou procurations signés du bénéficiaire, pour chacune des aides comprises dans l'avance, au nom du Gestionnaire, pour permettre leurs versements directs au sein du Fonds en remboursement de l'avance réalisée.

L'avance est réalisée sans intérêt et sans frais.

3-2 Déblocage des Fonds directement aux entreprises :

Le déblocage des fonds avancés est réalisé :

- . sur factures validées par les propriétaires bénéficiaires et, pour certains dossiers bénéficiant d'un suivi renforcé, contrôlées par l'opérateur ;
- . directement auprès des entreprises ayant réalisé les travaux ;
- . dans la limite du montant de l'avance.

La part des coûts de travaux restant à charge du propriétaire est réglée directement par celui-ci (ou par son organisme prêteur) en début de chantier et, dans certains cas, pour solder les factures restantes.

3-3 Remboursement de l'avance par perception directe des subventions :

L'avance est remboursée par la perception directe de chacune des subventions incluses dans l'avance.

Sauf acomptes éventuels, le remboursement débute après achèvement des travaux.

Lorsque la totalité des subventions prévues est perçue :

- . soit elles couvrent 100% de l'avance et le dossier est soldé, un courrier est adressé au propriétaire lui signifiant ;
- . soit le total des règlements d'aides est inférieur au montant débloqué au titre de l'avance (différentiel entre le prévisionnel des aides et leur nouveau calcul au moment du paiement) : l'engagement de remboursement, inclus au contrat de reconnaissance de dettes, est alors mis en jeu et le particulier reverse le différentiel, soit en une fois, soit selon un échéancier convenu en accord avec le Gestionnaire (en fonction de ses capacités budgétaires), afin de rembourser au Fonds le « trop avancé » à son profit ;

- . au cas où le montant des aides versées excéderait le montant avancé, la différence est reversée par le Gestionnaire, en une fois, au propriétaire bénéficiaire.

ARTICLE 4 – MODALITES de TRAITEMENT des DOSSIERS

4-1 Dossier de demande :

Il est constitué et transmis par l'opérateur du PIG ou de l'OPAH au Gestionnaire du Fonds.

Il comprend les documents de présentation - compréhension du projet et de la situation du ménage demandeur (copie du dossier Anah) et notamment :

- . copie des devis de travaux et plan de financement du projet ;
- . copie des notifications de subventions prévues au plan de financement. Afin d'optimiser les délais de traitement des demandes, ces copies pourront être transmises éventuellement dans un second temps, à condition que leur montant prévisionnel indiqué au plan de financement du projet soit fiable ;
- . justificatif de propriété,
- . état civil et RIB du demandeur.

Compléments sollicités auprès des demandeurs :

Justificatifs de leur capacité à financer la part des coûts restant à leur charge (épargne, Prêt...) ;
Mandats et procurations pour la perception des aides en subrogation (annexés à la Reconnaissance de Dettes).

4-2 Accord de principe et contrat :

Sur la base du dossier de demande transmis et d'éventuels compléments sollicités :
un accord de principe est adressé par courrier aux bénéficiaires, sous réserve de la confirmation et réception des notifications de subventions.

Le Gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'une avance en fonction d'éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut refuser l'avance.

Ce refus pourra également être formulé s'il s'avère que le demandeur a manifestement les capacités à assumer le préfinancement des aides, seul ou avec la mobilisation de l'avance de l'Anah.

Dès réception de la totalité des notifications de subventions, le contrat est émis sous forme d'une reconnaissance de dettes.

La signature du contrat par le particulier marque la disponibilité des fonds pour le règlement des premières factures.

Le montant de l'avance est définitivement fixé par le contrat de reconnaissance de dettes :

- . aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà du montant inscrit dans la reconnaissance de dettes. Toute augmentation des aides issue d'une modification de projet en cours de travaux ne pourra donc faire l'objet d'une avance, sauf à établir un nouveau contrat ;
- . a contrario si une diminution des aides est prévisible, le Gestionnaire devra en être informé pour lui permettre de l'anticiper et de sécuriser ainsi au maximum le remboursement des sommes avancées par le Fonds

A ce titre l'opérateur et les financeurs s'engagent à faire part de toutes modifications de projet dont ils auront connaissance si elles sont de nature à affecter le montant prévisionnel des aides.

4-3 Délais :

Le Gestionnaire s'engage à :

- . adresser l'avis de principe au bénéficiaire, au maximum, dans les 10 jours après réception de la totalité des pièces du dossier ;
- . émettre l'offre d'Avance, au maximum, dans les 10 jours qui suivent la réception de la dernière notification d'aide prévue au plan de financement ;
- . procéder au règlement des factures dès que possible à réception et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours (à condition qu'elles comportent la validation du propriétaire et le cas échéant pour certains chantiers accompagnés, après contrôle de l'opérateur chargé du suivi des projets).

L'opérateur s'engage, pour sa part, à transmettre en fin de travaux, les demandes de paiement des subventions aux financeurs dans les délais les plus brefs à réception de la dernière facture acquittée et en tout état de cause dans un délai maximum de 15 jours.

Les financeurs s'engagent à faire leur maximum pour procéder au règlement rapide des aides liées aux dossiers d'avances du Fonds départemental, la reconstitution du Fonds permettant l'engagement de nouveaux dossiers.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES du FONDS DEPARTEMENTAL

5-1 Dotation des contributeurs :

Au 31 décembre 2022, le Fonds compte 11 contributeurs, publics et privés, à hauteur de :

Contributeurs	Montant	Date versement
Département de la Nièvre	200 000 €	27-12-2016
	50 000 €	28-04-2022
PROCIVIS BSA	100 000 €	01-11-2016
Fondation Abbé Pierre	30 000 €	29-12-2016
FFB 58 (Fédération Française du Bâtiment)	50 000 €	23-03-2017
SIEEEN	30 000 €	20-04-2017
	30 000 €	16-12-2019
	40 000 €	11-08-2021
CC Haut Nivernais Val d'Yonne	20 000 €	11-08-2017
CAPEB 58 (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)	1 500 €	30-08-2017
CC Bazois Loire Morvan	15 000 €	03-10-2018
CC Cœur de Loire	15 000 €	06-03-2020
CC Puisaye-Forterre	11 000 €	05-04-2022
CC Sud Nivernais	20 000 €	21-04-2022
Total versés au Fonds au 31-12-2022	612 500 €	-
Montant mobilisable au 31-12-2022 après imputation d'une perte actée par le comité de suivi du 18 mars 2021	604 559 €	

Pour mémoire, les frais de gestion exigibles à l'issue de la première convention-cadre sont présentés en annexe de la présente convention.

5-1-1 Contributions supplémentaires

Dans la perspective de permettre une montée en puissance du dispositif et d'accompagner au mieux les OPAH et PIG en cours :

- . les contributeurs signataires de la présente convention pourront réaliser des apports complémentaires par voie d'avenant,
- . de nouveaux contributeurs pourront être intégrés au dispositif et constituer de nouveaux apports, par voie de convention particulière tripartite, complétant la présente convention,
- . les partenaires de la présente convention se mobilisent pour rechercher des fonds complémentaires et notamment solliciter des aides locales, régionales, européennes ou auprès de fondations.

5-1-2 Cas des opérations locales (OPAH et PIG)

Le Fonds départemental est un fonds solidaire qui bénéficie à toute personne répondant aux critères énoncés dans l'article 2, sans préjuger de critère de localisation.

Il est convenu que sur les territoires où une collectivité locale met en place une opération programmée (PIG ou OPAH), les particuliers qui déposeront un dossier dans le cadre de cette opération pourront bénéficier des avances consenties via le Fonds départemental à condition que la collectivité apporte une contribution au Fonds. Les modalités de la contribution de la collectivité seront établies dans la convention particulière tripartite.

5-2 Mise à Disposition auprès du Gestionnaire :

Les fonds sont versés à PROCIVIS BSA, qui en est le dépositaire, le comptable et le gestionnaire pendant la durée de fonctionnement du Fonds départemental.

5-3 Engagements des Avances au sein du Fonds :

Le Gestionnaire engagera les dossiers d'avances dans la limite des sommes disponibles au sein du Fonds départemental.

Pour l'engagement des dossiers, le Gestionnaire ne distinguera pas l'origine des fonds.

Il ne pourra être tenu pour responsable de ne pouvoir accorder une avance si les sommes disponibles au sein du Fonds sont insuffisantes.

Il informera les contributeurs des éventuels besoins non couverts pour leur permettre le cas échéant de faire de nouveaux apports.

Les sommes disponibles au sein du Fonds départemental sont égales :

Aux dotations apportées par les contributeurs et ayant fait l'objet d'un virement au Gestionnaire,

- moins les montants engagés en avances auprès des bénéficiaires = reconnaissances de dettes émises,
- moins les éventuels frais de gestion et pertes prévus aux articles 5-5 et 5-6,
- + plus les subventions reçues en remboursement des avances réalisées.

5-4 Restitution des dotations aux contributeurs :

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des avances de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au Fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers d'avances par le Gestionnaire.

A l'issue de la convention ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues à l'article 8, toutes sommes disponibles au sein du Fonds seront restituées par le Gestionnaire aux contributeurs à prorata de leurs apports.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées aux contributeurs au fur et à mesure de leur recouvrement par le Gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an et ce jusqu'à complète restitution de la dotation confiée après retenue des éventuelles sommes prévues au 5-5 et 5-6.

5-5 Indemnisation des coûts de gestion :

La mission confiée au Gestionnaire d'instruire, engager, gérer et recouvrer les avances auprès des particuliers et financeurs sera indemnisée à hauteur de 2% HT des montants avancés, figurants aux contrats de reconnaissance de dettes signés. A ce calcul, sera appliquée la TVA en vigueur, constituant ainsi les frais de gestion.

Un tableau de suivi des contrats d'engagement et les reconnaissances de dettes, elles-mêmes, en feront foi.

Cette indemnisation fera l'objet d'un relevé annuel, présentant le décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion. Ce relevé sera transmis à chacun des Contribueurs.

A l'issue de la présente convention, un décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion sera édité. Le montant récapitulatif sera déduit de l'apport du Contributeur par le Gestionnaire sur le Fonds, sauf avis contraire des parties, permettant de maintenir l'intégralité du Fonds.

En cas de restitution des fonds à un Contributeur, le montant récapitulatif sera déduit de l'apport du Contributeur.

Il est à ce titre rappelé que le Gestionnaire du Fonds s'engage à ne demander ni percevoir au titre de la délivrance des avances, aucune rémunération de la part des propriétaires ou des entreprises.

5-6 Garantie de restitution des apports :

S'agissant d'un emploi des apports en avances de subventions dont l'engagement a été notifié et dont le règlement est directement réalisé au sein du Fonds par les financeurs, la récupération des fonds puis leur restitution est sécurisée.

Toutefois des écarts de paiement peuvent être constatés pour certaines subventions et des difficultés de recouvrement des différentiels auprès des particuliers, survenir.

Il est, à ce sujet, expressément entendu qu'en cas de mauvaise foi avérée du ou des propriétaires défaillants, constatée par le Gestionnaire et ses partenaires impliqués au projet (Opérateur, Financeurs, Contribueurs...) le gestionnaire du Fonds dispose de tout mandat pour recouvrer la créance.

En cas de pertes constatées ou de difficultés à recouvrer les créances, le Comité de Suivi (cf art 6-2) sera saisi et les situations lui seront exposées pour arbitrage.

En fonction du fait générateur de la créance non recouvrée (écart entre les sommes débloquées au titre de l'avance et des remboursements par les subventions) et de l'implication de la responsabilité des différents intervenants au projet, les pertes constatées pourront être :

- . Soit Imputées sur le Fonds,
- . Soit faire l'objet d'une décision de prise en charge partagée entre le Fonds et les partenaires dont la responsabilité est impliquée (notamment le Gestionnaire).

Au-delà de 10% de pertes, et sauf à constater qu'il s'agit de dossiers ou circonstances exceptionnelles, les contributeurs au Fonds pourront exiger la résiliation immédiate de la convention passée avec le Gestionnaire.

ARTICLE 6 – SUIVI du FONDS et BILAN ÉVALUATION du DISPOSITIF D'AVANCES

6-1 États des lieux périodiques et bilan annuel :

Le gestionnaire du Fonds :

- tient informé l'opérateur de la décision d'engager (ou non) l'avance, dossier par dossier au fur et à mesure de leur transmission.
- tient à jour un tableau de bord des reconnaissances de dettes émises et signées.
- communique à chaque réunion du comité de suivi (ou à défaut de réunion au moins une fois par an) aux contributeurs du Fonds un état financier global comportant :
 - . le montant des offres en cours (reconnaissances de dettes envoyées),
 - . les montants engagés (reconnaissances de dettes signées),
 - . les montants décaissés (factures réglées),
 - . les montants recouverts en remboursement (subventions perçues),
 - . l'état des sommes restant disponibles au sein du Fonds pour engagement.

Un état détaillé des dossiers est par ailleurs tenu à disposition des contributeurs.

L'ensemble des documents sont transmis par voie dématérialisée.

Afin de permettre une éventuelle évolution du Fonds et du dispositif, le Gestionnaire tient à jour un état des besoins en attente ou non satisfaits et calcule la durée moyenne nécessaire à la réalisation de chacune des étapes du dossier d'avance.

6-2 Comité de suivi :

Un comité de suivi du Fonds est constitué sous le pilotage et l'autorité du Département.

En sont membres de droit chacun des contributeurs au Fonds départemental, et y sont associés le Gestionnaire et le (ou les) opérateur(s) en charge de proposer les dossiers, animateurs du PIG, des OPAH et du FNAME sur le département.

Ce Comité sera réuni au moins une fois par an, sur convocation du Département.

Il est chargé :

- . d'évaluer le dispositif et son fonctionnement,
- . d'apprécier les besoins de financements complémentaires et de piloter leur recherche,

- . de proposer et définir les moyens de toute évolution du dispositif pour en améliorer le fonctionnement, en ouvrir ou restreindre l'accès,
- . de valider d'éventuelles pertes ou abandon de recouvrement,
- . de proposer aux partenaires et Contributeurs de renouveler ou fixer un terme à la présente Convention (et donc au Fonds départemental),
- . de piloter la communication, chaque signataire s'engageant à se conformer aux orientations choisies par le Comité de Suivi.

6-2 Comité technique :

Un comité technique est constitué des représentants des contributeurs au Fonds départemental, du Gestionnaire, du (ou des) opérateur(s) ou animateurs du PIG, des OPAH et du FNAME sur le département. Peut y être associé toute personne pouvant apporter une expertise sur l'un ou l'autre des dossiers étudiés.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin. Il est chargé d'étudier les dossiers dont l'avancement est problématique et dont le recouvrement des fonds versés par le Gestionnaire pourrait poser des difficultés. Il est également chargé de préparer les décisions du comité de suivi.

Il se réunit sur convocation du Département.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS de NOUVEAUX CONTRIBUTEURS

Le Fonds départemental peut être abondé par tout contributeur volontaire, organisme public ou privé. Les engagements financiers des nouveaux contributeurs et les modalités d'utilisation des fonds feront l'objet d'une convention particulière tripartite.

ARTICLE 8 – DURÉE de la CONVENTION, MODALITÉS de RÉVISION et RÉSILIATION

8-1 Durée :

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

8-2 Faculté de retrait :

Pendant la durée de la convention, tout contributeur pourra prendre la décision de s'en retirer.

Cette décision sera constatée par voie d'avenant et la restitution de la dotation financière apportée au Fonds restituée au contributeur qui se retire, selon les dispositions prévues à l'article 5-4 à 5-6.

La présente convention est conclue intuitu personae et les droits et obligations en résultant ne pourront être cédées par aucune des parties sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Le Gestionnaire pourra décider de se retirer de sa mission de gestion, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve des engagements pris dans la présente convention et de la transmission organisée de l'ensemble des dossiers en cours.

8-3 Révision :

La convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

8-4 Résiliation :

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties signataires, d'une disposition de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires pourront avoir accès à des informations concernant les bénéficiaires des avances mais s'engagent à ne jamais les divulguer et d'en limiter l'usage à l'action objet du Fonds départemental.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

La convention est régie par le droit français.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour PROCIVIS BSA
Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Claude PHILIP

ANNEXE A LA CONVENTION CADRE n°2

Montant total des frais de gestion à l'issue de la première convention-cadre

Récap 2016-2022

FONDS d'AVANCES NIEVRE

Contributeurs	2016/2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL HT	TVA	TOTAL TTC
DEPARTEMENT	7 518,18	4 390,63	3 403,30	3 488,31	4 459,26	2 448,17	25 707,85	5 141,57	30 849,42
FAP	1 127,73	658,59	510,50	523,25	668,89	335,88	3 824,83	764,97	4 589,80
SIEEEN	818,03	658,59	510,50	1 046,49	1 566,94	921,86	5 522,41	1 104,48	6 626,89
FFB 58	1 363,38	1 097,66	850,83	872,08	1 114,82	559,78	5 858,54	1 171,71	7 030,24
CAPEB 58	19,00	32,93	25,52	26,16	33,44	16,79	153,86	30,77	184,63
CC Haut NVY	253,38	439,06	340,33	348,83	445,93	229,25	2 056,78	411,36	2 468,13
CC BAZOIS LM		39,75	255,25	197,54	334,44	171,93	998,92	199,78	1 198,70
CC CŒUR DE LOIRE					334,44	171,93	506,38	101,28	607,65
CC PUISAYE FORTERRE						57,30	57,30	11,46	68,77
CC SUD NIVERNAIS						83,61	83,61	16,72	100,33
TOTAL	11 099,69	7 317,22	5 896,22	6 502,66	8 958,17	4 996,51	44 770,48	8 954,10	53 724,57

Rappel total financé
& %frais

FONDS Contributeurs

Avec Fonds PROCIVIS Complémentaires

2 342 440 €

3 849 317 €

1,91%

1,16%



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24

Mme Maryse AUGENDRE, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 10

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
(CAUE) DE LA NIÈVRE - AVANCE AU TITRE DE LA SUBVENTION 2023**
Construire la Nièvre de demain - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1,
VU la délibération n°28 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022 approuvant la convention triennale d'objectifs entre le Conseil départemental et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

VU la délibération n°15 de l'Assemblée départementale du 28 novembre 2022 validant le Plan départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur participation au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début de l'année 2023, pour un montant de 100 000 €, ainsi que de la cotisation annuelle 2023, pour un montant de 9 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites participation et cotisation.

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. The signature is written over a blue ink stamp that also reads 'Fabien BAZIN'.

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-67042-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24

Mme Maryse AUGENDRE, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 10

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE EN
MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**
Construire la Nièvre de demain - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.110-1,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,

VU le décret d'application n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,
VU la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication qui lui est faite du rapport, ci-annexé, sur la situation de la collectivité en matière de développement durable au titre de l'année 2022.

PREND ACTE

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 1 février 2023
Identifiant : 058-225800010-20230130-66893-DE-1-1
Délibération publiée le 2 février 2023



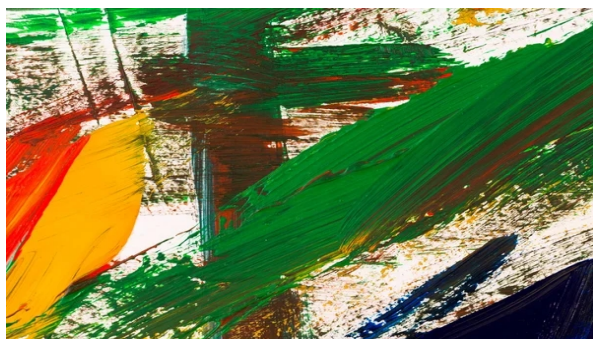
RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2022

Département de la Nièvre

INTRODUCTION

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants, et donc au Département de la Nièvre, de présenter chaque année à l'organe délibérant un rapport sur leur situation en matière de développement durable. Plusieurs textes de référence complètent et précisent le contenu de cette obligation : le décret d'application n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales, la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales et l'article L110-1 du Code de l'Environnement.

Au-delà des aspects légaux et réglementaires, la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique « Préparer la Nièvre d'après-demain », adoptée le 17 février 2020, marque la volonté de la collectivité de contribuer pleinement à la prise en compte des finalités du développement durable. Cette volonté se confirme aujourd'hui au travers de la démarche citoyenne « Imagine la Nièvre » qui s'est traduite le 11 juillet 2022 par les trente engagements pris par l'assemblée départementale dont la majorité fait écho à ces mêmes finalités.



« L'avenir n'est pas ce qui va arriver mais ce que nous allons faire »

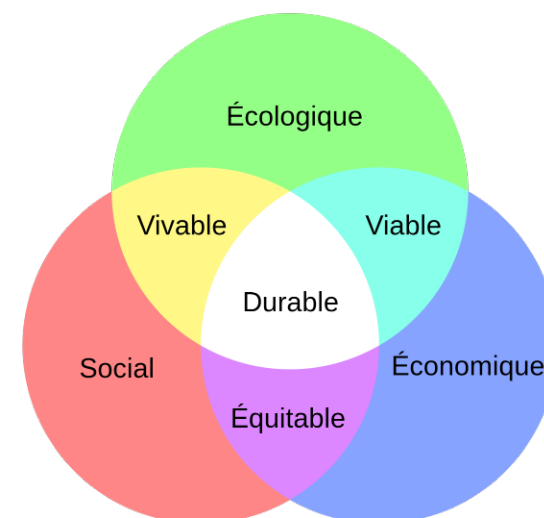
Henri Bergson

SOMMAIRE

La collectivité, au travers de ses politiques d'intervention comme de son fonctionnement interne, ambitionne de répondre aux cinq finalités du développement durable :

- 1 - Lutter contre le changement climatique
- 2 - Préserver la biodiversité et protéger les milieux et ressources
- 3 - Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains
- 4 - Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations
- 5 - Fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Le présent rapport s'articule autour de ces finalités.



**Rapport sur la situation
en matière de Développement Durable
2022**

LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1

POLITIQUE CLIMATIQUE

Le Département a élaboré une stratégie d'adaptation au changement climatique dont l'ambition réside dans l'adaptation de la Nièvre aux conséquences du dérèglement du climat. En effet, le territoire subit d'ores et déjà les conséquences de la hausse des températures, avec des impacts sur les milieux naturels et les activités humaines. Élaborée en 2020, cette stratégie a défini trois axes prioritaires d'intervention :

- Une action départementale au service de la résilience territoriale
- Le Département, soutien et partenaire des territoires face aux changements climatiques
- Une transition écologique par et pour les citoyens



**Conseil départemental
des citoyens en transition**

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les priorités définies dans le cadre de la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique sont déclinées dans le cadre d'un plan départemental d'adaptation, où des actions phares sont d'ores et déjà en cours de mise en œuvre :

- le programme « milles arbres » et la végétalisation de cours de collèges ;
- la réalisation d'actions de sensibilisation à destination du grand public (conférences sur le climat) et des collégiens ;
- des actions portées par les différentes directions de la collectivité : préservation de la ressource en eau, protection des publics vulnérables à la chaleur, rénovation thermique des logements et du patrimoine de la collectivité, etc.
- l'animation de groupes techniques visant à améliorer la connaissance et les pratiques sur le sujet.

INDICATEURS DE SUIVI

Plus de 150 participants aux climatours et conférences sur l'adaptation au changement climatique organisées en 2022

Une dizaine d'animations sur le climat proposées aux collégiens ; **plus de 300 collégiens sensibilisés**

Un réseau de 16 ambassadeurs du climat actifs au sein de la collectivité

PERSPECTIVES

Poursuite de la mise en œuvre du plan départemental d'adaptation au changement climatique :

- renforcement des actions de sensibilisation
- poursuite de l'adaptation des politiques publiques de la collectivité
- accompagnement des territoires dans leurs démarches d'adaptation



POLITIQUE CLIMATIQUE

Dans le cadre de sa politique climatique, le Département affiche l'ambition d'être exemplaire en termes d'efforts et d'actions. Cela se traduit à la fois dans ses modalités de fonctionnement que dans les politiques publiques qu'il met en œuvre, au bénéfice des Nivernais.

INDICATEURS DE SUIVI

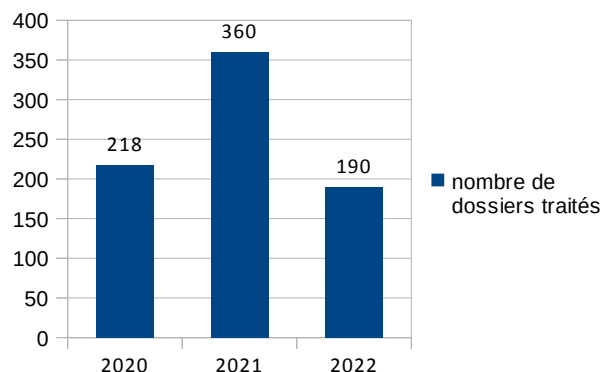
190 DOSSIERS traités dans le cadre du PIG sur la thématique de la rénovation énergétique

370 728 euros de subventions accordées par le Département dans le cadre du PIG sur la thématique de la rénovation énergétique

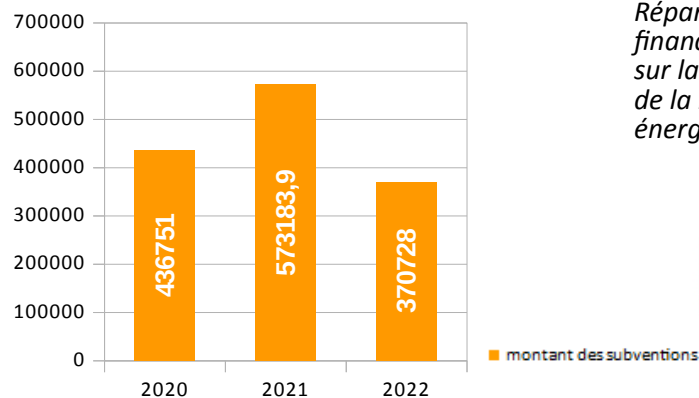
6 sites départementaux supplémentaires disposent d'équipements destinés aux usages cyclables (râtelier ou abri à vélo)

13 collèges inscrits au challenge CUBE.S

Nombre de dossiers traités dans le cadre du PIG sur la thématique de la rénovation énergétique pour les années 2020, 2021, 2022



Montant total annuel des subventions (€) accordées par le Département sur ce dispositif



UNE COLLECTIVITÉ ENGAGÉE POUR FAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

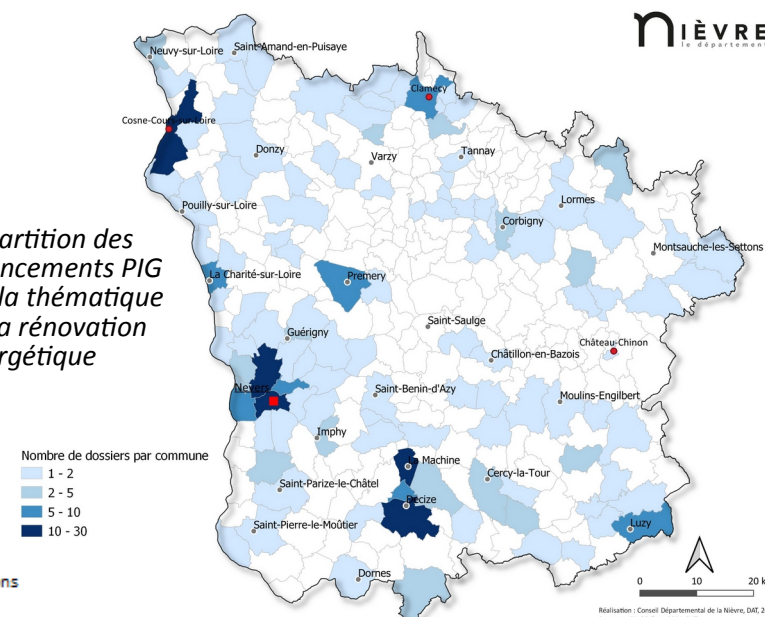
Le Département a ainsi engagé plusieurs efforts et actions pour prendre en compte les aspects climatiques dans la mise en œuvre de ses politiques publiques :

- soutien des partenaires et des territoires face au changement climatique, à la fois dans les contrats cadres de partenariat et dans ses politiques sectorielles,
- financement de travaux de rénovation énergétique dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) pour l'habitat,
- réduction des émissions de CO2 par la réalisation de travaux d'économie d'énergie et des actions de sensibilisation : promotion des écogestes, télétravail des agents, budget consacré aux transports en commun, prise en compte des usages cyclables, etc.

PERSPECTIVES

Poursuite de la mise en œuvre d'actions visant à atténuer les émissions de CO2 de la collectivité. Poursuite des actions visant à accompagner la réduction des émissions de CO2 du territoire, notamment en soutenant la rénovation énergétique des logements sociaux et privés des Nivernais.

Répartition des financements PIG sur la thématique de la rénovation énergétique



POLITIQUE CLIMATIQUE

Initiée en 2019 par le Conseil départemental, l'opération 1 000 Arbres s'inscrit dans le cadre de la Stratégie d'adaptation au changement climatique. Le Département contribue par ces opérations de plantation d'arbres, de vergers, de haies au stockage du carbone et à la réduction des températures dans les espaces publics.

INDICATEURS DE SUIVI

81 COMMUNES couvertes par l'opération 1 000 arbres en 2022

PLUS DE 800 ARBRES, dont vergers et haies programmés sur l'année 2022

182 COMMUNES couvertes par l'opération sur la période 2019-2022

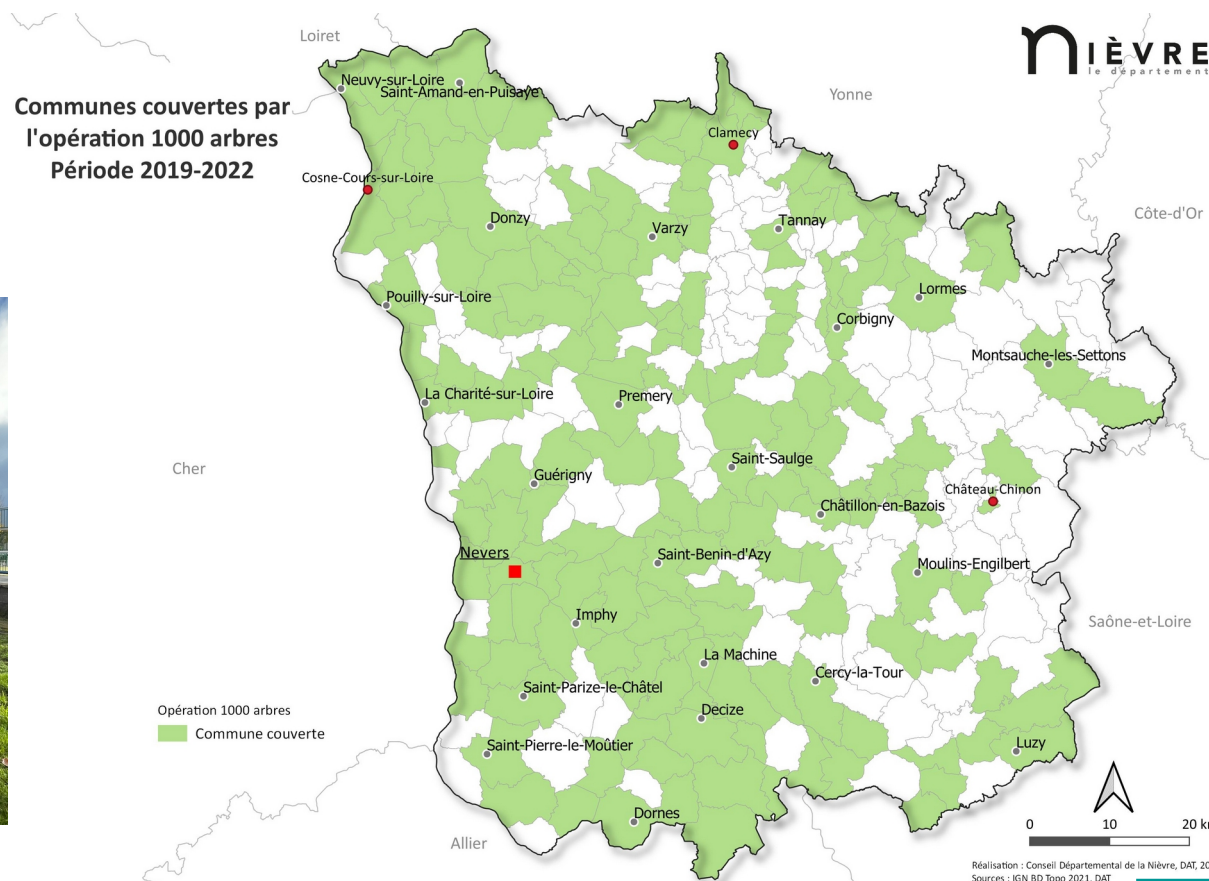


OPÉRATION 1000 ARBRES

L'opération 1 000 Arbres permet chaque année à des communes de bénéficier de plantations d'arbres acquis par le Département auprès d'un pépiniériste nivernais. Depuis 2019, ce sont plus de 4000 arbres qui ont été plantés sur plus d'une centaine de communes de la Nièvre.

PERSPECTIVES

Poursuite de l'opération dans les communes et les collèges
Plantation d'arbres d'ornement en 2023



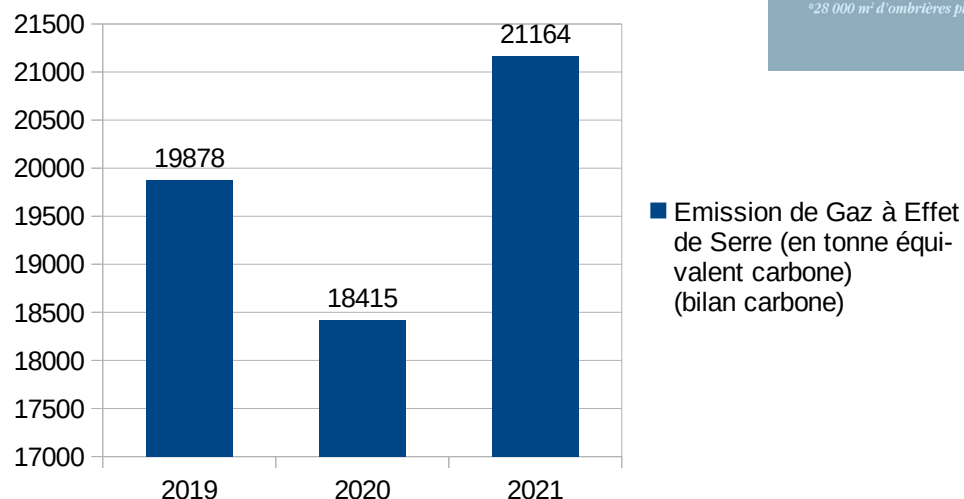
POLITIQUE CLIMATIQUE

Afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, le Département a intégré la question du climat dans son action depuis plusieurs années. Il importe à cette fin de mesurer et de suivre les évolutions des émissions produites par la collectivité.

INDICATEURS DE SUIVI

21164 TONNES CO₂ de gaz à effet de serre émises par la collectivité sur l'année 2021

Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES en tonne équivalent carbone) de la collectivité pour les années 2019, 2020, 2021



RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DE LA COLLECTIVITÉ VIA L'ÉLABORATION ANNUELLE DU BILAN CARBONE

La Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, renforcée par la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, rend obligatoire la réalisation de Bilan Carbone pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Le Département de la Nièvre poursuit ses efforts en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre au sein de la collectivité où un bilan carbone est réalisé chaque année.

PERSPECTIVES

Le Département poursuivra la mise en œuvre annuelle du bilan carbone afin de mesurer plus finement son impact en termes d'émissions de CO₂. Des efforts supplémentaires seront consacrés afin de réduire cet impact



POLITIQUE CLIMATIQUE

Le Département mène également des efforts sur les déplacements domicile-travail et professionnels afin de favoriser des solutions de mobilités plus vertueuses et respectueuses de l'environnement.

INDICATEURS DE SUIVI

Taux d'utilisation des véhicules départementaux : 51,42 %

Rappel 2021 : 39,73 %

Nombre de kilomètres parcourus par les véhicules départementaux (hors véhicules techniques) : 912 542 (au 01/11/22) Rappel 2021 : 961 052

Budget consacré au remboursement des abonnements de transport en commun (en €)/nombre d'agents concernés : 8203/36 Rappel 2021 : 6463 /25



DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL ET PROFESSIONNELS : VERS DES SOLUTIONS DE MOBILITÉ PLUS VERTUEUSES

La reprise quasi normale des activités qui a suivi la crise sanitaire s'est traduite par une augmentation sensible (+11,69 %) du taux d'utilisation des véhicules du parc ; on note donc une optimisation de l'utilisation des véhicules de service au cours de l'année.

Sous certaines conditions, les agents départementaux peuvent bénéficier d'une aide pour leurs déplacements domicile-travail :

- versement d'un forfait mobilité durable annuel de 200 € au cours du premier trimestre de l'année n-1 pour les déplacements à vélo, trottinette ou covoiturage
- prise en charge de la moitié des coûts des abonnements pour les déplacements en transport en commun

PERSPECTIVES

Après différentes expériences menées par le passé (GPL, GNV, hybride, électrique), la collectivité a décidé de s'engager plus systématiquement dans une politique d'acquisition de véhicules mis à disposition de ses services plus vertueuse.

Une commande de 24 véhicules électriques a été passée en fin d'année 2021 dans le cadre du verdissement du parc automobile et de la transition énergétique. Ces véhicules ont été principalement affectés aux conseillers numériques récemment recrutés et ont été répartis sur l'ensemble des sites.

La collectivité entend poursuivre cette démarche en réfléchissant à un recours privilégié aux véhicules électriques et hybrides à chaque renouvellement.

L'adhésion au dispositif régional du ticket mobilité se traduit par des mesures incitatives destinées à favoriser le recours à des solutions vertueuses pour les déplacements domicile-travail.



POLITIQUE CLIMATIQUE

La collectivité s'emploie à gérer et entretenir son parc immobilier avec le souci constant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments et d'opérer des choix techniques aussi vertueux que possible.

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de sites utilisant une énergie de source renouvelable : 26

Rappel 2021 : 25

Nombre de sites départementaux possédant un râtelier ou un abri à vélos : 18

Rappel 2021 : 12

Le nombre jugé optimal de sites référencés (hors collèges) dotés de ce type d'équipement est désormais atteint. Les sites d'action médico-sociale de Decize (2 adresses), Imphy, Corbigny, Clamecy et Moulins-Engilbert ont été équipés en 2022.

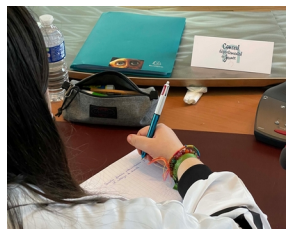
Certains sites ne sont pas équipables car il n'y a pas toujours des espaces extérieurs disponibles (cas des sites d'action médico-sociale de Cosne, La Charité-sur-Loire et Château-Chinon, notamment) ; d'autres sites (centres d'entretien routier) disposent déjà de garages pour entreposer les vélos.

Consommation énergétique des collèges raccordés à un réseau de chaleur (en MWh) : 5459 en 2021-2022
(rappel 2020-2021 : 5831)

Consommation d'eau dans les bâtiments départementaux : **8487 m³** (2021)
Rappel 2020 : 13 581 m³

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER : DES BÂTIMENTS PLUS SOBRES ET PLUS ACCESSIBLES

Les efforts engagés par la collectivité depuis quelques années pour remplacer les chaudières fioul se sont poursuivis en 2022 : une chaudière bois a ainsi été mise en service en 2022 au centre d'exploitation du Canal du Nivernais à Châtillon-en-Bazois.



PERSPECTIVES



Elaboration d'un plan pluriannuel des investissements dans les collèges

Mise en œuvre du « décret tertiaire »

Etudes d'opportunité pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Mesures pour améliorer la qualité de l'air dans les collèges

Maîtrise renforcée du coût des énergies

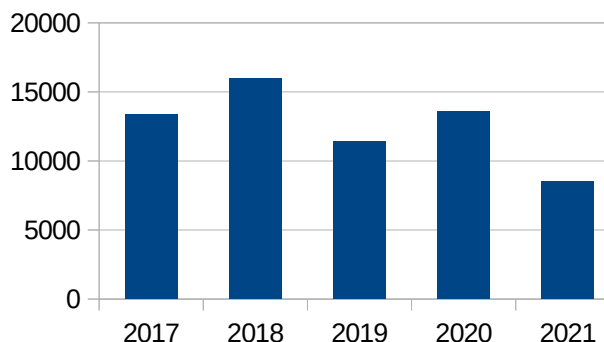
Contribution au projet « Collège de Demain »

Construire le Collège de demain :

Comment faire pour qu'il se passe quelque chose dans des bâtiments qui ne sont occupés que sept mois par an ?

Une réflexion a été engagée en lien avec les principaux intéressés, et notamment avec les collégiens dans le cadre du conseil départemental jeune et citoyen pour faire des établissements scolaires des lieux à la fois plus verts et plus ouverts.

Consommation annuelle d'eau (m³) dans les bâtiments départementaux : une baisse sensible en 2021



Indicateurs de suivi

Intitulé de l'indicateur	Indicateurs	Année référence	Rappel données antérieures	Année référence
Émission de Gaz à Effet de Serre (GES en tonne équivalent carbone) de la collectivité (bilan carbone)	21164	2021	18415	2020
Nombre de bâtiments (sites) départementaux possédant un râtelier ou d'un abri à vélo	18	2022	12	2021
Budget consacré au remboursement des abonnements de transport en commun (en €)/ nombre d'agents concernés	8203/36	2022	6463/25	2021
Taux d'utilisation des véhicules départementaux	51,42 %	11/2022	39,73	2021
Nombre de kilomètres parcourus par les véhicules départementaux (hors véhicules techniques)	912542 km	11/2022	961052	2021
Consommation énergétique des collèges (en MWh ; chauffage de collèges raccordés à un réseau de chaleur)	5459 MWh	07/2021 à 06/2022	5831	07/2020 à 06/2021
Consommation d'eau dans les bâtiments départementaux	8487 m ³	2021	13581 m ³	2020
Nombre de sites utilisant une énergie de source renouvelable	26	2022	25	2021
Nombre d'agents en télétravail	407	2022	74	2020
Nombre de dossiers traités dans le cadre du PIG sur la thématique de la rénovation énergétique	190	2022	360	2021
Montant des subventions accordées par le Département dans le cadre du PIG sur la thématique de la rénovation énergétique	370 728,00 €	2022	573183,9	2021
Nombre de collèges inscrits au challenge CUBE.S	2/13 au total	2022	-	-
Taux de remplacement des chaudières fioul sur nombre total de chaudières fioul existantes sur l'ensemble du parc des bâtiments départementaux (hors maisons éclésiastiques)	0,125 (1/8)	2022	-	-

**Rapport sur la situation
en matière de Développement Durable**

2022

**PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET PROTÉGER LES MILIEUX ET LES
RESSOURCES**

2

PRÉSERVER LE VIVANT EN PROTÉGEANT LES MILIEUX ET LES RESSOURCES NATURELLES

Le Département de la Nièvre est engagé sur des actions de préservation du vivant à travers sa compétence sur les espaces naturels sensibles (ENS).

INDICATEURS DE SUIVI

22 sites gérés, dont **15** ouverts au public

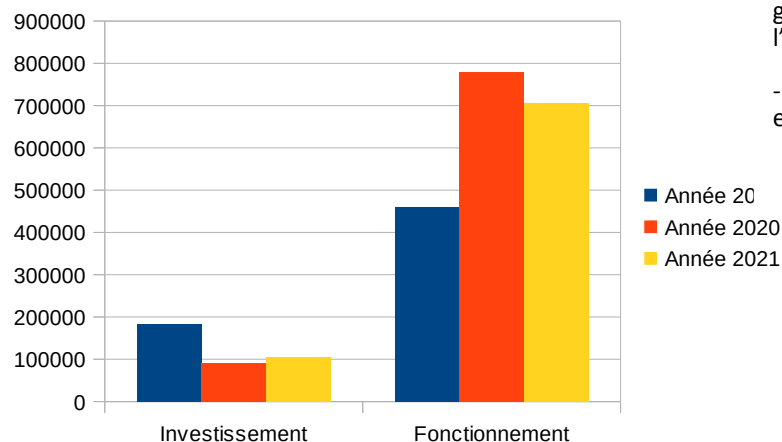
820 hectares d'espaces naturels sensibles et de forêts gérés par le Département

813,68 hectares en surface de Zones de Prémption au titre des ENS instaurées

3 Zones de préemption au titre des ENS établis aujourd'hui :

- Bec d'Allier (Gimouille),
- Étangs de Baye et Vaux (La Collancelle et Vitry-Laché)
- Montmartin (Dornecy)

Budget consacré aux Espaces Naturels Sensibles et Activités de Pleine Nature en fonctionnement/investissement (€)



LES ESPACES NATURELS SENSIBLES : 30 ANS D'UNE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE ÉVOLUTIVE



À l'automne 2021, la collectivité a fêté les trente ans d'une politique qui se poursuit à travers des objectifs actualisés. Il s'agit aujourd'hui :

- de provoquer l'« émerveillement » des collégiens par un jumelage de chaque établissement avec un espace naturel sensible et un travail pédagogique sur la biodiversité ;
- de limiter l'effet de fragmentation dû au réseau routier par la recréation de corridors à destination des espèces animales et végétales ;
- de préserver la forêt nivernaise tant dans la gestion départementale qu'à travers l'évolution des pratiques sylvicoles ;
- de renforcer le réseau des espaces protégés en en créant de nouveaux



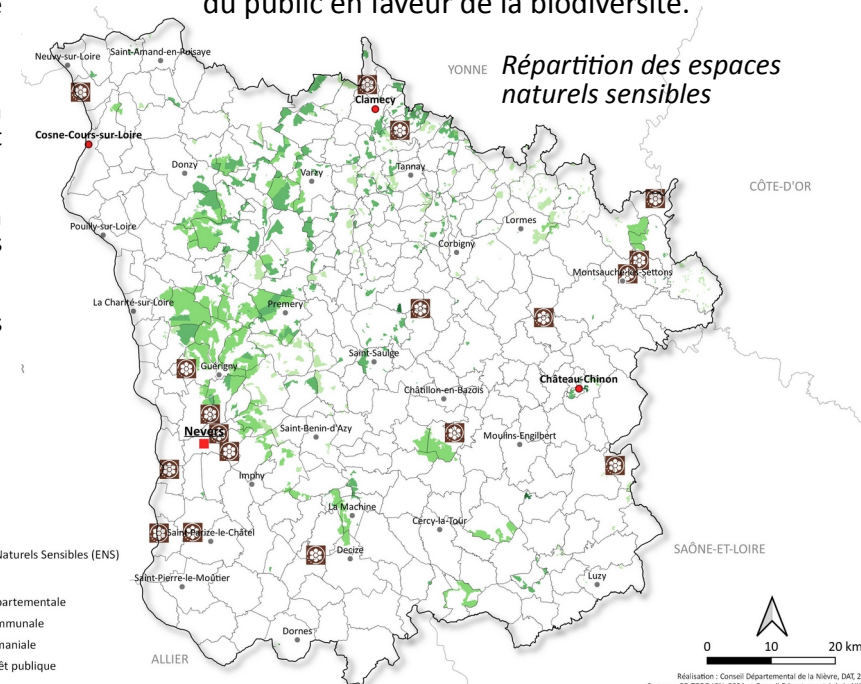
LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Les espaces naturels sensibles abritent une faune et une flore sensibles dont la préservation nécessite des programmes d'actions spécifiques et adaptés. Ces sites constituent un patrimoine naturel indispensable à l'équilibre de la biodiversité au regard du caractère remarquable des milieux et des espèces qu'ils abritent.

À ce titre, le Département, dans le cadre de sa politique en faveur de la préservation de la biodiversité, aménage et entretient ces espaces ; ces actions s'inscrivent dans l'un des objectifs de développement durable, à savoir la préservation et la restauration des écosystèmes terrestres.

PERSPECTIVES

- Actualiser le schéma directeur des ENS, en intégrant la préservation des hotspots de biodiversité forestière,
- Élaborer une stratégie d'acquisition foncière d'espaces naturels, en mobilisant notamment le droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles,
- Poursuivre des animations et la sensibilisation du public en faveur de la biodiversité.



PRÉSERVER LE VIVANT EN PROTÉGEANT LES MILIEUX ET LES RESSOURCES NATURELLES

Le Département de la Nièvre est engagé sur des actions de préservation de la biodiversité de par son investissement sur des programmes d'actions en faveur de la protection de la faune et de la flore : études sur la continuité écologique, mise en place de passes à poissons, identification d'enjeux liés à la continuité écologiques sur les bassins versants hydrographiques.

INDICATEURS DE SUIVI

34 Ouvrages d'art ont fait l'objet d'une attention particulière

3 Ouvrages hydrauliques ont fait l'objet d'un aménagement spécifique pour la faune

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le Département affirme son engagement pour protéger et préserver les milieux et les ressources en accordant une attention particulière à la faune et la flore qui composent ses écosystèmes. Cet engagement se traduit par la mise en place d'actions qui permettent d'assurer la continuité écologique des milieux par l'aménagement notamment des ouvrages d'art et des ouvrages hydrauliques.

Une trentaine d'ouvrages d'art ont été expertisés dans ce sens sur l'année 2022, afin de réaliser leurs diagnostics et un programme de travaux.

PERSPECTIVES

Valorisation de la hiérarchisation des ouvrages à enjeux forts et très forts sur le bassin Seine Normandie (SHNA) et mise en place d'une passe à poissons sur le barrage de Panneçot (canal)



Travaux d'aménagement réalisés sur l'année 2022 en faveur de la loutre (banquettes et passerelles à Moux et Montsauche)



CONSTRUIRE UNE GOUVERNANCE PARTENARIALE DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE TERRITOIRE

Il s'agit de l'un des objectifs opérationnels de la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique définie en 2020.

La collectivité contribue aux dynamiques partenariales de gestion des ressources en eau par son travail d'animation et d'assistance technique dans le cadre des conventions établies d'une part, avec les collectivités d'autre part, avec les agences de l'eau.

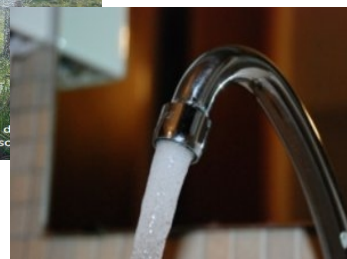
INDICATEURS DE SUIVI

27 cours d'eau suivis pour la qualité physico-chimique et biologique sur l'année 2022, planification 2023 en cours, sur le même niveau qu'en 2022

36 mesures de performance des stations d'épuration en 2021 (31 en 2020)

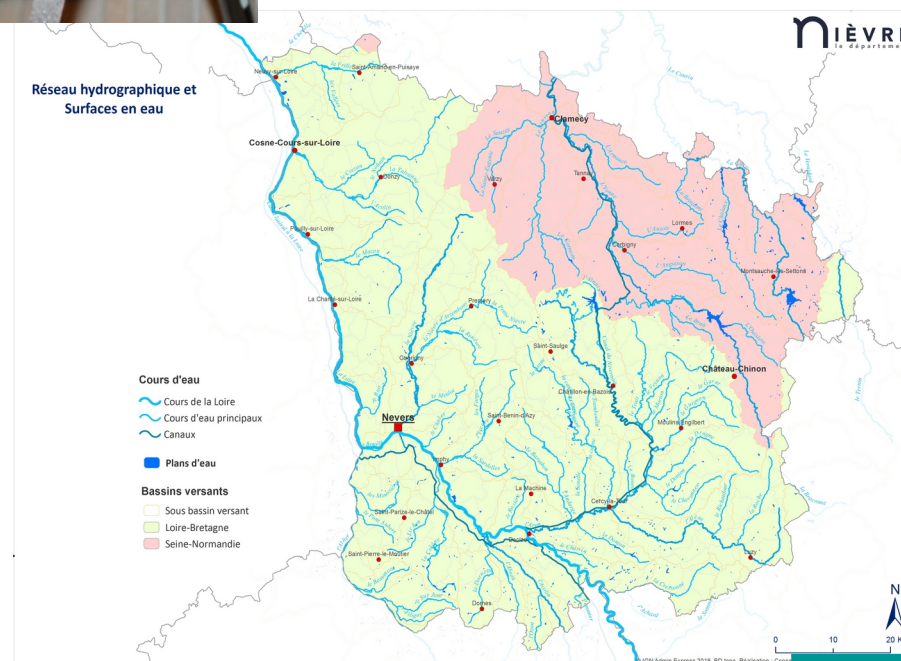
FAVORISER LES USAGES RESPONSABLES DE LA RESSOURCE EN EAU ET SA VALORISATION

Placé en amont des bassins versants de la Loire et de la Seine, notre territoire est particulièrement sensibilisé aux enjeux de préservation, d'amélioration de la qualité et de rendement de la ressource en eau. Cet objectif figure au nombre des trente engagements pris par l'assemblée départementale dans le cadre de la démarche citoyenne « Imagine la Nièvre ».



PERSPECTIVES

Le Département ambitionne de définir et de mettre en œuvre un projet départemental pour l'eau, un plan pour la ressource en eau. Ce projet reposera sur des objectifs partagés avec l'ensemble des acteurs sur un ensemble de thématiques liées à la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et au partage de la ressource



CONSTRUIRE UNE GOUVERNANCE PARTENARIALE DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE TERRITOIRE

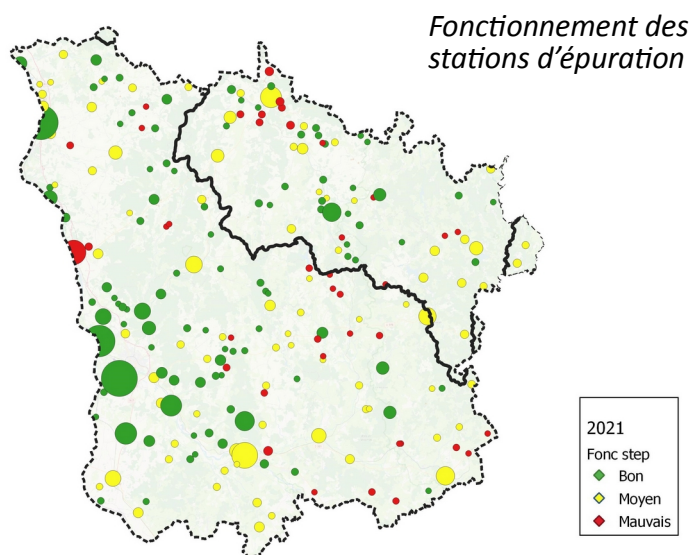
Plus de la moitié des communes de la Nièvre sont desservies, pour une partie de leurs habitations, par un système d'assainissement collectif. 230 stations d'épuration sont répertoriées, dont 60 % traitent moins de 200 équivalents-habitants.

Le département apporte son soutien technique pour la maîtrise de l'assainissement collectif qui concerne environ 52% des habitations.

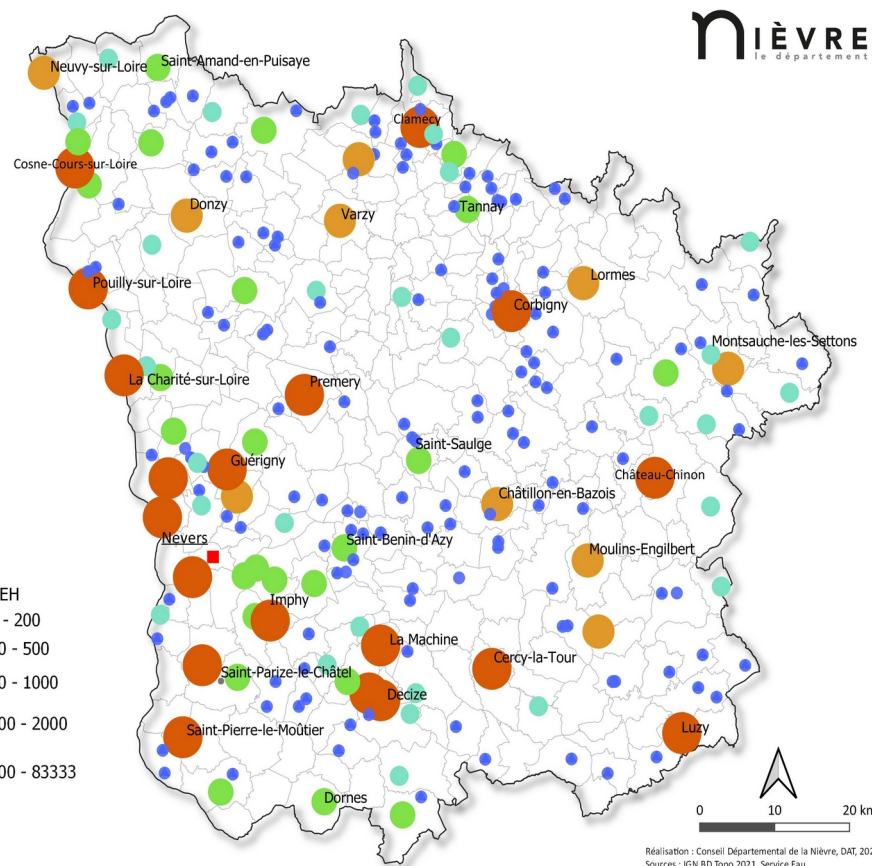
INDICATEURS DE SUIVI

365 visites dans le cadre de l'assistance technique à l'assainissement en 2021 (330 en 2020)

25 Mesures de performance des stations d'épuration réalisées sur l'année 2022 dans le cadre de l'assistance technique à l'assainissement collectif



Station d'épuration et capacité Équivalent-Habitant (EH)



ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITÉS POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil départemental apporte une assistance technique au gestionnaire des ouvrages d'assainissement pour permettre leur bon fonctionnement et contribuer à la préservation des milieux naturels et répondre à l'objectif numéro 2 du développement durable.

PERSPECTIVES

Le Département poursuit ses efforts pour accompagner les collectivités sur l'assistance technique à l'assainissement ;
36 bilans sont planifiés et 373 visites sur l'année 2023 pour évaluer la performance des stations d'épuration.

Indicateurs de suivi

Intitulé de l'indicateur	Indicateurs	Année référence	Rappel données antérieures	Année référence
Budget consacré aux Espaces Naturels Sensibles et Activités de Pleine Nature en fonctionnement/investissement (€)	705203,46 €/106048,36 €	2021	780182,54/90376,49	2020
Nombre d'ouvrages d'art ayant fait l'objet d'une attention particulière pour la faune	34	2022	-	-
Proposition 2022 nouvel indicateur : nombre d'ouvrages hydrauliques ou ouvrages d'art ayant fait l'objet d'un aménagement spécifique pour la faune	3	2022	6	2021
Nombre de produits chimiques référencés dans les collèges	-	-	848	2021
Surfaces protégées gérées en ha	820	2022	458,28	2021
Proposition 2022 nouvel indicateur : surface en zones de préemption Espaces Naturels Sensibles	813	2022	-	-
Consommation d'eau dans les bâtiments départementaux (en m³)	12256	2022	12256	2020
nombre de mesures de performance des stations d'épuration	28	2022	31	2021
nombre de cours d'eau suivis	27	2022	27	2021
Nombre d'arbres plantés dans le cadre de l'opération « 1 000 arbres »	709	2022	600/1107	2021

**Rapport sur la situation
en matière de Développement Durable
2022**

PERMETTRE L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS

3

PERMETTRE L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS

Particulièrement exposée à un contexte socio-démographique défavorable, la Nièvre s'est dotée, le 28 novembre 2022, d'un nouveau schéma départemental de l'enfance et des familles pour la période 2022-2026.

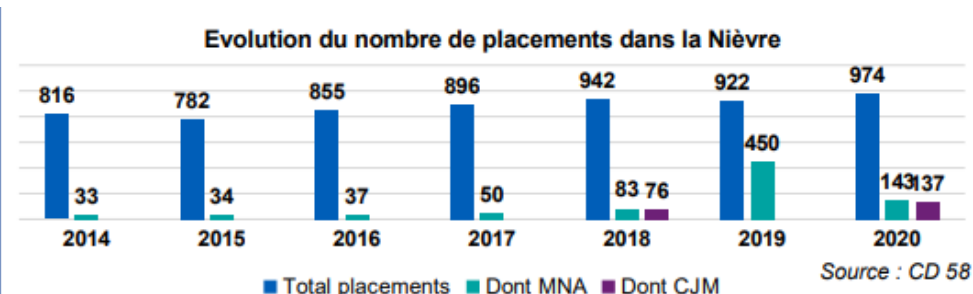
INDICATEURS DE SUIVI

278 actions éducatives à domicile et d'accueil provisoire (263 en 2020)

89 jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ayant eu un entretien de préparation à l'autonomie (24 en 2020)

53 actions collectives de soutien à la parentalité à destination des familles (nb. En 2020, la crise sanitaire n'avait pas permis de mener ce type d'action)

Une réalité nivernaise : le taux d'enfants confiés est deux fois supérieur à la moyenne nationale



ÊTRE PRÉSENT POUR LES FAMILLES ET PRENDRE SOIN AU QUOTIDIEN DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ

Cette action participe de l'enjeu n°1 de la démarche citoyenne « Imagine la Nièvre » : **Prendre soin de vous et de votre quotidien** et de l'engagement n° 3 « **Développer les prises en charge basées sur le bien-être** », notamment auprès des populations fragiles.

FOCUS SUR UNE ACTION NOUVELLE

Le programme de soutien aux familles et à la parentalité est une action co-portée par le site d'action médico-social de Nevers Vauban et l'association Addictions France. Originaire du Canada, ce programme a pour objectif de s'appuyer sur les compétences psychosociales parentales et familiales, approche assez novatrice en France. Pour la première année, cinq familles accompagnées de leurs adolescents ont suivi 14 séances collectives durant 3 mois, afin d'apaiser les relations parents-enfants et renouer le dialogue. Au regard des résultats positifs, le programme sera reconduit et étendu.



PERSPECTIVES

Le schéma départemental se décline autour d'un plan d'actions en cinq axes, véritable feuille de route pour les prochaines années. Il s'agira ainsi de :

- accompagner les parents et prévenir les situations de risque ;
- renforcer le dispositif de repérage et de traitement des informations préoccupantes ;
- adapter les modalités d'accueil et d'accompagnement aux besoins des publics en protection de l'enfance ;
- fluidifier les parcours des enfants confiés ;
- renforcer la gouvernance et le pilotage de la politique de prévention et de protection de l'enfance.



PERMETTRE L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS

Engagée depuis plusieurs années dans une démarche de maintien dans l'emploi et de recrutement d'agents en situation de handicap, la collectivité mobilise ses ressources internes pour tendre vers une amélioration des conditions de travail des agents concernés et une inclusion optimale.

INDICATEURS DE SUIVI

Taux légal d'emploi des personnes en situation de handicap en %/nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) : **7,91/128**
Rappel 2020 : 7,41/122

Nombre de personnes en situation de handicap en période/semaines de mise en situation en milieu professionnel : **4/13**
Rappel 2021 : 5/17

Immersion pendant le Duoday : **12**
Rappel 2021 : 8

Nombre d'agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement/Nombre de semaines : **2/80**
Rappel 2021:4/161



INTÉGRER L'ENJEU DU HANDICAP DANS LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

En 2022, la collectivité a participé de nouveau à l'opération Duoday. Il s'agit d'accueillir, lors d'une journée, une personne en situation de handicap, en duo avec un professionnel volontaire. Cette initiative permet aux uns de découvrir un nouvel environnement professionnel, aux autres de changer de regard et dépasser les préjugés concernant les personnes en situation de handicap. A noter que le taux d'agents départementaux en situation de handicap (7,91%) est supérieur aux exigences de la loi Handicap (6%).



Prendre en compte la problématique du handicap dans le contexte professionnel de la personne accueillie suppose que différents aspects en lien avec les conditions de travail soient traités : accueil, accompagnement managérial, matériel, intégration dans les équipes.

PERSPECTIVES

Le nouveau conventionnement triennal réalisé avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique permettra à la collectivité de continuer à financer certaines actions en 2023 en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Parmi les axes privilégiés, la formation des encadrants reste un point essentiel.



PERMETTRE L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS

Les enjeux de développement durable sont pris en compte dans le fonctionnement interne de l'institution en s'appuyant sur divers leviers afin de permettre un épanouissement professionnel des agents, en garantissant, entre autres, l'égalité d'accès à l'emploi, en favorisant l'articulation entre vie professionnelle personnelle et familiale.

INDICATEURS DE SUIVI

Répartition hommes-femmes par filière sur emplois permanents (novembre 2022) :

490 hommes (43,71%)/631 femmes (56,29%) Dont :

- filière technique : **434 (73,31%) /158 (26,69%)**
- filière administrative : **39 (12,19%)/281 (87,81%)**
- filière culturelle : **2 (14,29%) /12 (85,71%)**
- filière médico-sociale et médico-technique : **4 (7,40 %)/50 (92,60%)**
- filière sociale : **11 (7,80%)/130 (92,20%)**

Rappel 2021 : 486 hommes (42,22%)/665 femmes (57,78%)

D'une manière générale, les tendances observées précédemment se confirment, à savoir :

- une nette majorité d'emplois occupés par des femmes ;
- une surreprésentation masculine dans la filière technique et une surreprésentation féminine dans les autres filières.

Autres chiffres clés :

88,57 % des hommes dans la filière technique

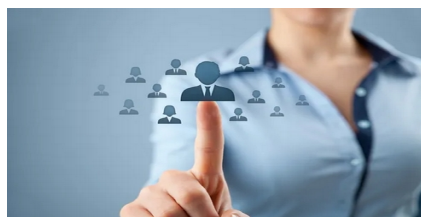
44,53 % des femmes dans la filière administrative et

20,60 % dans la filière sociale

MOYENS DE LA COLLECTIVITÉ: ADAPTER LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'INSTITUTION AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE RECOURS AU TELETRAVAIL TEND A SE DIFFUSER

Pendant la crise sanitaire de 2020, la collectivité a dû déployer des mesures de télétravail exceptionnelles et de masse (500 agents dotés d'un ordinateur portable). Cette situation a donné un coup d'accélérateur à la pratique du télétravail en permettant à de nombreux agents d'adopter cette nouvelle forme d'exercice de leur activité professionnelle. Avant la crise, on dénombrait 74 télétravailleurs ; depuis, on en compte entre 5 et 6 fois davantage. Cette évolution rapide a conduit la collectivité à en redéfinir les conditions d'exercice.



Nombre d'agents bénéficiant de la garantie de maintien de salaire: 371

Rappel 2021 : 391

Nombre d'agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement / Nombre de semaines: 2 /80

Rappel 2021 : 4/161

Nombre de parcours emploi compétences : 2

Nombre d'enfants faisant l'objet d'une aide au titre de l'allocation « parents d'enfants handicapés » : 20

Rappel 2020 : 29

Nombre d'agents en télétravail : 407

Rappel 2020 : 74

Nombre de jours de formation à destination des agents de la collectivité : 2122 (2021)

Pas de donnée plus récente du fait d'un changement d'outil de gestion de la formation

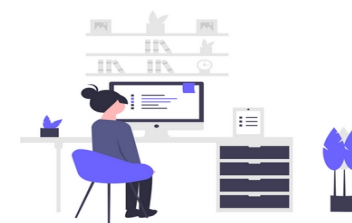
PERSPECTIVES

Mise en œuvre du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, établi pour la période 2021-2023.

Rappel des quatre axes :

- évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes ;
- garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral et sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Projet de mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, qui participe de l'amélioration des conditions de travail.



Indicateurs de suivi

Intitulé de l'indicateur	Indicateurs	Année référence	Rappel données antérieures	Année référence
Nombre de jours de formation à destination des agents de la collectivité	-	-	2122	2021
Nombre de marché/heures intégrant une clause d'insertion	5 marchés / 4669 heures	2021	5/4669,37	2021
Nombre d'agents bénéficiant de la garantie de maintien de salaire	371	2022	391	2021
Nombre d'agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement / Nombre de semaines	2/80	2022 (avril)	4/161	2021
Part du budget consacré à l'APA domicile			50,93	2021
Taux légal d'emploi des personnes en situation de handicap (BOE) (en%) / Nombre de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE)	7,91/128	2022	7,41/122	2020
Nombre de personnes en situation de handicap en Période/Semaines de Mise en Situation en Milieu Professionnel	4/13	2022	5/17	2021
Immersion pendant le DUODAY	12	2022	8	2021
Répartition homme/femme par filière	490/631	2022	/	2021
- Technique	434/158	2022	430/151	2021
- Administrative	39/281	2022	36/304	2021
- Culturelle	2/12	2022	5/11	2021
- Médico-sociale et Médico-technique	4/50	2022	3/55	2021
- Sociale	11/130	2022	12/144	2021
Nombre de Projets pour l'Enfant mis en œuvre	278	2022	263	2020
Nombre d'entretien de préparation à l'autonomie des jeunes entre 16 et 18 ans	89	2022	24	2020
Nombre d'actions collectives de soutien à la parentalité à destination des familles	53	2022	0	2020

**Rapport sur la situation
en matière de Développement Durable**

2022

**ASSURER LA COHÉSION SOCIALE ET LA SOLIDARITÉ ENTRE
TERRITOIRES ET ENTRE GÉNÉRATIONS**

4

ASSURER LA COHÉSION SOCIALE ET LA SOLIDARITÉ ENTRE TERRITOIRES ET ENTRE GÉNÉRATIONS

Adopté en 2021, le nouveau Programme départemental d'insertion et Pacte territorial d'insertion 2021-2027 traduit l'ambition de la collectivité d'inclure chacune et chacun à travers l'accès à un emploi durable et sécurisant et le développement d'une vie sociale et épanouissante ; il s'agit aussi de porter un autre regard sur les demandeurs d'emploi et les allocataires du revenu de solidarité active (RSA).

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de foyers bénéficiaires du RSA : 5364 (au 31/10/22) Rappel 2021 : 5571

Nombre de CDD insertion: 226 (au 17/11/22) Rappel 2021 : 205

Nombre de personnes en parcours d'insertion par l'activité économique : **1804** en 2021 (rappel 2020 : 1300)

Taux de sorties dynamiques (emploi durable, sortie de transition ou sortie positive) des chantiers d'insertion et des structures d'insertion par l'activité économique : **51,29 %** en 2021 (rappel 2020 : 49,36)

Nombre de parcours emploi compétences : 41 (au 15/11/22) Rappel 2021 : 65)

Le nombre d'allocataires du RSA tend à poursuivre sa décroissance même s'il faut relativiser cette évolution en raison, d'une part, de la difficulté pour le public concerné d'obtenir et de conserver un emploi stable et d'autre part, de l'augmentation sensible, en fin d'année, du nombre de foyers bénéficiant d'un droit ouvert et versable.

Le nombre de parcours emploi compétences a diminué sensiblement en raison, notamment, de la suspension ordonnée par l'État des prescriptions de ces contrats pendant près de deux mois. En revanche, on observe une tendance à la hausse du nombre de contrats à durée déterminée insertion grâce à la revalorisation des renouvellements de contrat ainsi qu'une réelle dynamique sur les parcours d'insertion par l'activité économique.

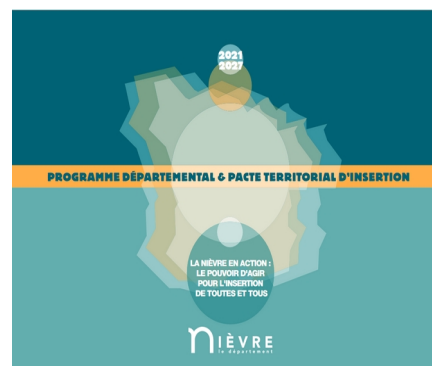
INCLUSION SOCIALE : PRIVILÉGIER L'APPROCHE GLOBALE ET FAIRE DE L'ACCÈS A UN EMPLOI DURABLE UNE PRIORITÉ

Une pratique partenariale forte et un accompagnement des initiatives et expérimentations au bénéfice des habitants en situation de précarité.

PERSPECTIVES

Le Département entend poursuivre et renforcer son soutien aux actions visant à optimiser les parcours d'insertion, favoriser l'autonomie des plus fragiles et développer les savoirs de base tout en facilitant la levée des freins pour l'accès à l'emploi.

Au travers du nouveau schéma d'orientation et d'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), il veillera à la qualité et à l'efficacité des parcours d'accès à l'emploi pour les publics qui en sont le plus éloignés.



Les trois priorités du Programme départemental

Favoriser et développer le pouvoir d'agir des personnes

Considérer les personnes dans une approche globale et systémique

Appréhender le dossier de l'inclusion dans sa diversité et décroiser les secteurs

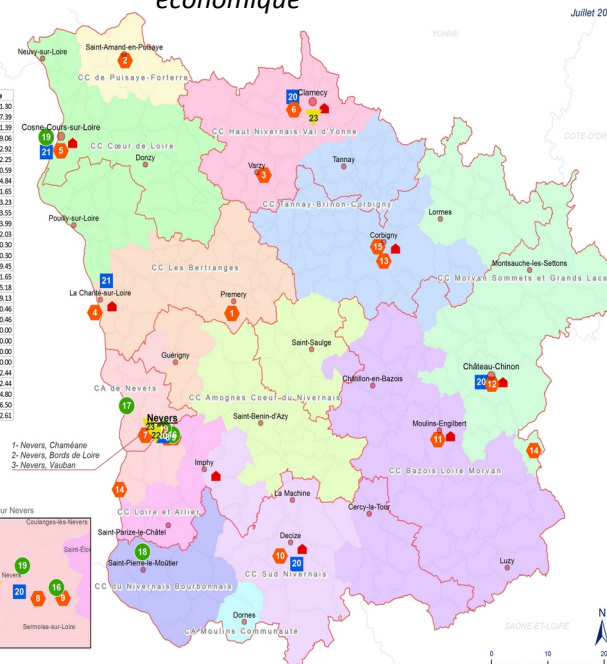
N°	Structure	Commune	Téléphone
1	Centre Social intercommunal de Prémy	Prémy	03.86.68.11.30
2	Centre social et culturel de Puisaye Forterre	Saint-amand-en-Puisaye	03.86.39.67.39
3	Espace social-culturel du Val de Saône	Varey	03.86.29.41.39
4	Communauté de Communes Les Bertranges	La Charité-sur-Loire	03.86.69.69.66
5	Communauté de Communes Cœur de Loire	Cœur-sur-Loire	03.86.28.92.92
6	CMS des Vaux d'Orne	Clamecy	03.86.27.52.25
7	ANAR (Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion)	Nevers	03.86.59.40.59
8	Les Restaurants du Cœur	Nevers	06.72.62.14.84
9	A.S.E.M. (Acteurs Solidaires En Marche)	Nevers	03.86.29.91.65
10	Ville de Decize	Decize	03.86.25.03.23
11	Communauté de Communes Basois Loire Morvan	Moulins-Engilbert	03.86.84.33.55
12	Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs	Château-Chalon	03.86.79.43.99
13	Communauté de Communes Tanney Brion Corbigny	Corbigny	03.86.20.22.03
14	TREMPLOIN Homme & Patrimoine	Glux-en-Glenne	03.85.32.90.30
15	La Fabricole - APIAS	Corbigny	03.86.20.09.65
16	A.S.E.M. (Acteurs Solidaires En Marche)	Nevers	03.86.23.91.65
17	Région Ess Plant	Fourchambault	03.86.58.95.18
18	Le Lien Emmaüs	Langeron	03.86.38.89.13
19	Syllite Réinov (ex S.I.A.E.P. 58)	Cœur-sur-Loire	03.86.59.40.46
20	Réussir dans la Nièvre	Nevers	03.86.36.00.00
21	Trijetsoires	Cœur-sur-Loire	03.86.26.92.44
22	N'ées Indim	Nevers	03.86.93.94.80
23	EUREKA BFC	Clamecy	03.86.93.06.50

Structures d'insertion par l'Activité Economique

- Ateliers et Chantiers d'insertion (15)
- Entreprise d'insertion (4)
- Associations Intermédiaires (2)
- Entreprises de Travail Temporaire d'insertion (2)
- Localisation des sites d'action médico-sociale (SAMS)
- Zonage des SAMS



Structures d'insertion par l'activité économique



ASSURER LA COHÉSION SOCIALE ET LA SOLIDARITÉ ENTRE TERRITOIRES ET ENTRE GÉNÉRATIONS

Particulièrement concernée par les problématiques liées au vieillissement (*les plus de 75 ans représentent aujourd'hui 15,1 % de la population nivernaise contre 9,3 % pour la France métropolitaine*) et au handicap, la Nièvre s'emploie à favoriser les solutions innovantes pour retisser du lien social et mieux intégrer les personnes en situation de vulnérabilité et de dépendance.

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile : 3759 (au 01/11/22)
Rappel 2021 : 3943

Nombre de droits ouverts APA en établissement : 799

Nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) : 928 droits ouverts dont 44 enfants

Taux d'équipement : une situation contrastée dans la Nièvre

Une offre d'EHPAD supérieure à la moyenne nationale : **120,7 places pour 1000** habitants de plus de 75 ans (moyenne nationale : 100,9) mais un taux d'équipement en résidences autonomie nettement inférieur (**17,9 places pour 1000** contre 26,1 à l'échelle nationale).

AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES : RENFORCER LE SOUTIEN A DOMICILE ET IMAGINER LA MAISON DE RETRAITE DE DEMAIN

Cette action participe de l'enjeu n°1 de la démarche citoyenne « Imagine la Nièvre » : **Prendre soin de vous et de votre quotidien** et de l'engagement n° 3 « **Développer les prises en charge basées sur le bien-être** », notamment auprès des populations fragiles comme les personnes en situation de handicap.



Innovation sociale en EHPAD :

En 2022, une enveloppe a été consacrée à la création de la plateforme des métiers de l'autonomie, portée par la Fabrique Emploi et Territoires, plate-forme visant à accompagner les demandeurs d'emploi vers les métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées et à assurer un meilleur pilotage des ressources humaines au plus près des territoires

PERSPECTIVES

Le déploiement de la stratégie départementale qui couvre la période 2021-2025 s'articule autour de quatre axes :

- apporter une information et une coordination plus efficaces sur l'ensemble du territoire ;
- proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile ;
- promouvoir le bien-être et la qualité de vie des adultes vieillissants et des personnes handicapées en établissement ;
- intégrer les risques liés au changement climatique (en ce sens que celui-ci affecte davantage encore les personnes vulnérables).



Indicateurs de suivi

Intitulé de l'indicateur	Indicateurs	Année référence	Rappel données antérieures	Année référence
Nombre d'actions menées dans le cadre de l'IAE	23	2021	23	2020
Nombre de personnes en parcours IAE	1804	2021	1300	2020
Nombre de jeunes ayant bénéficié de l'accompagnement des missions locales	-	-	-	-
Nombre de foyers bénéficiaires du RSA (Revenu Solidarité Active)	5364	2022	5571	2021
Nombre de parcours emploi compétences	2 personnes	2022		
Nombre de CDD insertion	226	2022		
Nombre de bénéficiaires APA	3759 droits ouverts APA à domicile 799 droits ouverts APA en établissement (hors dotation globale)	2022	3781	2020
Nombre de bénéficiaires PCH	928 droits ouverts dont 44 enfants	2022	1164	2021
Taux (%) de sorties dynamiques (emploi durable, sortie de transition ou sortie positive) des chantiers d'insertion et des structures d'insertion par l'activité économique	51,29 %	2022	49,36	2020
Nombre d'enfants faisant l'objet d'une aide au titre de l'allocation « parents d'enfants handicapés »	20 enfants	2022 (avril)	29	2020
Nombre de marché/heures intégrant une clause d'insertion	7 6121 h	11/2022	10/8064	2021
Nombre d'agents bénéficiant de la garantie de maintien de salaire	371	2022	391	2021
Nombre d'agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement / Nombre de semaines	2/80	2022	4/161	2021

**Rapport sur la situation
en matière de Développement Durable**

2022

**FONDER LES DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES
MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES**

5

ET

DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

Le Département de la Nièvre intègre l'approche sociale et environnementale dans ses modes de consommation, à la fois dans son administration générale, mais également lors d'achats de la collectivité.



INDICATEURS DE SUIVI

Quantité de papier collecté (en tonnes) : 31 595

Rappel 2021 : 52 073

En la matière, on observe une diminution considérable liée à la réduction des interventions logistiques en termes de déménagement de services ; le développement du télétravail peut également avoir exercé un impact sur cette évolution.

Part d'aliments de proximité dans les réceptions de la collectivité départementale/nombre de réceptions : 27 493,03/10

Rappel 2021 : 10654/3

On relève une augmentation sensible de la part de l'alimentation de proximité, augmentation qui s'explique par une reprise des manifestations après les restrictions liées à la pandémie. Le développement du recours aux produits « La Belle Nièvre » et aux circuits courts s'est systématisé, d'où un volume financier concerné plus élevé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET ACHATS DE LA COLLECTIVITÉ : RENFORCER L'APPROCHE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

La collectivité renforce son approche sociale et environnementale en privilégiant, par exemple, dans sa commande public les aliments de proximité (marque La Belle Nièvre), en intégrant des critères de jugement de ses marchés en lien avec le développement durable.



Nombre de marchés/heures intégrant une clause d'insertion : 7/6121

Rappel 2021 : 10/8064

La diminution du nombre d'heures d'insertion pour les prestations d'entretien ménager par rapport à 2021, malgré un maintien du remplacement des adjoints techniques territoriaux d'enseignement des collèges, s'explique essentiellement par la réalisation rapide du quota d'heures pour les autres sites de la collectivité au titre du marché. En effet, les prestataires ont atteint les objectifs fixés dès le démarrage des marchés dans le cadre de la reprise du travail du personnel.

Nombre de marchés intégrant au moins un critère de jugement des offres en lien avec le développement durable : 11

Le nombre de marchés intégrant un critère en lien avec le développement durable reste assez bas ; un travail de sensibilisation des gestionnaires de marchés s'avère indispensable.



PERSPECTIVES

RENFORCER ET GENERALISER L'APPROCHE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Ce chantier sera amorcé lors de l'accompagnement des services mis en place par le service achats à l'occasion de l'étude de la définition des besoins pour 2023.

Le développement de l'insertion des clauses sociales et environnementales dans la commande publique constitue un objectif de convergence des stratégies départementales d'achat et d'adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, le processus de dématérialisation de la gestion du courrier et la modernisation du dispositif de gestion et de validation des rapports et délibérations participent d'un effort pour tendre, notamment, vers une réduction de la consommation de papier.

ACCOMPAGNER LES POLITIQUES ALIMENTAIRES LOCALES

Depuis 2012, de nombreuses initiatives sont engagées par le Département et les acteurs locaux pour favoriser l'alimentation des nivernais par les circuits courts :

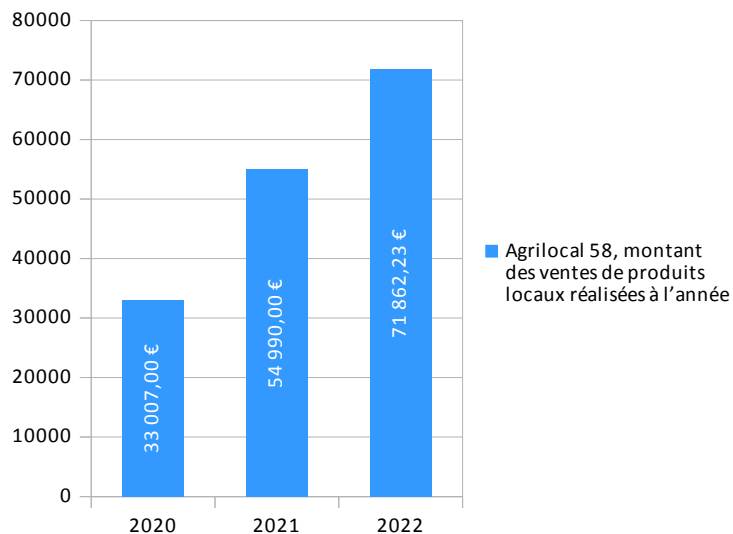
- Mise en œuvre du projet alimentaire territorial
- Développement de la filière maraîchère
- Soutien à l'installation de producteurs

INDICATEURS DE SUIVI

400 PRODUCTEURS pratiquent la vente directe dans la Nièvre

7 MILLIONS DE REPAS distribués dans la restauration collective (819 939 repas confectionnés)

13777,86 KG d'achats de produits alimentaires vendus via Agrilocal58 sur l'année 2022



DÉVELOPPER UNE RESTAURATION COLLECTIVE DURABLE AVEC AGRILocal58

Plusieurs démarches sont engagées à l'échelle de la collectivité pour développer les filières d'approvisionnement en produits alimentaires locaux dans la restauration collective.



PERSPECTIVES

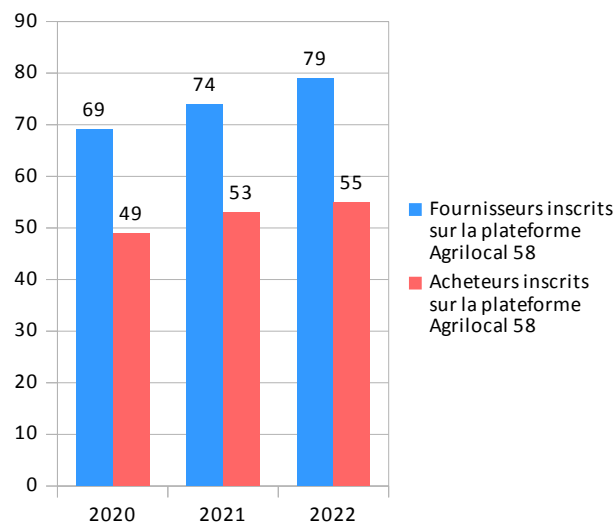
Pour favoriser une consommation de proximité et durable, le Département de la Nièvre favorise l'installation d'outils de transformation locale proches des acteurs de la filière agricole.



79 FOURNISSEURS inscrits sur la plateforme agrilocal58

55 ACHETEURS inscrits sur la plateforme agrilocal58

71862,23 euros TTC de chiffre d'affaires (€) produits alimentaires vendus via Agrilocal sur l'année 2022



DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Le Département de la Nièvre a impulsé plusieurs dispositifs de gouvernance participative en impliquant les Nivernais dans son action au quotidien. Cette démocratie participative, qui est l'un des leviers du développement durable, est un axe majeur de l'intervention de la collectivité. Plusieurs démarches sont mises en œuvre dans ce sens :

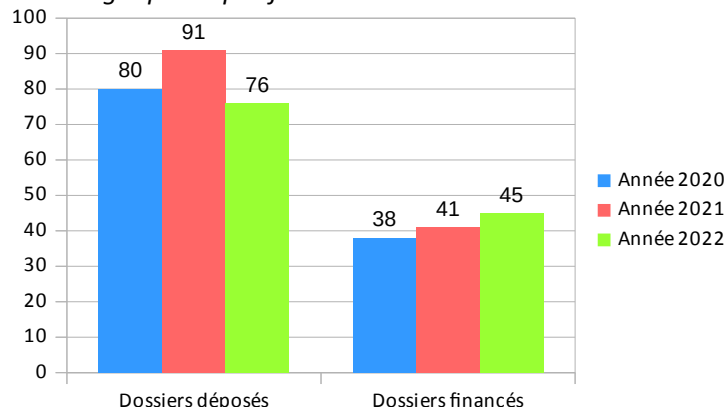
- Le Budget participatif nivernais,
- Le Conseil départemental des Citoyens en Transition,
- Le Conseil départemental Jeune et Citoyen,
- La démarche Imagine la Nièvre.

INDICATEURS DE SUIVI

76 projets et 45 lauréats dans le cadre du budget participatif 2022 (15 012 votants et 26 580 votes dans les communes, les collèges et sur le site internet dédié au budget participatif)

1 réunion a rassemblé le Conseil départemental des Citoyens en Transition sur l'année 2022

Nombre de dossiers déposés/financés au titre du budget participatif nivernais



RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET FAVORISER L'INNOVATION CITOYENNE

Plusieurs actions sont engagées par la collectivité pour renforcer la démocratie locale.

Le **Budget Participatif Nivernais**, un des axes de démocratie participative, est né de la volonté du Département de promouvoir et renforcer la démocratie locale. Par ce dispositif, les Nivernaises et Nivernais sont invités à porter la Nièvre de demain, en proposant des projets d'intérêt général ou local, qui seront financés par le dispositif.

Composé d'une cinquantaine d'acteurs issus des territoires nivernais, le **Conseil départemental des Citoyens en Transition** (CDCT) a été créée en 2020 pour émettre des avis sur des projets ou politiques départementales, mais également proposer au Département de travailler sur des sujets à enjeux.

Le **Conseil départemental Jeune et Citoyen**, composé d'une assemblée consultative de collégiens du département de la Nièvre, participe à diverses commissions thématiques animées par le Département. Lieu de réflexion et d'apprentissage, les jeunes abordent au sein de ces commissions des sujets concrets dans le cadre d'un travail collectif : culture et sport, bien-être et vivre-ensemble, eau-assainissement et santé, etc.

Imagine la Nièvre est une démarche de concertation citoyenne. 30 engagements issus d'« Imagine la Nièvre » ont été votés le 11 juillet 2022 par les élus du Conseil départemental. Fruit de la concertation citoyenne, ces engagements touchent l'ensemble des aspects de la vie quotidienne des Nivernais : santé, agriculture, habitat, transport, jeunesse, etc.



PERSPECTIVES



Poursuite du financement des projets dans le cadre du budget participatif nivernais.

Mise en place d'un observatoire citoyen pour le suivi des engagements issus de la démarche Imagine la Nièvre.

BUDGET #4
PARTICIPATIF NIVERNAIS
FAITES GERMER VOS IDÉES !

Indicateurs de suivi

Intitulé de l'indicateur	Indicateurs	Année référence	Rappel données antérieures	Année référence
FONDER LES DYNAMIQUES DE DEVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES				
Quantité de papier collecté (en tonnes)	3 1595	11/2022	52073	2021
Consommation de papier (dans les photocopieurs départementaux, en tonnes)	-	-	20	2020
Part d'aliments de proximité dans les réceptions de la collectivité départementale	10 réceptions pour un montant de 27 493,03 €	11/2022	10654/3	2021
Volumes + chiffre d'affaires (€) produits alimentaires vendus via Agrilocal sur l'année (tous acheteurs)	10 039 kg d'achats 40 616 euros TTC	Au 31/10/2022	8949/54990	2021
Nombre d'acheteurs + chiffre d'affaires (€) produits alimentaires vendus via Agrilocal sur l'année (CD + collègues uniquement)	55 acheteurs 13 948 euros TTC	Au 31/10/2022	27	2021
Nombre de marchés intégrant au moins un critère de jugement des offres en lien avec le Développement Durable	11	2022	16	2021
DEMOCRATIE PARTICIPATIVE				
Nombre de dossiers déposés/financés au titre du budget participatif nivernais	76/45	2022	91/41	2021
Nombre d'avis/thématiques abordés par le CDCT (Conseil Départemental des Citoyens en Transition)	1	2022 (avril)	3	2021

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24

Mme Maryse AUGENDRE, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 10

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS 2022 - BILAN ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°34 du Conseil départemental en date du 29 mars 2022 adoptant le règlement du dispositif du Budget Participatif Nivernais, pour l'année 2022,
VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER**, dans le cadre du Budget Participatif Nivernais 2022, à chaque porteur des 44 projets élus, la subvention d'investissement correspondante suivant la liste ci-dessous :
- 8 745,68 € à l'association pour les chemins d'Ouroux-en-Morvan (canton de Château-Chinon) pour le projet de réemploi de la voie du Tacot ;
- 12 000 € à l'association Pétanque des Vaux d'Yonne (canton de Clamecy) pour le projet d'aménagement d'un abri pour la pétanque ;
- 11 979,84 € à l'Association le Relais des Futurs (canton de Corbigny) pour le projet d'aménagement de la cuisine ;
- 5 586,40 € à l'Association la Boule Coursoise (canton de Cosne-Cours-sur-Loire) pour le projet de local de l'association de pétanque ;
- 4 022,40 € au Centre Communal d'Action Sociale (canton de Decize) pour la Tyrollienne à Lucenay-lès-Aix ;
- 3 200 € au Club Cycliste Varennes-Vauzelles (canton de Fourchambault) pour l'acquisition de capteurs radars pour vélos ;
- 11 260 € à l'Association Sportive Guérigny et Urzy section Basket (canton de Guérigny) pour l'aménagement et la modernisation du gymnase ;
- 1 040 € à l'Association Limphycoise Gymnastique (canton d'Imphy) pour l'investissement en matériel informatique ;
- 12 000 € à l'Association Prémery Handball (canton de La Charité-sur-Loire) pour l'acquisition d'un véhicule 9 places ;
- 11 916,80 € à l'Association « La Cour de récré de Luzy » (canton de Luzy) pour le réaménagement des deux cours d'écoles ;
- 11 852,16 € à Radio Nevers FM (canton de Nevers 1) pour le renouvellement du parc technique informatique ;
- 12 000 € à Foutu Cancer 58 (canton de Nevers 2) pour l'acquisition d'un véhicule ;
- 12 000 € à FC Nevers Banlay (canton de Nevers 3) pour l'acquisition d'un minibus ;
- 10 560,08 € à l'Association Par'enfants (canton de Pouilly sur Loire) pour la création d'une aire de jeux ;
- 9 405,66 € au Foyer Rural Education Populaire Section Football (canton de Saint-Pierre le-Moûtier) pour le filet de protection pour ballons de Luthenay-Uxeloup ;
- 3 571,29 € à ASAV Handball (canton de Varennes-Vauzelles) pour l'achat d'un système vidéo ;
- 1 033,60 € au collège Le Mont Châtelet de Varzy (canton de Clamecy) pour l'achat des bancs, fleurs et arbres ornementaux ;

- 3 574,36 € au collège Jean Jaurès de Guérigny (canton de Guérigny) pour l'acquisition de tables de tennis de table, et matériel pour créer une zone zen et de fraîcheur ;
- 3 353,56 € au collège Louis Aragon d'Imphy (canton d'Imphy) pour l'acquisition de meubles de détente ;
- 9 198,76 € au collège Achille Millien de Prémery (canton de La Charité/Loire) pour l'aménagement de la cour de récréation ;
- 4 483,92 € au Foyer Socio-éducatif du collège de Moulins-Engilbert (canton de Luzy) pour l'aménagement d'un terrain sportif récréatif ;
- 7 010,08 € au collège du Champ-de-la-Porte de Cercy-La-Tour (canton de Luzy) pour l'achat de 30 VTT/casques/gilets et matériel de réparation ;
- 1 345,72 € au collège les Guilleraults de Pouilly sur Loire (canton de Pouilly sur Loire) pour la création d'un espace de lecture et de travail ;
- 12 000 € à « Triathlon Projet » (canton de Clamecy) pour l'acquisition d'un véhicule de transport ;
- 7 210,66 € à l'Association « Anim'age » (canton de Luzy) pour l'aménagement d'un espace multisensoriel ;
- 12 000 € à l'Association « Cuncy Patrimoine » (canton de Clamecy) pour l'achat de fournitures/plaques et panneaux signalétiques ;
- 12 000 € à l'Association « Rockabylette » (canton de Luzy) pour l'acquisition de deux mini-camions vintages ;
- 12 000 € à l'Association Pour le Patrimoine d'Anthien (APPA) (canton de Corbigny) pour l'acquisition de matériel de restauration ;
- 12 000 € à l'USC Canoë kayak La Charité (canton de La Charité sur Loire) pour l'acquisition d'un véhicule 9 places ;
- 2 000 € au Club culture et loisirs de Bazoches (canton de Corbigny) pour l'acquisition de matériels de projection ;
- 6 058,69 € à l'Espace socioculturel la Pépinière (canton de La Charité sur Loire) pour l'achat de matériels de cuisine ;
- 12 000 € à l'Association « Tir Sportif Decizois (canton de Decize) pour l'acquisition de matériels de tir ;
- 10 974,86 € à l'Association « La Boule Verte de Fours » (canton de Corbigny) pour l'acquisition de matériels d'éclairage ;
- 11 996,58 € à l'Association « Mots Pour Maux d'Enfants » (MPME) (canton de Cosne Cours sur Loire) pour l'acquisition de trois jeux inclusifs ;
- 12 000 € au Football Club de Château-Chinon-Arleuf (canton de Château-Chinon) pour l'acquisition d'un véhicule de transport ;
- 12 000 € à l'Association « ACAR-Made in Corbigny » (canton de Corbigny) pour l'achat de nouveaux barnums ;
- 3 200 € à l'Association « Tous en chemin rural » (canton de Corbigny) pour l'acquisition d'une tondeuse gyrobroyeur ;

- 12 000 € à l'Association « le petit monde de Rémy » (canton de Guérigny) pour la réhabilitation de l'ancien cinéma de Guérigny ;
 - 11 544,70 € à l'ASAV Tennis (canton de Varennes-Vauzelles) pour l'acquisition de leds ;
 - 4 218,72 € à l'Association « Pour l'église Saint-Aré de Decize » (canton de Decize) pour l'acquisition de matériels de restauration ;
 - 12 000 € à l'Association sportive de tir du Bazois (canton de Château-Chinon) pour l'acquisition de matériels de tir ;
 - 12 000 € à l'EBE au Pays Luzycois (canton de Luzy) pour la mise à disposition de véhicules ;
 - 9 600 € à la Maison des Assistantes Maternelles « le jardin des poussins » (canton de Cosne-Cours sur Loire) pour l'acquisition de matériels d'équipement du local ;
 - 9383,04 € au Théâtre de l'Accalmie (canton de Luzy) pour l'acquisition d'un podium démontable et modulable.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à chacun des projets suivant le modèle-type ci-annexé ;

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0
Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Délibération publiée le 2 février 2023

BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS ANNEE 2022

Convention sur projet d'investissement

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la délibération n°34 du Conseil départemental en date du 29 mars 2022 adoptant le règlement du dispositif Budget Participatif Nivernais,

Préambule

Considérant que ce projet est lauréat de l'édition 2022 du Budget Participatif Nivernais, sous l'intitulé « » totalisantvotes pour un montant de..... €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du 30 janvier 2023 du Conseil départemental, ci- après désigné " **le Département** "

d'une part,

ET :

..... (n°SIRET.....)
dont le siège social est 58.....,
représentée par.....en exercice, M....., dûment habilité à
signer la présente convention ci-après désignée « le Bénéficiaire »

d'autre part.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités du versement de la subvention d'investissement du **Département** d'un montant de.....€ concernant le projet porté par le **Bénéficiaire** et ayant pour objet

Par la présente convention, le **Bénéficiaire** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet jusqu'au 31 décembre 2023, au plus tard.

Le **Département** contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

S'agissant d'une subvention d'investissement, la présente convention prend effet à compter de sa notification par le **Département** au **Bénéficiaire**. Elle s'inscrit au titre du budget de l'année 2022. Elle doit être utilisée conformément à son objet.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

Le **Bénéficiaire** s'engage à faire mention de la subvention du **Département** sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatifs aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif Nivernais doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention intervient, à la demande du **Bénéficiaire**, en une fois en présentant la ou les factures correspondantes à la réalisation du projet lauréat.

Le versement de la subvention s'effectue par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB fournit obligatoirement, par le **Bénéficiaire**, au moment du dépôt de son dossier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 - L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans le cadre de l'objet mentionné à l'article 1^{er}, entraîne son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention par le **Bénéficiaire** à une association, organisme, société ou toute autre personne morale de droit public ou privé, personne physique, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

5.2 - Le **Département** peut suspendre le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le **Bénéficiaire**.

5.3 - Le **Bénéficiaire** informe sans délai le **Département** de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

En application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le **Bénéficiaire** peut être à tout moment contrôlé par le **Département**. Il doit tenir à la disposition des représentants habilités du **Département**, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d’être apportée à la présente convention doit faire l’objet d’un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d’insolvabilité du **Bénéficiaire**. **Le Département** peut également résilier la convention en cas de non respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d’un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation est prononcée par le Président du Conseil départemental et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Bénéficiaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime notamment, en cas d’impossibilité de poursuivre le projet pour lequel la subvention a été obtenue ou en cas de difficultés ne lui permettant plus d’assurer la réalisation dudit projet.

ARTICLE 9 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l’exécution de la présente convention, quelle qu’en soit la cause ou l’objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s’obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nevers, le.....

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L’association
M./Mme

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 23

Mme Maryse AUGENDRE, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 11

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS
2022 - REPORT CENTRE SOCIAL DE LUZY**

- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-1,

VU la loi NOTRe

VU la délibération n°34 du Conseil départemental du 29 mars 2022 adoptant le règlement du dispositif Budget Participatif Nivernais pour l'année 2022,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le report au 30 juin 2023 au lieu du 31 décembre 2022 pour la réalisation des projets lauréats de l'édition 2022 du Budget Participatif Nivernais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux conventions des lauréats qui solliciteront ce report.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-67141-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023

BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS ANNÉE 2022
Avenant n°1 à la Convention sur projet d'investissement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012,
VU la délibération n°34 du Conseil départemental en date du 29 mars 2022 adoptant le règlement du dispositif Budget Participatif Nivernais et plus particulièrement son article 9,1,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer l'avenant n°1 par délibération n° du 30 janvier 2023 du Conseil Départemental, ci-après désigné « **le Département** ».

d'une part,

ET :

L'Association : Centre Social de LUZY (n° SIRET 778 461 582 00026) dont le siège social est 5 place du 8 mai 1945, représentée par, Madame LAMOUREUX Anais, dûment habilitée à signer le présent avenant n°1 ci-après désignée « **le Bénéficiaire** ».

d'autre part.

ARTICLE 1

La deuxième phrase de l'article 1^{er} de la convention intitulé « Objet de la convention » est remplacée par la phrase suivante : « Par la présente convention, **le Bénéficiaire** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard ».

ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets vis – à-vis des parties signataires.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour l'Association,
Le Président
Madame Anaïs LAMOUREUX

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 23

Mme Maryse AUGENDRE, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 11

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS
2022 - REPORT ASSOCIATION BLUES CLAMECY**

- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°34 du Conseil départemental en date du 29 mars 2022 adoptant le règlement du dispositif Budget Participatif Nivernais pour l'année 2022,
VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le report au 30 juin 2023 au lieu du 31 décembre 2022 pour la réalisation des projets lauréats de l'édition 2022 du Budget Participatif Nivernais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux conventions des lauréats qui solliciteront ce report.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,





Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-67143-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023



BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS ANNÉE 2022
Avenant n°1 à la Convention sur projet d'investissement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012,
VU la délibération n°34 du Conseil départemental en date du 29 mars 2022 adoptant le règlement du dispositif Budget Participatif Nivernais et plus particulièrement son article 9,1,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer l'avenant n°1 par délibération n° du 30 janvier 2023 du Conseil Départemental, ci-après désigné « **le Département** ».

d'une part,

ET :

L'Association : Blues Clamecy (n° SIRET 90 144 849 800 013) dont le siège social est situé 32 chemin des chaumes 58 500 Clamecy, représentée par, Monsieur GUILLEMETTE Gérard, dûment habilité à signer le présent avenant n°1 ci-après désigné « **le Bénéficiaire** ».

d'autre part.

ARTICLE 1

La deuxième phrase de l'article 1^{er} de la convention intitulé « Objet de la convention » est remplacée par la phrase suivante : « Par la présente convention, **le Bénéficiaire** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard ».

ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets vis – à-vis des parties signataires.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour l'Association,
Le Président
Monsieur Gérard GUILLEMETTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 23

Mme Maryse AUGENDRE, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 11

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS
2022 - REPORT ASSOCIATION VIVRE MARIGNY-SUR-YONNE**
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°34 du Conseil départemental du 29 mars 2022 adoptant le règlement du dispositif Budget Participatif Nivernais pour l'année 2022,
VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le report au 30 juin 2023 au lieu du 31 décembre 2022 pour la réalisation des projets lauréats de l'édition 2022 du Budget Participatif Nivernais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux conventions des lauréats qui solliciteront ce report.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-67222-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023



BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS ANNÉE 2022
Avenant n°1 à la Convention sur projet d'investissement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012,
VU la délibération n°34 du Conseil départemental en date du 29 mars 2022 adoptant le règlement du dispositif Budget Participatif Nivernais et plus particulièrement son article 9,1,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer l'avenant n°1 par délibération n° du 30 janvier 2023 du Conseil Départemental, ci-après désigné « **le Département** ».

d'une part,

ET :

L'Association : Vivre à Marigny sur Yonne n° SIRET w 582 000 105) dont le siège social est 5 rue du noyau, représentée par, Madame RABEUX Evelyne, dûment habilitée à signer le présent avenant n°1 ci-après désignée « **le Bénéficiaire** »

d'autre part.

ARTICLE 1

La deuxième phrase de l'article 1^{er} de la convention intitulé « Objet de la convention » est remplacée par la phrase suivante : « Par la présente convention, **le Bénéficiaire** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard ».

ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets vis – à-vis des parties signataires.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour l'Association,
Le Président
Madame Evelyne RABEUX

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 30 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur David VERRON a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 23

Mme Maryse AUGENDRE, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 11

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE -
MISE A JOUR**

- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération n°16 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 adoptant le règlement intérieur du Conseil départemental de la Nièvre,
VU la délibération n°16 du Conseil départemental du 22 novembre 2021 validant le règlement intérieur relatif à la formation des élus,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter quelques ajustements au règlement intérieur de l'Assemblée départementale après une année de fonctionnement,
VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la mise à jour du règlement intérieur du Conseil départemental de la Nièvre, conformément au document ci-joint.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 1 février 2023

Identifiant : 058-225800010-20230130-64576-DE-1-1

Délibération publiée le 2 février 2023



Règlement intérieur **du Conseil départemental de la Nièvre**

Préambule

Le présent règlement intérieur, établi en vertu de l'article L.3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est constitué de dispositions légales du CGCT, de dispositions réglementaires précisant le cadre applicable au Département de la Nièvre, de références jurisprudentielles illustrant ou explicitant les règles posées.

À l'exception des modifications de droit, qui donneront lieu à une information de l'assemblée, le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, sur proposition du Président du Conseil départemental, qui seront soumises au vote du Conseil départemental.

Lors du renouvellement complet de l'Assemblée, le présent règlement intérieur demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption du prochain règlement adopté dans les trois mois suivant le renouvellement de l'Assemblée.

Est annexée au présent règlement intérieur, la charte de l' élu local rappelant les devoirs et les droits des conseillers départementaux élus.

L'utilisation de l'écharpe et de l'insigne

Aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise le port d'écharpes tricolores (bleu, blanc, rouge) par les conseillers départementaux à l'occasion des cérémonies officielles. Le port de telles écharpes constitue une usurpation de signes et est passible des sanctions prévues par le Code pénal.

(Article 433-14 du Code pénal : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour le fait d'user, publiquement et sans droit, d'un insigne réglementé par l'autorité publique).

S'agissant des écharpes aux couleurs d'une région ou d'un département, elles ne présentent aucune valeur officielle.

Il s'agit d'un marqueur identitaire de la collectivité et une reconnaissance de l' élu.

Ainsi, le port de tout accessoire vestimentaire est autorisé dans notre République dès lors qu'il ne constitue pas une copie d'insigne officiel porté indûment.

Rappel sur la notion de conflit d'intérêt

- Cadre juridique

La notion de conflit d'intérêts est définie par l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, qui précise que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

- Risque administratif

Un conflit d'intérêts est susceptible d'entraîner l'annulation des délibérations prises alors qu'un élu est dit intéressé. En effet, comme le prévoit l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* ».

- Risque pénal

Le conflit d'intérêts fait également peser sur l' élu un risque pénal lié au délit de la prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal.

En vertu de ces dispositions « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, **un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité** dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la **surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement**, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ».

Sommaire

Chapitre 1 Le fonctionnement du Conseil départemental

Article 1 La fréquence des réunions

- 1.1 Réunion trimestrielle
- 1.2 Réunion de droit
- 1.3 Réunion exceptionnelle
- 1.4 Débat d'orientation budgétaire
- 1.5 Intervention du Représentant de l'État

Article 2 La mise en œuvre des séances du Conseil départemental

- 2.1 Convocation et envoi des rapports
- 2.2 Lieu des réunions
- 2.3 Accès aux dossiers et information des conseillers départementaux
- 2.4 Fonctionnement du Conseil départemental en cas d'empêchement collectif de ses membres
- 2.5 Ouverture des séances
- 2.6 Secrétaire de séance
- 2.7 Quorum
- 2.8 Délégation de vote
- 2.9 Publicité/Huis clos et enregistrement des débats
- 2.10 La tenue des débats
 - Conflit d'intérêt
 - Prise de parole
 - Suspension de séance
 - Absence du Président
- 2.11 Les votes
 - Scrutin à main levée
 - Scrutin public
 - Scrutin secret
 - Délibérations
 - Suffrages exprimés
 - Refus de prendre part au vote
- 2.12 Rédaction et communication des procès-verbaux
- 2.13 Réglementation relative à la police intérieure
- 2.14 Propositions, vœux ou motions
- 2.15 Amendements
- 2.16 Questions orales

Chapitre 2 Le Président du Conseil départemental

Article 3 L'exécutif du Département

- 3.1 Élection du Président du Conseil départemental
- 3.2 Ordonnateur des dépenses et recettes
- 3.3 Délégation de signature aux Vice-Présidents
- 3.4 Délégation de signature aux services administratifs
- 3.5 Délégation de fonctions/de compétences
- 3.6 Remplacement du Président du Conseil départemental

Chapitre 3 Le fonctionnement de la Commission Permanente

- Article 4 Délégation
- Article 5 Réunion à l'initiative du Président
- Article 6 Élection des membres
- Article 7 Nomination des membres
- Article 8 Durée du mandat
- Article 9 Séances non publiques
- Article 10 Délai de transmission
- Article 11 Vacance de poste
- Article 12 Quorum
- Article 13 Délégation de vote

Chapitre 4 Le fonctionnement des commissions et groupes

Article 14 Les Commissions du Conseil départemental

- 14.1 Nombre et rôle des commissions
- 14.2 Dénomination des commissions du Conseil départemental de la Nièvre
- 14.3 Nomination des commissions et de leurs Présidents
- 14.4 Participation aux commissions
- 14.5 Réunions des commissions
- 14.6 Vote au sein des commissions
- 14.7 Mission d'information et d'évaluation
- 14.8 Commission « ad hoc »

Article 15 Les groupes d'élus

- 15.1 Composition
- 15.2 Droit d'expression
- 15.3 Droits d'expression / communication en dehors du bulletin d'information générale
- 15.4 Moyens

Chapitre 5 Droits et devoirs des conseillers départementaux

- Article 16 Droit à l'information
- Article 17 Droit à la formation
- Article 18 Indemnités

Chapitre 6 Dispositions diverses

- Article 19 Démission
- Article 20 Décès
- Article 21 Modification du règlement intérieur
- Article 22 Application du règlement intérieur

Annexe 1 : Charte de l'élu local et Chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales
« Conditions d'exercice des mandats départementaux »

Annexe 2 : Régime indemnitaire des conseillers départementaux

Annexe 3 : Droit à la formation des conseillers départementaux

Annexe 4 : Dispositions relatives au fonctionnement des groupes politiques représentés au Conseil départemental de la Nièvre

Annexe 5 : Composition des commissions de travail du Conseil départemental de la Nièvre

Chapitre 1 Le fonctionnement du Conseil départemental

Article 1 La fréquence des réunions

1.1 Réunion trimestrielle

Art. L.3121-7 CGCT : Le Conseil départemental a son siège à l'hôtel du Département.

Art. L.3121-9 alinéa 1 CGCT : Le Conseil départemental se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du Département choisi par la commission permanente.

1.2 Réunion de droit

Art. L.3121-9 alinéa 2 CGCT : Pour les années où a lieu le renouvellement des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. L.3122-1 alinéa 2 CGCT : Pour cette élection, le Conseil départemental est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Art. L.3122-1 alinéa 3 CGCT : Le Conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard.

1.3 Réunion exceptionnelle

Art. L.3121-10 CGCT : Le Conseil départemental est également réuni à la demande de la commission permanente ou du tiers des membres du Conseil départemental sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils départementaux peuvent être réunis par décret.

1.4 Débat d'orientation budgétaire

Art. L.3312-1 alinéas 1 et 2 CGCT : **Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget**, le président du conseil départemental présente au Conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au Conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

1.5 Intervention du Représentant de l'État

Art. L.3121-25 CGCT : Par accord du Président du Conseil départemental et du représentant de l'État dans le Département, celui-ci est entendu par le conseil départemental. En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'État dans le Département est entendu par le Conseil départemental.

Article 2 La mise en œuvre des séances du Conseil départemental

2.1 Convocation et envoi des rapports

Le Président du Conseil départemental adresse une convocation à chaque conseiller départemental au moins douze jours avant la tenue de la séance. La convocation mentionne la date de la séance et le lieu des débats.

La convocation est adressée par voie électronique, de manière sécurisée.

Art. L.3121-19 CGCT : Douze jours au moins avant la réunion du conseil départemental, le Président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les rapports sont mis à la disposition des conseillers par voie électronique de manière sécurisée. Les rapports peuvent être mis à disposition des élus qui le souhaitent en format papier par demande écrite auprès du Président du Conseil départemental. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3121-18 du CGCT, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les rapports composant le recueil constituent l'ordre du jour.

Tout document, alors même qu'il concernerait un point à l'ordre du jour, dès lors qu'il n'aurait pas été transmis dans le respect des douze jours réglementaires, ne pourra être communiqué aux élus qu'avec l'accord du Président. Les groupes d'élus ne peuvent produire aux élus des documents pendant la séance sans le respect de cette procédure.

2.2 Lieu des réunions

Les réunions du Conseil départemental de la Nièvre se tiennent salle François Mitterrand dans les locaux de la collectivité. En cas de besoin, elles peuvent être décentralisées ou se dérouler en visioconférence.

En cas de décentralisation ou de séance en visioconférence, les élus seront avertis lors de l'envoi dématérialisé de la convocation.

2.3 Accès aux dossiers et information des conseillers départementaux

Art. L.3121-18, L.3121-18-1 CGCT : Tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.

Le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Chaque élu de l'Assemblée départementale peut solliciter la mise à disposition d'une tablette wifi ou d'un ordinateur portable.

2.4 Fonctionnement du Conseil départemental en cas d'empêchement collectif de ses membres

Art. L.3121-6 CGCT : En cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État dans le Département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. Le représentant de l'État dans le Département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

2.5 Ouverture des séances

Le Président du Conseil départemental ouvre et lève les séances.
En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est provisoirement suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

2.6 Secrétaire de séance

Art. L.3121-13 CGCT : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Au début de chaque séance, le Conseil départemental nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il ne peut pas désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du Conseil départemental.

L'Assemblée doit ainsi être considérée comme ayant procédé à la nomination du secrétaire de séance si aucune objection ou observation n'a été émise quant à la proposition de nomination de ce secrétaire présentée par le Président de séance. Le remplacement du secrétaire est possible en cours de séance.

2.7 Quorum

Art. L.3121-14 alinéa 1 et 2 CGCT : Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délégations de vote n'entrent pas en compte dans le calcul des quorums requis pour que l'Assemblée puisse délibérer.

2.8 Délégation de vote

Art. L.3121-16 CGCT : Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

2.9 Publicité/Huis clos et enregistrement des débats

Art. L.3121-11 CGCT : Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L.3121-12 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

En cas de séance publique, le public est autorisé à y assister au seul emplacement réservé à cet effet.

Le procès-verbal des séances ou des parties des séances dans lesquelles le Conseil départemental a délibéré à huis clos est rédigé à part et n'est pas communiqué en dehors de l'Assemblée.

Le procès-verbal des séances publiques mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif à la séance tenue à huis clos et à sa date.

Lorsque le huis-clos est décidé, les enregistrements sonores ou audiovisuels des séances du Conseil départemental, quel qu'en soit le mode ou le format, sont interdits, à l'exception de ceux réalisés par les services du Département, ou de ceux qui seraient expressément autorisés par le Président.

2.10 La tenue des débats

Le Président du Conseil départemental, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il soumet à l'approbation du Conseil départemental les éventuels points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen de la séance du jour.

Il énonce les éventuels vœux et motions qui seront présentés en fin de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en commençant par le procès-verbal de la séance précédente.

Conflit d'intérêt

Charte de l' élu local (3.)

Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, loi modifiée par la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 relative à la confiance dans la vie politique.

Les conseillers départementaux intéressés à l'une des affaires inscrites à l'ordre du jour ou en situation de conflit d'intérêt se manifestent dès l'annonce du dossier concerné et sortent de la salle immédiatement avant tout débat. Ils ne prennent donc pas part ni au débat, ni au vote.

Un élu ayant reçu procuration d'un élu intéressé à une affaire ne pourra pas voter la délibération pour cet élu.

En cas de séance tenue en visioconférence, le conseiller départemental concerné, quittera temporairement la visioconférence pendant les débats et le vote.

Prise de parole

Le Président dirige les débats. Aucun membre de l'assemblée ne peut pas prendre la parole s'il n'a préalablement demandé la parole au Président et s'il ne l'a pas obtenue.

Si l'ensemble des orateurs ont pu s'exprimer une fois sur un sujet, la parole peut être redonnée une fois à un conseiller qui le demande en vue d'exposer des éléments nouveaux.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Les rapporteurs sont entendus quand ils le désirent.

Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Président du Conseil départemental. Elle peut également être demandée à tout moment par un Président de groupe, le Président en apprécie alors l'opportunité.

Le Président du Conseil départemental en fixe la durée.

Absence du Président

En cas d'absence du Président celui-ci est remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

2.11 Les votes**Scrutin à main levée**

Le vote à main levée est le mode ordinaire, il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour, contre et les abstentions.

Dans les scrutins à main levée, si les voix sont partagées et par analogie aux dispositions de l'article L.3121-15 du CGCT relatif au scrutin public, la voix du Président est prépondérante. Si le Président de séance ne prend pas part au vote et que les votes sont également partagés, la délibération n'est pas adoptée.

Scrutin public

Art. L.3121-15 alinéas 1 et 3 CGCT : Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal. Le Président proclame le résultat du vote.

Scrutin secret

Art L.3121-15 alinéa 2 CGCT : Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Pour les affaires autres que les nominations, la demande de vote au scrutin secret doit émaner d'au moins un sixième des membres présents du Conseil départemental.

Délibérations

Art. L.3121-14 alinéa 3 CGCT : Sous réserve des dispositions des articles L.3122-1 et L.3122-5 (élection du Président et des vice-présidents et membres de la commission permanente), les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Suffrages exprimés

Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité des suffrages exprimés.

Refus de prendre part au vote

La non-participation au vote est comptabilisée comme une abstention. Elle est consignée sur la délibération.

2.12 Rédaction et communication des procès-verbaux

Art. L.3121-13 CGCT : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans un souci de simplification de la procédure, le procès-verbal est rédigé par les services du Département en charge du suivi des travaux des assemblées puis est transmis au secrétaire de séance pour relecture et validation. Il est ensuite soumis à l'assemblée départementale pour approbation lors de la séance suivante.

Lorsque s'élève une réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du Conseil départemental, qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

Ce procès-verbal est assuré par les enregistrements audio des réunions qui sont versés aux archives départementales. Le procès-verbal des séances ou des parties de séances dans lesquelles le Conseil départemental a délibéré à huis clos est rédigé à part et ne peut être communiqué.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du Département et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

2.13 Réglementation relative à la police intérieure

Art. L.3121-12 CGCT : Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Nulle personne étrangère, autre que les agents départementaux appelés à donner des renseignements ou à y faire un service autorisé, ainsi que les membres accrédités de la Presse, ne peut s'introduire dans la partie de la salle des réunions où siègent les membres du Conseil départemental, sans y avoir été invitée par le Président. Un espace est spécialement réservé pour le public souhaitant assister aux débats. Pendant le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent silencieuses.

Toute personne qui se manifeste par le geste ou la parole est sur-le-champ exclue.

2.14 Propositions, vœux ou motions

Chaque conseiller départemental peut déposer une proposition, un vœu ou une motion sur toutes les affaires relevant ou non de la compétence du Conseil départemental.

Ils sont présentés par écrit au président du Conseil départemental 5 jours calendaires ouvrés avant le début de la séance.

Les vœux peuvent porter sur des affaires n'entrant pas dans les compétences du Département. Les vœux sont soumis au droit commun des délibérations.

Les motions portent sur des affaires entrant dans le cadre des compétences du Département. Les motions sont soumises au droit commun des délibérations.

2.15 Amendements

Tout conseiller départemental peut présenter des amendements à un rapport ou à une proposition de vœux émanant d'un membre du conseil, préalablement discutés ou non en commission.

Si l'amendement est présenté sous forme écrite, le Président du Conseil départemental, le soumet aussitôt au vote de l'Assemblée.

Si l'amendement est présenté par voie orale, le Président du Conseil départemental peut décider en fonction de la complexité de la proposition de demander à son auteur de rédiger un document afin de le soumettre au vote de l'Assemblée.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil départemental décide par vote s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à une séance ultérieure.

En cas de partage de voix, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante.

2.16 Questions orales

Art. L.3121-20 CGCT : Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.

Les questions orales peuvent être posées pendant la séance, sans formalités particulières.

Le Président du Conseil départemental peut répondre à ces questions, soit pendant la séance en cours, soit lors de la séance qui suit celle pendant laquelle elles ont été posées.

Chapitre 2 Le Président du Conseil départemental

Article 3 L'exécutif du Département

3.1 Élection du Président du Conseil départemental

Art. L.3122-1 alinéa 1 CGCT : Le Conseil départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Art. L.3122-1 alinéa 4 CGCT : Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. L.3221-1 CGCT : Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental.

Il peut retirer à tout moment un rapport de l'ordre du jour du Conseil départemental ou de la commission permanente.

Aucun débat ne peut intervenir avant l'élection du Président. Seuls peuvent être formulées les déclarations de candidatures, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un membre de l'assemblée pour un tiers.

3.2 Ordonnateur des dépenses et recettes

Art. L.3221-2 alinéa 1 CGCT : Le Président du Conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

3.3 Délégation de signature aux Vice-Présidents

Art. L.3221-3 alinéa 1 CGCT : Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

3.4 Délégation de signature aux services administratifs

Art. L.3221-3 alinéa 4 CGCT : Le Président du Conseil départemental est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

3.5 Délégation de fonctions/de compétences

Art. L.3221-1 et L.3221-3 CGCT : Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental. Le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

3.6 Remplacement du Président du Conseil départemental

Art. L.3122-2 CGCT : En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5 CGCT.

Chapitre 3 Le fonctionnement de la Commission Permanente

Article 4 Délégation

Art. L.3211-2 alinéa 1 CGCT : Le Conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15.

Article 5 Réunion à l'initiative du Président

La commission permanente se réunit à l'initiative du Président.

Article 6 Élection des membres

Art. L.3122-4 CGCT : Le Conseil départemental élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du Président du Conseil départemental, de quatre à quinze vice- présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Cela représente dix vice-présidents maximum pour le Conseil départemental de la Nièvre.

Article 7 Nomination des membres

Art. L.3122-5 alinéas 1 à 5 CGCT : Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Article 8 Durée du mandat

Art. L.3122-5 alinéa 6 CGCT : Les membres de la commission autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Article 9 Séances non publiques

Les séances de la commission permanente ne sont pas publiques. Les enregistrements sonores ou audiovisuels des séances de la commission permanente, quel qu'en soit le mode ou le format, sont interdits, à l'exception de ceux réalisés par les services du Département, ou de ceux qui seraient expressément autorisés par le Président.

Article 10 Délai de transmission

Art. L.3121-19-1 CGCT : les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues à l'article L.3121-19.

La commission permanente se réunit sur convocation du Président du Conseil départemental. Le Président fixe la date des réunions, arrête l'ordre du jour et adresse les rapports. Les rapports sont adressés par voie électronique de manière sécurisée, huit jours avant la séance.

Cependant, en cas d'urgence, le Président peut, après un vote à la majorité des voix, compléter l'ordre du jour en début de séance, en remettant à chaque membre de la commission permanente présent le(s) rapport(s) supplémentaire(s) qui sera(ont) examiné(s) par la commission permanente en fin de réunion.

Article 11 Vacance de poste

Art. L.3122-2 alinéas 1 et 2 CGCT : En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental. Si après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

Art. L.3122-6 alinéa 3 CGCT : En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5. A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du même article L.3122-5.

Article 12 Quorum

Art. L.3121-14-1 CGCT : La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Art. L.3121-14 alinéas 2 et 3 CGCT : Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. Sous réserve des dispositions des articles L.3122-1 et L.3122-5, les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. L.3121-14-1 alinéa 2 CGCT : Les deuxième et derniers alinéas de l'article L.3121-14 sont applicables à la commission permanente.

Article 13 Délégation de vote

Art. L.3121-16 CGCT : Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la commission permanente. Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Toutes les délégations de vote doivent être communiquées au président du conseil départemental à l'ouverture de la séance. Si un élu est amené à devoir quitter la séance avant sa clôture, il peut remettre une délégation de vote auprès du président du conseil départemental.

Chapitre 4 Le fonctionnement des commissions et groupes

Article 14 Les Commissions du Conseil départemental

14.1 Nombre et rôle des commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en cinq commissions intérieures entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant la nature de leur objet.

Elles se réunissent librement à l'invitation de leur Président et sur la base de l'ordre du jour qu'il fixe. Elles émettent un avis sur les questions pour lesquelles elles sont sollicitées.

Hormis la commission générale et dans les cas où aucun rapport ne relève de leur champ d'attribution, elles se réunissent de droit la semaine précédant la séance de l'assemblée départementale pour l'examen des rapports dans le cadre des séances plénières

Les commissions rendent compte par l'intermédiaire de leur Président de leurs travaux et avis à l'Assemblée départementale en préambule du vote du rapport.

14.2 Dénomination des commissions du Conseil départemental de la Nièvre

Les cinq commissions prennent les dénominations suivantes :

- Générale
- Finances et Moyens Généraux
- Solidarité
- Attractivité
- Émancipation

Leur composition et leurs périmètres de compétences figurent dans le document présenté en annexe 5.

14.3 Nomination des commissions et de leurs Présidents

Hormis la commission générale, ces commissions sont nommées par le Conseil départemental.

La nomination des membres des commissions et du Président de la commission se déroule habituellement lors de la réunion de droit du Conseil départemental (L.3121-22 CGCT) dans les conditions de l'article L.3121-15 du CGCT. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

14.4 Participation aux commissions

Tout membre du Conseil départemental peut assister aux réunions des diverses commissions, mais sans prendre part à la discussion.

14.5 Réunions des commissions

Pour l'examen des rapports soumis à l'assemblée départementale, les commissions se réunissent la semaine précédant la tenue de la séance.

Les débats ne sont pas publics ni rendus publics.

14.6 Vote au sein des commissions

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

14.7 Mission d'information et d'évaluation

Art. L.3121-22-1 alinéas 1 et 2 CGCT : Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils départementaux.

Art. L.3121-22-1 alinéa 3 CGCT : Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil départemental.

La demande doit être présentée par écrit et adressée au Président du Conseil départemental au moins un mois avant l'ouverture de chaque réunion plénière. Le Président du Conseil départemental en informe les conseillers départementaux par un rapport envoyé selon les modalités prévues à l'article L.3121-19 du CGCT soit au minimum douze jours avant l'ouverture de chaque réunion de l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi.

La demande contient, outre les raisons justifiant de la création d'une mission, les noms et signatures des conseillers départementaux et conseillères départementales qui en sont les demandeurs.

Si le Conseil départemental décide de la création d'une mission, la délibération de l'assemblée en fixe les objectifs, la durée qui ne peut excéder 6 mois (à compter de la date de la délibération qui l'a créée) et les moyens mis à sa disposition. L'assemblée désigne en son sein et dans le respect des règles de la représentation proportionnelle les membres qui composent la mission. Ce nombre peut varier selon la nature de la mission.

La mission désigne en son sein, à la majorité de ses membres, un Président et un rapporteur chargé de rédiger ses conclusions. La mission peut accéder à tout document ou entendre toute personne susceptible de l'éclairer, après en avoir informé le Président du Conseil départemental.

À l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au Président du Conseil départemental. Celui-ci en assure la transmission aux membres de l'assemblée si le délai de six mois est respecté.

14.8 Commission « ad hoc »

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, sur la proposition du Président ou d'un tiers de ses membres, l'assemblée départementale peut décider la constitution d'une ou plusieurs commissions ad hoc dont elle détermine la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Article 15 Les groupes d'élus

15.1 Composition

Art. L.3121-24 alinéa 2 CGCT : Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Le seuil nécessaire à la constitution d'un groupe est fixé à deux. Un même élu ne peut appartenir qu'à un seul et unique groupe.

Toute modification dans la composition d'un groupe d'élus doit être portée dans le mois qui suit à la connaissance du Président du Conseil départemental. Les modifications de crédits subséquentes sont opérées à l'occasion de la plus proche décision budgétaire et leur montant calculé au prorata temporis.

À l'issue de chaque renouvellement du Conseil départemental, les élus peuvent constituer des groupes politiques dans le mois suivant les résultats des élections.

15.2 Droit d'expression

Art. L.3121-24-1 CGCT : Lorsque le département diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil départemental, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Au titre de leur droit d'expression, les groupes d'élus bénéficient d'un espace réservé dans le magazine départemental.

L'expression des groupes d'élus s'exerce selon les modalités suivantes :

- L'espace réservé dans le magazine départemental est réparti entre les différents groupes proportionnellement au nombre d'élus.
- Les modalités pratiques d'édition (calendrier, nombre de signes par groupe, modalités de transmissions des textes) sont arrêtées par le président du conseil départemental et portées à la connaissance des présidents de groupes.
- Le droit d'expression se présente sous forme de texte.
- Les textes publiés ne sauraient être contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

15.3 Droits d'expression / communication en dehors du bulletin d'information générale

En dehors du bulletin / magazine d'information générale et des dispositions qui y sont liées, le Conseiller départemental peut, dans sa communication avec les administrés de son canton, utiliser le logo, le blason et le papier à en-tête du Département dès lors qu'il le fait dans le cadre de son mandat et non à des fins personnelles. Par ailleurs, cette utilisation ne doit pas avoir pour effet de créer une confusion dans l'esprit des administrés avec le Président du Conseil départemental, les Vice-Présidents du Conseil départemental et les Conseillers délégués. À ce titre, le nom et la qualité du conseiller départemental devront apparaître sur les correspondances concernées.

Le Département se réserve le droit d'agir contre toute utilisation contraire à l'ordre public et à l'intérêt général ou susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public.

En période électorale, ces utilisations doivent se faire dans le respect des dispositions du Code Électoral en matière de propagande électorale et de financement des dépenses électorales.

15.4 Moyens

Art. L.3121-24 alinéas 3 et 4 CGCT : Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leur frais de documentation, de courrier et de télécommunication. Le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sur propositions des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental, soit 238 731 euros.

Dans le cadre de l'étude des dossiers qui leur sont soumis, les groupes d'élus qui souhaitent solliciter les services compétents ne peuvent le faire qu'après accord du Président du Conseil départemental à l'exception des présidents de commission qui sont autorisés à saisir directement les membres de la Direction Générale.

Chaque groupe d'élus peut solliciter les moyens suivants :

- les locaux dédiés :

Chaque groupe d'élus dispose d'un poste de travail équipé de matériel informatique par collaborateur et à minima d'un bureau par groupe.

L'usage d'un photocopieur mutualisé entre les groupes avec mise à disposition d'un code d'utilisation spécifique au groupe est également permis.

- les moyens matériels et humains dédiés au fonctionnement des groupes d'élus :

Chaque groupe d'élus dispose d'une enveloppe annuelle de 7 021 € par conseiller départemental membre du groupe.

Cette dotation couvre :

- les coûts de fonctionnement des locaux mis à disposition (chauffage, éclairage, fluides, ménage) évalués forfaitairement en fonction des mètres carrés occupés par chacun des groupes,
- les salaires des collaborateurs de groupe régis selon les dispositions légales en vigueur,
- les frais de formation des collaborateurs de groupes,
- les frais administratifs de fonctionnement du groupe (fournitures administratives, affranchissements,...).

Chapitre 5 Droits et devoirs des conseillers départementaux

Article 16 Droit à l'information

Art. L.3121-18 CGCT : Tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.

Art. L.3121-18-1 CGCT : Le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Article 17 Droit à la formation

Art. L.3123-10 CGCT : Les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil départemental.

Le règlement intérieur relatif à la formation des élus, adopté par délibération n°16 du Conseil départemental du 22 novembre 2021, est joint en annexe.

Article 18 Indemnités

- Indemnités de mandat

Art. L.3123-15 CGCT : Les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Art. L.3123-15-1 CGCT : Lorsque le Conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental.

Les conseillers départementaux sont tenus de participer aux réunions du Conseil départemental. Le Président du Conseil départemental doit être obligatoirement et préalablement informé de toute absence aux séances.

Art. L.3123-16 CGCT (extrait): Le Conseil départemental peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le Département, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

Les indemnités de fonctions des membres du Conseil départemental sont modulées en fonction de leur présence effective aux réunions suivantes :

- Séance plénière,
- Commission Permanente,
- Commissions Intérieures (les 4 commissions thématiques et la commission générale).

Toute absence est décomptée, sauf celles justifiées par :

- un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation,
- une représentation du Conseil départemental, ou une représentation dans un organisme au sein duquel le conseiller siège par délégation,
- un évènement familial (naissance, mariages, PACS, décès),
- un cas de force majeure laissé à l'appréciation du Président du Conseil départemental.

Les absences sont comptabilisées mensuellement par demi-journée et la modulation, calculée sur la

base des indemnités brutes réellement perçues, est appliquée 3 mois après.

Les présences sont constatées par une liste d'émargement dont une copie est adressée au service en charge du versement des indemnités de fonctions des élus.

En cas de séance tenue en visioconférence, le service Juridique chargé du secrétariat des assemblées adressera une copie de la liste des présents à ce service.

- Frais de déplacements

Article L.3123-19 du CGCT : Les membres du Conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie à titre qualifiés.

Les membres du Conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.3123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le Département sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil départemental. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre 6 Dispositions diverses

Article 19 Démission

Art. L.3121-3 CGCT : Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État dans le département.

Article 20 Décès

En cas de décès d'un membre du Conseil départemental, tous les membres en sont immédiatement prévenus par le Président du Conseil départemental.

Article 21 Modification du règlement

Toute proposition de modification du règlement devra être présentée par six conseillers départementaux au minimum et soumise à l'approbation du Conseil départemental.

Article 22 Application du règlement intérieur

Art. L.3121-8 CGCT : Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau

règlement. Il est applicable au Conseil départemental de la Nièvre.

Annexe 1

Charte de l'élu local et Chapitre III du Code général des collectivités territoriales

Charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a introduit, à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la Charte de l'élu local.

Les dispositions de cette charte constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Aux termes de la loi du 31 mars 2015, lecture de la charte de l'élu local est faite lors de la séance d'installation, par le Président lors de tout nouveau conseil départemental.

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

CHAPITRE III du Code général des collectivités territoriales : Conditions d'exercice des mandats départementaux (Articles L.3123-1 à L.3123-30)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats départementaux (Articles L.3123-1 à L.3123-9-2)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat. (Articles L.3123-1 à L.3123-4)

Article L.3123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil départemental le temps nécessaire pour se rendre et participer : 1° Aux séances plénières de ce conseil ; 2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil départemental ; 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département ; 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance. L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller départemental, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L.6315- 1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil départemental peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L.3123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller départemental est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L.3123-2

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L.3123-1, les présidents et les membres des conseils départementaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

- 1° Pour le président et chaque vice-président de conseil départemental, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;
- 2° Pour les conseillers départementaux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L.3123-3

Le temps d'absence utilisé en application des articles L.3123-1 et L.3123-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L.3123-4

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L.3123-2 et L.3123-3.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle. (Articles L.3123-5 à L.3123-8)

Article L.3123-5

Le temps d'absence prévu aux articles L.3123-1 et L.3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L.3123-1 et L.3123-2 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L.3123-6

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L.3123-1 et L.3123-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Article L.3123-7

Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L.3142-83 à L.3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L.3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L.3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L.3123-8

Les fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 3123-7.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L.3123-9 à L.3123-9-2)

Article L.3123-9

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L.3123-7 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.3123-9-1

A la fin de son mandat, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L.6322-1 à L.6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L.6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L.3123-9-2

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L.5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L.3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L.2123-11-2 et L.4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L.1621-2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation (Articles L.3123-10 à L.3123-14)

Article L.3123-10

Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental.

Article L.3123-10-1

Les membres du conseil départemental bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l' élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L.3123-11

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.3123-1 et L.3123-2, les membres du conseil départemental qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.3123-12

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental en application des articles L.3123-16 et L.3123-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L.3123-13

Les dispositions des articles L.3123-10 à L.3123-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils départementaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L.3123-14

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.1221-3.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats départementaux (Articles L.3123-15 à L.3123-19-3)

Article L.3123-15

Les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L.3123-15-1

Lorsque le conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental.

Article L.3123-16

Les indemnités maximales votées par les conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.3123-15 le barème suivant :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (Habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 250 000	40
De 250 000 à moins de 500 000	50
De 500 000 à moins de 1 million	60
De 1 million à moins de 1,25 million	65
1,25 million et plus	70

Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Article L.3123-17

L'indemnité de fonction votée par le conseil départemental pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil départemental est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L.3123-15, majoré de 45 %. Elle peut être majorée de 40 %, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil départemental hors prise en compte de ladite majoration.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil départemental autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L.3123-16.

Article L.3123-18

Le conseiller départemental titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller départemental fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L.3123-19

Les membres du conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités*.

Les membres du conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.3123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.3123-19-1

Lorsque les présidents des conseils départementaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L.1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L.7231-1 et L.7232-1 du même code, le conseil départemental peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui de l'avant-dernier alinéa de l'article L.3123-19.

Article L.3123-19-2

Lorsque la résidence personnelle du président du conseil départemental se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction, le conseil départemental peut fixer par délibération les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.

Lorsque le domaine du département ne comporte pas un tel logement, le conseil départemental peut, par délibération, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département pour assurer la gestion des affaires départementales.

Article L.3123-19-2-1

Chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département.

Article L.3123-19-3

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Section 4 : Protection sociale (Articles L.3123-20 à L.3123-25)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L.3123-20 à L.3123-20-2)

Article L.3123-20

Le temps d'absence prévu aux articles L.3123-1 et L.3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L.3123-20-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.3123-20-2

Les membres du conseil départemental sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des départements et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite (Articles L.3123-22 à L.3123-25)

Article L.3123-22

Les membres du conseil départemental peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département. Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L.3123-23

Les membres du conseil départemental sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Article L.3123-24

Les cotisations des départements et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent chapitre ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L.3123-25

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

Le département au sein duquel l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L.3123-22.

Section 5 : Responsabilité du département en cas d'accident (Articles L.3123-26 à L.3123-27)

Article L.3123-26

Les départements sont responsables, dans les conditions prévues par l'article L.2123-31, des accidents subis par les membres de conseils départementaux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article L.3123-27

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L.3123-26 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L.3123-28 à L.3123-29)

Article L.3123-28

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil départemental ou un conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil départemental, au conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Article L.3123-29

Le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le département conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le département est tenu de protéger le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Section 7 : Honorariat des conseillers départementaux (Article L.3123-30)

Article L.3123-30

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.

Chapitre III du CGCT en vigueur au 02/11/2022.

ANNEXE 2 RÉGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

L'indemnité versée aux membres de l'Assemblée départementale par référence au montant du traitement correspond à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel est appliqué le taux maximum de 40 % pour les départements dont la population est inférieure à 250 000 habitants.

Cette indemnité est majorée de 10 % pour les 24 membres de la Commission Permanente et de 40 % pour les 9 Vice-Présidents.

L'indemnité de Président correspond au traitement de référence précité, majoré de 45 % comme le prévoit l'article 83 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées s'établit ainsi :

Élus	Taux maxi	Indemnités brutes mensuelles maximale	Décision
Président	145% de 3889,40 €	5639,63 €	5639,63 €
Vice-Président	140% de 1555,76€	2178,06€	2178,06€
Membre de la Commission Permanente	110% de 1555,76€	1711,34 €	1711,34 €
Conseiller départemental	40% de 3889,40 €	1555,76€	1555,76€

ANNEXE 3

DROIT A LA FORMATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

1/Droit à la formation

Les conseillers départementaux ont droit de suivre, à leur initiative, une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit ne s'exerce que pour les formations dispensées par des organismes agréés à cet effet par le ministre chargé des collectivités territoriales.

2/Orientations

Les formations sollicitées doivent s'inscrire dans les actions liées directement à l'exercice des missions confiées à l'élu dans le cadre de son mandat de conseiller départemental ou liées aux compétences rendues nécessaires par son affectation dans certaines commissions ou par sa désignation pour représenter le Département dans un organisme extérieur.

3/Crédits ouverts

Les frais de formation pour les conseillers départementaux constituent une dépense obligatoire pour le Département. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus soit 159 154 euros. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

4/Modalités d'inscription et de prise en charge

4-1 Inscription

Seules les formations dispensées par les organismes de formation agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales ouvrent droit à la prise en charge par le Département. En conséquence les conseillers départementaux remettent à l'appui de leur demande un bulletin d'inscription ou une attestation émanant de ces organismes faisant clairement apparaître leur agrément.

Après validation par le Président du Département, les services de la collectivité instruisent les demandes et procèdent aux inscriptions auprès des organismes choisis. La collectivité règle directement les droits d'inscription sur présentation d'un programme et de l'inscription des élus.

4-2 Prise en charge

La prise en charge des coûts s'opère selon les modalités suivantes :

-Adhésion aux organismes de formation :

Si les organismes sollicitent le paiement d'une adhésion pour avoir recours à leurs services, le Département prend en charge soit l'adhésion collective, soit l'adhésion individuelle.

-Coût pédagogique :

Le Département prend en charge la totalité des frais d'inscription demandés par les organismes de formation.

-Frais de séjour et de déplacement :

Les frais de séjour et de déplacement sont pris en charge suivant les modalités définies à l'article L3123-12 du code général des collectivités territoriales.

-Perte de revenu :

Les pertes de revenus subies par les conseillers départementaux pour assister aux sessions de formation sont prises en charge sur justificatif et suivant les modalités définies à l'article L3123-12 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES REPRÉSENTÉS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Article L.3121-24 alinéas 3 et 4 CGCT:

"Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leur frais de documentation, de courrier et de télécommunication. Le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sur propositions des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental, soit 238 731 €."

Dans le cadre de l'étude des dossiers qui leur sont soumis, les groupes d'élus qui souhaitent solliciter les services compétents ne peuvent le faire qu'après accord du Président du Conseil départemental, à l'exception des Présidents de commission qui sont autorisés à saisir directement les membres de la Direction Générale.

Chaque groupe d'élus peut solliciter les moyens suivants :

-les locaux dédiés : Chaque groupe d'élus dispose d'un poste de travail équipé de matériel informatique par collaborateur et à minima d'un bureau par groupe. L'usage d'un photocopieur mutualisé entre les groupes avec mise à disposition d'un code d'utilisation spécifique au groupe est également permis.

-les moyens matériels et humains dédiés au fonctionnement des groupes d'élus : Chaque groupe d'élus dispose d'une enveloppe annuelle de 7 021 € par conseiller départemental membre du groupe. Cette dotation couvre :

- les coûts de fonctionnement des locaux mis à disposition (chauffage, éclairage, fluides, ménage) évalués forfaitairement en fonction des mètres carrés occupés par chacun des groupes,
- les salaires des collaborateurs de groupe régis selon les dispositions légales en vigueur,
- les frais de formation des collaborateurs de groupes,
- les frais administratifs de fonctionnement du groupe (fournitures administratives, affranchissement...).

Numéro Commission	Intitulé	Composition		Politiques publiques
		Président	Membres	
1	Finances et Moyens généraux	Michel SUET	Michel Mulot	Finances, RH, marchés publics, juridique, informatique, contrôle de gestion, évaluation, SDIS, Archives
			Daniel Barbier	
			Joëlle Julien	
			Séverine Bernard	
			Justine Guyot	
			Blandine Delaporte	
			Patrick Bondeux	
			Anne-Marie Chêne	
			Jean-Luc Gauthier	
2	Solidarité	Maryse AUGENDRE	Jean-Paul Fallet	Enfance, emploi, insertion/RSA, services à la personne, ESS, personnes âgées, personnes handicapées, lien social, développement social local, santé
			Eliane Desabre	
			Justine Guyot	
			Michèle Dardant	
			Frédéric Roy	
			Thierry Guyot	
			Pascale de Mauraige	
			Véronique Khouri	
			Anouck Camain	
			Marie-France de Riberolles	
3	Attractivité	Martine GAUDIN	Jean-Paul Fallet	Aménagement du territoire, routes, transports, THD, agriculture, forêt, eau, énergie, ENS, environnement, politiques contractuelles, logement, services public, bâtiments départementaux, gestion du patrimoine, marketing territorial, tourisme, dialogue citoyen, communication
			Blandine Delaporte	
			Alain Herteloup	
			Jocelyne Guérin	
			Thierry Guyot	
			Wilfried Séjeau	
			Franck Michot	
			Marie-France de Riberolles	
			Jérôme Malus	
			David Verron	
4	Emancipation	Wilfried SÉJEAU	Lionel Lécher	Sport, culture, enseignement supérieur, formation, éducation, jeunesse
			Eliane Desabre	
			Martine Gaudin	
			Stéphanie Bézé	
			Patrice Joly	
			Laurence Barao	
			Christophe Deniaux	
			Jérôme Malus	
			Corinne Bouchard	